

Urbanisme

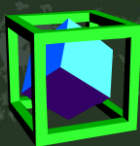
Ville d'

Arques-la-Bataille

Rapport de présentation

Document arrêté le 13 mars 2017

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste

98, Le Petit Chemin 76520 FRESNE-LE-PLAN

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	8
I. Qu'est-ce qu'un PLU ?	8
II. Eléments clés de procédure	8
II.1. Elaboration du PLU	8
II.2. Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	8
II.3. Evaluation environnementale	8
II.4. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (L142-4 et L142-5)	8
III. Pourquoi élaborer un PLU ?	9
III.1. Bilan de l'ancien POS	9
III.2. Objectifs initiaux de l'élaboration du PLU	11
IV. Contenu du rapport de présentation	12
PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX	13
I. Situation	13
II. Contexte administratif	13
II.1. Les communes limitrophes	13
II.2. La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	14
II.3. Le Pays Dieppois-Terroir de Caux	14
III. Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU être compatible ou qu'il doit prendre en considération	16
III.1. Le SDAGE 2016 – 2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	17
III.2. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques	18
III.3. Le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Scie	18
III.4. Le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	18
III.5. Le PDU de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	19
III.6. Le projet de SCOT du Pays Dieppois - Terroir de Caux	19
IV. Les documents que le PLU doit prendre en compte	21
IV.1. Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie	22
IV.2. Le plan Climat-Energie de Dieppe-Maritime	22
IV.3. Le Schéma Régional des Carrières	22
IV.4. Le Contrat de Pays Dieppois-Terroir de Caux 2014-2020	22
V. Les servitudes d'utilité publique	23
VI. Population et habitat	25
VI.1. Caractéristiques démographiques et dynamiques en œuvre	25
VI.2. Le parc de logements	28
VI.3. Décohabitations et desserrement de la population	30
VII. Economie	32
VII.1. La population active	32
VII.2. Le tissu économique arquais	33

SOMMAIRE

VIII. Equipements publics	35
IX. Le maillage commercial	35
X. Les infrastructures de déplacements	36
X.1. Infrastructures routières	36
X.2. Le projet 2x2 voies RN27	38
X.3. Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme)	39
X.4. Transports collectifs	41
X.5. Mobilités douces	41
X.6. Stationnement	42
XI. Les mobilités	43
XI.1. Attractivité territoriale	43
XI.2. Approche des mobilités par décomposition	44
XII. Agriculture	48
XII.1. Contexte local	48
XII.2. Exploitations agricoles	49
XII.3. Protection des corps de ferme et des exploitations	51
XII.4. Avenir des sièges d'exploitation	52
XII.5. Enjeux par rapport à l'urbanisation	53
XIII. Evolutions de l'occupation des sols et des formes urbaines	54
XIII.1. Occupation des sols en 1939 / friches industrielles ou anciens terrains pollués	54
XIII.2. Occupation des sols en 1973	55
XIII.3. Occupation des sols en 2003	56
XIII.4. Occupation des sols en 2013	57
XIV. La consommation de l'espace par l'urbanisation au cours des 10 dernières années	58
XIV.1. Méthodologie	58
XIV.2. Volume et répartition de la construction entre 2003 et 2013	59
XIV.3. Bilan de la consommation de l'espace par l'urbanisation entre 2003 et 2013	61
XIV.4. Enjeux liés à la consommation d'espace	62
PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	63
I. Structure et fonctions du paysage	63
II. Le paysage	63
II.1. Géomorphologie : adaptation des activités humaines	63
II.2. Les mutations à l'œuvre	65
II.3. Occupations des sols actuelles	65
II.4. La vallée	68
II.5. La forêt	69
II.6. Le plateau	70
II.7. Les entrées de ville	71
II.8. Inventaires des éléments de paysage remarquables	72
II.9. Histoire d'Arques-la-Bataille	74
III. L'architecture	75
III.1. L'évolution des styles architecturaux au fil des ans	75
III.2. Une grande richesse architecturale, mais des anomalies	76
III.3. Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques	77
III.1. Le patrimoine protégé par la ZPPAUP / AVAP	77



SOMMAIRE

IV. Archéologie	78
V. Le site classé	80
VI. Zones Natura 2000	81
VI.1. Contexte	81
VI.2. Site Natura 2000 « FR 2300132 Bassin de l'Arques »	81
VII. Milieu naturel (hors Natura 2000)	84
VII.1. Engagements internationaux	85
VII.2. Protections nationales	86
VII.3. Inventaires nationaux : les ZNIEFF	86
VII.4. Protection régionale et départementale	88
VII.5. Inventaires régionaux : les zones humides	88
VII.6. Les engagements régionaux : Site du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie	89
VII.7. Engagement départemental : Espaces Naturels Sensibles	90
VII.8. La trame verte et bleue	90
VII.9. Bilan des milieux naturels présents à Arques-la-Bataille	91
VIII. Les risques naturels	92
VIII.1. Le risque d'effondrement de cavité souterraine	92
VIII.1. Le risque d'éboulement de falaise	107
VIII.2. L'aléa retrait gonflement des argiles	109
VIII.3. Le risque inondation	110
IX. Les risques humains	121
IX.1. Les établissements Seveso et autres, les périmètres de danger à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation	121
IX.2. Le transport de matières dangereuses	121
IX.3. Sites pollués	121
X. Les nuisances et risques anthropiques	122
X.1. Trafic routier	122
X.2. Bruit et pollution sonore	122
XI. Gestion des ressources	125
XI.1. L'eau potable	125
XI.2. L'assainissement des eaux usées	127
XI.3. Les communications numériques	130
XI.4. Le traitement et la collecte des déchets	131
PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET	132
I. Rappel synthétique du diagnostic	132
II. Orientation n°1 : Organiser un accueil de population dynamique, porteur de cohésion sociale et respectueux du cadre de vie	133
II.1. Les orientations du PADD	133
II.2. Nombre de logements à produire	133
II.3. La population ciblée et la nature des logements	137
II.4. Les logiques spatiales d'accueil de ces logements	138
III. Orientation n°2 : Coupler cet accueil volontariste avec la création d'emploi	143
III.1. Les orientations du PADD	143
III.2. Accompagner la réhabilitation du site industriel REGMA	144
III.3. Faciliter l'exploitation de l'institut médico-éducatif	145
III.4. Protéger et développer le commerce de proximité	145



SOMMAIRE

III.5.	Protéger l'activité agricole	146
IV.	Orientation n°3 : Construire une ville adaptée aux attentes de la population	147
IV.1.	Les orientations du PADD	147
IV.2.	Logiques spatiales de l'organisation du territoire	147
IV.3.	Amélioration des infrastructures liées aux mobilités	148
IV.4.	Développement de l'offre en équipements	149
V.	Orientation n°4 : Préserver le patrimoine et l'environnement de la cité arquaise pour les transmettre aux générations futures	149
V.1.	Les orientations du PADD	149
V.2.	Préservation du paysage naturel et bâti	150
V.3.	Préservation de l'environnement	152
V.4.	Risques et nuisances	152
VI.	Exposé et justification des règles (approche spatiale et technique)	153
VI.1.	Le découpage en zones et secteurs dans le PLU	153
VI.2.	Les évolutions des zones constructibles par rapport à l'ancien POS	155
VI.3.	Les zones à urbaniser	158
VI.4.	Tableau des surfaces	173
VI.5.	Zonage risque	174
VI.6.	Protection de la végétation : espace boisé classé et L151-23	175
VI.7.	Protection de la diversité commerciale	176
VI.8.	Emplacements réservés	176
VI.9.	Bâtiments, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, pouvant changer de destination en zone agricole	176
VI.10.	Les différents articles du règlement	179
PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES		184
I.	Incidences : définition et présentation	184
I.1.	Cadrage de l'analyse des incidences	184
I.2.	Les incidences générales envisageables	184
I.3.	Les effets notables probables sur l'environnement	184
II.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu physique et mesures liées	184
II.1.	Le climat	184
II.2.	Les sols	184
II.3.	Sols pollués	184
II.4.	L'eau	185
III.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu naturel (hors Natura 2000) et mesures liées	187
III.1.	Les inventaires patrimoniaux	187
III.2.	Engagements internationaux (hors Natura 2000)	188
IV.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000 et les mesures liées	189
IV.1.	Contexte	189
IV.2.	Incidence sur la Zone Spéciale de Conservation « FR 2300132 Bassin de l'Arques ».	189
V.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu humain et mesures liées	190
V.1.	La santé humaine	190
V.2.	L'air	190
V.3.	Le bruit	190
V.4.	Assainissement et traitement des déchets	191
V.5.	La circulation	191



SOMMAIRE

V.6.	Les risques	192
VI.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les paysages bâtis et naturels	193
VII.	Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur l'activité agricole	194
VIII.	Les incidences notables des pièces du PLU	195
VIII.1.	Incidences notables du PADD	195
VIII.2.	Incidences notables du plan de zonage	196
VIII.3.	Incidences des OAP	196
VIII.4.	Incidences notables du règlement	201
PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER		202
I.	Mesures d'évitement	202
II.	Mesures de réduction	207
III.	Mesures compensatoires	207
PARTIE F – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES		208
I.	Indicateurs environnementaux	208
II.	Autres indicateurs	209
II.1.	Logement et population	209
II.2.	Maîtrise de la consommation de l'espace	210
II.3.	Activités économiques	210
II.4.	Equipements	210
II.5.	Agriculture	210
II.6.	Urbanisme et architecture	210
II.7.	Déplacements	211
II.8.	Risques	211
PARTIE G – RESUME NON TECHNIQUE		212
I.	Sols	212
II.	Eaux	212
III.	Les risques et nuisances	212
IV.	La circulation	212
V.	Les déchets	212
VI.	Les zonages naturels à portée réglementaire	212
VII.	Les inventaires naturels sans portées réglementaires	213
VIII.	La trame verte et bleue du territoire communal	213
IX.	L'activité agricole	213
X.	Synthèse des enjeux du territoire	213



SOMMAIRE

PARTIE H – DESCRIPTION ET METHODE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	215
I. Méthodologie générale	215
I.1. Milieu physique, eaux souterraines et superficielles	215
I.2. Paysage	216
I.3. Milieu naturel	216
I.4. Milieu humain	216
II. Visites de terrain	216
III. Réunions techniques	216
IV. Sources utilisées	216



INTRODUCTION

I. Qu'est-ce qu'un PLU ?

D'après « le projet d'aménagement et de développement durables » - CERTU et DGUHC - avril 2002 :

La loi « Solidarité et Renouveau Urbain » a créé, avec le Plan Local d'Urbanisme, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Les PLU sont les outils principaux de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des **politiques urbaines**. Ils traduisent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des communes défini à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement. Ils constituent un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Les PLU précisent le droit des sols et permettent d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Véritables plans d'urbanisme, les PLU sont des documents à la fois stratégiques et opérationnels, énonçant les règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme. Ils se distinguent des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire. Plus lisibles pour les citoyens, ils facilitent la concertation à laquelle ils sont soumis.

II. Éléments clés de procédure

II.1. Elaboration du PLU

Par délibération du 4 novembre 2013, le conseil municipal d'Arques-la-Bataille a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme pour le mettre en adéquation avec les évolutions législatives et concevoir un projet de développement du territoire équilibré et cohérent.

En application de la loi ALUR du 24 mars 2014, le POS d'Arques-la-Bataille est caduc au 28 mars 2017. La présente procédure est requalifiée en **élaboration de PLU**.

II.2. Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le conseil municipal a débattu le 18 mai 2015 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

II.3. Evaluation environnementale

La commune est concernée par la **zone Natura 2000** « FR 2300132 Bassin de l'Arques ».

La présence de cette zone rend l'évaluation environnementale du PLU obligatoire. La démarche est retranscrite dans le présent rapport de présentation. Elle a été animée par le bureau d'étude « ALISE Environnement », tout au long de l'élaboration du PLU.

II.4. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (L142-4 et L142-5)

D'après l'article L142-4, « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, [...] les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.* ».



INTRODUCTION

D'après l'article L142-5, « *il peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16.* »

L'article L142-4 est inapplicable lorsque la commune est régie par le règlement national d'urbanisme, ce qui est le cas Arques-la-Bataille à partir du 28 mars 2017. En effet, il n'existe pas dans ce cas de « *zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu* ».

L'application de l'article L142-4 ne concerne donc plus la commune d'Arques-la-Bataille.

III. Pourquoi élaborer un PLU ?

III.1. Bilan de l'ancien POS

Arques-la-Bataille disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 7 décembre 1977, révisé le 4 juillet 1991 et le 28 septembre 2000, mis en compatibilité avec les travaux de la 2x2 voies le 3 novembre 2005, modifié le 2 novembre 2006 et le 28 Novembre 2011, et mis en compatibilité le 9 février 2015 avec les travaux de la RD23.

En application de la loi ALUR du 24 mars 2014, le POS d'Arques-la-Bataille est caduc au 28 mars 2017. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique après cette date.

Les objectifs du POS, tels que présentés dans le rapport de présentation, consistent à :

■ OBJECTIF 1 : Relance démographique par la relance de l'offre de logement

Relance de l'offre de logement en adéquation avec la variété de la demande et la mixité des populations.

Moyen : Programme d'ensemble avec contraintes d'urbanisme et d'architecture fortes situé à proximité du centre-ville, participant au renforcement du bourg et au maillage des rues et places. Découpage en phase cohérentes. Limiter l'éparpillement des constructions en périphérie de la commune.

■ OBJECTIF 2 : Recentrage du développement économique

2 - 1 - Développement des activités de service

Moyen : notamment à partir du potentiel « loisirs et sports » très important qu'il s'agira de développer de façon professionnelle à travers une gestion globale de l'offre de type station. Identifier clairement les lieux de ces développements futurs.

2 - 2 - Relance du bâtiment : Induite par la relance du logement

2 - 3 - Lancement de la zone d'activités à l'entrée du Boulevard industriel

Moyen : cette position est hautement stratégique car elle donnera directement sur l'échangeur de la future RN 27. Il sera important d'étudier quel créneau spécifique à cette situation sera porteur pour caractériser la zone, plutôt que de concurrencer sur les mêmes créneaux les zones d'activités existantes (Rouxmesnil, Eurochannel). Le secteur industriel n'est pas forcément la meilleure cible, les services et les transports étant sous représentés.

2 - 4 - Réflexion sur les enjeux économiques potentiels des terrains qui borderont l'échangeur RN 27 / entrée Dieppe par l'aérodrome.

■ OBJECTIF 3 : Reconquête de l'environnement urbain et affirmation de l'image paysagère

3 - 1 - Maintien de la coupure naturelle (prairie humide) entre ZI et Arques - ville pour ne pas être absorbé par l'agglomération Dieppoise et garder l'image de cité paysagère, porte de la vallée vers l'arrière-pays.

3 - 2 - Traiter le problème de la circulation intensive en plein cœur du bourg.



INTRODUCTION

3 - 3 - Améliorer les liaisons entre les pôles d'intérêt par un maillage plus important et plus efficient des circuits automobiles, mais aussi des circuits piétons, tout en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à proximité du centre- bourg.

3 - 4 - Reconquête des espaces publics par le renversement de la tendance actuelle donnant priorité aux véhicules en rendant la ville plus agréable à ses piétons.

Pour aboutir aux objectifs d'aménagement et à la prise en compte des contraintes et enjeux, le POS divise le territoire de la commune en zones :

- Zone urbaine UA : Centre bourg dense où l'ordre continu à l'alignement des voies publiques est dominant. Pluralité de fonctions, compatible avec l'habitat ;
- Zone UB : Quartiers d'habitat en ordre discontinu situés en périphérie du centre-bourg. Dominante résidentielle individuelle, activités non nuisantes tolérées ;
- Zone UY : Zone d'activités existante accueillant une entreprise industrielle. La proximité du centre-bourg nécessite des mesures particulières d'intégration et d'atténuation des nuisances, notamment par l'emploi d'écrans végétaux. Situation paradoxale sur le long terme ;
- Zone NA : zones d'urbanisation future
Secteur NAb : Secteurs à vocation d'accueil de constructions et d'équipements de loisirs, sports et tourisme, devant s'intégrer dans un environnement à forte valeur paysagère et à dominante végétale. Plan d'ensemble nécessaire, tenant compte des contraintes du site
Secteur NAY : Urbanisation future, vocation d'accueil d'activités, ces espaces concentrent tout le nouveau potentiel de redynamisation et de diversification économique de la commune. Ce secteur s'intègre à l'entrée et dans la continuité de la ZI de Rouxmesnil, ce qui évite de créer une nouvelle zone d'activités isolée dans la vallée, et permet de regrouper les nuisances et les flux spécifiques. Ceci justifie la possibilité de construire à une distance du RD154E inférieure à celle prévue par la loi Barnier pour les zones non urbanisé, de plus l'autre côté du RD154E situé dans la ZI de Rouxmesnil est déjà fortement urbanisé. Schéma de principe nécessaire. Composante végétale à intégrer.
- Zone NB : Zone faiblement urbanisée non desservie par les réseaux d'assainissement. Urbanisation très limitée, contraintes architecturale et paysagère forte, contraintes liées à l'assainissement autonome. Essentiellement hameau de Gruchet et Calmont du plateau Ouest ;
- Zone NC : Zone agricole très faiblement urbanisée. Contraintes d'aspect et d'intégration paysagère souhaitable ;
- Zone ND : Zone naturelle à préserver. Aménagement très léger permettant l'entretien et la fréquentation des sites possible, si mise en valeur de l'espace naturel.



INTRODUCTION



Figure 1 : Le zonage de l'ancien POS

Plusieurs opérations d'habitat ont été réalisées au sein des espaces libres dans les zones UA, UB et NB.

Les zones NAb sont occupées par des activités de sports et de loisirs.

La zone NAY a fait l'objet d'un projet d'aménagement commercial (Les comptoirs de l'Arques), qui n'a pas abouti.

III.2. Objectifs initiaux de l'élaboration du PLU

Le renouvellement de l'ancien POS est nécessaire pour mieux répondre aux besoins et enjeux actuels de la ville.

Les **objectifs initiaux** ont été précisés par délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013 (et ont naturellement été enrichis au cours des études) :

- Renforcer le dynamisme économique de la commune en offrant des capacités de développement suffisantes et diversifiées, en organisant le développement commercial et en accompagnant l'activité agricole ;
- Permettre un accès au logement adapté aux besoins de la population en créant les conditions de production d'une offre de logement diversifiée ;
- Renforcer les conditions permettant de répondre aux besoins en matière d'équipements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs ;
- Organiser les circulations en fond de vallée et promouvoir une qualité du cadre de vie et des espaces publics pour donner au centre-bourg une réelle vocation de rencontre, d'échange, de lieu de vie, favorisant le commerce et le tourisme ;
- Définir un projet urbain équilibré et cohérent, inscrit dans une perspective de développement durable ;
- Intégrer la préservation des espaces naturels.



IV. Contenu du rapport de présentation

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, ce qui est le cas d'Arques-la-Bataille, le rapport de présentation :

- Expose le **diagnostic** et décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
C'est l'objet de la première partie de ce document « Partie A – Diagnostic territorial et enjeux ».
- Analyse l'**état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
C'est l'objet de la deuxième partie de ce document « Partie B – Etat initial de l'environnement ».
- **Explique les choix** retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
C'est l'objet de la troisième partie de ce document « Partie C – Justification du projet ».
- Analyse les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement.
C'est l'objet de la quatrième partie de ce document « Partie D – Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones ».
- Présente les **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les **conséquences** dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.
C'est l'objet de la cinquième partie de ce document « Partie E – Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ».
- Définit les **critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
C'est l'objet de la sixième partie de ce document « Partie F – Critères, indicateurs et modalités ».
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
C'est l'objet des deux dernières parties de ce document « Partie G – Résumé non technique » et « Partie H – Description et méthode de l'évaluation environnementale ».



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

I. Situation

Arques-la-Bataille est une **petite ville** située dans l'aire urbaine de Dieppe, au nord du département.

D'un point de vue administratif, Arques-la-Bataille appartient à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime (Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Dieppe, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Martin-Église, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques et Varengeville-sur-Mer).



Figure 2 : Situation de la commune (source geoportail)

II. Contexte administratif

II.1. Les communes limitrophes

La ville d'Arques-la-Bataille est entourée par les communes suivantes, données dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune	Document d'urbanisme	Nature de la limite avec Arques-la-Bataille
Rouxmesnil-Bouteille	POS en cours de révision en PLU	Continuité des zones urbaines (conurbation Dieppe – Rouxmesnil-Bouteille – Arques-la-Bataille) Hameau de Rouxmesnil-le-Haut Espaces naturels ou agricoles de vallée et de plateau
Martin-Eglise	PLU en cours de révision	Espaces agricoles et forêt d'Arques
Ancourt	POS en cours de	Forêt d'Arques



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Commune	Document d'urbanisme	Nature de la limite avec Arques-la-Bataille
	révision en PLU	
Saint-Nicolas-d'Aliermont	PLU approuvé	Bourg de Saint-Nicolas-d'Aliermont Espaces naturels ou agricoles
Saint-Aubin-le-Cauf	POS approuvé	Espaces naturels ou agricoles de vallée et forêt d'Arques
Martigny	POS approuvé	Bourg d'Arques Espaces naturels ou agricoles de vallée et de plateau
Aubermesnil-Beumais	Carte communale en cours de révision	Espaces naturels ou agricoles
Tourville-sur-Arques	POS en cours de révision en PLU	Bourg de Tourville-sur-Arques Espaces agricoles
Saint-Aubin-sur-Scie	POS en cours de révision en PLU	Espaces agricoles

Figure 3 : Etat de la planification urbaine des communes limitrophes

II.2. La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Depuis 2003, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, appelée Dieppe-Maritime, regroupe 16 communes dans le cadre d'un projet commun destiné à améliorer la vie quotidienne de ses 55 000 habitants et 2 000 entreprises.

Pour réaliser cette mission, Dieppe-Maritime s'est dotée de nombreuses compétences telles que le développement économique et l'emploi, le tourisme, la culture, l'habitat ... Toutes ces compétences sont travaillées sous l'angle du développement durable (mise en place d'un Agenda 21 Local).

Dieppe-Maritime, 3^{ème} Communauté d'Agglomération du département de Seine-Maritime par sa population après celles de Rouen et du Havre constitue également le cœur économique et démographique d'un bassin de vie plus important.

Le pôle dieppois, en bordure de la Manche entre Le Havre et Boulogne-sur-Mer, est situé à un carrefour entre l'Angleterre, le Nord de l'Europe et le bassin parisien. Cette situation géographique se traduit par une tradition portuaire très ancienne et par une relation privilégiée avec l'Angleterre.



II.3. Le Pays Dieppois-Terroir de Caux

II.3.1. Historique

II.3.1.1. L'association du Pays

En 2006, la création de l'association du Pays Dieppois - Terroir de Caux marque la volonté des élus de proposer un projet cohérent sur l'ensemble du territoire entre les collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Dieppe-Maritime ;



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- Communauté de communes des Monts et Vallées ;
- Communauté de communes du Petit Caux ;
- Communauté de communes de Saône et Vienne ;
- Communauté de communes des Trois Rivières ;
- Communauté de communes de Varenne et Scie.

La constitution de l'association permet d'élaborer, en 2007, la charte du Pays, véritable traduction de la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir, dans le respect des principes du développement durable.

II.3.1.2. Création du Syndicat Mixte

L'association du Pays s'accorde sur la nécessité de réaliser un **schéma de cohérence territoriale (SCOT)** sur le périmètre du Pays tel que le formule la charte de territoire.

Ainsi, le syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux est créé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2010. Le syndicat mixte est institué avec les 6 EPCI membres de l'association (128 communes).

II.3.2. Les objectifs

Le Syndicat Mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux poursuit deux objectifs complémentaires :

II.3.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

II.3.2.2. Contrat de Pays

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec la Région Haute-Normandie et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à notre stratégie de développement.

Le contrat de Pays apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.



III. Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU être compatible ou qu'il doit prendre en considération

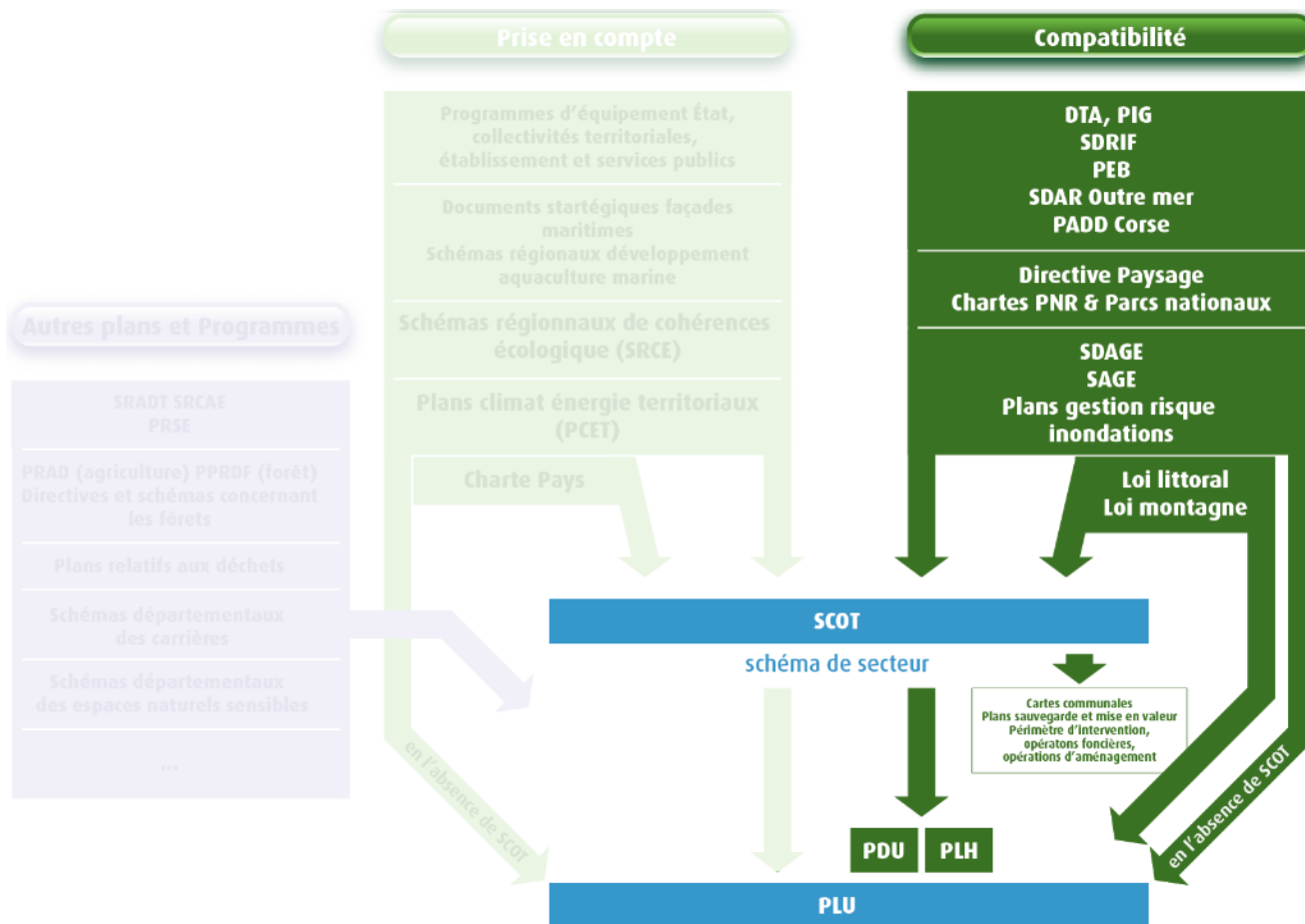


Figure 4 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (source MEEDDTL)



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

	Documents	Arques-la-Bataille
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	Non concernée
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Scie
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Non concernée
	Schéma de Cohérence Territoriale	Projet de SCoT Pays Dieppois – Terroir de Caux
	Plan de Déplacement Urbain	PDU de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
Plan Local de l'Habitat	PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	

III.1. Le SDAGE 2016 – 2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Arques-la-Bataille dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- 1- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- 2 - Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- 3.- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- 4.- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- 5- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

III.2. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques

Le Plan de Prévention des Risques de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007.

Les mesures de prévention définies dans le PPRI sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages

Le PPRI comprend 4 types de zones :

- Rouge
- Bleue
- Bleu ciel
- Orange

Le PLU d'Arques la Bataille devra être compatible avec le règlement et le zonage du PPRI.

III.3. Le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Scie

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Scie a été prescrit le 24 janvier 2012 et est en cours d'étude.

Le PLU d'Arques la Bataille devra être compatible avec le règlement et le zonage du futur PPRI.

III.4. Le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le PLH a pour objectifs de :

- Dégager une politique locale de l'habitat avec l'ensemble des acteurs du logement et formuler une stratégie d'intervention partenariale à l'échelle du territoire de la collectivité ;
- Définir des objectifs concrets en matière de création et de requalification de logements pour mieux accompagner les parcours résidentiels des ménages dans le territoire ;
- Articuler la politique communautaire en matière d'habitat et le projet de territoire ;
- Affirmer l'action publique en matière d'habitat, en influant davantage sur l'évolution de l'offre de logements et en consolidant les compétences de pilotage dans le dispositif de mise en œuvre et d'évaluation du PLH.

Le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise définit des objectifs pour la période 2013-2018 sur la commune d'Arques-la-Bataille :

- **Construction de 25 logements par an** environ, dont :
 - 8,7 logements sociaux par an,
 - 2,2 logements en accession sociale par an,
 - 14,2 logements en accession et locatif privé par an ;

Le PLH souhaite qu'Arques-la-Bataille **rééquilibre son offre en logements sur les petites typologies**, pour :

ENJEU



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- Accueillir les ménages de petite taille et les jeunes ;
- Accompagner le desserrement des ménages ;
- Limiter la sous-occupation.

Le PLH encourage la ville d'Arques-la-Bataille à mettre en œuvre les densités nettes suivantes :

- **30 logements nets par hectare en centre-ville ;**
- **20 logements nets par hectare en périphérie.**

Enfin, le PLH demande à **privilégier l'habitat en centre-bourg et en continuité urbaine**, et à **recycler le foncier et combler les « dents-creuses »**.

III.5. Le PDU de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le Plan de Déplacements Urbains de Dieppe Maritime a été adopté en Conseil de Communauté du 24 Mars 2009.

Le PDU présente plusieurs mesures réglementaires à traduire au sein des documents d'urbanisme.

Les mesures en faveur des bus	<i>« Toute nouvelle opération d'urbanisme devra être localisé à proximité d'une ligne de transport en commun et devra intégrer des aménagements en faveur des deux-roues et piétons »</i> <i>« La réalisation d'opération d'urbanisme important « (notamment les équipement public) « est subordonnée à une réflexion préalable sur les conditions de la desserte de l'opération par les transports en commun »</i>
Les piétons	<i>« Toute opération d'urbanisme et réalisation d'un équipement sur le territoire de Dieppe Maritime doit prendre en compte dans l'aménagement des espaces publics, les piétons et les PMR. (...) »</i>
L'intermodalité des deux roues	<i>« Pour donner une vraie place aux déplacements en vélos, la politique d'urbanisme doit prévoir pour l'avenir d'intégrer ce mode à la structure de la ville future. Les opérations d'aménagement devront donc prendre en compte les aménagements adéquats en terme de voies propres et de parcs de stationnement(...) »</i>
Les 2 roues motorisées	<i>« Le stationnement est souvent problématique, en plus des problèmes de sécurité, de vols, il y a une véritable gêne due au stationnement aléatoire notamment sur les trottoirs. Il est nécessaire de prendre en compte cette gestion par les pouvoirs publics et d'appliquer des normes strictes de stationnement près des équipements publics et devant des activités, commerces et logements(...) »</i>
La circulation des poids lourds	<i>« La réalisation d'opération d'urbanisme comportant la réalisation de commerces ou d'activités est subordonnée à une réflexion préalable sur les conditions des livraisons. Selon les cas, les PLU pourront prévoir l'obligation des cours de livraison adaptées(...) »</i>

III.6. Le projet de SCOT du Pays Dieppois - Terroir de Caux

Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé par le Préfet le 22 avril 2011. Il est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes.

III.6.1. Les objectifs fixés par les élus du Pays

Dans la délibération prise par le comité syndical le 16 novembre 2011, il est rappelé qu'il s'agit de faire exister une nouvelle échelle territoriale en élaborant un projet partagé par tous les acteurs locaux en cohérence avec les politiques publiques. Développer les échanges et travailler en commun permettront de promouvoir une image dynamique du territoire.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Les objectifs poursuivis :

- Assurer la prise en compte des problématiques énergétiques et de préservation de la biodiversité au sein de toutes les politiques publiques menées sur le territoire ;
- Permettre par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) de mettre en perspective la transversalité des questions environnementales dans les domaines de l'urbanisation, du développement économique, de la mobilité, de l'agriculture, ...
- Définir les grandes orientations en matière de développement économique pour tous les secteurs d'activités (agriculture, industrie, services, tourisme...) et délimiter les zones d'aménagement commercial ;
- Gérer l'étalement urbain en proposant une offre de logement adaptée ;
- Proposer un schéma de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique (accès aux zones d'activités), d'accès aux commerces et services, de mise en valeur des espaces touristiques, d'accès à l'arrière-pays ...
- Maîtriser la consommation de l'espace ;
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti et paysager ;
- Veiller à assurer la couverture numérique du territoire ;
- Définir les grands équipements structurants du Pays ;
- Répondre aux besoins en formation.

III.6.2. Calendrier prévisionnel de la procédure

Le SMPDTC s'est fixé le calendrier prévisionnel suivant :

- 22 avril 2011 : arrêté du Préfet approuvant le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux
- 16 novembre 2011 : délibération du SMPDTC relative aux modalités de concertation et objectifs du SCOT
- Avril 2012 : choix des bureaux d'études pour une assistance au SMPDTC pour l'élaboration du SCOT avec une approche environnementale de l'urbanisme
- Septembre 2012 : lancement du site internet du Pays
- 2012-2013 : établissement du diagnostic et connaissance partagée du territoire avec les élus, les acteurs du territoire et les habitants
- 2014 : réflexions communes sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 2015 : débat sur le PADD et réflexions sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- 2016 : arrêt du projet de SCOT, consultation des partenaires et enquête publique
- Fin 2016 : approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

III.6.3. Articulation entre le SCOT et le PLU

Les études du SCOT sont en cours.

ENJEU

Le PLU d'Arques-la-Bataille devra être **compatible avec les dispositions du futur SCOT**, lorsque ce dernier sera approuvé ; si ce n'est pas le cas, c'est le PLU qui devra être rendu compatible dans un délai de trois ans (article L123-1-9 du code de l'urbanisme).



IV. Les documents que le PLU doit prendre en compte

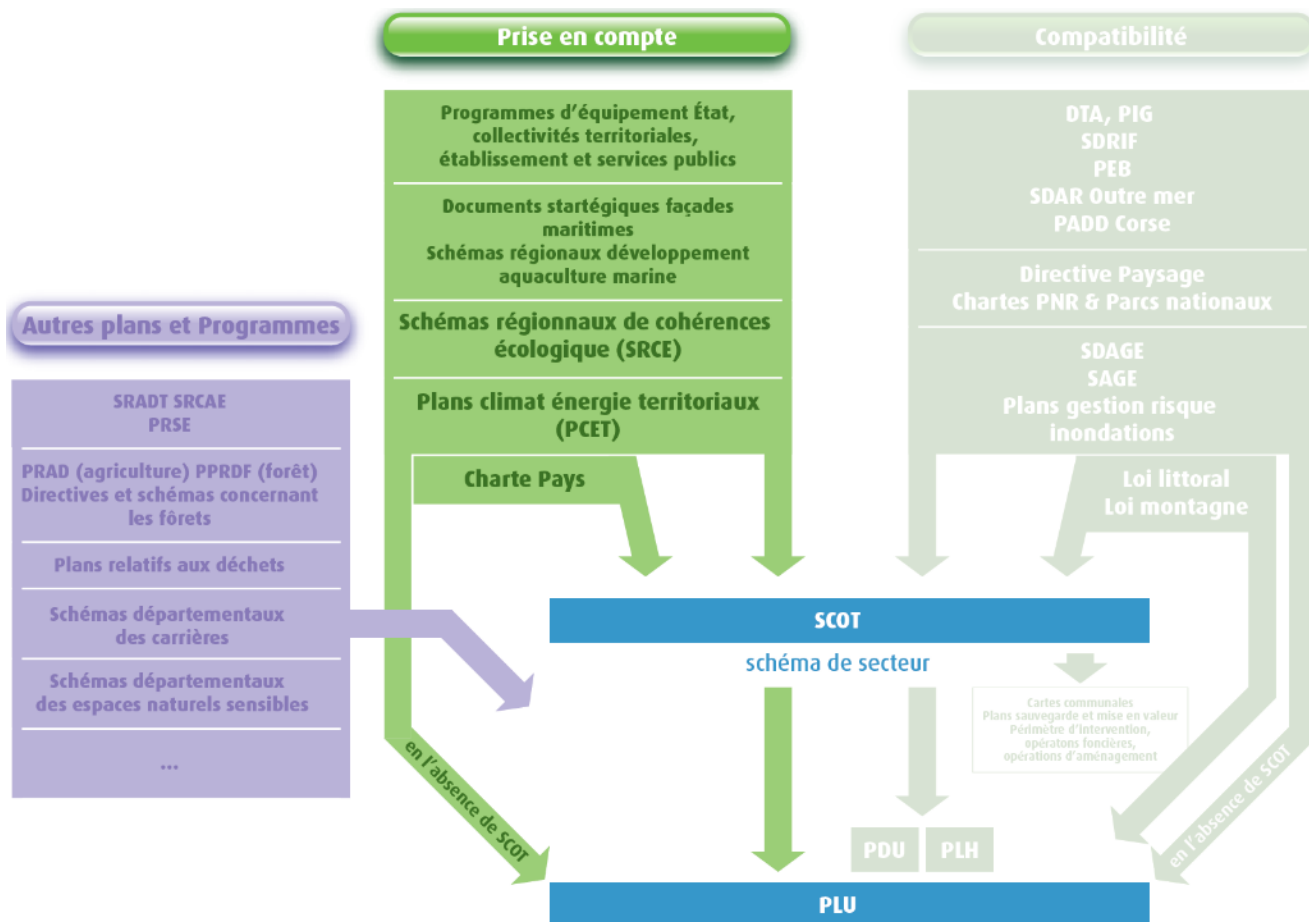


Figure 5 : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (source MEEDDTL)

	Documents	Arques-la-Bataille
Prise en compte	SRCE	SRCE Haute Normandie adopté le 18 Novembre 2014
	PCET	P.C.E.T. Dieppe Maritime
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départemental des Carrières de Seine Maritime
	Charte de développement d'un pays	Contrat de Pays Dieppois-Terroir de Caux 2014-2020
	Document stratégique de façade maritime	Non concernée
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Non concernée



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

IV.1. Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

Le document a notamment pour objectifs :

- Identification des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;
- Identification de l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- Cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Région ;
- Détermination des mesures mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Le PLU d'Arques la Bataille devra prendre en compte le SRCE de Haute-Normandie.

IV.2. Le plan Climat-Energie de Dieppe-Maritime

Le plan Climat-Energie de Dieppe-Maritime a été adopté par le Conseil de Communauté du 18 février 2014. Le PCET se décline en un programme d'actions défini en 4 objectifs :

- Objectif 1 – atténuer les effets du changement climatique
- Objectif 2 : adapter et réduire la vulnérabilité du territoire dieppo-marin aux effets du changement climatique
- Objectif 3 : favoriser l'exemplarité de Dieppe-Maritime et des collectivités du territoire
- Objectif 4 : sensibiliser, mobiliser et impliquer la société civile

Le PLU d'Arques la Bataille devra prendre en compte le PCET de Dieppe Maritime.

IV.3. Le Schéma Régional des Carrières

L'article 16-3 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifiant la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit l'obligation pour chaque département d'élaborer un schéma cadre pour l'exploitation des carrières. Ce document est un outil d'aide à la décision pour le préfet concernant la délivrance des autorisations d'exploiter. Plus généralement, les schémas départementaux des carrières mettent en évidence des orientations et objectifs destinés à promouvoir une gestion équilibrée des matériaux et sont une réflexion prospective sur l'impact de l'activité des carrières.

Le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral en juin 2014. Au vu de sa typologie, la commune n'est pas concernée par ce schéma.

IV.4. Le Contrat de Pays Dieppois-Terroir de Caux 2014-2020

Signé le Mercredi 23 Mars 2016, ce contrat porte sur un peu plus de 45 millions d'euros d'investissement, levier économique déterminant pour le territoire. Les 18 actions inscrites au contrat contribueront :

- à inscrire le territoire dans les flux économiques majeurs :
 - Extension de la ZA des Vikings, Schéma d'accueil des entreprises du Pays
 - Recensement et résorption des friches
 - Etude d'opportunité de développement des circuits courts
 - Déploiement d'un réseau de fibre optique
- à devenir une destination touristique et culturelle :



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- Structure d'accueil à l'entrée et Amélioration des conditions d'exercice du nautisme sur la Base de la Varenne
- Réhabilitation de l'ancienne gare d'Arques-la-Bataille en Point d'Accueil et en meublé touristique
- Inventaire et valorisation du patrimoine
- Réhabilitation de la piscine et des vestiaires du complexe sportif « Ludibulle »

Elles contribueront également à garantir l'équilibre territorial :

- Aménagement du front de mer d'Hautot-sur-Mer
- Création d'un centre d'hébergement au Château de Clieu
- Conservation et Réhabilitation de la halle des anciennes manufactures de tabac
- Revitalisation du centre bourg de Saint Nicolas, réaménagement de l'ancien Lycée Pons

à offrir des conditions sanitaires et sociales de qualité :

- Construction d'un Centre social et culturel intégré à Arques la Bataille,
- Maison de Santé Pluridisciplinaire à Longueville sur Scie,

à prendre en compte les enjeux climatiques et énergétiques :

- Restructuration des espaces muséographiques et création d'un espace Pôles et Océans à l'Estran Cité de la Mer
- Programme contractuel de maîtrise de l'énergie dans le patrimoine des collectivités publiques,
- Préfiguration d'une Plate-forme Locale de la Rénovation Energétique (PLRE)

V. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une **activité d'intérêt général** (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories:

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	ZPPAUP d'Arques-la-Bataille	Arrêté préfectoral du 29 Avril 2002
AC1	Protection des monuments historiques	Ancien baillage	Inscrit par AP du 14/04/1930
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise	Classé sur la liste de 1862



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir d'Archelles	Inscrit par AP du 01/07/1930
AC1	Protection des monuments historiques	Ruine du château	Classé sur la liste de 1875
AC1	Protection des monuments historiques	Groupe scolaire	Inscrit par AP du 18/01/2001
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Abords du château	Inscrit par arrêté ministériel du 08/06/1942
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Point de vue de la pyramide	Classé par arrêté ministériel du 01/06/1943
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site du Belvédère de la Baronne	Classé par arrêté ministériel du 02/12/1942
PPRI	Plan de prévention du risque inondation	PPRN Vallée de l'ARQUES	Approuvé le 26/12/2007
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieures à 63kV	Ligne Barnabos – Penly 2x400kV	DUP du 17/07/1985
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieures à 63kV	Lignes électriques de distribution	
INT1	Cimetières	Cimetière	Code des collectivités territoriales
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Bacqueville-en-Caux – Martin-Eglise	Décret du 17/07/1984
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Dieppe – Les Grandes-Ventes	Décret du 21/12/1984
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Penly – Totes tronçon Totes – Penly météo	Décret du 05/09/1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Rouen – Sévis (Dieppe II)	Décret du 10/08/1982
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer Rouxmesnil-Bouteille – Eu	Loi du 15/07/1845
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer Pontoise – Dieppe	Loi du 15/07/1845
T4	Balisage des aérodromes	Aérodrome de Dieppe Saint-Aubin	Arrêté ministériel du 09/08/1977
T5	Dégagement des aérodromes	Aérodrome de Dieppe Saint-Aubin	Arrêté ministériel du 09/08/1977

Figure 6 : Liste des SUP



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDTM/SRMT/BNFDR).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexé au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

VI. Population et habitat

VI.1. Caractéristiques démographiques et dynamiques en œuvre

VI.1.1. Croissance et décroissance de la population

L'étude des recensements anciens montre qu'Arques-la-Bataille a connu une profonde mutation à partir de la fin du 19^{ème} siècle, passant d'une économie rurale diffuse, reposant sur l'agriculture et des activités comme le tissage ou le petit artisanat, à une intense activité industrielle, avec l'arrivée de la Société Française de la Viscose et le chemin de fer.

Le village ancien d'Arques-la-Bataille comptait moins de 1 000 habitants avant 1890. En 1930, la population avait plus que doublé, pour arriver à 2 500 habitants environ. C'est lors du recensement de 1968 que la commune a enregistré son plus haut niveau démographique, avec 2813 habitants.

Les graphiques ci-dessous montrent que la population baisse depuis 50 ans, malgré quelques légères fluctuations (dans les années 1980).

ENJEU

Depuis 2006, la commune connaît une **nouvelle phase de croissance**, et a regagné plus d'une centaine de personnes, pour atteindre 2 603 habitants en 2012.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

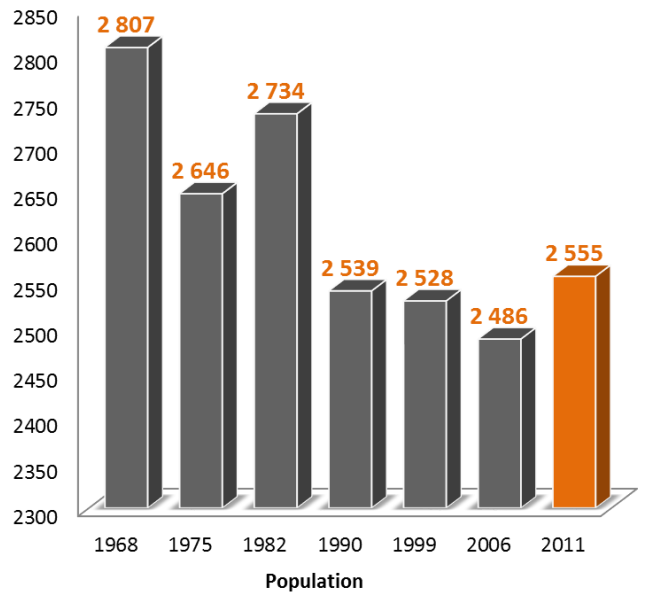
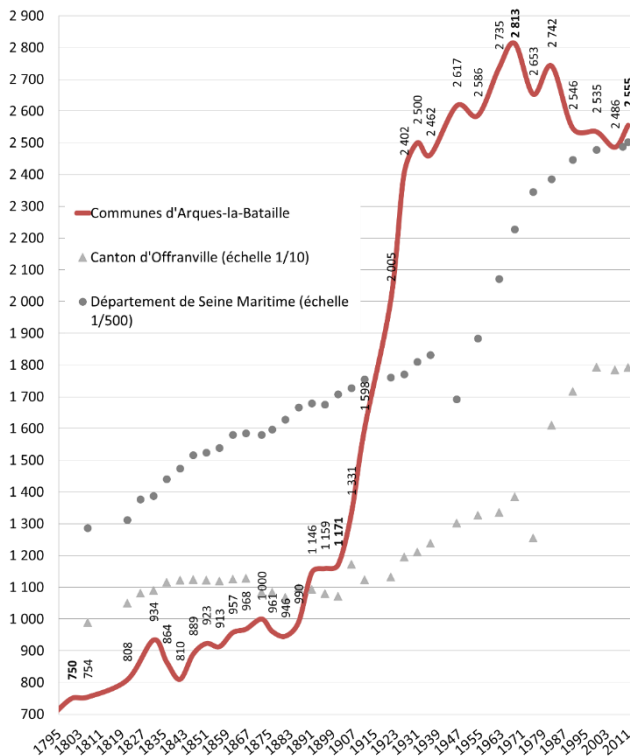
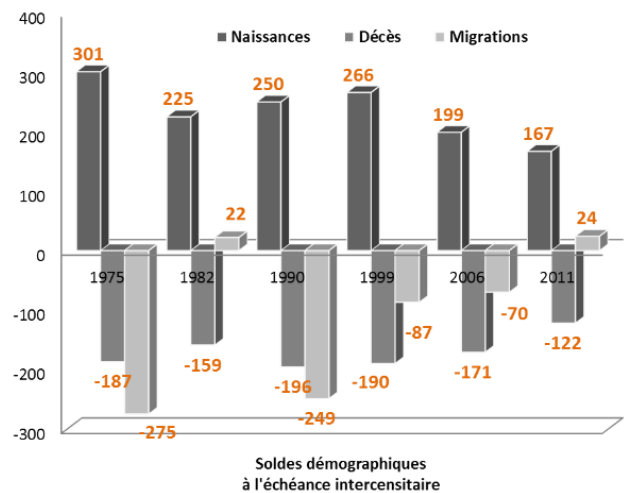
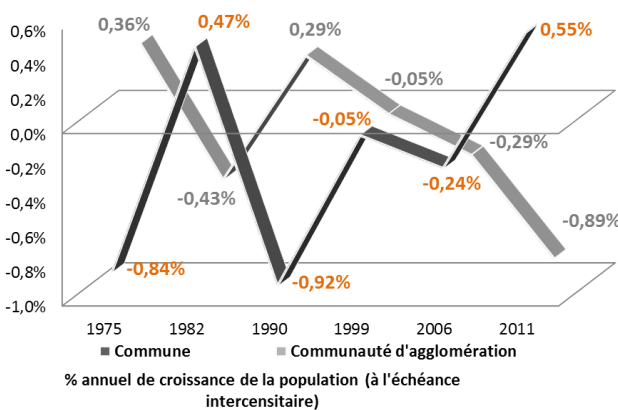


Figure 7 : Evolution démographique depuis 1806 / Zoom sur l'évolution récente (source INSEE)

Au cours des derniers recensements, le solde naturel a toujours été positif, avec plus de naissances que de décès. Mais globalement, le solde migratoire est déficitaire de 635 habitants, et explique la tendance démographique baissière. Notons qu'entre 1975 et 1982, puis entre 2006 et 2011, le solde migratoire a été positif, coïncidant avec deux phases de gain de population.

Enfin, on constate qu'entre 2006 et 2011, la ville connaît une nouvelle période de croissance, au rythme moyen de +0,55%/an (+0,77%/an si on regarde la période 2006-2012).



Figures 8 et 9 : Rythme et forme de l'évolution de la population au cours des 40 dernières années (source INSEE)

VI.1.2. La population arquaise aujourd'hui

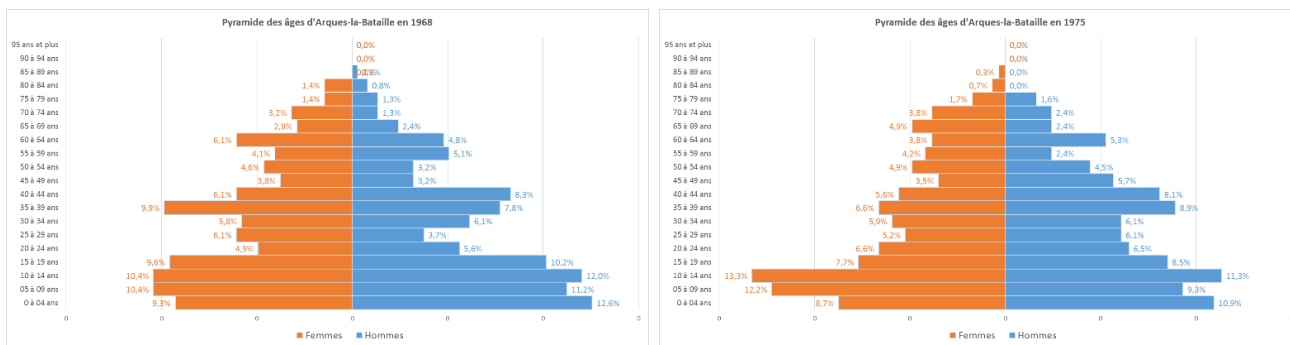
Les pyramides des âges, dont les bases évasées en 1968 et 1975 caractérisaient une population jeunes, se sont progressivement « épaissies » jusqu'en 2010 (cf. graphiques ci-dessous) :

- Pyramide à large base en 1968 et 1975 : les moins de 20 ans étaient nombreux dans la population arquaise ;

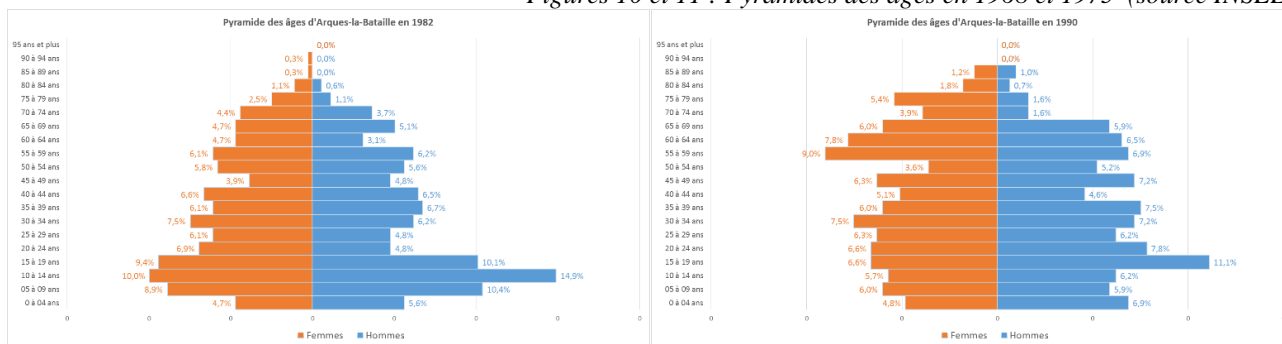


PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

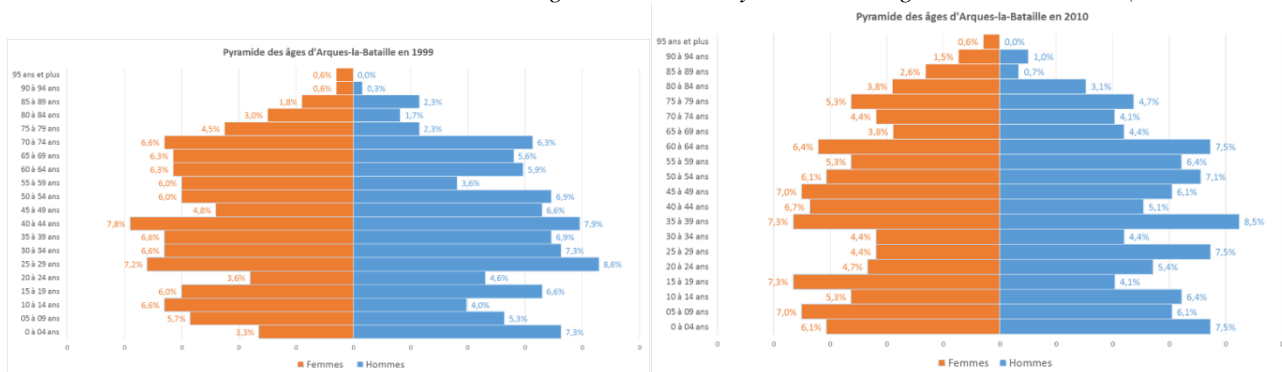
- La pyramide « gonfle » en 1982 et 1990, dans les tranches d'âges de 20 à 60 ans ;
- Viellissement marqué en 1999 et 2010, avec un profil « ventru » marqué autour de la tranche d'âge « 50 ans ».



Figures 10 et 11 : Pyramides des âges en 1968 et 1975 (source INSEE)



Figures 12 et 13 : Pyramides des âges en 1982 et 1990 (source INSEE)



Figures 14 et 15 : Pyramides des âges en 1999 et 2010 (source INSEE)

La comparaison des profils des arquais (lignes oranges et bleues) et de la population nationale (trait pointillé) en 2010 confirme cette observation (cf. graphique ci-dessous) :

- La **carence en jeunes adultes** de 20 à 35 ans est manifeste, notamment les jeunes femmes, aux âges de fécondité maximale ;
- C'est d'autant plus inquiétant que ces âges correspondent aux maxima de fécondité, ce qui laisse craindre une chute de la natalité dans les années à venir.
- Les **séniors de plus de 60 ans** sont surreprésentés.

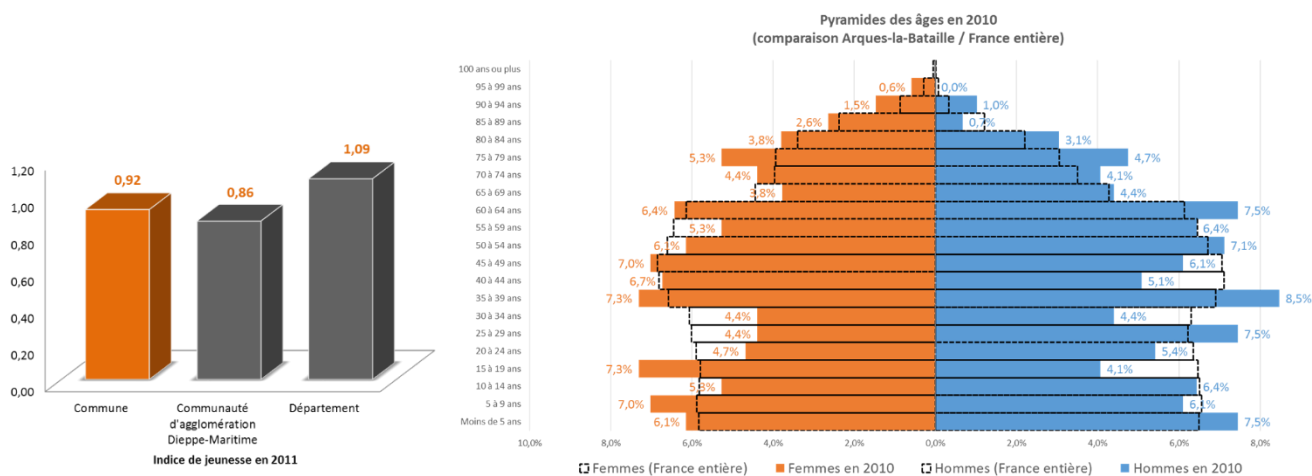
ENJEU

Les **séniors de plus de 60 ans sont surreprésentés**. Ils sont aujourd'hui plus nombreux que les jeunes de moins de 20 ans. Le vieillissement de la population est une réalité, qui entraîne une mutation de la société arquaise, de ses attentes et de ses besoins. Et il est fort probable que ce vieillissement s'accroisse dans l'avenir ...



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

La commune est caractérisée par un **indice de jeunesse¹ plus faible que le reste du département** (mais un peu supérieur à la communauté d'agglomération Dieppe Maritime) : **il y a plus de séniors de plus de 60 ans à Arques-la-Bataille que de jeunes de moins de 20 ans.**



Figures 16 et 17 : Indice de jeunesse / Pyramide des âges en 2010 (source INSEE)

ENJEU

Arques-la-Bataille **risque de connaître une accélération du vieillissement** de sa population en raison de la **carence en jeunes couples**. Il est important que la ville **redynamise sa démographie**, et **favorise l'accueil de ses populations jeunes** qui font aujourd'hui défaut.

VI.2. Le parc de logements

VI.2.1. Evolution du parc de logements

Les rythmes de construction ont été très variables depuis 50 ans.

Entre 1975 et 1982, puis entre 2006 et 2011, la commune a accueilli de nombreuses constructions (aux rythmes respectifs de 21 et 16 logements par an). Cet accueil a permis de compenser les décohabitations des jeunes Arquais par l'arrivée de populations exogènes (solde migratoire positif) et a contribué à la croissance de la démographie durant deux périodes intercensitaires. **Les périodes de forte construction coïncident avec les périodes de croissance démographique.**

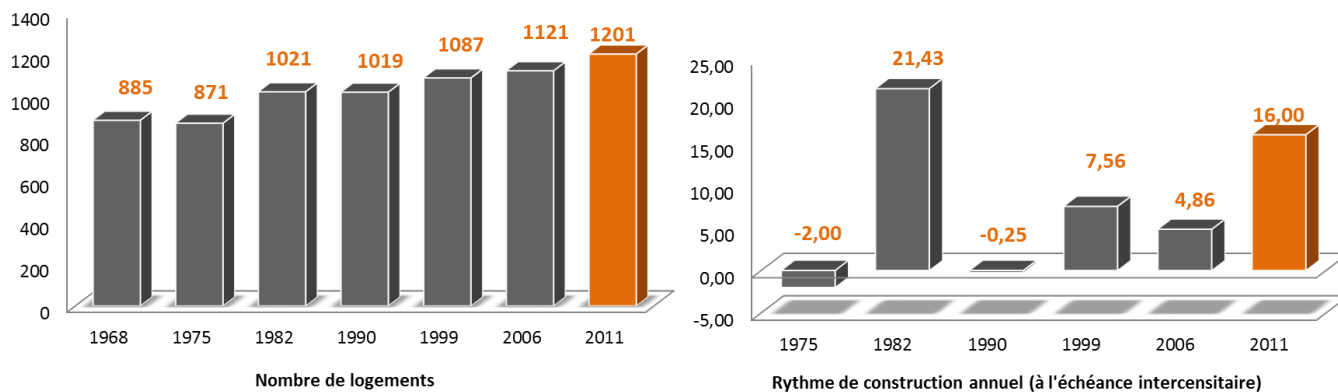
Les autres périodes ont été marquées par une croissance faible voire négative du nombre de logements, associées à des pertes d'habitants (1968-1975, 1982-1990, 1990-1999, 1999-2006).

Si l'on regarde globalement les 50 dernières années, on peut affirmer que le déclin démographique observé est la conséquence de la faiblesse de la production de logements (à l'exception de deux pics de construction à la fin des années 1970 et 2000).

¹ Rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figures 18 et 19 : Evolution du nombre de logements et rythmes annuels de constructions (source INSEE)

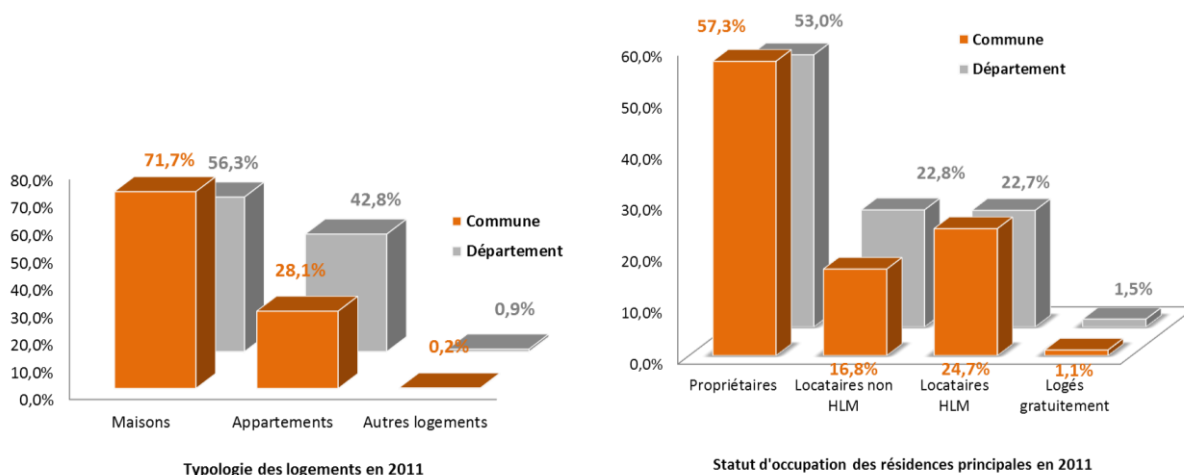
VI.2.2. Caractéristiques du parc de logements

Les logements arquais sont à plus de 90% occupés à titre de résidences principales. La vacance est en progression dans la dernière décennie, mais reste inférieure à la moyenne avec 5,3% du parc.

Arques-la-Bataille montre une **remarquable diversification de son parc de logements** :

- tant en matière de typologie, avec environ 70% de maisons et 30% d'appartements ;
- qu'en matière de taille, avec une répartition linéaire des résidences principales selon leur nombre de pièces (T1 à T5+) ;
- et qu'en matière de statut d'occupation, avec environ 60% de propriétaires et 40% de locataires.

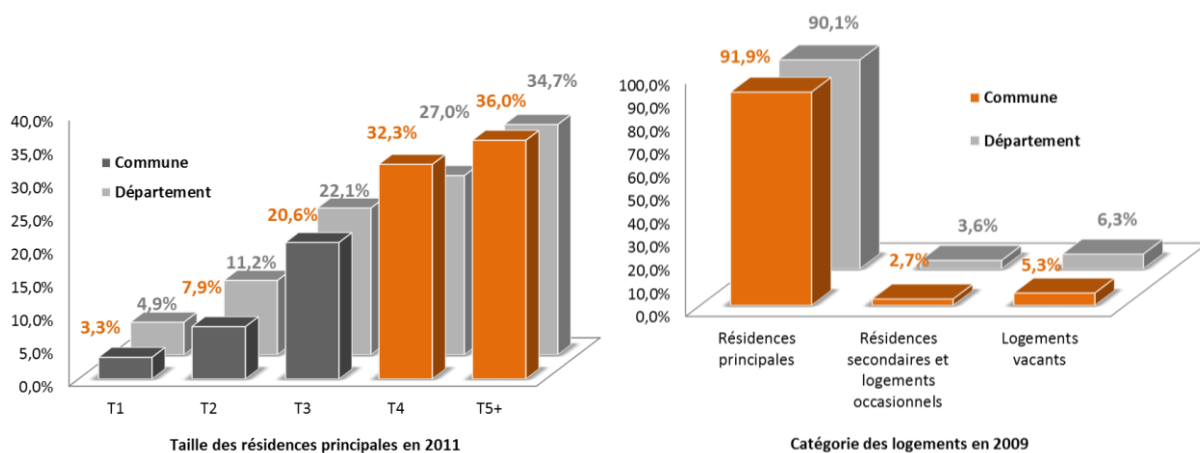
Les graphiques ci-dessous montrent le détail de cette répartition des logements (barres orange), avec une comparaison avec la Seine-Maritime (barres grises). **Le profil du parc de logements arquais est assez proche de la moyenne départementale.**



Figures 20 et 21 : Répartition entre maisons et appartements / répartition par statut d'occupation (source INSEE)



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figures 22 et 23 : Répartition par taille / Répartition par statut d'occupation (source INSEE)

Cette diversification du parc de logements est un atout pour la commune :

- Il permet de **répondre à la diversité des besoins « d'habiter »** de la population, à toutes les étapes du **parcours résidentiel**².
- Il fonctionne comme « **amortisseur** » du **vieillessement de la population**. En effet :

Les propriétaires occupants sont naturellement stables et peu enclins aux déménagements (à Arques-la-Bataille, ils occupent en moyenne leurs logements depuis 23,6 ans). Ce très faible renouvellement de la population dans le parc de propriétés individuelles encourage le vieillissement de la population.

A l'inverse, les locataires sont plus mobiles, occupent leurs logements depuis 6,6 ans (logement social) ou 12,2 ans (locations à loyer libre) en moyenne, et participent ainsi à un renouvellement 2 à 3 fois plus rapide des ménages Arquais.

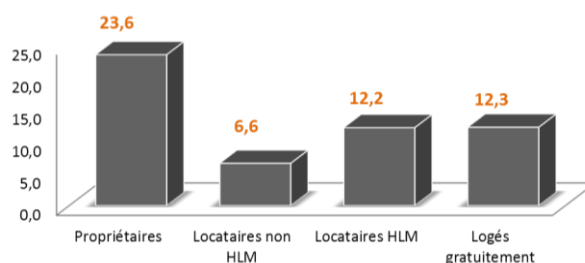


Figure 24 : Durée moyenne d'éménagement en années (source INSEE)

ENJEU

Malgré la bonne diversification du parc de logements arquais (présence de logements de toutes tailles), on note une certaine **sous-occupation des logements** : la majorité des ménages (66%, cf. graphique ci-dessous) ne compte qu'un ou deux membres alors que 68% des résidences principales ont plus de 4 pièces.

VI.3. Décohabitations et desserrement de la population

On observe au fil des ans une baisse très significative de la taille des ménages (desserrement), sous l'effet :

- du vieillissement de la population ;
- de l'évolution des comportements ;

² Le parcours résidentiel représente l'évolution dans le temps des besoins en termes de logement. Ceux-ci évoluent en fonction des changements de situation : mariages / divorces / enfants / moyens financiers.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme ;
- de la multiplication de familles monoparentales ;
- de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes.

Les foyers arquais ont perdu environ 1 personne en moyenne entre 1968 et 2011, passant d'une moyenne de 3,35 personnes par ménage en 1968 à **2,31 en 2011**. Ce mécanisme démographique est extrêmement puissant : les 839 résidences principales qui existaient en 1968 hébergeant un total de 2807 habitants ; 40 ans plus tard, ces 839 résidences principales ne regroupent plus que 1938 personnes, soit une **perte de capacité** de 869 personnes environ.

Ce phénomène se reflète dans la courbe de répartition des ménages : 66% des ménages n'ont pas d'enfant (logant dans le foyer) à Arques-la-Bataille.

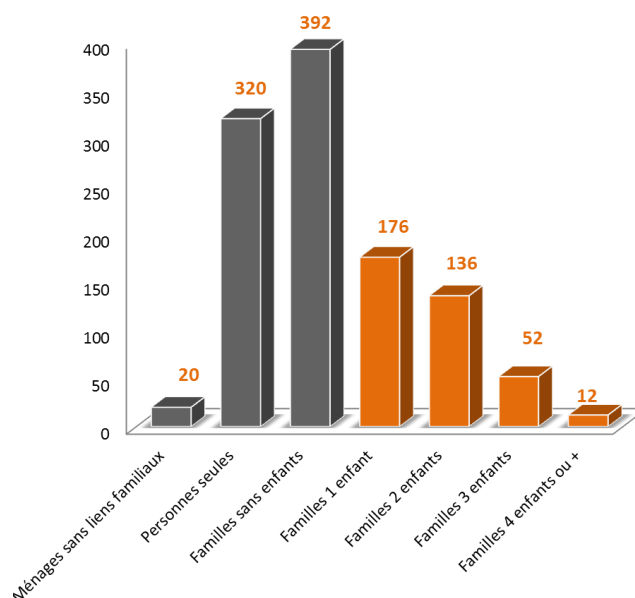


Figure 25 : Taille des ménages (source INSEE)

L'INSEE prévoit que le **phénomène du desserrement va se poursuivre** en France dans les années à venir (au moins jusque 2030) avec un rythme de -0,6% / an. Compte-tenu de l'importance du desserrement déjà vécu par la ville d'Arques-la-Bataille, on estime que l'intensité pourrait être un peu plus faible dans les 10 prochaines années.

Si la taille des ménages arquais suit une baisse de -0,5% / an dans les prochaines années, les ménages pourraient être composés de **2,14 personnes en 2027** (à comparer à la moyenne nationale, estimée à 2,1 environ). La taille des ménages diminuant, il faudra alors de plus en plus de résidences principales pour loger la même population.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

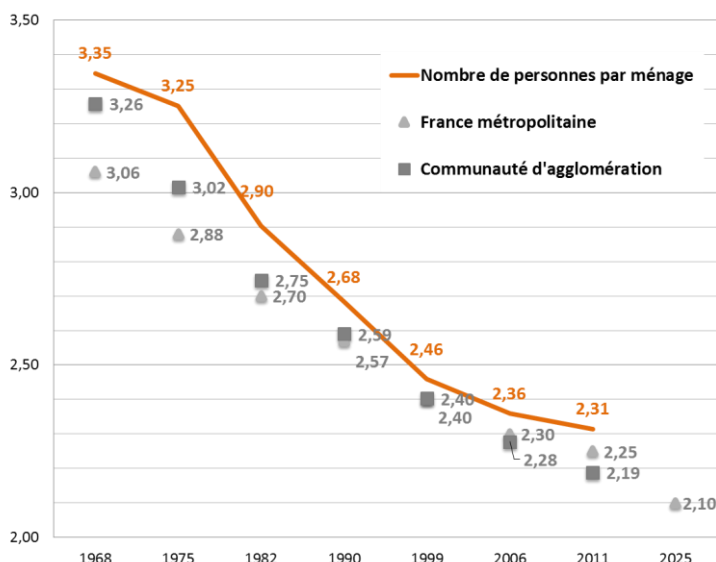


Figure 26 : Desserrement jusqu'en 2010 et projection en 2026 (source INSEE / estimation communale)

VII. Economie

VII.1. La population active

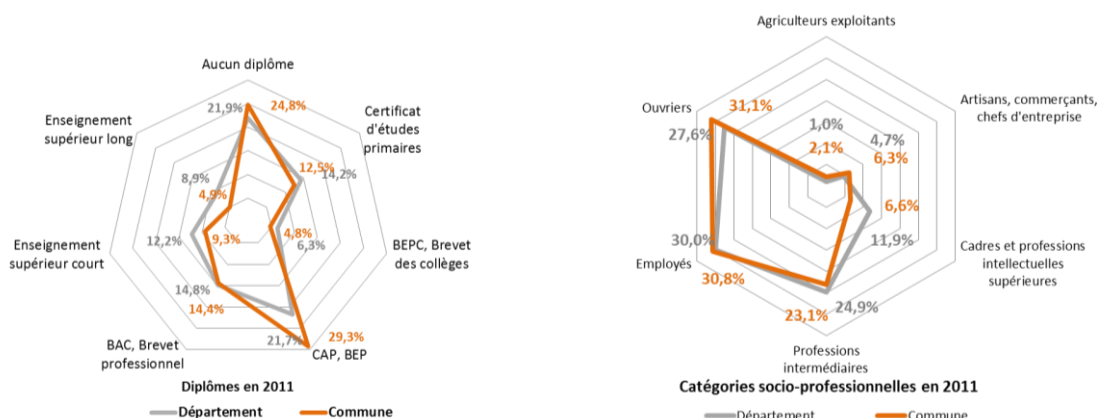
Arques-la-Bataille comptait **967 actifs** en 2011, soit 37,8% de la population totale.

La part des **ouvriers** et des **employés** dans la population active arquaise est très forte (plus de 60%). Par contre, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés.

Les niveaux d'études **contrastent nettement de la moyenne départementale**, avec moins d'études longues et davantage de titulaires de CAP et BEP.

Le revenu moyen par habitant est de 21 419 € à Arques-la-Bataille. Il est **inférieur à celui mesuré dans l'ensemble du département**, 23 406 €.

Toutefois, la répartition des revenus dans la population est plutôt homogène. Le rapport inter-décile de 4,2 (rapport entre le niveau de vie minimum des 10% les plus riches et le niveau de vie maximum des 10% les plus pauvres) est inférieur à celui calculé dans l'aire urbaine de Dieppe (5,0) et dans l'ensemble du département (5,3).



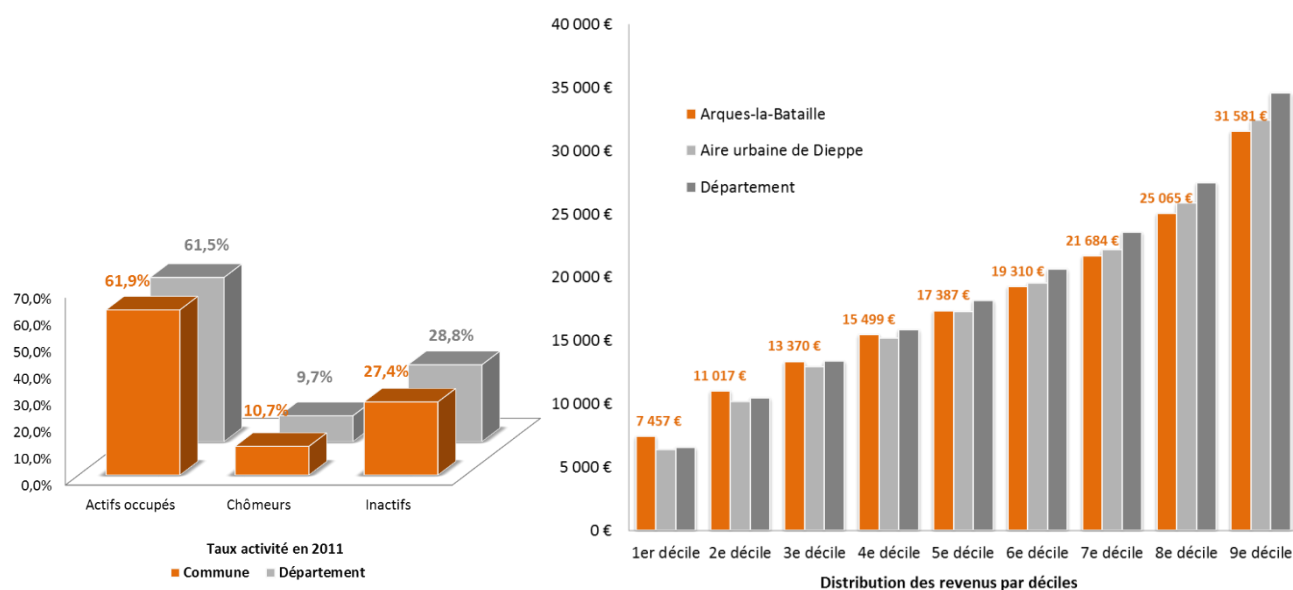
Figures 27 et 28 : Niveaux de formation / Catégories socio-professionnelles en 2011 (source INSEE)

En 2011, le chômage atteignait un haut niveau à Arques-la-Bataille, avec près de 11% des 15-64 ans (contre 9,7% en moyenne dans le département).



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Les lieux d'emploi des actifs arquais sont généralement proches. Environ 20% de la population travaille à Arques-la-Bataille et près de 80% des habitants ont un emploi à moins de 8 km (voir plus bas le paragraphe relatif aux déplacements). En conséquence, la distance moyenne domicile-travail n'est que de 15 km, alors qu'en France, le trajet moyen s'élève à 26 km.



Figures 29 et 30 : Taux d'activité en 2011 / Distribution des revenus des Arquais (source INSEE)

VII.2. Le tissu économique arquais

En 2011, les **127 entreprises locales offraient 668 emplois**, principalement dans les secteurs du commerce et des emplois publics. Ces emplois sont pourvus par des habitants du secteur (habitant à 80% à moins de 8 km : voir plus bas le paragraphe relatif aux déplacements).

L'indicateur de concentration d'emploi³ est correct, avec 69 emplois pour 100 actifs occupés (ce chiffre est toutefois inférieur à la moyenne de l'agglomération Dieppe Maritime, qui offre en moyenne 134 emplois pour 100 actifs occupés).

Environ $\frac{3}{4}$ des emplois appartiennent à la sphère présenteielle (activités tournées vers la satisfaction des besoins des résidents et des touristes).

³ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figure 31 : Emplois et entreprises arquais en 2011 (source INSEE)

Les principales activités sont situées au cœur du bourg :

- **L'Institut Médico-Educatif** (IME « Le Château Blanc ») ;
- **ADOP France** (industrie plastique) ;
- Zone **REGMA** (industries).

La zone REGMA existe depuis plus d'un siècle avec l'arrivée en 1904 de la première entreprise mondiale de fabrication de soie artificielle « La Viscose », à la place des locaux d'une chaiserie industrielle. 1 200 salariés travailleront sur les lieux.

Cette industrie, s'inspirant des modèles paternaliste et hygiéniste, marquera profondément la ville d'Arques-la-Bataille, notamment grâce à la construction d'une vaste cité de logements en ciment armé, mode constructif précurseur pour l'époque.

La société de la Viscose se transformera au fil des ans, pour devenir « La Cellophane / CTA » puis « Regma ». L'activité de production de soie artificielle mute vers la création de papier héliographique pour la reproduction de documents. L'activité s'arrête vers la fin des années 1990.

Ajoutons que la ville possède un **tissu artisanal et commercial diversifié** (notamment 7 commerces alimentaires, 2 autres commerces, 26 services aux particuliers et 14 services de santé, confer tableaux ci-dessous). Ces activités sont concentrées autour de la place de la Lombardie et de la rue de la Chaussée.

ENJEU

La ville connaît malheureusement une **érosion du nombre d'emplois locaux**. Au cours des 25 dernières années, le nombre d'emplois est passé de 916 en 1990, 760 en 1999 et 668 emplois en 2011.

La principale polarité économique autour d'Arques-la-Bataille est bien sûr Dieppe, avec 17 228 emplois, mais il y a également, dans un rayon de 8 km⁴ :

- Saint-Nicolas-d'Aliermont, 1 957 emplois ;
- Offranville, 1 873 emplois ;
- Rouxmesnil-Bouteilles, 1 856 emplois ;
- Martin-Eglise, 1 050 emplois ;

⁴ Ce rayon de 8km correspond au bassin de vie principal de la population arquaise (cf. plus bas paragraphe relatif aux déplacements)



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- Saint-Aubin-sur-Scie, 703 emplois ;
- Hautot-sur-Mer, 450 emplois.

80% des Arquais travaillent dans ce rayon de 8km.

VIII. Equipements publics

La ville d'Arques-la-Bataille est dotée de **nombreux équipements** au service des habitants. Cette offre de proximité contribue à **animer le centre-ville** et permet de **limiter les besoins de déplacement** des habitants.

Le tableau suivant donne la liste des équipements de la commune (source INSEE) :

Services aux particuliers		Commerces	
Banque, Caisse d'Epargne	1	Supérette	1
Pompes funèbres	1	Epicerie	1
Bureau de poste	1	Boulangerie	3
Réparation auto et de matériel agricole	1	Boucherie charcuterie	2
Maçon	1	Fleuriste	2
Plâtrier peintre	1	Services de santé	
Menuisier, charpentier, serrurier	4	Pharmacie	1
Plombier, couvreur, chauffagiste	3	Ambulance	1
Electricien	1	Médecin omnipraticien	4
Entreprise générale du bâtiment	1	Chirurgien-dentiste	1
Coiffure	6	Infirmier	4
Restaurant	4	Masseur kinésithérapeute	2
Soins de beauté	1	Pédicure-podologue	1
		Equipements sportifs	
		Bassin de natation	1
		Boulodrome	1
		Tennis	1
		Plateau extérieur ou salle multisports	1
		Terrain de grands jeux	2

La piscine d'Arques-la-Bataille, qui était utilisée par les écoliers de 22 communes environnantes, a fermé en 2014. D'importants travaux sont nécessaires à sa mise aux normes ; son avenir est incertain.

La ville possède une école maternelle de 90 élèves environ (école « Le Marronnier ») et un groupe scolaire de 130 élèves environ (groupe scolaire « Georges Thurin »).

IX. Le maillage commercial

La ville d'Arques-la-Bataille dispose d'un **petit ensemble commercial et de services**, constitué de 7 commerces alimentaires, 2 autres commerces, 26 services aux particuliers, 14 services de santé et 21 équipements sport / loisir (comptage INSEE en 2012).



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Les commerces d'Arques-la-Bataille sont regroupés autour de **deux centres d'animation commerciale** (la place de la Lombardie et la rue de la Chaussée). Ces lieux sont reliés par des équipements centraux (groupe scolaire, bureau de poste, école de musique, église).

Les commerces et les activités de services du centre-ville sont **facilement accessibles** depuis le territoire communal, à pieds ou en vélo. Les cartes ci-dessous montrent la répartition des commerces et services, avec les rues accessibles en 5 minutes de marche à pieds (environ 420m). En 5 minutes de vélo (environ 1700m), l'ensemble du bourg est accessible, y compris ses développements à Archelles et à la Cité Viscose.

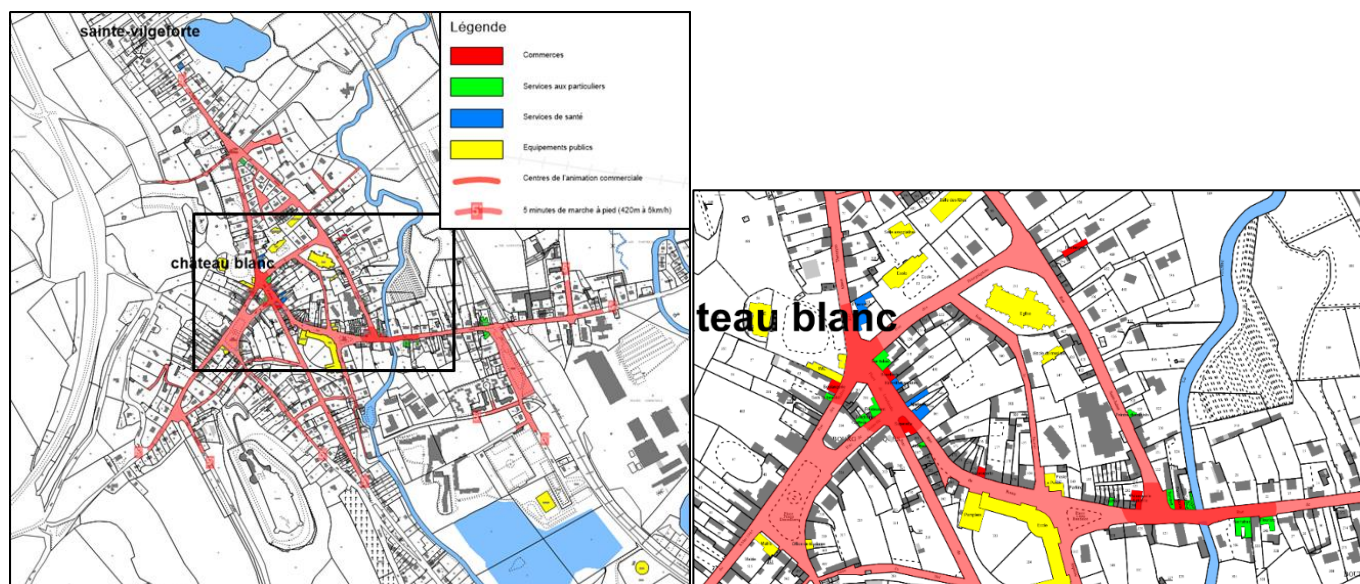


Figure 32 : répartition des commerces et services / isochrone 5 minutes de marche à pieds (source IGN / INSEE)

Si la **diversité commerciale** associée à ces lieux est intéressante et permet de limiter la dépendance de la commune aux polarités extérieures, force est de constater que cette configuration commerciale manque de cohésion. En particulier, la **dispersion des commerces de bouche** empêche l'émergence d'un effet « vitrine » du commerce arquais.

Malgré tout, une partie de la clientèle vient des petites communes voisines (Martigny, Torcy-le-Petit, Sain-Aubin-le-Cauf, Dampierre-Saint-Nicolas et Saint-Germain-d'Étales).

ENJEU

Ajoutons qu'il existe une **demande des habitants pour une petite surface alimentaire**, en complément de la petite superette existante.

X. Les infrastructures de déplacements

X.1. Infrastructures routières

Arques-la-Bataille bénéficie d'une **bonne qualité de desserte**, avec plusieurs voies importantes :

- La route départementale 915 reliant Saint-Aubin-sur-Scie à Gournay-en-Bray passe à l'Ouest du territoire communal ;
- La route départementale 154 (axe Dieppe – Saint-Saëns) traverse le bourg de part en part ; Arques-la-Bataille marque le départ de la conurbation continue Arques-la-Bataille – Rouxmesnil-Bouteille – Dieppe ;
- La route départementale 1 (appelée route de Saint-Aubin-le-Cauf) traverse la cité Viscose en direction de Martin-Eglise ;
- La route départementale 56 (rappelée route de Saint-Nicolas-d'Aliermont) converge dans la vallée à Archelles ;



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- La 2x2 voies RN27 passant à l'Ouest du bourg est en cours d'aménagement.

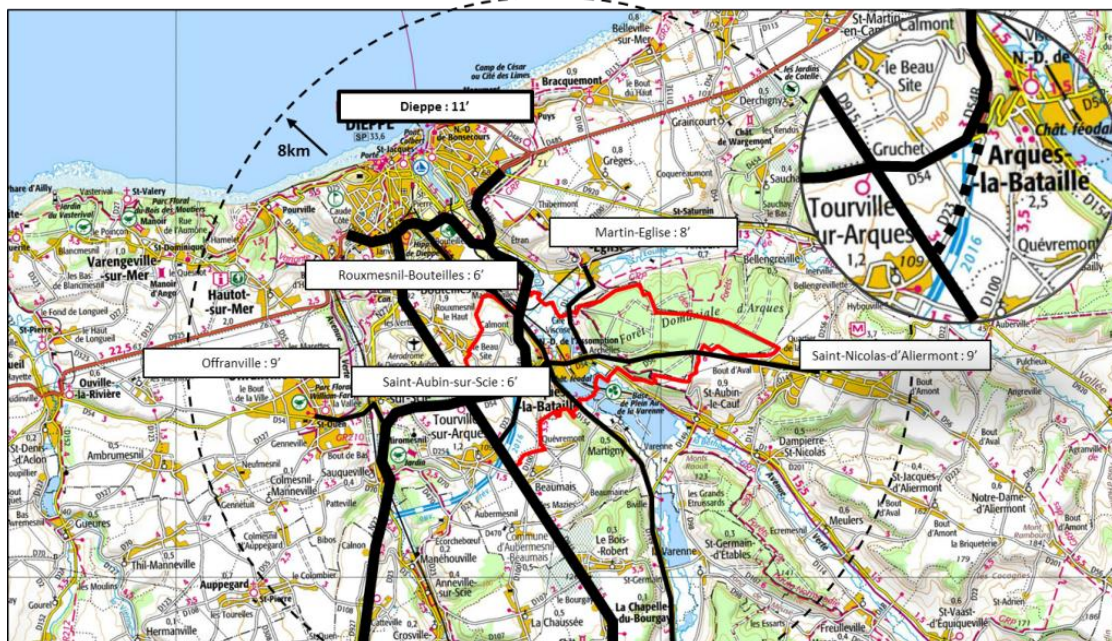


Figure 33 : Accessibilité du territoire (source IGN / INSEE)

Attention : Les temps de déplacement indiqués sont à multiplier par 3 aux heures de pointe !

Arques-la-Bataille est un **nœud de circulation**, soutenant un **trafic intense** :

- 8 193 véhicules / jour en 2013 sur la RD915, dont 2,4% de poids-lourds ;
La voie est classée « voie à grande circulation ».
- 1 902 véhicules / jour en 2013 venant de la vallée sur la RD154, dont 2,9% de PL ;
- 2 351 véhicules / jour en 2013 venant de la vallée sur la RD1, dont 7,1% de PL ;
- 4 220 véhicules / jour en 2012 venant du plateau aliermontais sur la RD56, dont 6,1% de PL ;
- Un fort trafic est attendu sur la future 2x2 voies RN27 : 10 097 véhicules / jour en 2013 sur la RD54 en amont de l'entrée d'Arques-la-Bataille, dont 8,1% de PL, et 7 725 véhicules / jour en 2013 sur la RD54B après l'entrée d'Arques-la-Bataille, dont 10,6% de PL. La différence entre les trafics amont et aval correspond au véhicules entrant dans Arques par la rue du 8 mai 1945, soit 2372 véhicules / jour (légers exclusivement).

La direction des routes estime que la voie supportera à terme un trafic de 11 400 à 25 900 véhicules par jour.

Le centre-ville supporte un **important trafic de transit**, avec de nombreux véhicules et des vitesses trop souvent excessives. La place de la Lombardie et le pont au-dessus de l'Arques (rue de la Chaussée) représentent des points noirs en termes de circulation en centre-ville (saturation aux heures de pointe : cf. carte plus bas au paragraphe « Stationnement »). Les élus craignent que la future 2x2 voies RN27 n'aggrave cette situation, en raison de la présence d'un échangeur à Arques-la-Bataille qui deviendra une destination privilégiée pour les automobilistes habitants sur le plateau aliermontais.

ENJEU



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figure 34 : Trafics routiers (source CG76 / DIRNO / SAPN)

La route départementale 915 peut être empruntée par des transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie.

X.2. Le projet 2x2 voies RN27

X.2.1. Contexte

Inscrite initialement au schéma directeur routier national (SDRN) approuvé par décret du 1^{er} avril 1992 parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire (GLAT), la **liaison Rouen - Dieppe** a vu son intérêt confirmé lors de l'approbation des schémas multimodaux de services collectifs de transport. Ces derniers rappelaient la nécessité de contribuer au développement des places portuaires du bassin parisien et notamment le port de Dieppe, ainsi que de leurs débouchés terrestres.

La liaison Rouen - Dieppe fait partie intégrante du réseau routier national tel que défini par décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005.

Elle a été aménagée progressivement à 2 x 2 voies avec échangeurs dénivelés :

- La section Rouen - Eslettes (autoroute A 15, dénommée aujourd'hui A 150 (11 km) + autoroute A 151 (7 km) réalisée depuis 1973 ;
- La section Eslettes - Beautot de l'autoroute A 151, d'une longueur de 10 km, concédée à la société SAPN et mise en service le 19 mai 1999 ;
- La section A 151 - Tôtes, d'une longueur de 2 km mise en service à la fin de l'année 2000 ;
- La déviation de Tôtes, d'une longueur de 4 km mise en service en janvier 1992 ;
- La section Tôtes - Manéhouville, d'une longueur de 17 km, mise en service le 17 décembre 1997 ;
- La **section Manéhouville - Dieppe** constitue donc le **dernier maillon de la liaison Rouen-Dieppe** à ne pas être aménagé à 2 x 2 voies (travaux en cours).

Cette section supporte selon le tronçon considéré un trafic de 9 500 à 19 100 véhicules par jour (données TMJA 2002) dont 15 % de poids lourds. Sans réalisation d'une nouvelle infrastructure, le trafic prévu à l'horizon 2012 sur la RN 27 actuelle sera compris entre 11 400 et 25 900 véhicules par jour.

Sur cette section de la RN 27, les conditions de circulation sont actuellement mauvaises en terme de fluidité et de sécurité du fait de points d'échanges dangereux, de passages en zone d'habitats (Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie) et de caractéristiques géométriques réduites (forte pente, virages à faible rayon, ...).

90 % des accidents ont lieu en agglomération. Et bien que le taux d'accidents soit inférieur à celui de la moyenne nationale, le pourcentage d'accidents mortels représente plus du double de celui constaté sur l'ensemble du réseau routier national.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

La mise à 2 x 2 voies de la section Manéhouville - Dieppe (tracé neuf et réutilisation des routes départementales existantes n° 23, 54 et 154E) devrait permettre de répondre à ces difficultés.

X.2.2. Objectifs poursuivis

Les objectifs essentiels de cette liaison visent à réaliser une liaison performante et sûre entre Rouen et Dieppe et à favoriser, par la réalisation d'une desserte routière de qualité, le développement économique de l'agglomération dieppoise, notamment son port et ses zones d'activités industrielles et commerciales.

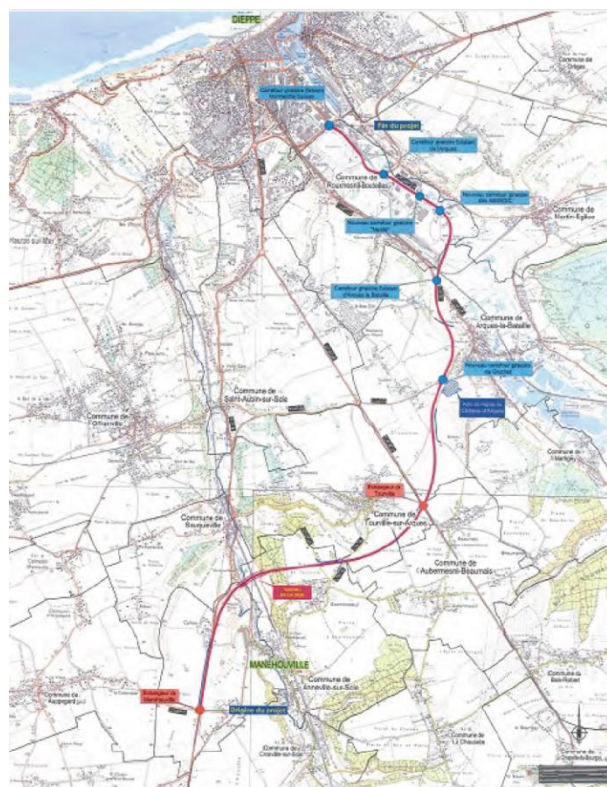
La présente opération constitue à l'échelle régionale, un outil de désenclavement du littoral cachois et de la région haut-normande, et à l'échelle européenne, la possibilité d'améliorer les échanges entre la France et l'Angleterre, Dieppe étant un port où d'importants investissements ont récemment été réalisés (réalisation d'un nouveau terminal ferry, renforcement de l'écluse, ...).

X.2.3. Description du projet

Longue d'environ 13 kilomètres, la nouvelle infrastructure à construire entre Manéhouville et Dieppe franchit la vallée de la Scie par un viaduc (longueur 500 mètres), traverse le bois d'Ecorcheboeuf puis la plaine agricole de Tourville-sur-Arques et franchit la RD 915 entre les agglomérations de Tourville-sur-Arques et Aubermesnil-Beaumais (Hameau de Beaumais).

Elle se raccorde ensuite à la RD 54 au niveau du Hameau de Gruchet (commune d'Arques-la-Bataille) par le biais d'un carrefour de type giratoire puis emprunte les RD 54 et 154E qui seront aménagées sur place à 2 x 2 voies jusqu'au carrefour giratoire existant Normandie-Sussex (commune de Dieppe).

La section Manéhouville - Dieppe comporte 8 points d'échange, 2 diffuseurs (RD 927/RD 104 RD 915) et 6 carrefours de type giratoire (Gruchet - Arques-la-Bataille - Assedic - Nestlé Arques - Normandie-Sussex).



X.2.4. Parti d'aménagement et statut

Le parti d'aménagement est celui d'une artère interurbaine à 2 x 2 voies avec points d'échanges dénivelés entre Manéhouville et le carrefour giratoire de Gruchet et celui d'une artère urbaine à 2 x 2 voies avec points d'échanges non dénivelés (exclusivement des carrefours de type giratoire) entre le carrefour giratoire de Gruchet et le carrefour giratoire existant Normandie-Sussex.

Le statut de route express sera conféré à l'ensemble de la RN 27 depuis la fin de l'autoroute A151 à Varneville-Bretteville jusqu'au giratoire Normandie Sussex à Dieppe.

X.2.5. Avancement du projet

Les travaux sont en cours à Arques-la-Bataille.

X.3. Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme)

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

La loi Barnier a modifié les articles L111-6 à L111-10 (ancien article L111-1-4) du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

Article L111-6 « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19. »

Article L111-7 « *L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas :*

1° *Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*

2° *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*

3° *Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*

4° *Aux réseaux d'intérêt public. »*

Article L111-8 « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

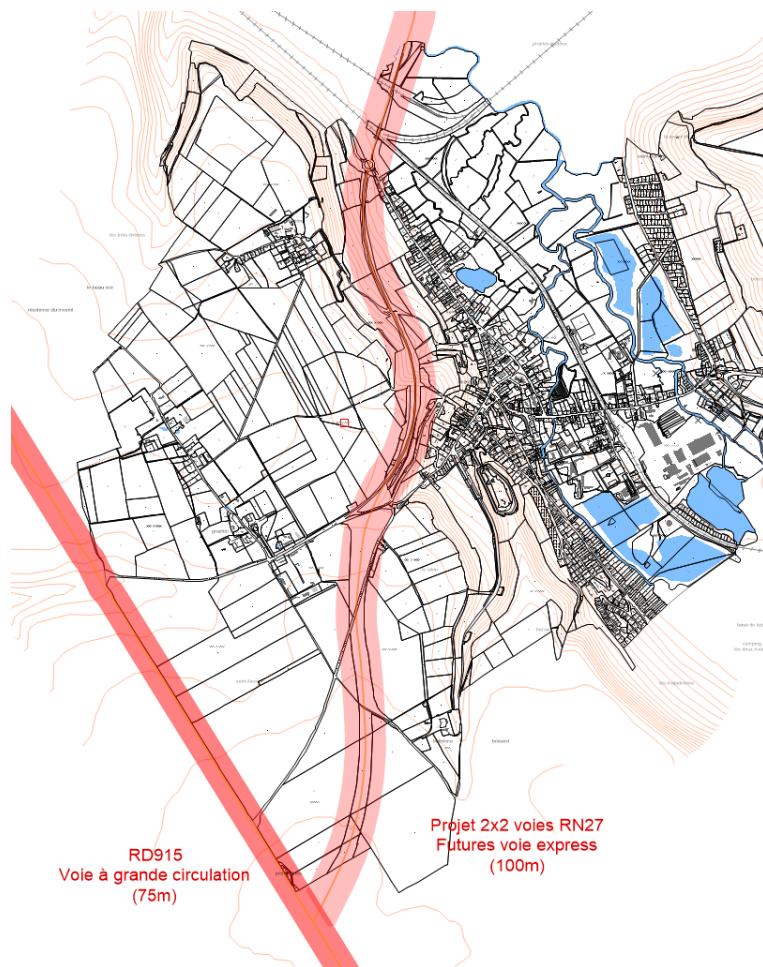
Article L111-9 « *Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

Article L111-10 « *Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »*

Sur la commune d'Arques-la-Bataille, la **route départementale 915** est concernée par cet article (recul de 75m par rapport à l'axe de la route départementale 915).

ENJEU

Cela **concernera aussi la 2x2 voies RN27**, qui sera déclarée voie express depuis la fin de l'autoroute A151 à Varneville-Bretteville jusqu'au giratoire Normandie Sussex à Dieppe, soit un recul de 100m par rapport à son axe.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEU

X.4. Transports collectifs

ENJEU

Arques-la-Bataille est desservi par les lignes de bus de l'agglomération Dieppe-Maritime, le réseau Stradibus. Il y a 8 arrêts sur la commune, dont le terminus à la cité CTA, avec 11 rotations journalières. La fréquentation est bonne.



Figure 35 : Détail du plan du réseau Stradibus

La **gare de Dieppe** est à 6 km du centre d'Arques-la-Bataille (ligne Rouen – Dieppe avec 13 AR par jour en semaine), soit 11 minutes en bus depuis l'arrêt « Place de Lombardie ».

Notons l'essor du covoiturage (facilité par des sites tels que www.covoiturage76.net ou BlaBlaCar - www.covoiturage.fr), pratiqué par les Arquais depuis le parking de la mairie, ce qui engendre une saturation du stationnement en centre-ville.

X.5. Mobilités douces

La forêt d'Arques est traversée par de nombreux chemins, dont le **GR** de Pays de l'Eulne et de la Béthune.

Dans la vallée, la **voie verte** Forges-les-Eaux / Dieppe aboutit à Arques-la-Bataille.

Le dernier tronçon de la voie verte entre Arques-la-Bataille et Dieppe devrait être prochainement aménagé sur le tracé de l'ancienne voie SNCF. Un tracé alternatif est également envisagé, entre Arques-la-Bataille et Martin-Eglise.

Sur le plateau Ouest, plusieurs voies supportent un trafic de véhicules très faible : elles sont compatibles les circulations douces.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

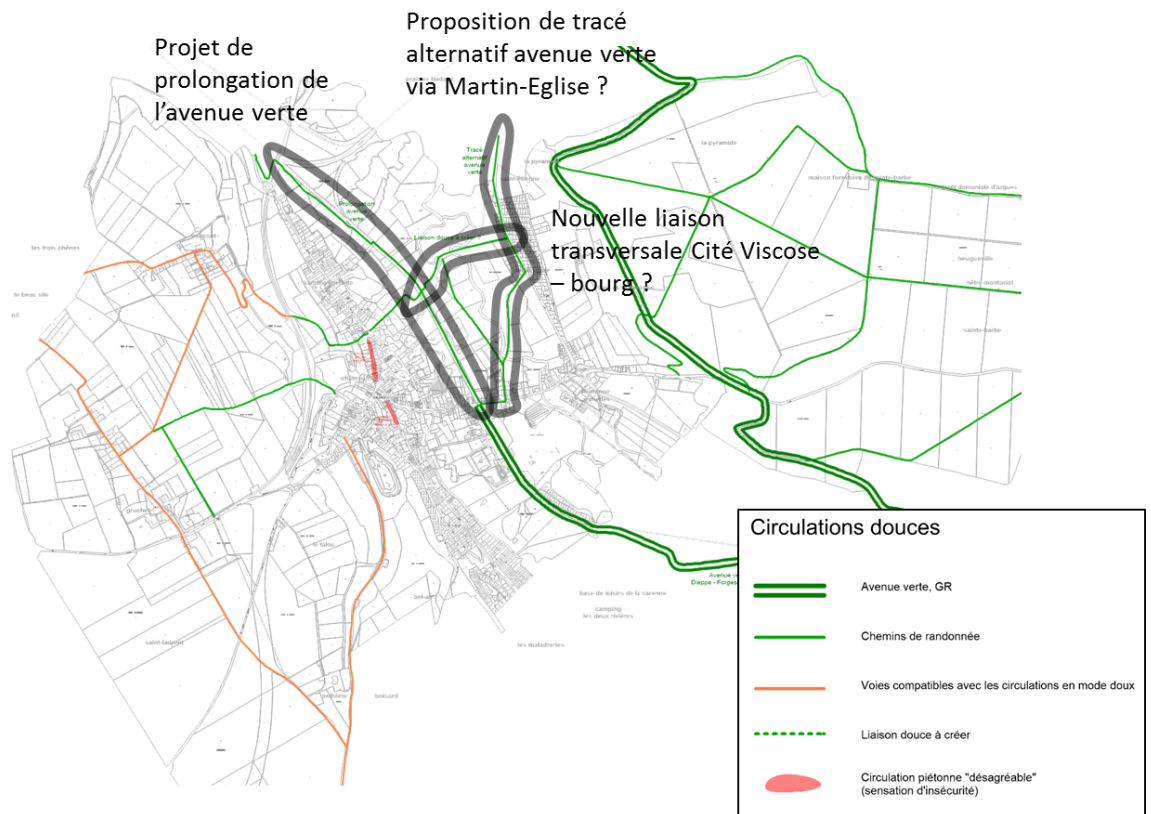


Figure 36 : Voies douces et voies compatibles avec les modes doux

X.6. Stationnement

Arques-la-Bataille dispose d'environ **115 places en centre-ville** : stationnement mixte commerce, résidentiel, ...

Mais aux heures de pointe, **le stationnement de centre-ville sature rapidement**. Deux explications peuvent être avancées:

- Comme de nombreux centres historiques, le bourg d'Arques présente une trame viaire dense et serrée, où les opportunités de stationnement sont limitées. C'est particulièrement vrai autour des commerces, Place de la Lombardie et rue de la Chaussée.
- Le **stationnement-ventouse** de covoiturage mobilise une part importante de la place de la mairie, qui ne peut plus servir de parking de délestage pour la Place de la Lombardie.



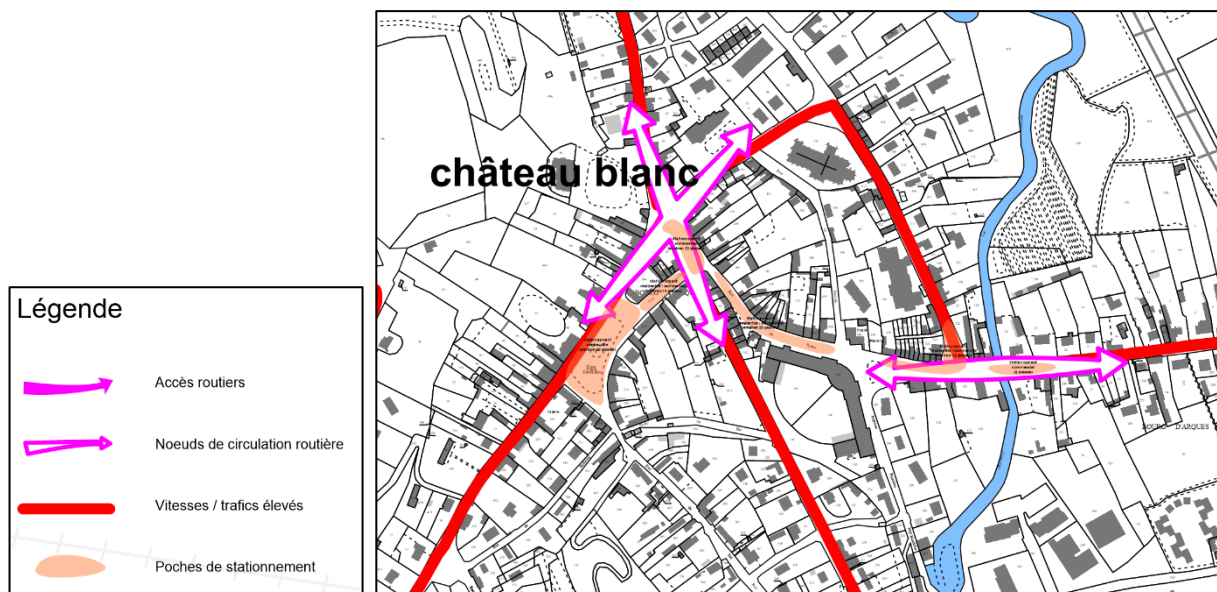


Figure 37 : Stationnement et trafic en centre-ville

Le report du stationnement de covoiturage vers des parkings extérieur est souhaité, afin de récupérer une meilleure capacité pour le stationnement commercial et résidentiel.

ENJEU

XI. Les mobilités

XI.1. Attractivité territoriale

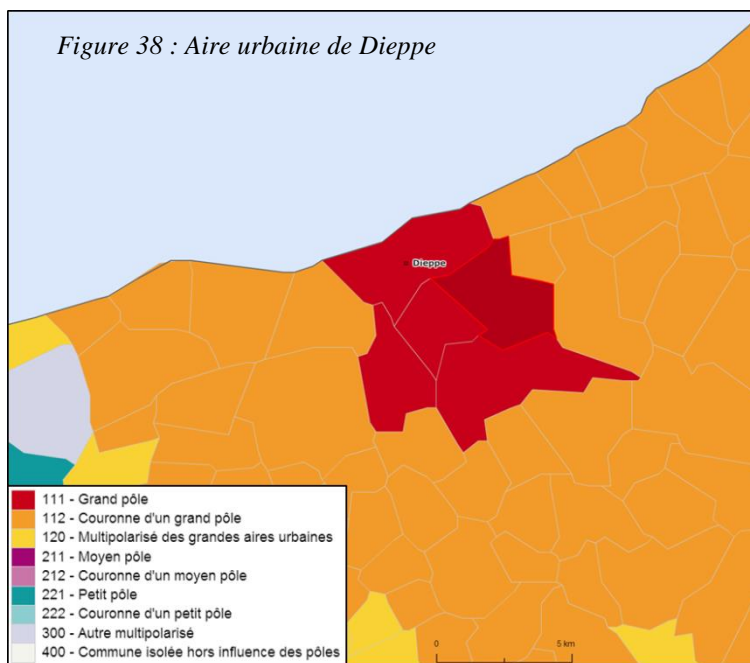
Arques-la-Bataille fait partie de l'**aire urbaine de Dieppe**, avec Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteille, Saint-Aubin-sur-Scie (« ensemble des communes, d'un seul tenant et sans enclave, offrant plus de 10 000 emplois »).

L'aire urbaine est entourée par une couronne périurbaine (« communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci »).

Cette attractivité s'exprime également par le constat suivant : **80% des actifs exercent leur activité professionnelle dans un rayon de 8 km d'Arques-la-Bataille**. Inversement, **80% des emplois arquais sont pourvus par des travailleurs résidant à moins de 8 km**.

Ce rayon de 8 km est un périmètre pertinent au regard du fonctionnement territorial d'Arques-la-Bataille.

On trouve, dans ce périmètre, la ville de Dieppe et plusieurs polarités secondaires (Hautot-sur-Mer, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteille, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Nicolas-d'Aliermont).



XI.2. Approche des mobilités par décomposition

Les déplacements peuvent être regroupés selon quatre catégories :

- Les déplacements liés au travail ;
- Les déplacements scolaires ;
- Les déplacements liés au commerce et d'accès aux services (médecin, coiffeur, etc. ...) ;
- Les déplacements de loisirs.

XI.2.1. Les déplacements domicile – travail sortants

Ces déplacements sont essentiellement effectués entre le domicile et le lieu de travail, à raison d'un trajet le matin et d'un trajet le soir (en semaine).

L'analyse de l'enquête déplacement de 2012 nous enseigne que :

- 20% des Arquais travaillent à Arques-la-Bataille ;
- Près de **80% des actifs travaillent à moins de 8km**, notamment dans les bassins d'emplois d'Arques-la-Bataille et Dieppe.

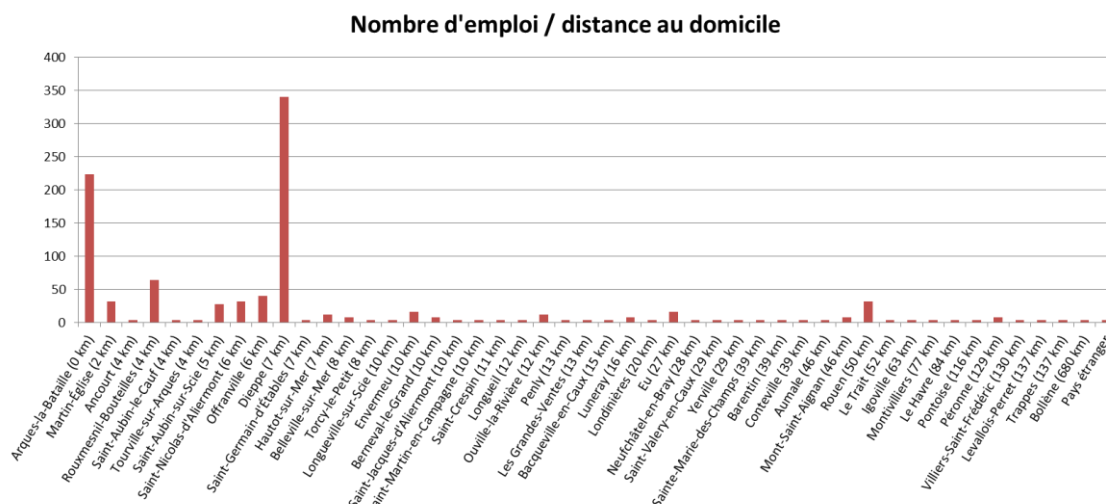


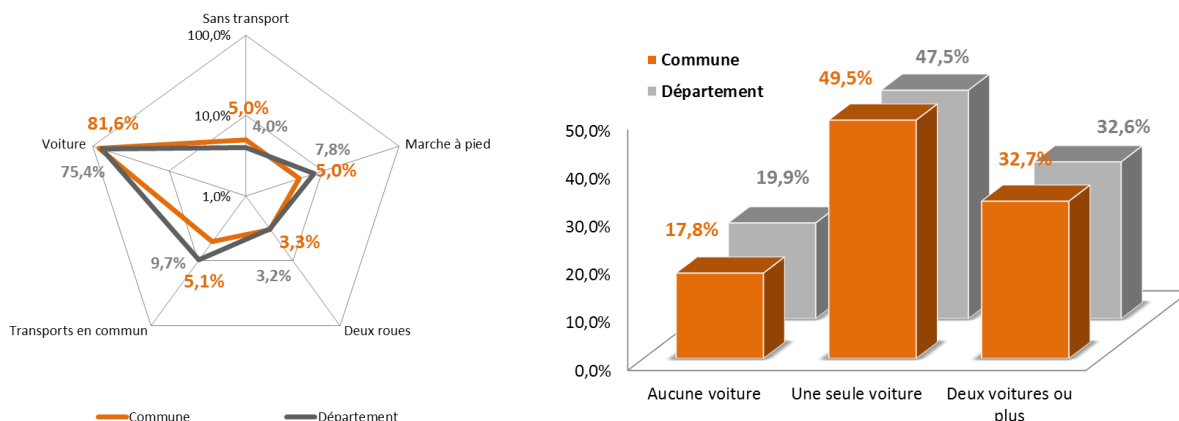
Figure 39 : Lieu d'emploi des Arquais (source INSEE)

On estime que la **distance moyenne domicile – travail est d'environ 15 km** (distance « à vol d'oiseau » - cette distance n'est que de 9 km si on écarte les quelques navetteurs longue distance, vers Paris ou autres commune > 100 km), contre 25,9 km en moyenne française. Cette faible valeur est possible grâce aux emplois existants à Arques-la-Bataille (668 emplois), à Dieppe (17 228 emplois) et dans les communes proches de l'agglomération.

Aujourd'hui, 81,6% des déplacements domicile – travail, même s'ils sont plus courts que la moyenne, sont assurés en **voiture individuelle**. Le niveau d'équipements des ménages est dans la moyenne.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figures 40 et 41 : Mode de déplacement domicile – travail (échelle logarithmique) / Nombre de voitures par ménage en 2011 (source INSEE)

Au-delà de la répartition actuelle des lieux d'emplois, la carte ci-dessous permet de visualiser les différents bassins d'emplois facilement accessibles depuis le territoire d'Arques-la-Bataille. On notera en particulier la présence de **Dieppe avec 17 228 emplois**, Saint-Nicolas-d'Aliermont avec 1 957 emplois, Offranville avec 1 873 emplois et Rouxmesnil-Bouteilles avec 1 856 emplois

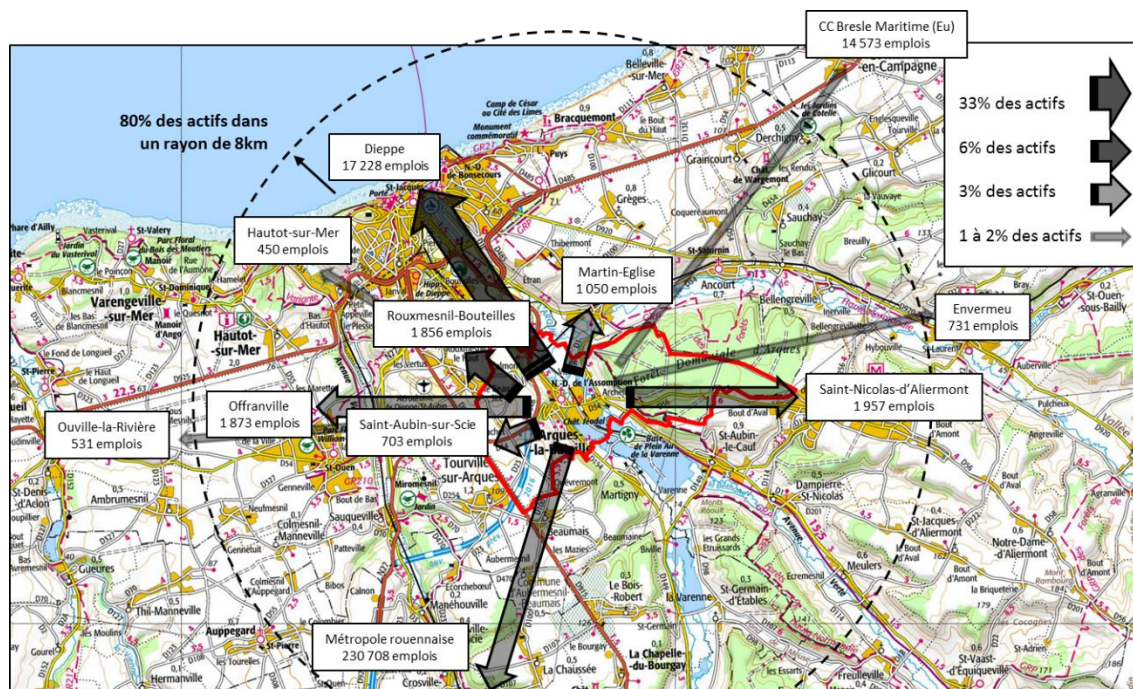


Figure 42 : Bassins d'emplois proches (source IGN / INSEE)

XI.2.2. Les mobilités scolaires

Arques-la-Bataille dispose d'une **école maternelle** de 90 élèves environ (école « Le Marronnier ») et un **groupe scolaire élémentaire** de 130 élèves environ (groupe scolaire « Georges Thurin »). La moitié des jeunes sont scolarisés dans ces établissements.

L'autre moitié, plus âgée, est essentiellement scolarisée dans les **collèges et lycées de Dieppe**.

Les mobilités scolaires sont quotidiennes (en semaine) et pendulaires (un trajet aller le matin et un trajet retour le soir). Les collèges Braque, Delvincourt et les Lycées Ango et du Golf sont desservis par la **ligne 500 du réseau Stradibus** (Arques-la-Bataille – Rouxmesnil-Bouteilles – Dieppe), ce qui permet de limiter le recours aux véhicules particuliers.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

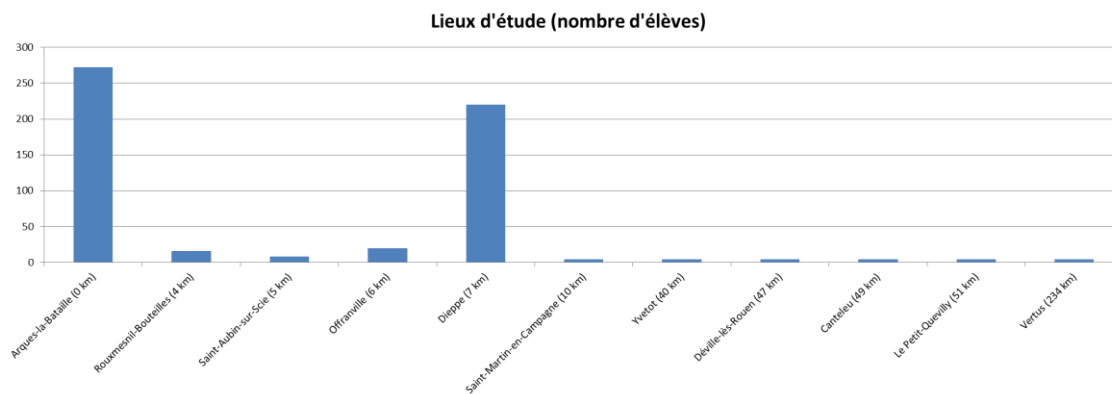


Figure 43 : Lieux d'étude des jeunes Arquais (source INSEE)

XI.2.3. Les mobilités commerciales et d'accès aux services

La ville d'Arques-la-Bataille dispose d'un **petit ensemble commercial et de services**, constitué de 7 commerces alimentaires, 2 autres commerces, 26 services aux particuliers, 14 services de santé et 21 équipements sport / loisir (comptage INSEE en 2012).

Cette offre de proximité au service des habitants permet à la commune de profiter d'un **centre-ville animé** et de **limiter les besoins de déplacement** (réponse aux besoins quotidiens).

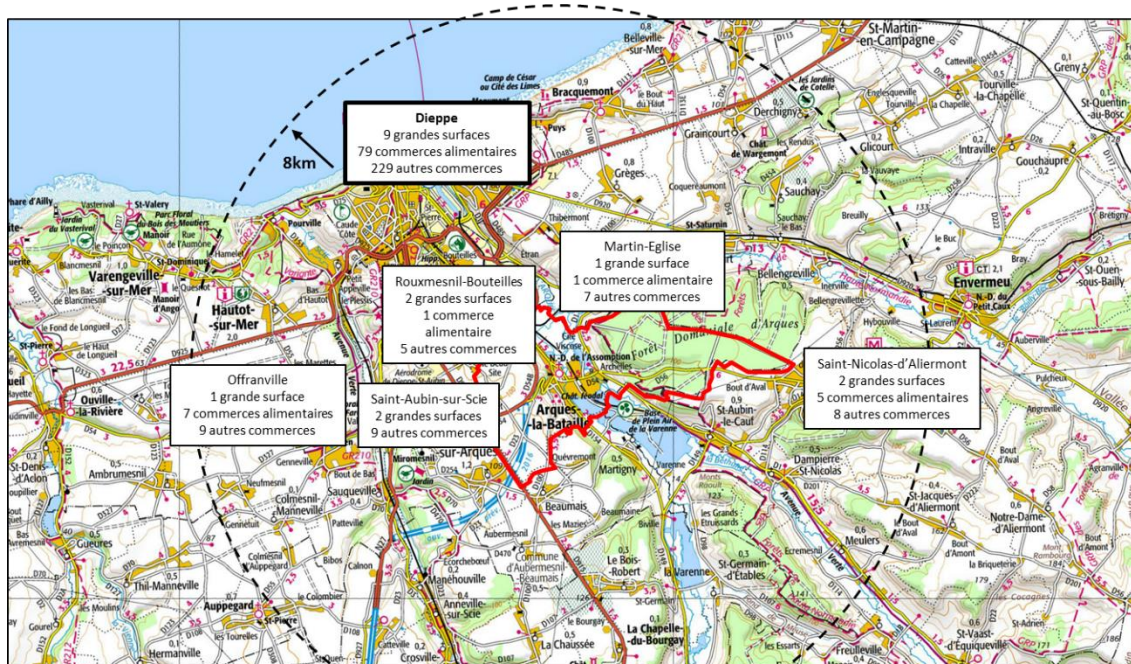


Figure 44 : Accès aux commerces (source IGN / INSEE)



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

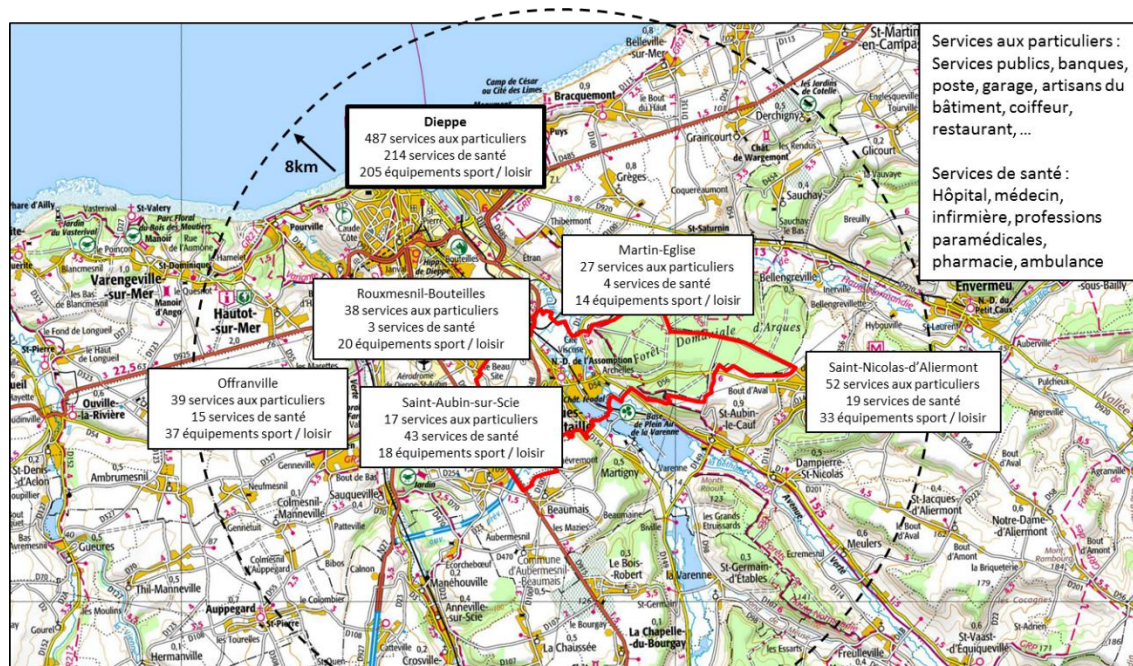


Figure 45 : Accès aux services (source IGN / INSEE)

Les arquais utilisent majoritairement le supermarché de Martin-Eglise. Ils peuvent rapidement accéder aux pôles de commerce de Dieppe (9 grandes surfaces / 79 commerces alimentaires de proximité) et de Saint-Aubin-sur-Scie (2 grandes surfaces à l'entrée de Dieppe).

XI.2.4. Les mobilités de loisirs

Les mobilités liées aux loisirs sont difficiles à appréhender, car il n'existe que très peu d'informations statistiques afférentes. Pourtant, ce type de mobilités **progresses fortement** (+3%/an depuis 20 ans), et **dépasse les mobilités de travail**.

Une étude de 2007 sur les inégalités d'accès aux loisirs et au tourisme (Françoise Potier et Patricia Lejoux) démontre que les habitants des communes rurales sont moins « gourmands » en déplacements de loisirs (écart de 20% entre un « rural » et un « parisien »). Le jardinage, les promenades, ou la simple envie de profiter de leur village sont autant de raisons de **limiter ces déplacements**.

Cela est particulièrement vrai pour une commune comme Arques-la-Bataille, où l'offre de loisirs est abondante :

- Randonnées et cyclo-randonnées (voie verte, forêt d'Arques) ;
- Complexes et terrains sportifs (gymnase, foot, tennis, ...) ;
- Proximité de la mer ;
- Associations culturelles ;
- Jardinage.

Ce que les ruraux savaient depuis longtemps – leur moindre propension à s'échapper de leur environnement – trouve un fondement théorique. On peut estimer que les mobilités de loisirs des Arquais représentent environ 20 km/jour/habitant, alors que pour un urbain, elles représentent un peu plus de 25 km/jour/habitant (attention, il s'agit là d'un chiffre à interpréter comme un ordre de grandeur).



XII. Agriculture

D'après l'analyse agricole réalisée en décembre 2014 par la chambre d'agriculture de Seine-Martime.

XII.1. Contexte local

XII.1.1. La qualité des sols de la commune

Les sols du plateau sont constitués de **limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques**. Les grandes cultures y sont développées.

Les secteurs composés de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex présentent peu de difficultés d'exploitation. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois. La partie Est du territoire communal est occupé par la forêt d'Arques.

Globalement, les **sols très fertiles** constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.

ENJEU

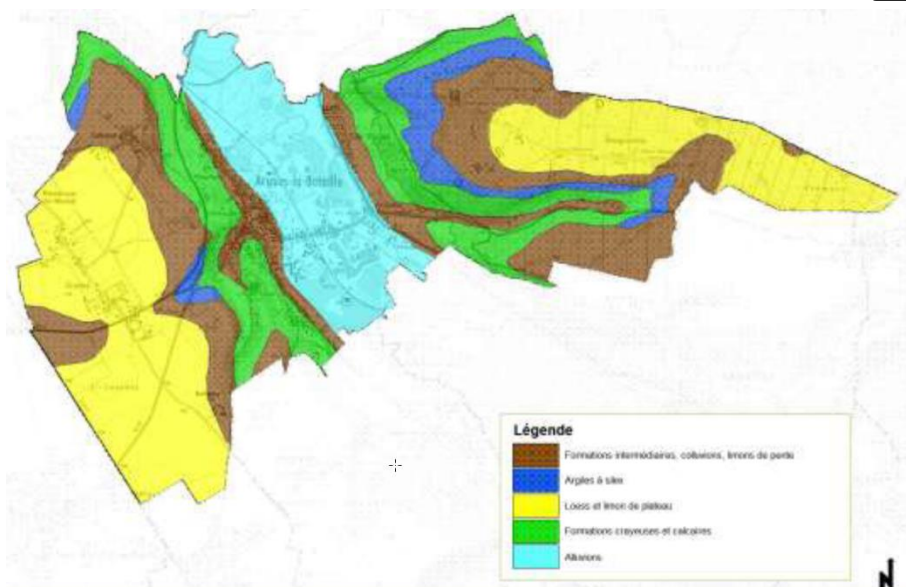


Figure 46 : carte géologique (source BRGM / chambre d'agriculture 76)

XII.1.2. Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 1 469 hectares, dont 564 hectares sont utilisés par l'agriculture en 2013. Si l'on tient compte de la surface communale boisée qui occupe 585 hectares et de la surface en eau qui occupe 33 hectares, la part de la surface utile du territoire communal qui est occupée par l'agriculture est alors de 66 %, ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (63 % en 2010) et met en évidence le caractère rural de la commune.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2013 (Source CA76)
SAU communale	548 ha	Non disponible (ND)	564 ha (déclaration PAC)

Figure 47 : évolution de la SAU (source RGA / chambre d'agriculture 76)

XII.1.3. Occupation du sol

Sur la période de 1988 à 2000, on observe une diminution de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (diminution de 22 %). Cette tendance s'explique par une **diminution du nombre d'exploitations** sur la commune (12 en 1988 contre 7 en 2000) et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs issus d'autres communes qu'Arques-la-Bataille.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

On observe aussi sur cette même période que la part de la Surface Toujours en Herbe (STH) dans la superficie totale des exploitations passe de 41 % en 1988 à 29 % en 2000. Cela est lié à la diminution du nombre d'exploitations, au développement de l'élevage hors sol et à l'urbanisation récente de la commune.

Entre 2000 et 2010, les surfaces exploitées par les structures communales diminuent encore de 15 % et les effectifs sont également en baisse (4 exploitations en 2010). La part de la STH dans la superficie totale des exploitations, au cours de cette même période, continue elle aussi à diminuer pour représenter 21 % en 2010. Ces chiffres traduisent les évolutions des orientations technico-économiques suivies par les exploitations communales, à savoir une modification des systèmes d'élevage accompagnée par un développement important de l'activité « grandes cultures ».

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	455	465	364	308
Terres labourables	262	254	256	243
Superficie toujours en herbe (STH)	172	191	107	65
Superficie fourragère principale (SFP)	202	213	125	ND

Figure 48 : évolution des occupations des sols (source RGA / chambre d'agriculture 76)

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur Arques-la-Bataille. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND* = Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

XII.2. Exploitations agricoles

XII.2.1. L'évolution

En 2010, il existait 4 exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 43 % par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 48 %, confirmant ainsi la tendance d'une **diminution du nombre de structures et d'un agrandissement en surface de ces dernières**. Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer que cette tendance est encore plus marquée (diminution de 57 % des effectifs et augmentation de 50 % de la SAU moyenne).

Source RGA

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	13	12	7	4
SAU moyenne des exploitations	35	39	52	77
Nombre d'exploitations professionnelles	8	7	3	ND
SAU moyenne des exploitations professionnelles	47	57	114	ND

Figure 49 : évolution du nombre d'exploitation (source RGA / chambre d'agriculture 76)

XII.2.2. Etat des lieux en 2014

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en décembre 2014, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre **2 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal**. D'autre part, la commune accueille aussi les sites secondaires de 4 exploitations dont le siège est hors territoire communal ;

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan ci-après.

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à Arques-la-Bataille est évaluée à **55 hectares** en décembre 2014 contre 114 hectares en 2000. La SAU moyenne de 2014 est à relativiser étant donné qu'il ne reste que 2 sièges d'exploitation



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

agricole à Arques-la-Bataille avec deux activités bien distinctes (notamment une activité équestre pour laquelle les surfaces agricoles sont moindres) ;

Enfin, environ 110 hectares (soit 20 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur Arques-la-Bataille. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 23 ont leur siège sur des communes avoisinantes.

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

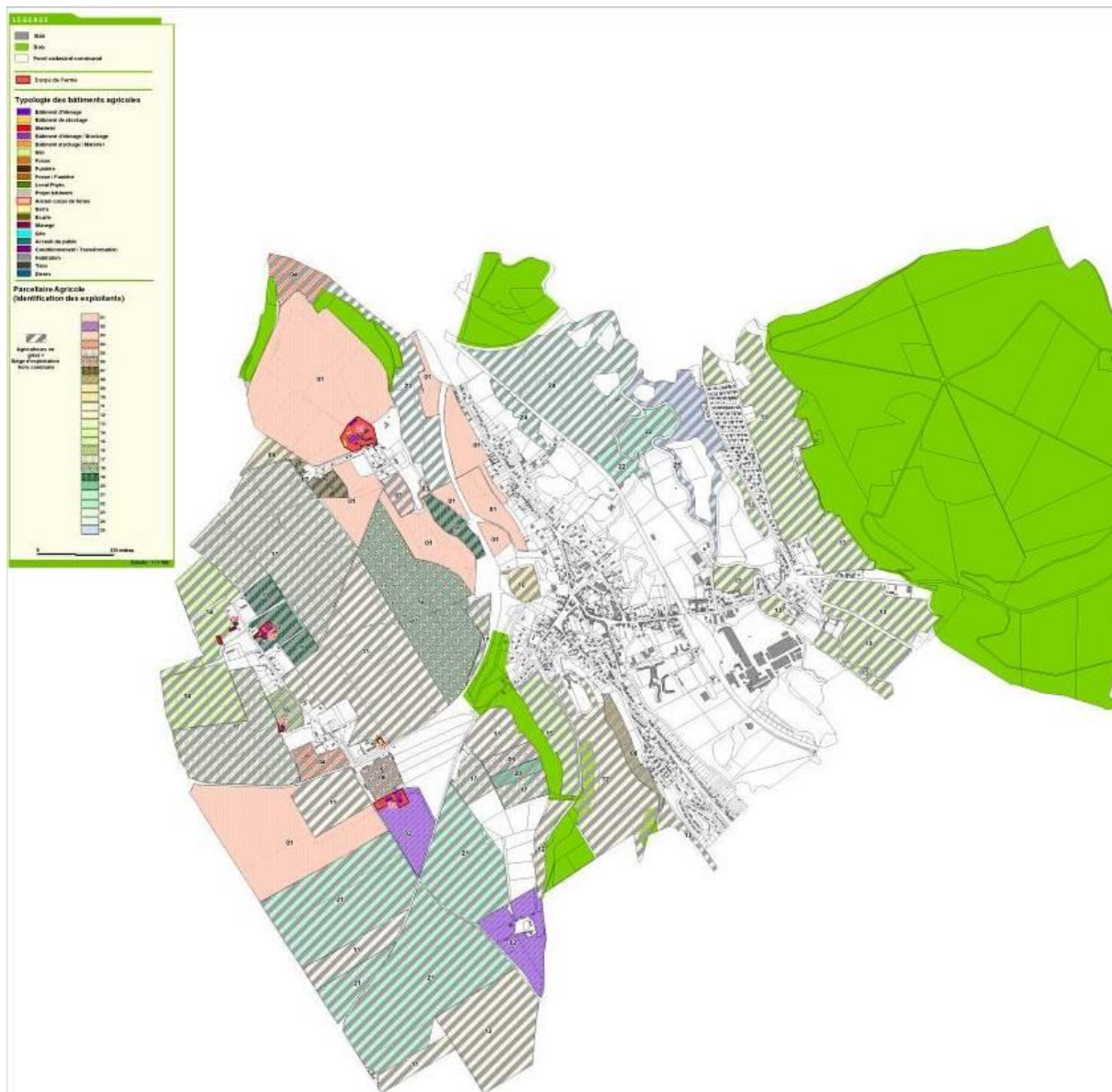


Figure 50 : Carte des exploitations agricoles et des terres exploitées (source : chambre d'agriculture)

XII.2.3. Productions locales

Activités agricoles	Elevage équin	Polyculture/ Elevage bovin
Exploitations de la commune	1	1

Figure 51 : Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à Arques-la-Bataille (source : chambre d'agriculture)

XII.2.4. L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, **l'élevage reste une activité très importante** sur Arques-la-Bataille :



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- 1 site accueille un troupeau de vaches laitières ;
- 1 site accueille des élevages de bovins/viande et de volailles ;
- 1 site accueille des chevaux.

A ce jour, sur la commune d'Arques-la-Bataille, les 3 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental. Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

XII.3. Protection des corps de ferme et des exploitations

XII.3.1. Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'**élevage**, le respect d'un **recul de 50 à 100 m** selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation. La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX



Figure 52 : Extrait de la carte des exploitations agricoles et des reculs (source : chambre d'agriculture)

XII.3.2. Protection des exploitations par un zonage approprié

D'après la « Charte Agriculture et Urbanisme » :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles. Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- Tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- Les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- Les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

ENJEU

XII.4. Avenir des sièges d'exploitation

XII.4.1. Viabilité et pérennité

Ainsi, après la diminution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, il semble que la pérennité des exploitations d'Arques-la-Bataille est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation, soit du fait du projet d'installation d'un jeune.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

XII.4.2. Situation des corps de ferme

L'activité agricole n'est pas présente dans le bourg d'Arques-la-Bataille, elle est en revanche plus **importante sur les hameaux** de la commune où certains corps de ferme sont en contact avec le secteur bâti. Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être « fragilisées » du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

XII.5. Enjeux par rapport à l'urbanisation

XII.5.1. Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements ...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'enrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

XII.5.2. Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles d'Arques-la-Bataille sont conditionnés :

- au respect de **marges de recul** par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la **protection des terrains attenants** aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'**absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme** existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en **continuité des zones déjà urbanisées**,
- à la préservation des voies assurant la **circulation agricole** et la desserte des parcelles.

ENJEU



XIII. Evolutions de l'occupation des sols et des formes urbaines

L'analyse des photographies aériennes réalisées par l'IGN, disponibles sur Arques-la-Bataille à partir de 1939, sont riches en enseignements :

XIII.1. Occupation des sols en 1939 / friches industrielles ou anciens terrains pollués

L'essentiel du contour urbain est acquis avant la 2^{ème} guerre mondiale. On distingue clairement sur la photographie aérienne de 1939 le site REGMA, l'urbanisation étirée le long de la rue du 11 novembre 1918 et de la rue de la libération, la Cité Viscoise.

L'agriculture et les vergers tiennent une place importante dans les hameaux.



Figure 53 : Photographie aérienne de 1939 (source IGN)

ENJEU

L'analyse de la photographie aérienne de 1939 et des études de sols menées par la municipalité depuis de nombreuses années (Diagnostic pollution site Thoumyre, APAVE 2004 / Situation d'une friche sur le plan environnemental, PERICHIMIE 2015 / Diagnostic RFF sur le site de Igare / étude de réhabilitation du site REGMA) permet de localiser les **friches industrielles et les anciens terrains pollués**.

Certains ont déjà fait l'objet d'une **reconquête** (par exemple, la résidence Val de Varenne a été construite sur une ancienne filature, dont reste encore visible une haute cheminée en briques).



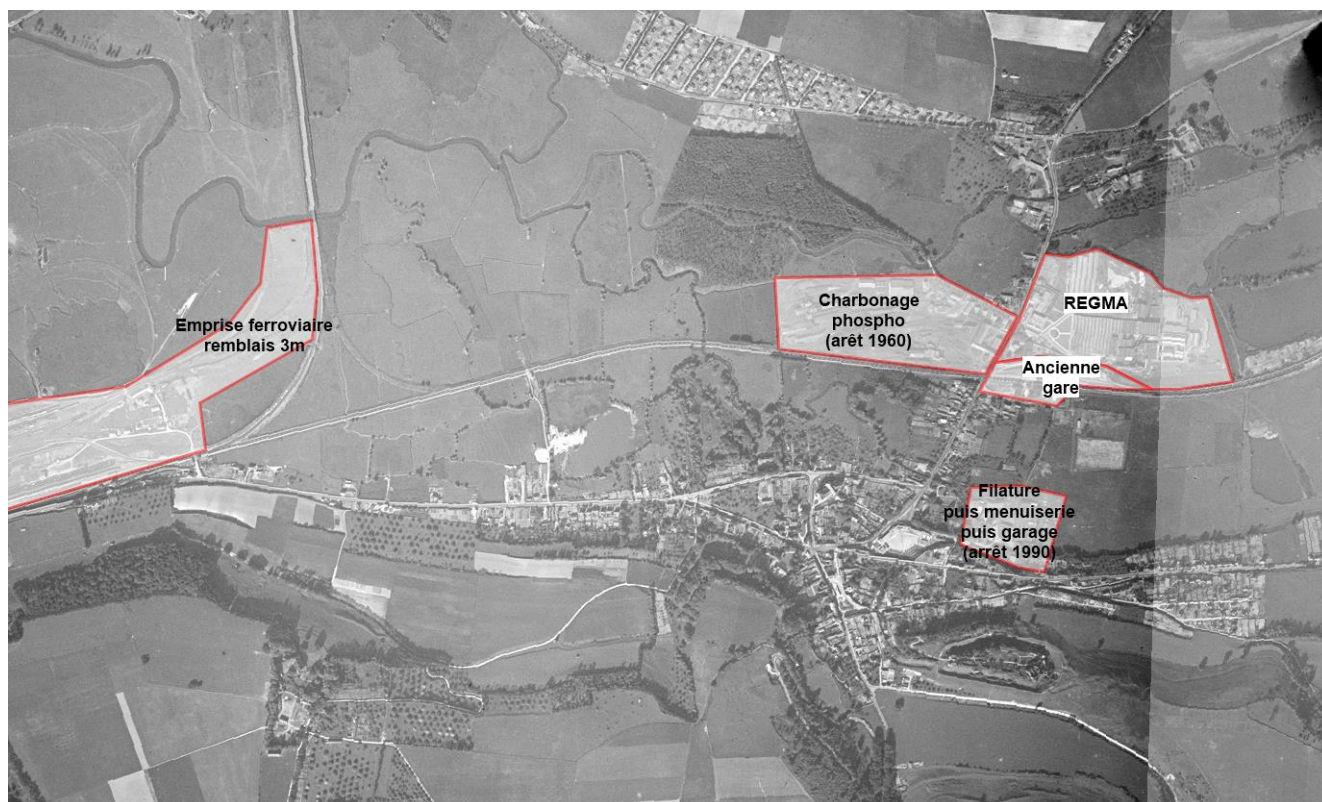


Figure 54 : Carte des friches industrielles ou anciens terrains pollués

XIII.2. Occupation des sols en 1973

34 ans plus tard en 1973, les évolutions suivantes sont visibles : expansion du site REGMA, développements de l'urbanisation de part et d'autre de la rue du 11 novembre 1918 et de la rue de la libération, ainsi qu'à Archelles.

L'agriculture et les vergers sont en régression.



Figure 55 : Photographie aérienne de 1973 – les développements urbains apparaissent en rouge (source IGN)

XIII.3. Occupation des sols en 2003

30 ans plus tard en 2003, les évolutions suivantes sont visibles : construction d'immeubles collectifs en fond de vallée, lotissement rue de la libération, création de la piscine et percement de la RD54B.





Figure 56 : Photographie aérienne de 2003 – les développements urbains apparaissent en rouge (source IGN)

XIII.4. Occupation des sols en 2013

Sur la dernière campagne aérienne de 2013, on peut observer les grandes évolutions intervenues depuis 10 ans : construction d'immeubles collectifs en fond de vallée et lotissement rue de la libération dans le prolongement des opérations précédentes, création de l'EHPAD.





Figure 57 : Photographie aérienne de 2013 – les développements urbains apparaissent en rouge (source IGN)

XIV. La consommation de l'espace par l'urbanisation au cours des 10 dernières années

XIV.1. Méthodologie

L'analyse ci-dessous a été réalisée par **dépouillement de l'ensemble des autorisations d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager) délivrées au cours de la **période 2003-2013**.

Chaque permis a été associé :

- A l'une des 9 catégories de construction définie par le code de l'urbanisme (l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ;
- A une typologie de projet
 - Construction neuve
 - Réhabilitation d'un bâtiment existant
- Sa situation (bourg, hameau, etc. ...)
- S'agit-il d'une :
 - Construction neuve en extension contour urbain,
 - Construction neuve en dent-creuse,
 - Construction neuve au sein d'une opération de renouvellement d'un îlot urbain,



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

- Construction neuve dans une ancienne friche industrielle,
- Réhabilitation d'un bâtiment existant ;

■ Quelle est la surface mobilisée ?

Les extensions et annexes (construction d'un garage, installation d'un abri de jardin, etc. ...) n'ont pas été prises en compte.

XIV.2. Volume et répartition de la construction entre 2003 et 2013

On dénombre entre 2003 et 2013 :

■ **158 logements** neufs, dont :

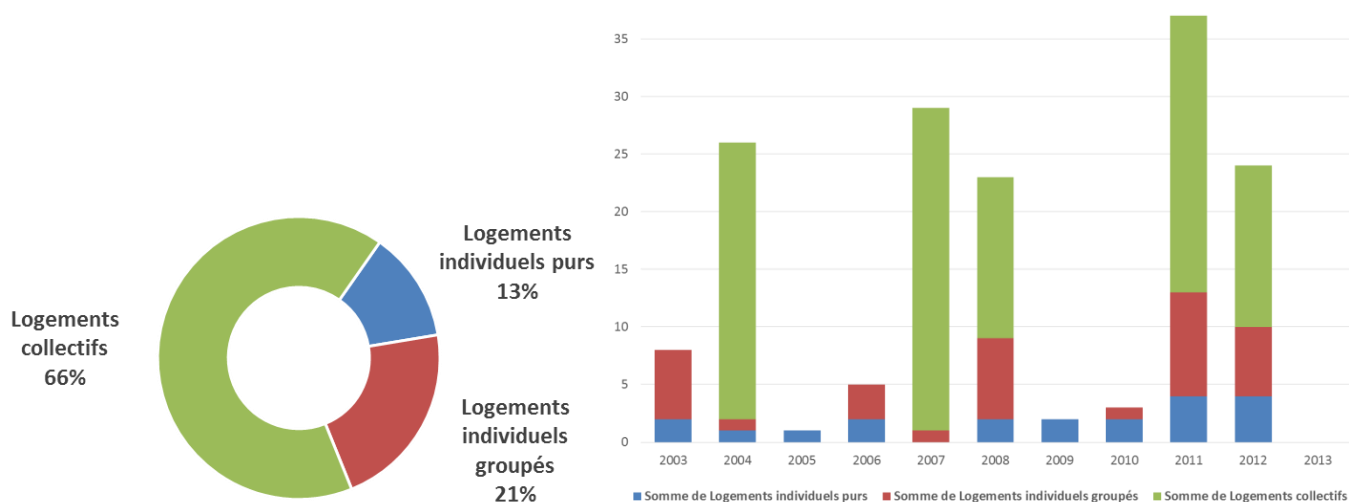
- 20 logements individuels pur⁵
- 34 logements individuels groupés⁶
- 104 logements collectifs

■ **1 local de bureau** ;

■ **1 bâtiment industriel** ;

■ **3 bâtiments publics** ou d'intérêt collectif.

La production de logements se répartit comme suit. Les **pics de construction correspondent aux opérations groupées** (lotissements, permis groupé et immeubles collectifs) ; ce sont elles qui ont le plus contribué à l'accroissement du parc de logements :



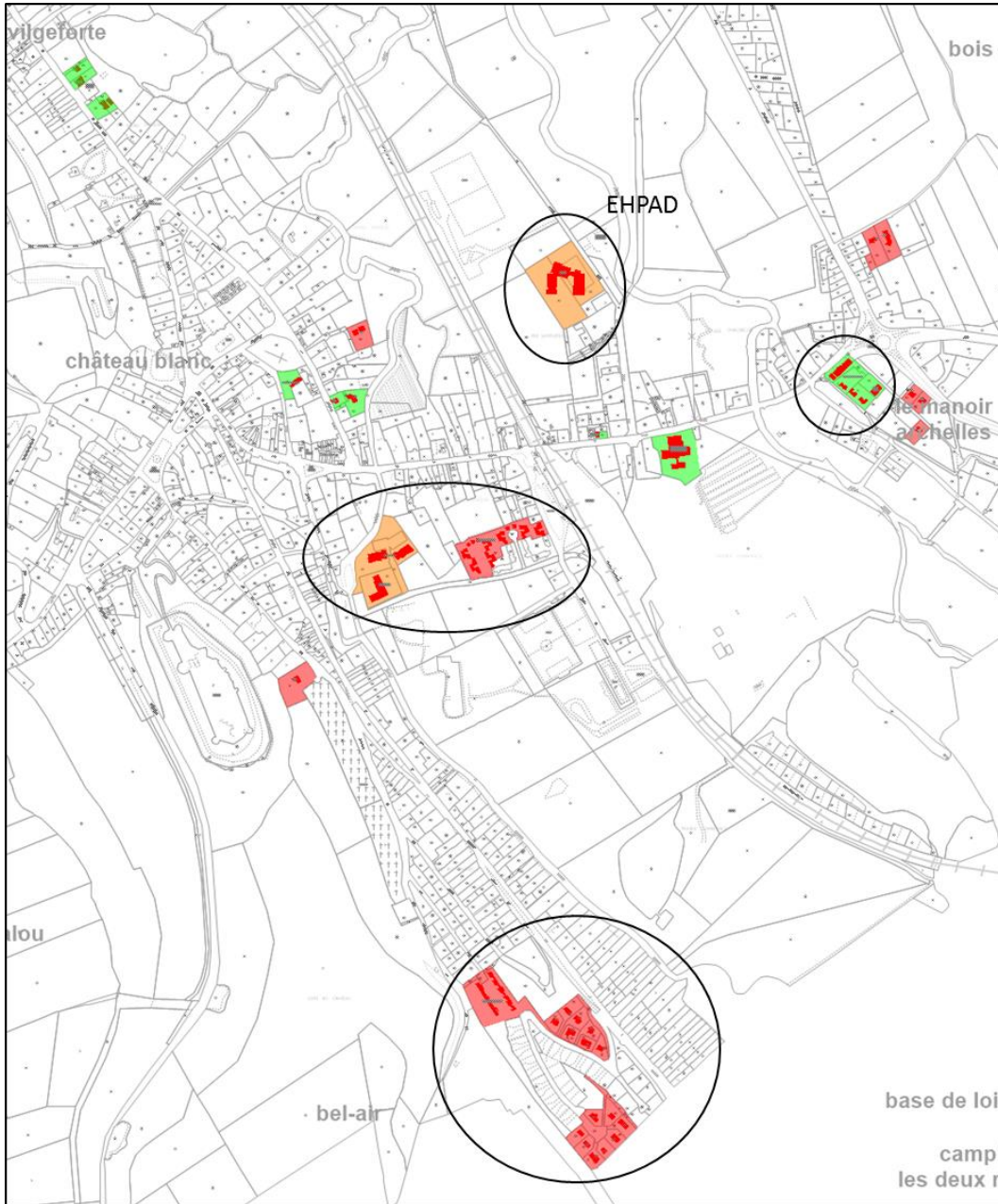
Figures 58 et 59 : Typologie des logements construits entre 2003 et 2013 / Rythmes annuels de construction

Tous les bâtiments construits entre 2003 et 2013 ont été portés sur les extraits de plans suivants :

⁵ Maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement

⁶ Maison individuelle résultant d'une opération de construction groupée (de type lotissement ou permis groupé)





Figures 60 et 61 : Bâtiments construits entre 2003 et 2013
 Renouvellement urbain (dents creuses, réhabilitations et opérations de démolition / reconstruction) en vert
 Réutilisation d'une friche industrielle en orange
 Extension de l'urbanisation en rouge

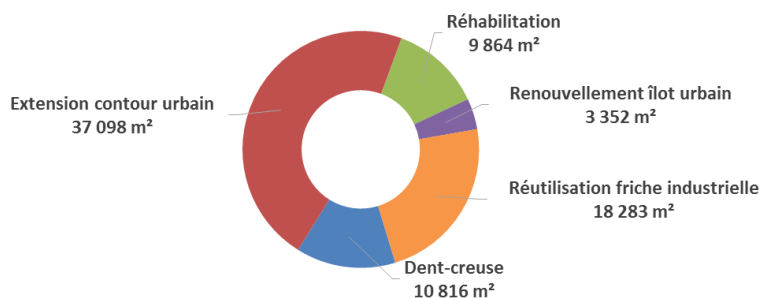


XIV.3. Bilan de la consommation de l'espace par l'urbanisation entre 2003 et 2013

XIV.3.1. Surfaces

Le cumul des surfaces mobilisées pour les opérations de construction entre 2003 et 2013 est de 7,94 hectares, réparti de la manière suivante :

- Les projets en **extension de l'urbanisation**, consommateurs de terrains naturels ou agricoles, ont exclusivement porté sur la réalisation de 56 logements pour **3,71 hectares** ;
- Ont été construits sur d'**anciennes friches industrielles** : l'EHPAD et 52 logements, pour une surface de **1,83 hectare** ;
- Les différentes opérations de type « **renouvellement urbain** » (constructions en dent creuse, réhabilitations de bâtiments anciens, opérations de démolition / reconstruction) ont portées sur la production de 50 logements, 1 local de bureau, 1 local industriel et 2 bâtiments publics ou d'intérêt collectif, pour une surface totale de **2,40 hectares**.



La majeure partie des extensions de l'urbanisation s'est faite dans le bourg, puis dans les hameaux. Le graphique suivant en montre la répartition :

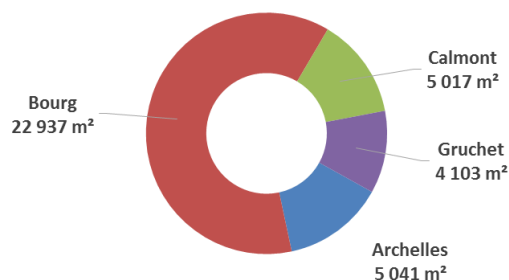


Figure 62 : Localisation des extensions de l'urbanisation

XIV.3.2. Densités

La **densité de construction de logements est élevée entre 2003 et 2013**, même s'il existe une grande variabilité entre la construction individuelle pure (à partir de 3 logements par hectare pour certaines opérations) et les immeubles collectifs (dont certains dépassent 80 logements par hectare).

En moyenne, la densité mesurée est de **25 logements bruts par hectare**⁷.

Densités brutes mesurées entre 2003 et 2013	Mini	Moyenne	Maxi
Individuel pur	3 log/ha	8 log/ha	20 log/ha
Individuel groupé	10 log/ha	16 log/ha	18 log/ha
Collectif	34 log/ha	50 log/ha	84 log/ha
Tous	3 log/ha	25 log/ha	84 log/ha

⁷ La densité brute correspond au nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou collectif.



PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

XIV.4. Enjeux liés à la consommation d'espace

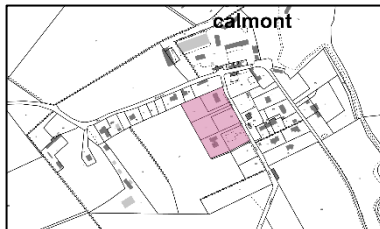
XIV.4.1. Formes urbaines

La **consommation de l'espace** est fortement **corrélée aux formes urbaines**. Des mesures effectuées sur quelques exemples extraits de la carte d'Arques-la-Bataille montrent l'écart important (rapport de 1 à 13) des densités entre l'individuel en hameau et le centre ancien dense :

Habitat de hameau

< 7 logements / hectares

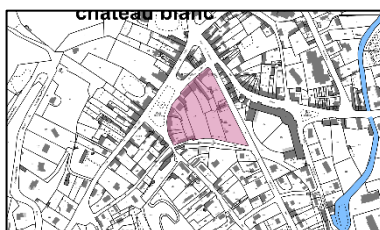
L'exemple ci-contre correspond à une densité de 7 logements / hectare



Ilots du centre ancien

10 à 20 logements / hectare

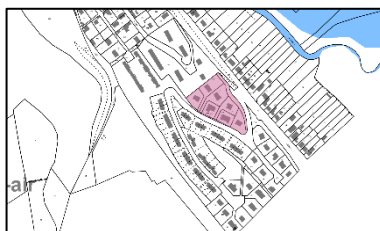
L'exemple ci-contre correspond à une densité de 10 logements / hectare



Lotissement récent

10 à 15 logements / hectare

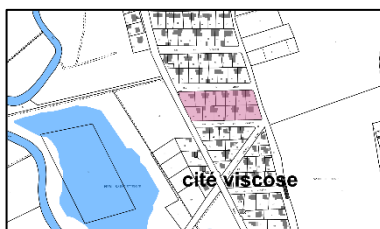
L'exemple ci-contre correspond à une densité de 12 logements / hectare



Logement ouvrier

20 logements / hectare

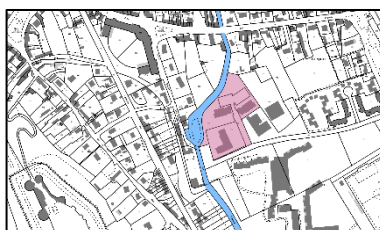
L'exemple ci-contre correspond à une densité de 20 logements / hectare



Immeubles collectifs

30 à 90 logements / hectare

L'exemple ci-contre correspond à une densité de 60 logements / hectare



XIV.4.2. Un engagement national

La France s'est engagée à **diminuer de 50% la consommation de l'espace** par l'urbanisation. Les **logiques d'utilisation économe des sols** pratiquées au cours des années passées à Arques-la-Bataille (forte densité de construction, reconquête des friches industrielles) doivent être poursuivies pour participer à l'effort national.

ENJEU



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Structure et fonctions du paysage

Le paysage d'Arques-la-Bataille est la **synthèse d'un ensemble d'éléments**, le relief, avec ses volumes et ses vides, les perspectives, les points de vue, la végétation, les bois, les haies, le réseau hydrographique, les cours d'eau, les mares, les modes d'exploitation de la terre, l'urbanisation, les constructions remarquables, les petits édifices, les bâtiments ordinaires, les espaces publics, les formes urbaines, etc. ...

Ses fonctions sont multiples :

- C'est le cadre de vie, alliant aménité et attractivité ;
- Il est l'« image » de la ville ;
- C'est un héritage à transmettre aux générations futures, source d'unité et d'appartenance ;
- Il est partie intégrante de la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, nature ordinaire) ;
- Il apporte une protection climatique (cycle de l'eau, brise-vent).

Mais il est plus que la simple somme de ses constituants ; c'est un **système** où tous les éléments **interagissent** entre eux (végétation et bâti, devantures commerciales et architecture, relief et bocage, par exemples) afin de former un **ensemble cohérent et fédérateur**. La perte ou la dégradation d'un seul constituant (les alignements boisés, la cohérence des devantures commerciales dans les exemples précédents) peut avoir un effet dramatique sur l'ensemble du paysage.

ENJEU

II. Le paysage

II.1. Géomorphologie : adaptation des activités humaines

Arques-la-Bataille est à la **confluence des vallées de la Béthune, de la Varenne et de l'Eaulne**. Cette configuration dessine des **paysages « intimes » en fond de vallée**, avec des vues entrecoupées par la végétation et l'urbanisation, et produit des **paysages « spectaculaires » depuis les nombreux points de vue** sur les coteaux et le plateau.

ENJEU

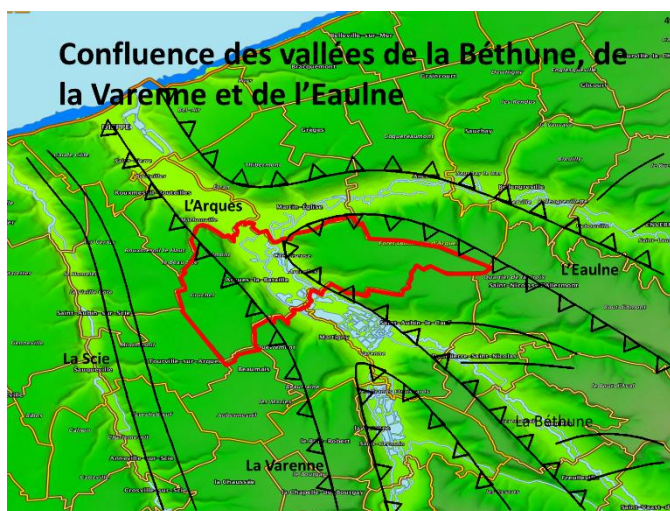


Figure 63 : Relief de la confluence des vallées de la Béthune, de la Varenne et de l'Eaulne



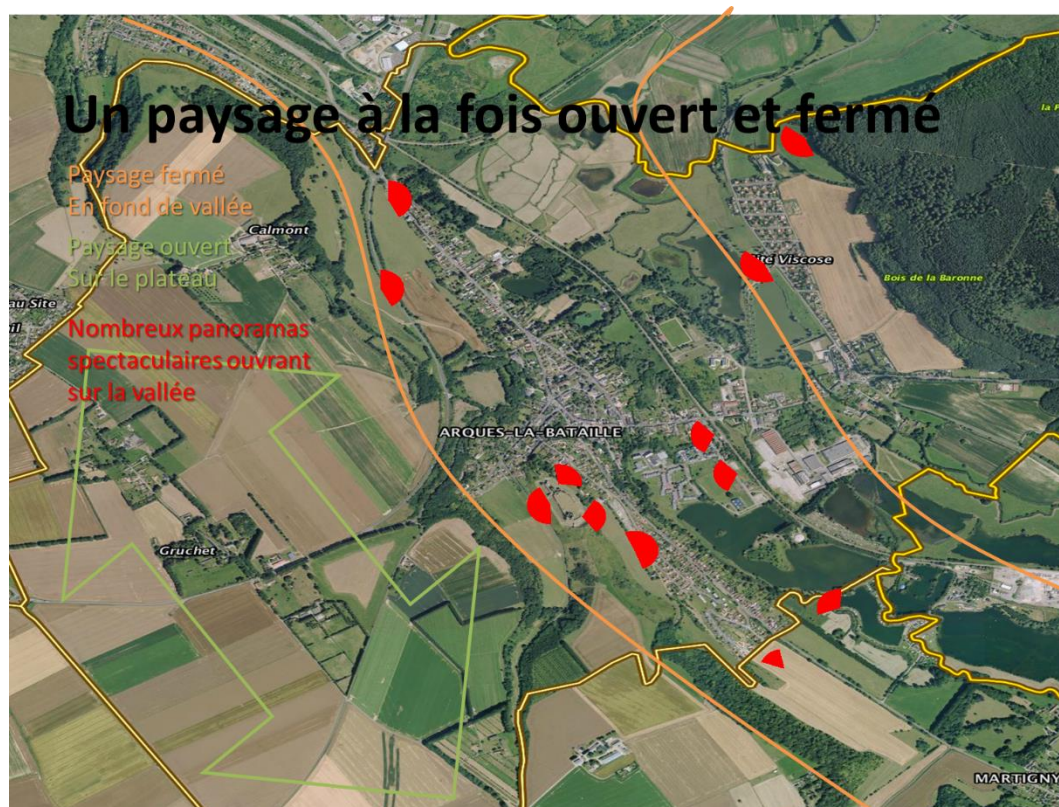


Figure 64 : Vues sur le paysage arquais

La présence de l'eau et la qualité des sols ont conditionné les usages et occupations des sols par l'homme au fil des temps :

- Les bonnes potentialités agronomiques des limons épais ont motivé une **implantation agricole ancienne sur le plateau Ouest**, sous la forme de Clos-Masures, au Gruchet, à Calmont et Belhême ;
- La frange Est du territoire est occupée par la **forêt d'Arques**, ancienne forêt royale puis domaniale après la Révolution, qui fournit un bois d'œuvre de qualité ;
- Mais c'est **au plus près de l'eau**, dans le fond de la vallée que s'est développé l'essentiel de l'urbanisation arquaise, dans le bourg et ses développements à Archelles et la Cité Viscose. L'homme a pu profiter, au cours des siècles, des bienfaits de la rivière : eau de consommation, irrigation des cultures de maraîchage, énergie hydraulique pour les activités industrielles (tissage puis industries).

En plus d'être le support des activités humaines, la vallée bénéficie d'un climat doux, protégé des vents et tempéré par le relief, les zones humides et la végétation.

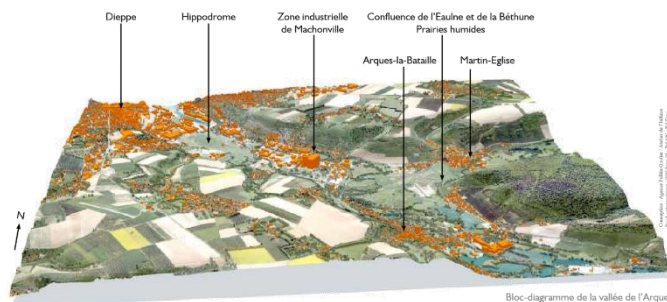


Figure 65 : Source Atlas paysager de Haute-Normandie

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.2. Les mutations à l'œuvre

Depuis le début du 20^{ème} siècle, Arques-la-Bataille a connu de **puissantes mutations** :

- L'**expansion industrielle** liée à l'arrivée du chemin de fer et de la société de la Viscose : construction de locaux industriels (site REGMA) et d'une cité ouvrière (cité Viscose, également appelée cité CTA) ;
- **Exploitation des ressources en granulats** ; les anciennes ballastières ont été réaménagées en plans d'eau.

Une nouvelle ère de mutation est à l'œuvre depuis la fin de la seconde guerre mondiale : l'**urbanisation moderne** (notamment l'étalement urbain), les **pratiques agricoles** et les **modes de vie** ont tendance à gommer le paysage ancien et entraîner de **profondes transformations** :

ENJEU

- L'étalement linéaire de l'urbanisation en fond de vallée conduit aujourd'hui à une **conurbation**⁸ Arques-la-Bataille – Rouxmesnil-Bouteille – Dieppe, sans discontinuité le long de la RD154 ;
- La perte du lien agriculture / habitat et la mécanisation des exploitations entraînent la **disparition des vergers et des haies bocagères**, par manque d'entretien ou coupe volontaire ;
- Des **grandes infrastructures routières** ont été percées (notamment la 2x2 voies RN27 dont les travaux sont en cours, giratoires, ...).

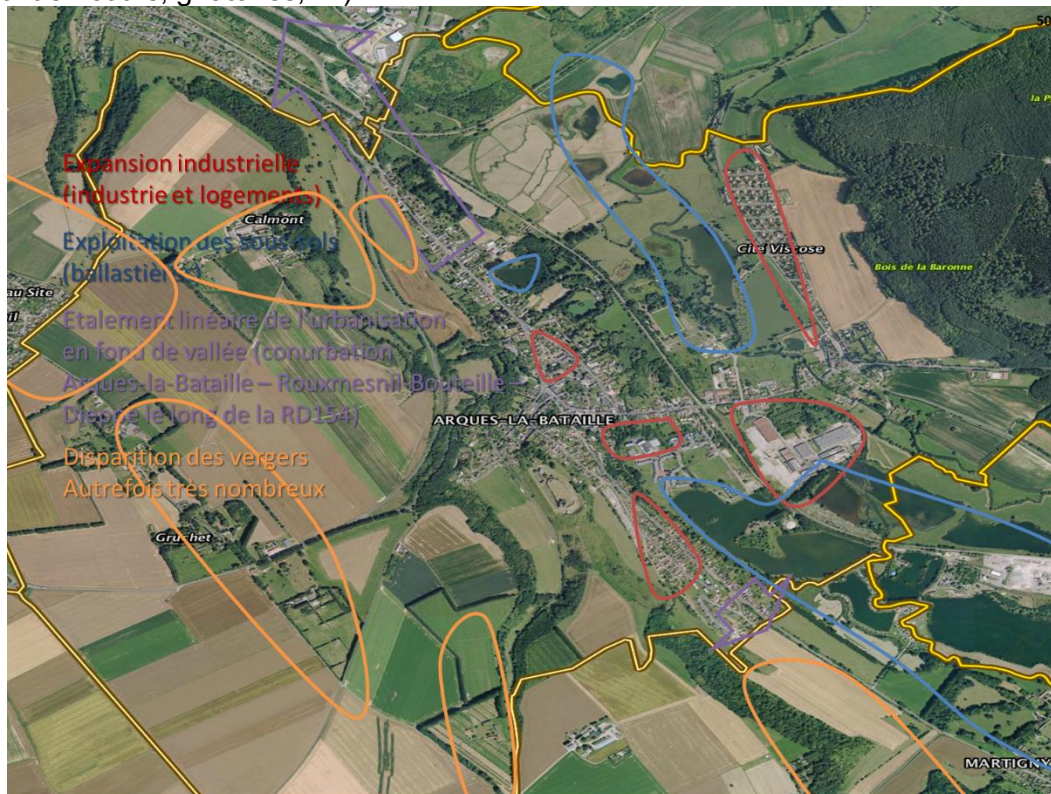


Figure 66 : Les mutations paysagères

II.3. Occupations des sols actuelles

Le tissu urbain arquais est caractérisé par une **remarquable diversité** :

- Diversité des **fonctions urbaines**, avec un brassage entre l'habitat, des équipements publics, une petite offre commerciale et des activités économiques.
- Diversité des **formes urbaines** :

⁸ Ensemble urbain constitué de plusieurs noyaux urbains dont les urbanisations finissent par se rejoindre



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Centre-ville historique,
 - Habitat pavillonnaire ancien, héritage du passé industriel de la ville
 - Habitat pavillonnaire récent,
 - Habitat collectif,
 - Habitat diffus (hameaux de Gruchet et Calmont),
 - Locaux d'activités économiques et grands équipements publics.
- Diversité des **densités** de constructions, mesurés par les emprises au sol et hauteur



Figure 67 : Les différents types d'habitat : maison de ville du centre historique / logement ouvrier de la Cité Viscoise / pavillonnaire récent / immeubles collectifs

Le tableau et le plan ci-dessous donnent la répartition schématique des différents types d'occupation des sols sur le territoire d'Arques-la-Bataille :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

	<i>Superficie</i>	<i>Emprise au sol</i>	<i>Hauteurs</i>
Centre-ville historique	14 hectares	10 à 100% (moyenne 30%)	R+C à R+2+C
Habitat pavillonnaire ancien	62 hectares	15 à 35%	R à R+C
Habitat pavillonnaire récent	8 hectares	10 à 30% (vallée)	R+C
Habitat collectif	11 hectares	10 à 30%	R+2
Equipements publics	11 hectares	-	Simple niveau
Habitat diffus (Gruchet, Calmont)	12 hectares	< 30%	R+C à R+1+C
Activité économiques	16 hectares	20 à 30%	

Figure 68 : Approche des formes urbaines et de leurs densités

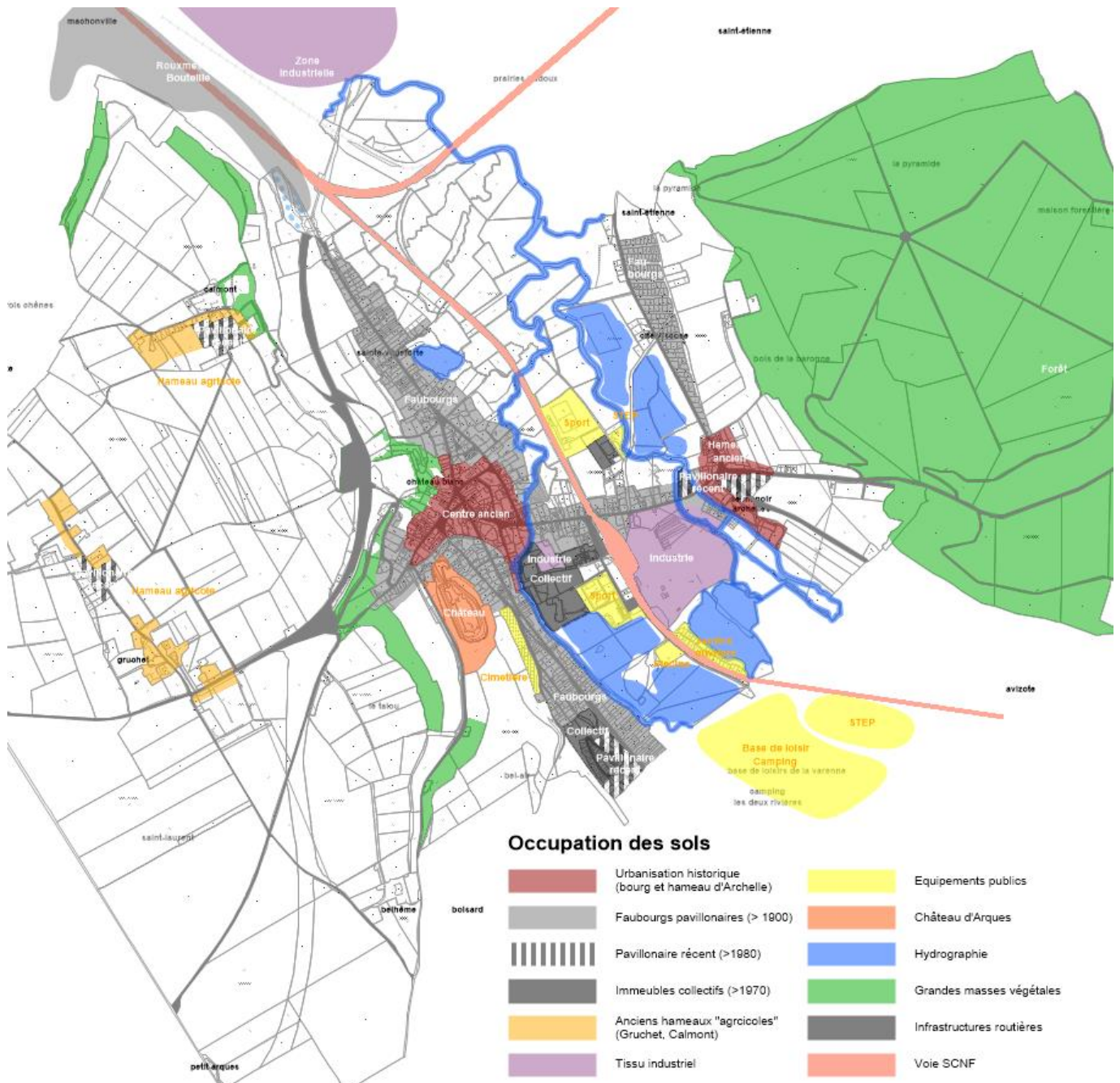


Figure 69 : Occupations des sols



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

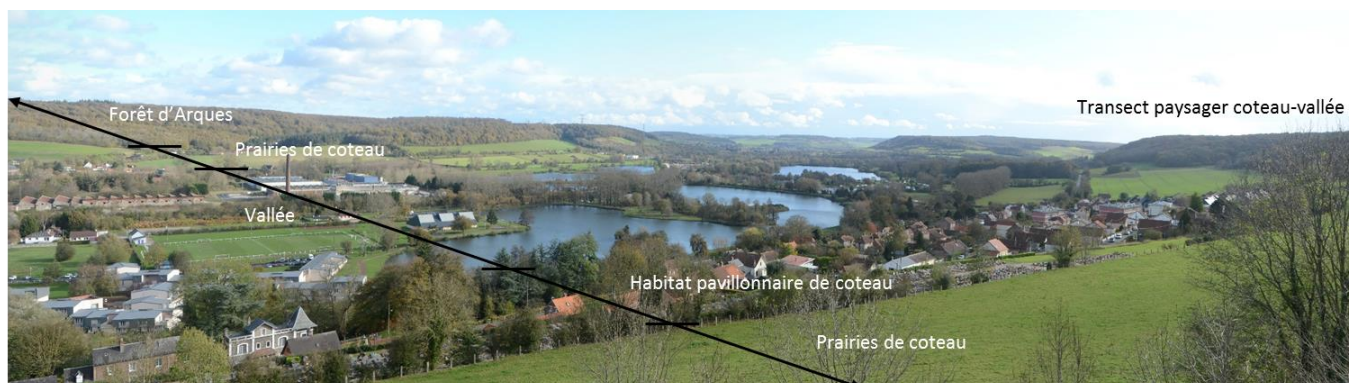


Figure 70 : Transect paysager coteau-vallée (panorama depuis le Château)

II.4. La vallée



Figure 71 : Limites d'espace – les courbes de niveau en surbrillance délimitent le coteau, entre les altitudes 10m et 85m

Arques-la-Bataille est à la **confluence des vallées de la Béthune, de la Varenne et de l'Eaulne**, formant le **début de la vallée de Dieppe**. La vallée marque la limite entre le Pays de Caux au Sud et le Petit Caux au Nord.

La vallée est occupée par une **urbanisation continue depuis Dieppe** jusqu'à la limite entre Arques-la-Bataille et Martigny, **entourée par des prairies humides** et les anciennes ballastières réaménagées en plans d'eau.

A Arques-la-Bataille, l'urbanisation grimpe sur les coteaux Ouest (quartier de la mairie) et Est (Archelles et la Cité Viscose).

Arques-la-Bataille est marqué par la présence de plusieurs **points de vue « spectaculaires » sur la vallée** (confer illustration au paragraphe « II.1 Géomorphologie : adaptation des activités humaines », page 63). Les plus réputés sont le point de vue de la Pyramide en lisière de la forêt d'Arques, ouvrant à plus de 180° depuis le bourg d'Arques jusque Martigny en passant par Dieppe, et le point de vue du fossé du château, donnant à voir le bourg d'Arques, puis Martigny et Saint-Aubin-le-Cauf.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figure 72 : panorama depuis la Pyramide (vue vers de bourg d'Arques)



Figure 73 : panorama depuis le Château

Par contre, en fond de vallée, les vues sont fermées par de nombreux obstacles (bâtiments, haies bocagères, ripisylve autour des rivières et des plans d'eau). La sensation résultante est celle d'un

ENJEU

paysage intime, mais très qualitatif.

La **préservation des structures végétales**, qui définissent le rythme de ce paysage est primordiale. Elles sont pourtant menacées car parfois jugées coûteuses à entretenir.

II.5. La forêt

D'après la description de l'ONF

Vestige de l'ancienne forêt d'Aliermont, la forêt domaniale d'Arques a appartenu aux Ducs de Normandie avant de devenir **royale** après le rattachement de la Normandie à la Couronne de France, puis **domaniale** après la Révolution. Deux acquisitions sont venues compléter la forêt, le Bois de la Baronne en 1925, et le Bois de Florence en 1981.

La forêt domaniale d'Arques forme un promontoire qui domine les vallées de l'Eaulne, au Nord, et de la Béthune, au Sud.

La forêt est **composée essentiellement de hêtres**, mais aussi de jeunes chênes et de résineux. Elle abrite une faune et une flore variées. Trois habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés (la Hêtraie à jacinthe, la Hêtraie à lauréole et la Hêtraie à houx), et plusieurs espèces floristiques remarquables, dont la Fougère des montagnes, la Laïche fausse brize et la Petite Pirole.

Ses mares et ses vieux peuplements, appréciés des chauves-souris (Noctule commune, Grand Rhinolophe, Barbastelle) et des oiseaux (Pic mar), contribuent à la biodiversité de cette forêt répertoriée ZNIEFF.

Aménagée en futaie régulière, la forêt domaniale d'Arques produit du **bois d'œuvre** de qualité (Hêtre, Chêne). Le Hêtre reste l'essence principale mais les forestiers ont choisi de diminuer sa part en faveur du Chêne, mieux à même de supporter le réchauffement climatique.

Le **carrefour des quatre quartiers et le rond Henri IV** permettent de rayonner à pied, à cheval ou en vélo sous la hêtraie.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

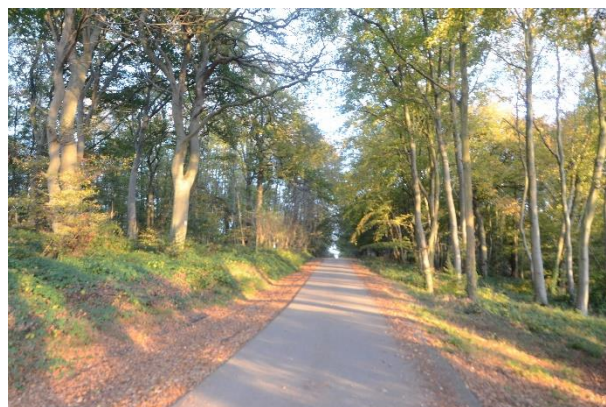


Figure 74 : La forêt d'Arques

En lisière de la forêt, le **point de vue de la Pyramide** offre une vue magnifique sur les vallées de la Varenne et de l'Arques, et au loin, l'horizon et mer.



Figure 75 : Panorama depuis le point de vue de la Pyramide (vue vers Dieppe)

II.6. Le plateau

La partie Ouest du territoire est occupée par un petit plateau coincé entre la vallée de l'Arques et la vallée de la Scie.

Le **plateau est peu boisé** ; en fait, les seuls boisements qui rythment ses grandes perspectives sont les arbres couvrant les coteaux non cultivables des vallées, quelques bosquets et les lisières boisées autour des hameaux.

En l'absence d'obstacles, **la vue pénètre profondément** dans cette étendue de terres agricoles où les grandes cultures dominant, jusqu'à la ligne d'horizon entrecoupée par quelques masses boisées.



Illustration 76 : Vue depuis le croisement de la RD915 et de la RD54, avec le hameau de Gruchet à l'horizon

ENJEU

Ce paysage est **fragile**. La disparition progressive des alignements d'arbres autour des espaces urbanisés, et l'introduction de ruptures visuelles (par exemple, des constructions en vue directe, avec façades blanches) menace son équilibre.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.7. Les entrées de ville

ENJEU Les entrées de ville sont parmi les lieux les plus **sensibles d'un point de vue paysager**. Elles conditionnent, de manière positive ou négative, l'ambiance des zones urbanisées. Plusieurs voies permettent de pénétrer dans la ville d'Arques-la-Bataille :

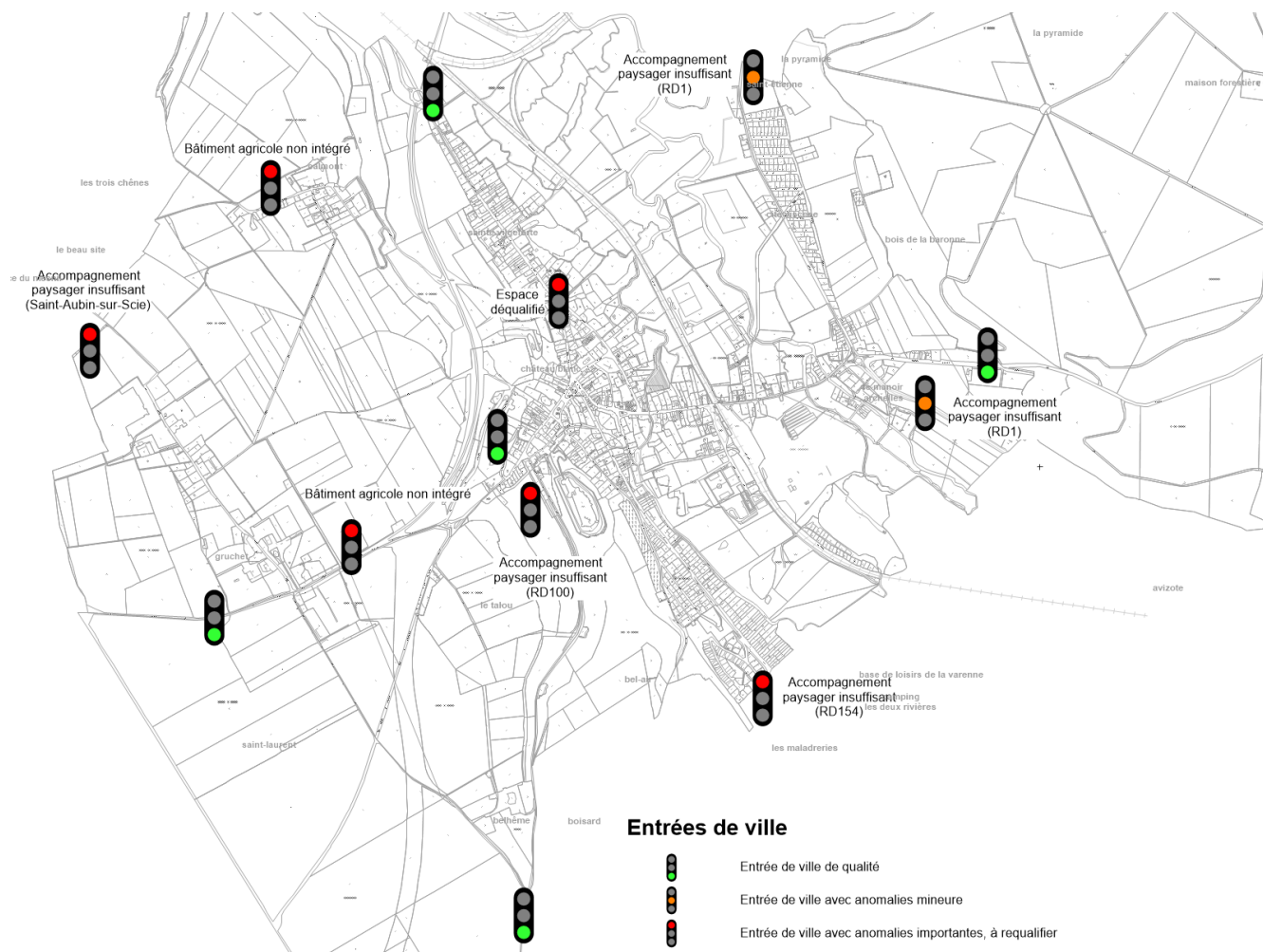


Figure 77 : Principales entrées de ville

Les entrées signalées en vert sur la carte ci-dessus sont jugées agréables et qualitatives. Celles en orange présentent un défaut d'accompagnement paysager (visibilité importante sur le bâti depuis l'extérieur de la ville) mais restent satisfaisantes.

Les entrées en rouge sont à améliorer. En l'état, la transition entre l'espace rural et le tissu bâti est agressive :

- L'entrée depuis la route d'Aubermesnil (RD100) présente une carence d'accompagnement végétal, avec des petits collectifs d'habitat très visibles au pied du Château et de son fossé ;
- L'entrée Sud du bourg depuis Martigny, très fréquentée, présente une carence d'accompagnement végétal, avec des constructions pavillonnaires très visibles depuis la RD154 ;
- L'espace urbain de la fourche de Saint-Vilgeforte est marqué par la présence d'un habitat médiocre, à l'entrée du centre-ville ;
- Des bâtiments agricoles sont mal intégrés aux abords des hameaux de Gruchet et de Calmont ;

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'urbanisation de Saint-Aubin-sur-Scie vient en limite du territoire d'Arques-la-Bataille au niveau du hameau de Gruchet. Elle présente une carence d'accompagnement végétal, avec des constructions pavillonnaires très visibles.



Figure 78 : Entrée depuis la route d'Aubermesnil (RD100)

II.8. Inventaires des éléments de paysage remarquables

II.8.1. Forêts

Le POS protégeait les **boisements les plus significatifs** (forêts et alignements d'arbres) par un classement en espace boisé classé. L'inventaire du POS mérite d'être actualisé :

- Ajout de parcelles boisées en coteau et fond de vallée ;
- Suppression de la protection de parcelles non boisées (terrains d'assiette des maisons forestières, parcelles en surplomb du cimetière militaire du Commonwealth, parc du Château Blanc, fossé du Château, ...).

L'identification a été réalisée par photographie aérienne et prospection de terrain.

II.8.2. Alignements remarquables d'arbres

Le POS protégeait les boisements les plus significatifs (forêts et alignements d'arbres) par un classement en espace boisé classé. L'inventaire du POS mérite d'être actualisé :

- Classement plus complet des linéaires de haies (le long de la voie SNCF, des routes communales, dans les hameaux, ...)
- Suppression des alignements inexistant.

II.8.3. Arbres isolés remarquables

Le POS protégeait les boisements les plus significatifs (forêts et alignements d'arbres) par un classement en espace boisé classé. L'inventaire du POS mérite d'être actualisé :

- Arbres remarquables (marronnier de l'école et cèdre de la parcelle 167).





Figure 79 : Marronnier de l'école

II.8.4. Vergers remarquables

Les vergers (production de pommes à cidre et de fruits de consommation) sont un élément indissociable de la tradition cauchoise. Ils étaient encore très nombreux à Arques-la-Bataille à la fin de la seconde guerre mondiale, mais ont pour la plupart disparus.

Ceux qui demeurent méritent d'être protégés, tant ils **façonnent l'identité rurale** du territoire.



Figure 80 : Petit verger à l'entrée d'Arques (route d'Aubermesnil)

II.8.5. Mares remarquables

Les mares étaient autrefois les uniques réserves d'eau pour les besoins des bêtes et des hommes sur le plateau (l'eau souterraine était difficile à extraire sur le plateau car profonde).

Si elles ont perdu leur vocation initiale, elles jouent toujours un rôle primordial dans la **régulation des eaux de ruissellement**, et demeurent des **lieux de richesse biologique et paysagère**.

Plus récemment, plusieurs plans d'eau ont été aménagés sur d'anciennes ballastières.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figure 81 : Anciennes ballastières réaménagées

II.8.6. Ripsisylve

Le cours de l'Arques est resté relativement naturel à la traversée du territoire d'Arques-la-Bataille. Une végétation boisée typique, la ripisylve, s'est développée sur les berges.

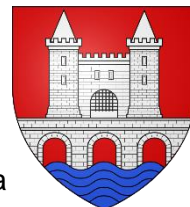


Figure 82 : L'Arques et ses abords

II.9. Histoire d'Arques-la-Bataille

L'origine de la première partie du nom de la commune dériverait vraisemblablement du latin « Arcae » désignant les arches des ponts jetés sur les embranchements de rivières. Leur franchissement se faisait en cet endroit pour relier Rouen à l'extrême nord de la province. Elle doit la seconde partie au fait qu'Henri IV, alors Henri de Navarre, commença sa conquête du Royaume de France par Arques, où il livra bataille aux Armées de la Ligue (décret autorisant ce nouveau nom paru le 13 novembre 1882).

Le blason d'Arques-la-Bataille reproduit pratiquement le sceau de la vicomté d'Arques daté de 1315, représentant ces arches associées à la forteresse. Si l'on se réfère aux découvertes archéologiques de la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, **Arques-la-Bataille fut de tous temps un lieu de passage**. Un gué permettait, dès l'époque préhistorique, le franchissement de la Varenne. Les romains reprirent le trajet à leur compte pour la voie menant à Eu (actuelle rue de la chaussée). Un pont facilita la traversée de la rivière.



Sous la domination romaine, le territoire d'Arques faisait partie de la cité des Calètes. A l'époque mérovingienne, une nouvelle organisation se met en place : les « Pagus » ou pays. Arques devient la ville la plus importante et donc la capitale du Pagus de Talou dont les limites correspondent à peu près à l'actuel arrondissement de Dieppe. Au cours des temps, le Pagus devint Comté, puis Vicomté, Baillage et Election. La Révolution de 1789 fit disparaître cette antique division.

Signe de l'importance d'Arques au 11^{ème} siècle, Gozelin, ancien vicomte de Rouen devenu vicomte d'Arques, transfère dans son nouveau fief le droit de garde et de vérification des Poids et Mesures. Ce droit resta attaché à Arques jusqu'en 1789. L'étalon des mesures de capacité est le Pot d'Arques



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

qui contenait 1,829 litre. Cet étalon fit son chemin puisque Louis XIV le proclama « première mesure du royaume ». Le musée des Antiquités de Rouen conserve d'ailleurs un étalon du 16^{ème} siècle et des mesures de Rouen et de Paris étalonnées sur le Pot d'Arques.

Le 21 septembre 1589, Henri IV remporte la bataille d'Arques. Officiellement roi de France, Henri IV se voit fermer les portes de Paris, on ne veut pas d'un protestant pour diriger le royaume. La conquête du trône va commencer par Arques. D'un côté, Henri de Navarre avec une armée de 15 000 hommes, de l'autre Charles de Lorraine, duc de Mayenne, chef des armées de la Ligue, fort d'une armée de 30 000 hommes. Abandonnant le siège de Paris, Henri IV s'était replié en Normandie pour attendre des renforts anglais. Mayenne le poursuit, jurant aux parisiens de ramener le Béarnais « pieds et poings liés ». Henri, accueilli avec enthousiasme par Dieppe, fief protestant, se retranche à Arques sur une position choisie à l'avance par le maréchal de Biron. Maître du château et de l'éperon situé à l'extrémité de la forêt (coteau Saint Etienne), il tenait les deux accès de Dieppe et attendait Mayenne. Ce dernier arriva par la vallée de l'Eaulne et s'installa, après quelques escarmouches, à Martin-Eglise. Il décida d'attaquer le matin du 21 septembre. Un épais brouillard favorisa sa marche et réduisit l'action de l'artillerie d'Henri pendant les premières heures. Usant de perfidie, Mayenne envoya des lansquenets qui, au cri de « vive le roi » furent reçus comme des transfuges. Ils ne tardèrent pas à retourner leurs armes contre ceux qui les avaient accueillis. C'est en cette sombre conjoncture que Henri s'écria « Ne se trouve-t-il pas en France cinquante gentilshommes pour mourir avec leur roi ? », et reprenant l'offensive, il rejette une partie des ligueurs dans les marais de la vallée d'Arques. Alors précisément le brouillard se dissipe. L'artillerie du château foudroie les troupes de Mayenne qui ordonne la retraite. Ne pouvant s'emparer davantage de Dieppe, le duc dût abandonner la place.

Du 17^{ème} au 19^{ème} siècle, l'importance d'Arques ne cesse de diminuer au profit de celle de Dieppe. Louis XVI désaffecte la citadelle dont les habitants sont autorisés à prendre les pierres. En 1836, une bande noire se propose d'en assurer la démolition complète et d'en revendre les matériaux. Un mouvement d'intérêt pour cette ruine formidable s'organise autour d'Achille Déville et M. Jules Reiset (propriétaire) sauve le monument.

A la fin du 19^{ème} siècle, **Arques s'industrialise fortement** et rapidement avec l'arrivée du **chemin de fer**, le **commerce du charbon et des phosphates**, et surtout en 1903, avec l'installation de la **Société Française de la Viscose**. Ce site industriel a profondément marqué la vie sociale arquaise (cité ouvrière, groupements associatifs, écoles, doublement de la population en cinquante ans).

III. L'architecture

III.1. L'évolution des styles architecturaux au fil des ans

La riche histoire d'Arques-la-Bataille se lit dans le mélange des architectures :

- Les édifices datant d'avant la moitié du 19^{ème} siècle sont des châteaux, manoirs, édifices collectifs et du bâti rural (maisons et bâtiments de fermes, maisons de tisserands).
- Durant la 2^{ème} moitié du 19^{ème} siècle, Arques-la-Bataille a connu une **1^{ère} phase d'industrialisation**, avec la construction de nombreux bâtiments industriels et de logements « ouvrier », maisons des ingénieurs et patrons, en **briques / enduit**. De nouvelles trames viaires ont été percées.
- Après 1900, la **2^{ème} phase d'industrialisation** avec l'implantation de la Société Française de la Viscose a produit de nouveaux bâtiments industriels et des logements « ouvrier », maisons des ingénieurs et patrons, en **ciment armé**.
- Depuis les années 1950, on observe l'arrivée de constructions de type « pavillonnaire standardisé », puis à partir des années 1970, d'immeubles collectifs.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figures 83, 84, 85 et 86 : Bâti rural / logement ouvrier en brique et enduit / logement ouvrier en ciment armé / Pavillons

III.2. Une grande richesse architecturale, mais des anomalies

La **production architecturale moderne (depuis l'après-guerre)** a engendré quelques belles réussites sur Arques-la-Bataille, à tel point que la ville peut se prévaloir une **double richesse architecturale**, avec un bâti ancien riche et diversifié, et des immeubles et édifices publics contemporains. On remarque en particulier :

- Le groupe scolaire, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- La piscine « Tournesol » en forme de soucoupe volante ;
- La résidence du Val de Varenne ;
- L'extension du presbytère, etc. ...



Figures 87, 88, 89 et 90 : Groupe scolaire / Piscine / Résidence Val de Varenne / Ancien presbytère

Les anomalies architecturales sont heureusement peu nombreuses, mais elles nuisent à la perception d'ensemble. Il s'agit par exemple :

- De défaut de volumétrie sans rapport avec l'urbanisation ancienne ;
- De défaut d'entretien ;
- De la ruine des matériaux ;
- De haies vives de végétaux exogènes (thuya, laurier palme) qui créent des « murs végétaux » fermant l'espace des rues ;
- De faiblesses d'accompagnement paysager de certains projets de construction, notamment lorsque leur architecture est particulièrement banale ;
- De la piètre qualité des matériaux ;
- De la pose d'équipements techniques sur les façades anciennes (paraboles, ...).



Figures 91, 92, 93 et 94 : Bâtiment de volume très imposant / Défaut d'entretien / Mur végétal / Faiblesse de l'accompagnement paysager



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figures 95, 96, 97 et 98 : Faiblesse de l'accompagnement paysager / Construction banale / Matériaux médiocres / Parabole

III.3. Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques

Les édifices protégés au titre des monuments historiques sont les suivants :

- Ancien baillage, inscrit par arrêté préfectoral du 14/04/1930 ;
- Eglise, classé sur la liste de 1862 ;
- Manoir d'Archelles, inscrit par arrêté préfectoral du 01/07/1930 ;
- Ruine du château, classé sur la liste de 1875 ;
- Groupe scolaire, inscrit par arrêté préfectoral du 18/01/2001.

Une description de ces édifices est consultable dans le rapport de la ZPPAUP / AVAP.



Figures 99, 100, 101 et 102 : Ancien baillage / Eglise / Château / Groupe scolaire

III.1. Le patrimoine protégé par la ZPPAUP / AVAP

La commune d'Arques-la-Bataille est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), en cours de transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Ces documents permettent de **promouvoir la mise en valeur du patrimoine urbain et rural**, en définissant les règles **encadrant les avis des Architectes de Bâtiments de France** dans leur périmètre.

Le règlement de la ZPPAUP d'Arques-la-Bataille porte sur :

- Les extensions ;
- Le ravalement ;
- Les ouvertures ;
- Les clôtures ;
- Et les autres éléments (marquises et auvents, grilles, paraboles et antennes...).

La ZPPAUP d'Arques-la-Bataille agit également sur le choix des matériaux, et limite ainsi, par exemple, l'utilisation des matériaux PVC.

Elle a inventorié le patrimoine bâti non protégé au titre des monuments historiques (habitat ancien, édifices à usage collectif, publics ou privés, bâtiments à caractère industriel). Deux catégories de bâtiment ont été retenues :

- Les **bâtiments de grand intérêt architectural** à conserver, qui correspondent aux édifices les plus marquants, ainsi qu'aux maisons plus modestes mais suffisamment conservées pour être représentatives ;



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les **bâtiments d'accompagnement** sur lesquels des modifications sont permises, si elles respectent le type d'architecture et le site. Leur intérêt est moindre ou ont été altérées de façon difficilement réversible. Une attention particulière leur sera apportée, en particulier pour leur maintien ou leur remplacement.

Une description des typologies des bâtiments est consultable dans le rapport de la ZPPAUP / AVAP.



Figures 103, 104, 105 et 106 : Exemples de bâtiments de grand intérêt architectural : Bâtiment industriel / École / Habitation bourgeoise / Château blanc (actuel IME)

IV. Archéologie

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L510-1 du code du Patrimoine).

La liste des sites ci-dessous fait état du patrimoine archéologique de la commune d'Arques-la-Bataille :

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	ARQUES-LA-BATAILLE / Maladrerie Saint-Etienne / Archeselles Saint-Etienne / Méproserie / Moyen-âge	17514	513743	2544598
2	ARQUES-LA-BATAILLE / / / château fort / Moyen-âge classique	17782	512968	2542897
3	ARQUES-LA-BATAILLE / Manoir d'Archeselles / Archeselles / manoir / Epoque moderne	176752	514300	1243030
4	ARQUES-LA-BATAILLE / Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption / / église / Epoque moderne	176753	513040	2543529
5	ARQUES-LA-BATAILLE / Ancien bailliage royal / / civil / Epoque moderne	176754	512960	1243085
6	ARQUES-LA-BATAILLE / / Gruchet / Paléolithique ancien / mobilier lithique	176755	511976	2542723
7	ARQUES-LA-BATAILLE / Moulin d'Arques / / moulin à eau / Epoque moderne	176757	513320	1243080
9	ARQUES-LA-BATAILLE / / ARCHELLES / funéraire / Gallo-romain	176758	513545	2544574
10	ARQUES-LA-BATAILLE / / / Gallo-romain / mobilier indéterminé	176759	512827	2544849
12	ARQUES-LA-BATAILLE / / ARCHELLES / occupation / Gallo-romain	176761	514014	2543671
13	ARQUES-LA-BATAILLE / / ARCHELLES / Gallo-romain / mobilier indéterminé	176762	513832	2543477
15	ARQUES-LA-BATAILLE / / ARCHELLES / Gallo-romain / mobilier indéterminé	176764	514073	2543540
16	ARQUES-LA-BATAILLE / / / Gallo-romain / mobilier indéterminé	176765	513100	1242600

N°	Identification	code nat.	X	Y
19	ARQUES-LA-BATAILLE / Eglise Saint-Clement / ARCHELLES / église / Moyen-âge	176768	514260	1243025
20	ARQUES-LA-BATAILLE / Sous le pavage d'une chapelle de l'église paroissiale / / Gallo-romain / construction	176769	513042	2543534
21	ARQUES-LA-BATAILLE / / / funéraire / Epoque indéterminée	176770	513190	1243149
23	ARQUES-LA-BATAILLE / / ARCHELLES / voie / Gallo-romain	176772	514150	1243355
26	ARQUES-LA-BATAILLE / Chapelle de l'hôpital Saint-Julien / / chapelle / Moyen-âge	176775	512991	2543389
27	ARQUES-LA-BATAILLE / Château d'Arques / / espace fortifié / Moyen-âge	1711195	512997	2543185
28	ARQUES-LA-BATAILLE / / Le Talou / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé	176828	512650	1242525
29	ARQUES-LA-BATAILLE / / Forêt domaniale d'Arques "Le Bois de la Baronne" / Gallo-romain / monnaies	179050	514320	1243885
30	ARQUES-LA-BATAILLE / / Forêt domaniale d'Arques "La Pyramide" / dépôt / Second Age du fer	179051	514510	1244630
31	ARQUES-LA-BATAILLE / / Forêt domaniale d'Arques / dépôt / Age du bronze moyen	179052	515230	1244910

Figure 107 : Indices archéologiques localisés (source DRAC)



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

N°	Identification	code nat.	X	Y
8	ARQUES-LA-BATAILLE / La chaussée et rue de Rome // voie / Gallo-romain	176756	513818	2543379
11	ARQUES-LA-BATAILLE // ARCHELLES / Gallo-romain / mobilier indéterminé	176760	513818	2543379
14	ARQUES-LA-BATAILLE // ARCHELLES / dépôt monétaire / Gallo-romain	176763	513818	2543379
17	ARQUES-LA-BATAILLE /// Gallo-romain / tuiles	176766	513818	2543379
18	ARQUES-LA-BATAILLE / Route de Saint-Aubin // Gallo-romain / mobilier indéterminé	176767	513818	2543379
22	ARQUES-LA-BATAILLE / Couvent des Bernadines // couvent / Epoque moderne	176771	513818	2543379
24	ARQUES-LA-BATAILLE // Forêt d'Arques / dépôt monétaire / Gallo-romain	176773	513818	2543379

N°	Identification	code nat.	X	Y
28	ARQUES-LA-BATAILLE / Chapelle Sainte-Wilgeforte // chapelle / Moyen-âge	176774	513818	2543379

Figure 108 : Indices archéologiques non localisés (source DRAC)

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des **découvertes fortuites** sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

« Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine. »



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

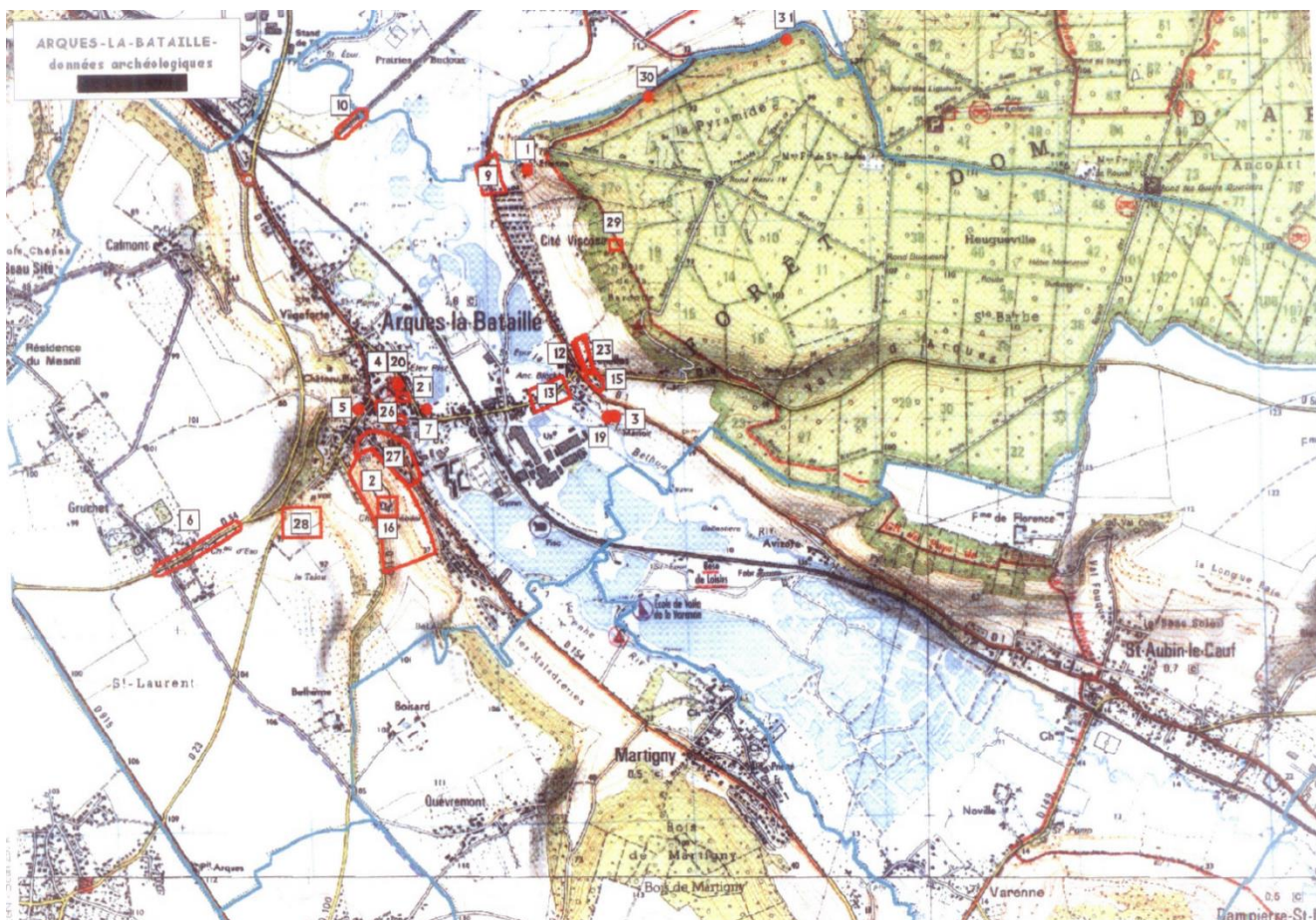


Figure 109 : Carte archéologique (source DRAC)

V. Le site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Selon les données de la DREAL il y a deux sites classés et un site inscrit sur la commune d'Arques-la-Bataille.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Site	Arrêté	Sup.	Description
Site classé			
Le Belvédère de la Baronne, en Forêt Domaniale	02/12/1942	0,97 ha	Est classé le site du «Belvédère de la Baronne» sis en forêt domaniale d'Arques (Seine-Inférieure) sur la parcelle cadastrale n° 17 de la forêt
Le Point de vue de la Pyramide en Forêt Domaniale	01/06/1943	0,81 ha	Est classé le point de vue de la Pyramide compris dans la forêt domaniale d'Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure), sis à la jonction des routes du Bivouac et de la Pyramide
Site inscrit			
Les abords du château d'Arques-la-Bataille	08/06/1942	14,82 ha	Sont inscrits les abords du château d'Arques-la-Bataille

VI. Zones Natura 2000

VI.1. Contexte

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

Arques la Bataille est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « FR 2300132 Bassin de l'Arques ».

VI.2. Site Natura 2000 « FR 2300132 Bassin de l'Arques »

VI.2.1. Contexte général

Le site « bassin de l'Arques » est entièrement compris dans le bassin versant de l'Arques. L'Arques est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Dieppe. L'Arques ne fait en réalité que 6,5 km et est l'exutoire de 3 cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne.

Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces 3 cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Il est possible de repérer 2 grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau :

- Un ensemble de vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray,
- La vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu ».

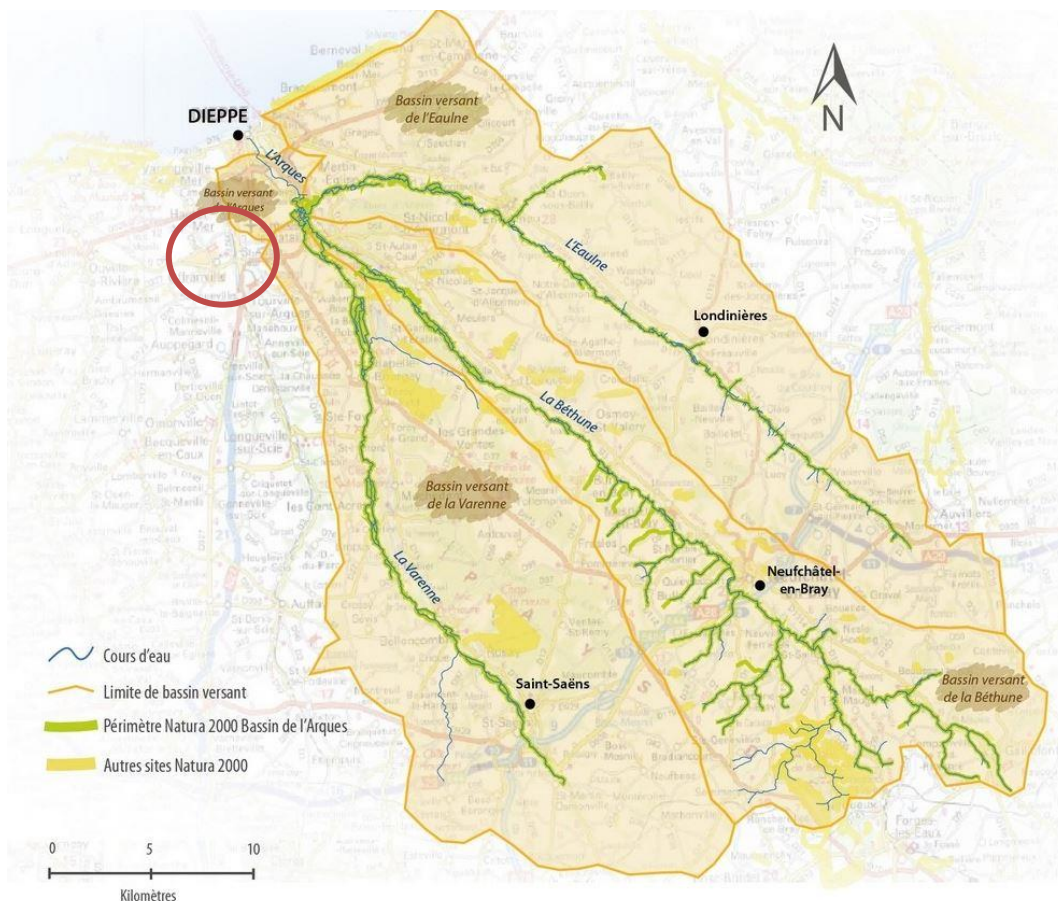


PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Au-delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000. Une proposition de classement de site Natura 2000 plus étendu est en cours de réflexion suite aux conclusions du DOCOB, validé par le COPIL.



Photo 1 : Zone Spéciale de Conversation de l'Arques



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

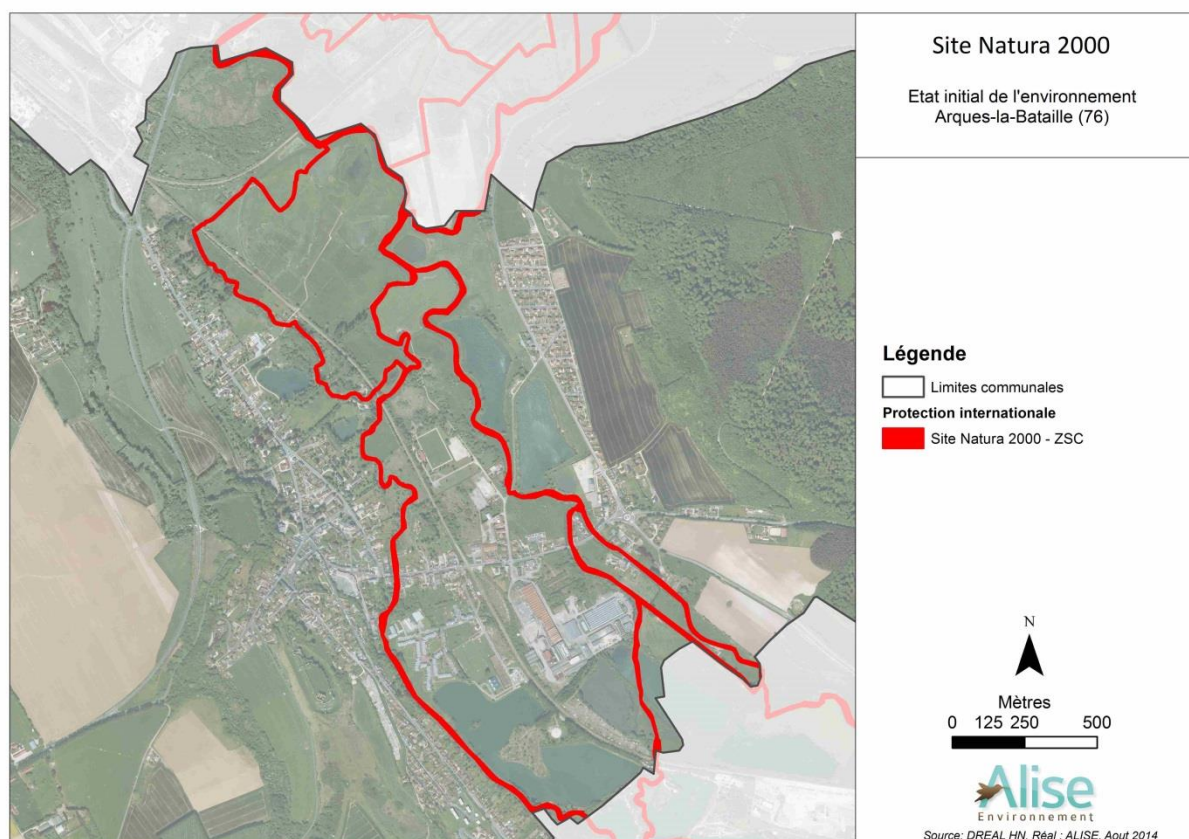


Figure 111 : Zone Spéciale de Conversation de l'Arques à Arques-la-Bataille

VI.2.2. Habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site

■ Habitats d'intérêt communautaire présent sur le site

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface/ Linéaire/ Stations
Milieux aquatiques	3260	Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	91E0	Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	1 ha
Forêts	6430	Aulnaie – Fresnaie des bords de rivières à courts lents	380 km linéaire



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

■ Espèces d'intérêt communautaire présent sur le site

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	Cottus gobio	Chabot	Fort
	1106	Salmo salar	Saumon atlantique	Fort
	1095	Patromyzon marinus	Lamproie marine	Fort
	1099	Lampetra fluviatilis	Lamproie de rivière	Fort
	1096	Lampetra Planerii	Lamproie de Planer	Fort
Crustacés	1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisses à pattes blanches	modéré

VII. Milieu naturel (hors Natura 2000)

Située dans la vallée de l'Arques, Arques la Bataille est caractérisé par la présence de milieux naturels particuliers liés à la présence de cours d'eau, de zones humides, de versants boisés.

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

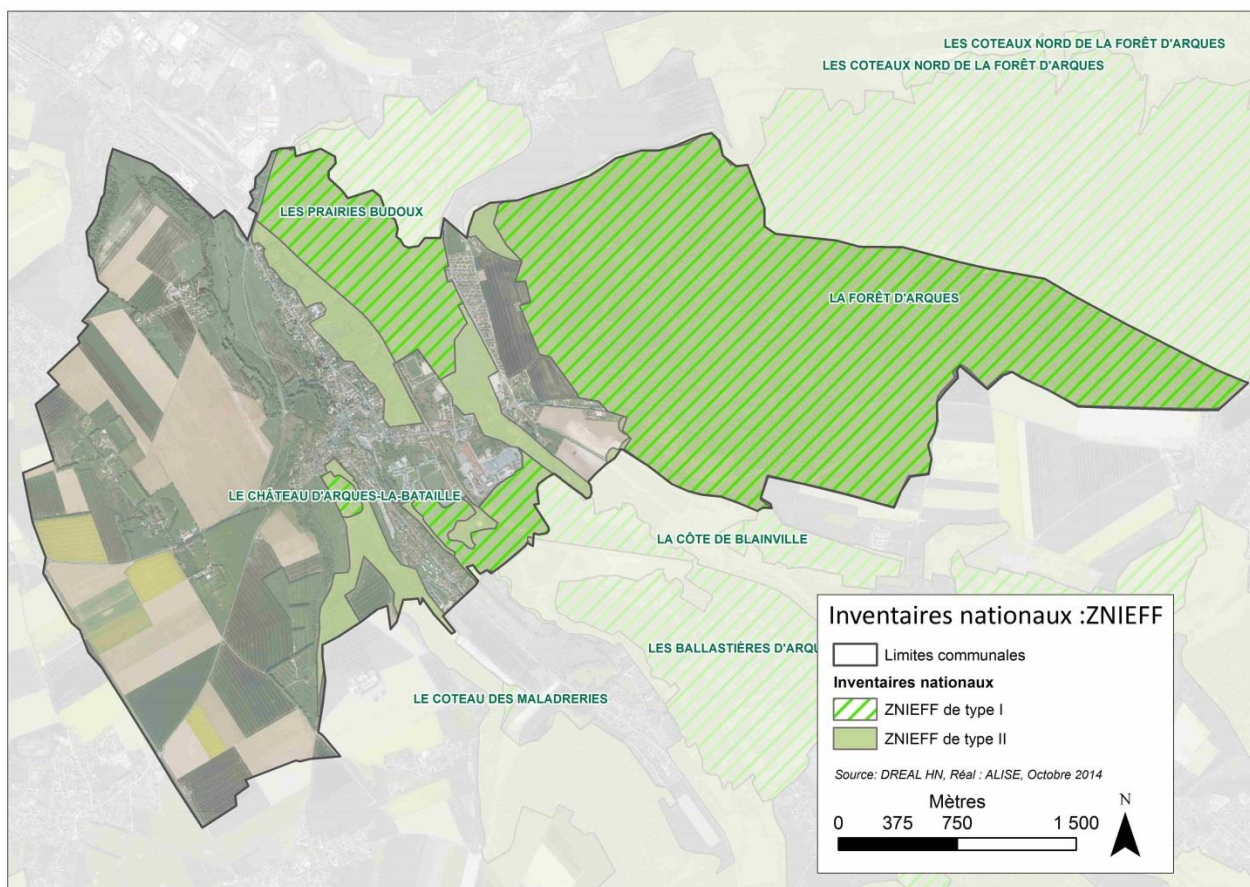


Figure 112 : Zone Spéciale de Conversation de l'Arques

VII.1. Engagements internationaux

VII.1.1. ZICO

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- La protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. à Arques-la-Bataille ou dans les communes voisines.

VII.1.2. RAMSAR

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Arques-la-Bataille ou dans les communes voisines.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VII.1.3. Réserves de biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère en région Haute-Normandie, par conséquent Arques-la-Bataille n'est pas concernée par cette protection.

VII.2. Protections nationales

VII.2.1. Les réserves et parcs naturels nationaux

Il n'y a pas de réserves et parcs naturels nationaux à Arques-la-Bataille ou dans les communes voisines. Les réserves les plus proches sont celles de la Baie de Seine et la Somme, respectivement à 70 km au sud-est et 40 km au nord.

VII.2.2. Les Forêts relevant du Régime Forestier

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

L'aménagement forestier est un plan de gestion du massif forestier, se traduisant par un programme pluriannuel d'actions (nombre d'arbres abattables, essences à planter, quantité d'espaces à protéger, ...) qui s'appliquent à l'ensemble de la forêt concernée ou à certaines parcelles spécifiques, en fonction des besoins et enjeux.

Arques-la-Bataille est concernée par le régime forestier par le biais de sa forêt domaniale.

VII.3. Inventaires nationaux : les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- Les ZNIEFF de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les ZNIEFF de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les ZNIEFF de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire ZNIEFF vise les objectifs suivants :

- Le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- La constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des ZNIEFF est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux ZNIEFF dites de première génération. Les ZNIEFF de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de ZNIEFF de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Quatre périmètres ZNIEFF de type 1 et un périmètre de ZNIEFF de type 2 sont présents sur le territoire d'Arques-la-Bataille.

Nom	Sup	Principaux intérêt(s) de la zone	Milieux déterminants
ZNIEFF de Type I			
Les Prairies Budoux	161,45 ha	Cette zone est constituée dans sa partie Ouest d'une grande prairie humide caractérisée par de la cariçaie, de la joncaie. Des linéaires de roselières se développent le long des nombreux fossés. On rencontre un cortège floristique classique de ce type de milieu tel que les lentilles d'eau, la massette à larges feuilles, le roseau, le plantain d'eau, le rubanier rameux, etc. Notons la présence de la rare renoncule à feuilles capillaires et de deux espèces peu communes : la laïche distique et la lentille à plusieurs racines. Cette zone présente un intérêt faunistique du fait de sa situation géographique et des milieux la constituant. Néanmoins, les pressions agricoles très fortes ont probablement entraîné la disparition d'habitats remarquables. Malgré ces pressions, ce site conserve dans son ensemble une grande valeur écologique et un rôle fonctionnel important	Prairies humides eutrophes Formations riveraines de saules
La Forêt d'Arques	1016,3 ha	Les habitats forestiers de la forêt domaniale d'Arques sont caractéristiques de la région : hêtraie à Jacinthe et hêtraie à Houx sur le plateau, hêtraie calcicole sur les coteaux. On notera la présence d'Oreopteris limbosperma, espèce rare, protégée au niveau régional, Digitalis lutea, Pyrola minor, Orobanche rapum-genistae. Carex strigosa et Luzula sylvatica sont deux espèces bien réparties sur l'ensemble du massif. L'état de conservation des milieux et des espèces est bon.	Hêtraies atlantiques acidiphiles Hêtraies neutrophiles
Le Château d'Arques-la-Bataille	4,08 ha	Depuis plusieurs années, le Groupe Mammalogique Normand a recensé dans ces ruines pas moins de neuf espèces de chauves-souris sur les dix-sept présentes en Normandie. La plupart les utilisent comme site d'hibernation et certaines comme site de reproduction et intermédiaire. Le nombre moyen d'individus se situe entre vingt et trente chaque année, en fonction des conditions climatiques. Cette quantité, si elle n'est pas exceptionnelle reste peu courante en Seine-Maritime. La principale espèce que nous rencontrons est le murin moustache qui est plutôt commun en hivernage dans le département. Par contre nous avons pu observer quatre espèce déterminantes : le grand rhinolophe, le grand Murin, le murin de Bechstein et l'oreillard gris	Mines et passages souterrains Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides Petits bois, bosquets Villes
Les Ballastières d'Arques	204,91 ha	L'intérêt du site se situe principalement dans sa diversité faunistique. Plusieurs espèces d'oiseau assez rares nichent sur le site : parmi les fauvettes paludicoles, au moins 10 chanteurs de phragmite des joncs (Acrocephalus schoenobaenus) ont pu être observés ; la bouscarle de Cetti (Cettia cetti) et la rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris) sont également présentes ; et chez les oiseaux d'eau, on notera la reproduction d'au moins quatre couples de cygne tuberculé (Cygnus olor) et d'un couple de grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis).	Eaux douces Pâtures mésophiles Phragmitaies Végétation à



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Nom	Sup	Principaux intérêt(s) de la zone	Milieux déterminants
		L'hirondelle des rivages (<i>Riparia riparia</i>) et le martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>) sont des espèces peu communes dont la nidification est potentielle.	phalaris arundinacea Bordures de haies
ZNIEFF de Type II			
Les Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne	15627 ha	A la limite des pays de Caux et de Bray, cette znieff couvre la forêt domaniale d'Eawy (à l'exception du massif du Pimont intégré dans une autre znieff), la forêt d'Arques, la vallée de la Varenne, la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Eglise), ainsi que la zone de confluence des rivières Varenne, Béthune et Eaulne formant l'Arques, fleuve côtier. Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables.	Fruticées à genévriers communs Prairies humides eutrophes Formations riveraines de saules Grottes Mines et passages souterrains

VII.4. Protection régionale et départementale

VII.4.1. Les réserves et parcs régionaux

Il n'y a pas de réserves ou de parcs régionaux ou départementaux à Arques-la-Bataille.

VII.4.2. Les arrêtés préfectoraux de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Arques-la-Bataille ou dans les communes voisines.

VII.5. Inventaires régionaux : les zones humides

La DREAL Haute-Normandie a œuvré à la réalisation d'un inventaire des zones humides, conformément à l'arrêté de 2009 définissant les critères des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. In fine, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Les zones humides sur Arques-la-Bataille reprennent principalement le lit majeur de la rivière de l'Arques. La figure ci-dessous présente la cartographie des zones humides.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

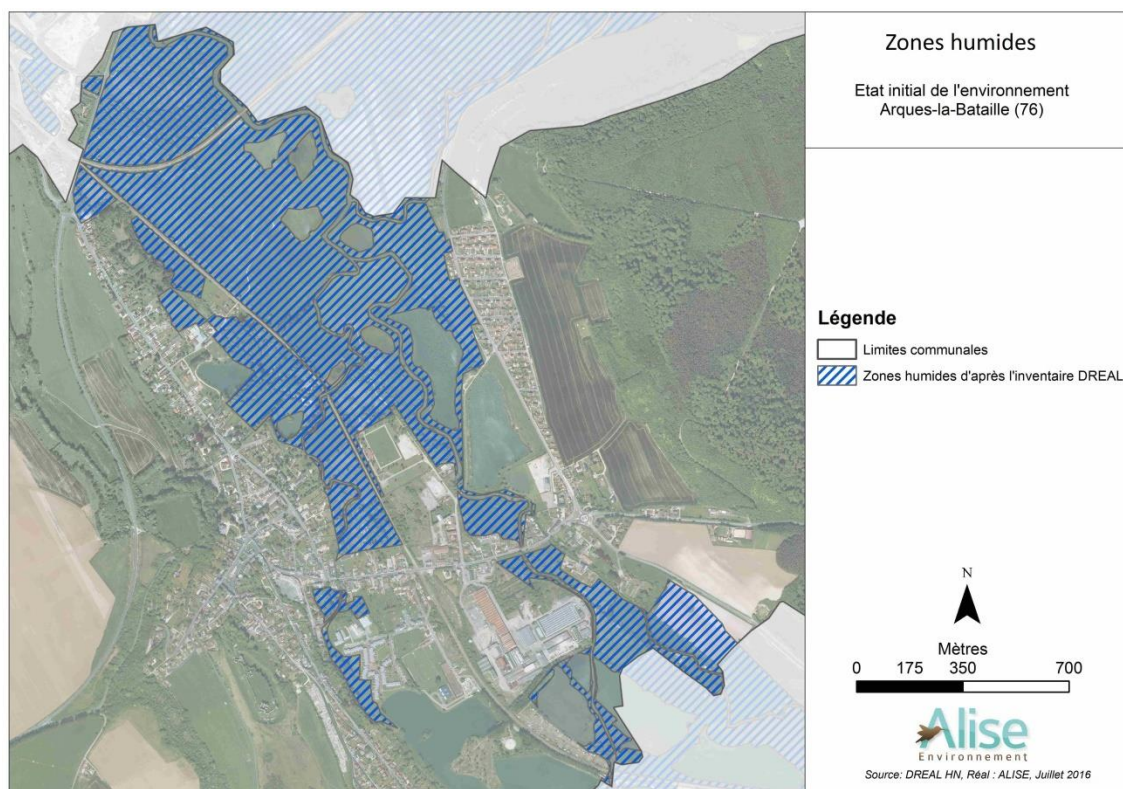


Figure 113 : Zones humides, d'après l'inventaire 2013 de la DREAL Haute-Normandie

VII.6. Les engagements régionaux : Site du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

Le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie intervient sur la gestion pastorale du château d'Arques-la-Bataille.

VII.6.1. Contexte

Le site, qui s'étend sur environ 4 ha, se compose de pelouses calcicoles méso-xérophiles (ourlets), prairies mésophiles mésotrophes, éboulis calcaires, formations saxicoles (végétation sur les murailles) et cavités souterraines. Sur les formations herbeuses des douves, autour du chemin et sur les murailles, on peut noter la présence d'espèces peu communes. De plus, les cavités du château (souterrains, murailles) abritent plusieurs espèces de chauve-souris

Le site est menacé par l'embroussaillage, la fermeture des pelouses, la forte dominance du *Brachypode penné*, l'eutrophisation (travaux, fauche sans ramassage jusqu'en 2003) et enfin, l'expansion du *Lierre grimpant* sur les murailles.

VII.6.2. Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion sont d'éviter les rejets sur les zones déboisées et débroussaillées, limiter la litière sèche en été pour éviter les départs de feux, d'ouvrir le couvert herbacé, d'appauvrir le sol, de revenir à des formations plus typiques des pelouses sèches calcicoles et plus riches en espèces et d'affaiblir les pieds de *Lierre* avant les travaux de restauration.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Photo 2 : Paturage de moutons aux abords du Château

VII.7. Engagement départemental : Espaces Naturels Sensibles

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire d'Arques-la-Bataille.

VII.8. La trame verte et bleue

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée ;
- Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri ;
- Les corridors de déplacements de la faune sauvage ;
- Les corridors de dispersion de la fore ;
- La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été adopté le 18 novembre 2014.

La méthodologie pour définir la trame verte et bleue s'est appuyée sur les éléments suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de Haute Normandie ;
- La trame verte et bleue du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Pays Dieppois - Terroir de Caux ;
- Les espaces naturels urbains ;
- Les cours d'eau, fossés et zones humides ;
- Les recensement et inventaires existants.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

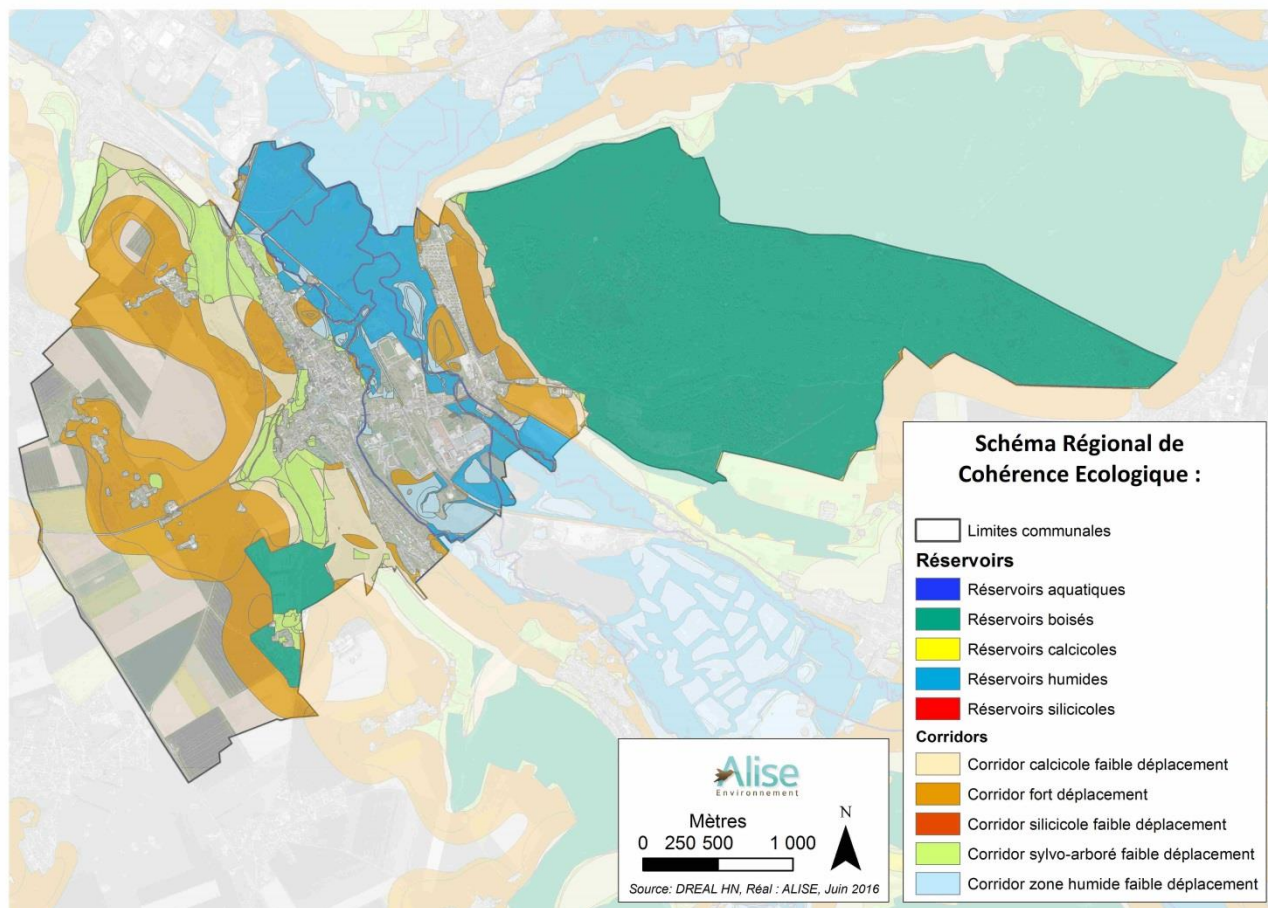


Figure 114 : Trame verte et bleue d'Arques-la-Bataille

VII.9. Bilan des milieux naturels présents à Arques-la-Bataille

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Zone Spéciale de Conservation FR2300132 « Bassin de l'Arques »
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
ZNIEFF	Quatre périmètres ZNIEFF de type 1 Un périmètre ZNIEFF de type 2
Site du Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Normandie	Un site : le Château d'Arques

VIII. Les risques naturels

La commune d'Arques la Bataille a connu 5 arrêtés de catastrophes naturels entre 1994 et 2000

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	11/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Effondrement de falaise	03/05/1995
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/06/2000

Tableau 1 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune d'Arques-la-Bataille

VIII.1. Le risque d'effondrement de cavité souterraine

D'après le rapport de recensement des cavités souterraines et à ciel ouvert (source ALISE)

Le recensement des indices de cavités souterraines est élaboré selon la démarche suivante :

- Phase 1 – Enquête bibliographique ;
- Phase 2 – Exploitation des photographies aériennes ;
- Phase 3 – Enquête locale ;
- Phase 4 – Reconnaissance de terrain.

VIII.1.1. Contexte communal

VIII.1.1.1. Contexte géologique

Le territoire d'Arques-La-Bataille est localisé au sein d'un vaste bassin de roches sédimentaires. Elle est représentée sur la carte géologique au 1/50 000 (carte de Dieppe (Est) n° 43 - édition B.R.G.M.). On note la présence de roches crayeuses, recouvertes de formations résiduelles (argiles à silex) et de placages limoneux. Les formations géologiques se trouvant sur la commune d'Arques-La-Bataille depuis la profondeur vers la surface sont les suivantes :

- Des craies du Crétacé Supérieur
Ce sont des craies blanches ou grises à silex, relativement dures et dont les bancs sont assez peu nets. Lorsqu'elles affleurent, ces craies sont marquées par la présence de nombreuses diaclases verticales (cassures dans la roche, sans déplacement). Les silex, à écorce épaisse sont fréquents dans toute la formation. Cette formation présente une microfaune riche ainsi que de nombreux Foraminifères.
- La formation à silex (Rs)
C'est une formation superficielle d'argile à silex d'épaisseur pluri-métrique variable en général. Les argiles à silex sont issues de la décalcification de la craie et reposent sur le toit irrégulier du substratum crayeux. Très localement, des poches de sables peuvent parfois y être observées.
- Les limons (LP)



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Sur les plateaux, les craies du Crétacé Supérieur sont recouvertes de limons des plateaux de couleur jaune-beige, brun ou rouge. Ces limons sont, pour la plupart, non différenciés et sont constitués pour l'essentiel de quartz très fin. Ils ont été mis en place initialement par le vent, lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Leur épaisseur est très variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres (jusqu'à une quinzaine de mètres au maximum).

Notons que la partie superficielle de cette formation, lavée par les eaux de pluie, est souvent décalcifiée. Les agriculteurs doivent donc procéder à l'amendement de leurs terres par marnage.

■ Sédiments fluviatiles actuels et dunkerquiens (Fz)

Ils sont constitués par de minces couches de tourbes et d'argiles sableuses, sombres, situées sous la terre végétale des vallées drainées.

■ Sédiments marins et d'estuaire dunkerquiens (Mz3)

Ces sédiments sont composés d'argiles compactes ou silteuses, dites argiles poldériennes d'Etran. Elles renferment localement des passées tourbeuses minces et discontinues, ainsi que de nombreux fossiles.

■ Les colluvions (C ou CLP)

Sur les versants et les bas de pentes se sont déposées des colluvions formées de limons bruns altérés parfois sableux et jaunes, souvent mêlés à des silex.

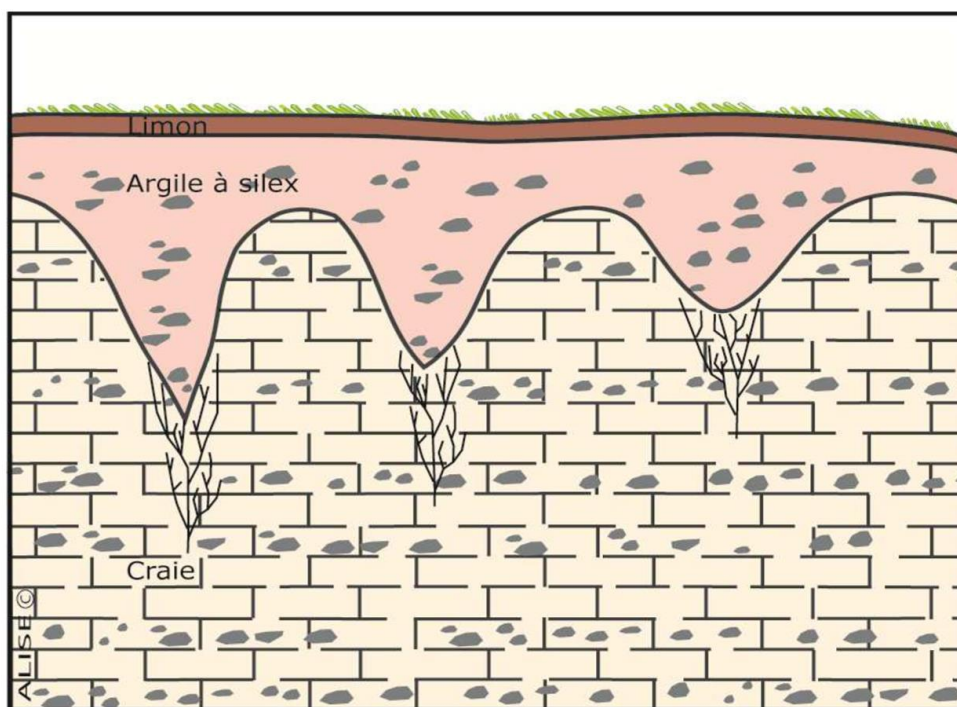
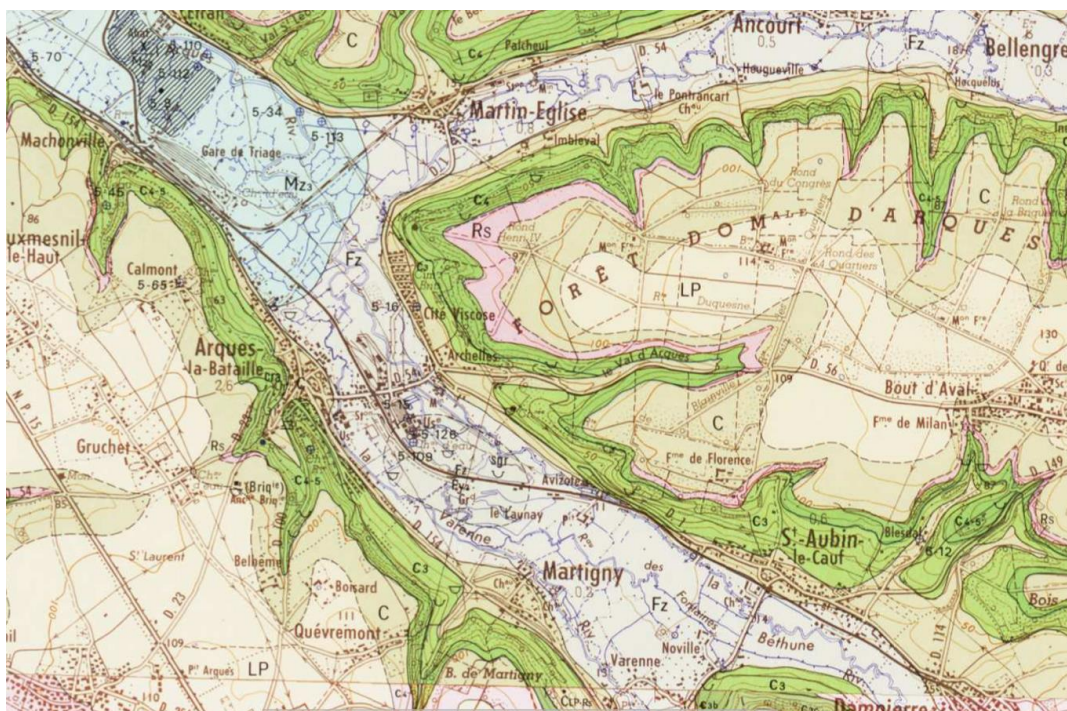


Figure 115 : Coupe géologique type du plateau crayeux en Seine-Maritime (source ALISE)



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Légende de la carte géologique :

C	Colluvions de pentes et de fonds de vallées		1 - Bord de la falaise
Mz ₁	Sédiments marins et estuariens dunkerquiens : Galets des pouliers stabilisés		2 - Contour géologique
Mz ₂	Graviers et sables		3 - Contour géologique masqué ou approximatif et limite supposée des formations submergées
Mz ₃	Argiles poldériennes d'Etran	Source importante Sondage pour eau d'une profondeur supérieure à 30 mètres Br.101 Sondage pétrolier profond avec son indicatif Sondage de reconnaissance 6-132 Numéro d'archivage au Service géologique national	
Fz	Tourbes et argiles sableuses, fluviatiles, dunkerquiennes	Ressources du sous-sol	
LP	Limos des plateaux	cra	Craie argileuse (pour amendement des terres)
Rs	Argile à silex	sgr	Cailloux et graviers
C ₄₋₅	Sénonien inférieur : craies blanches à silex C ₅ - à <i>Micraster cf. coranguinum</i> (Santonien auct.) C ₄ - à <i>Micraster decipiens</i> (Coniacien auct.)	sab	Sables
C ₃	Turonien : craies plus ou moins argileuses, blanches ou grises, à silex rares ou absents (C _{3a}) - Turonien inférieur	gal	Galets (pour céramique et broyage)
C ₁₋₂	Cénomaniens : craies argileuses grisâtres	Exploitations	
		(1) (2)	Carrières à ciel ouvert, 1 - en activité, 2 - abandonnée
			Carrière souterraine abandonnée
			Puits d'extraction de la craie, abandonné
		• (Briq ^{ab})	Briqueterie abandonnée

Figure 116 : Extrait de la carte géologique de Dieppe Est (Carte n°43)

VIII.1.1.1. Contexte hydrogéologique

Dans la région, nous pouvons distinguer plusieurs types de nappes aquifères : les nappes des formations superficielles et celles des formations du Secondaire.

Les nappes des formations superficielles

Les nappes des limons des plateaux Certaines poches sableuses des limons des plateaux sont susceptibles de renfermer une petite nappe phréatique, qui n'est toutefois pas exploitable. Les nappes des alluvions Seules les alluvions grossières (notamment celles situées sous le lit de la Seine) présentent un intérêt. Leur alimentation se fait par la nappe de la craie ou par les rivières, mais les débits sont plus faibles que ceux trouvés dans la craie.

La nappe de la craie

C'est la seule qui soit exploitable dans la région. La craie présente une double perméabilité, une perméabilité en petit les grains de la roche et une perméabilité en grand dans un



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

réseau de fissures agrandies par dissolution. Ce réseau est notamment bien développé sous les vallées à écoulement pérenne ou non. Par contre, sous les plateaux, le réseau de fissures est souvent cantonné à la partie supérieure de la craie, sous l'argile à silex et au-dessus du niveau piézométrique de la nappe. En profondeur, les fissures ouvertes sont relativement rares.

Les limites des bassins versants souterrains correspondent souvent aux bassins versants orographiques. Les eaux de la nappe crayeuse sont souvent drainées par les cours d'eau au moyen de leurs alluvions. L'écoulement souterrain favorise donc la propagation des eaux en direction des vallées humides via les vallées sèches qui constituent des axes d'écoulement privilégiés puisque la craie y est souvent plus fracturée et karstifiée. Sous les vallées sèches, la nappe est présente à quelques mètres. Dans les alluvions des cours d'eau et des vallées humides, son niveau s'établit à moins d'1 mètre, sous la surface.

En ce qui concerne d'Arques-La-Bataille, la nappe se situe entre 5 et 30 mètres NGF, avec un écoulement général vers le Nord en direction de la Manche.

VIII.1.2. Typologie des indices recensés

On distingue principalement 2 grands types de cavités souterraines : celles d'origine anthropique, celles d'origine naturelle.

■ Les carrières souterraines

Nous pouvons distinguer plusieurs types de carrières souterraines. Les plus fréquentes sont les marnières. Cependant, des extractions de sable, d'argile ou bien encore de silex ont quelquefois pu être réalisées sous forme d'extractions souterraines.

La présence de marnières dans le sous-sol crayeux de la région provient de l'activité humaine. En effet, le lessivage des sols par les pluies a décalcifié ces derniers. Ainsi, afin de neutraliser leur acidité et d'augmenter les rendements, les agriculteurs ont procédé à la pratique du chaulage nécessitant l'extraction de la roche calcaire. Cette pratique remonte à plusieurs siècles, elle s'est poursuivie jusqu'au milieu du XXème siècle.

La craie de nombreuses marnières a également été utilisée comme matériau de construction ou bien encore pour la fabrication de la chaux.

Les marnières sont composées :

- d'un puits dont le diamètre moyen est de 1 mètre et dont la profondeur moyenne est située entre 15 et 25m. Certains peuvent descendre jusqu'à une profondeur de 60 m pour atteindre la marnière proprement dite.
- d'une ou de plusieurs chambres et / ou d'une ou de plusieurs galeries dont les dimensions sont extrêmement variables (de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres).

Sachant que le volume moyen d'une marnière est de l'ordre de 400 m³ et que la quantité de craie en amendement était d'environ 1 m³/ha/an, on peut estimer que l'ordre de grandeur du nombre de marnières est de 10 par km². Leur nombre est estimé à plusieurs dizaines de milliers sur la Normandie.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

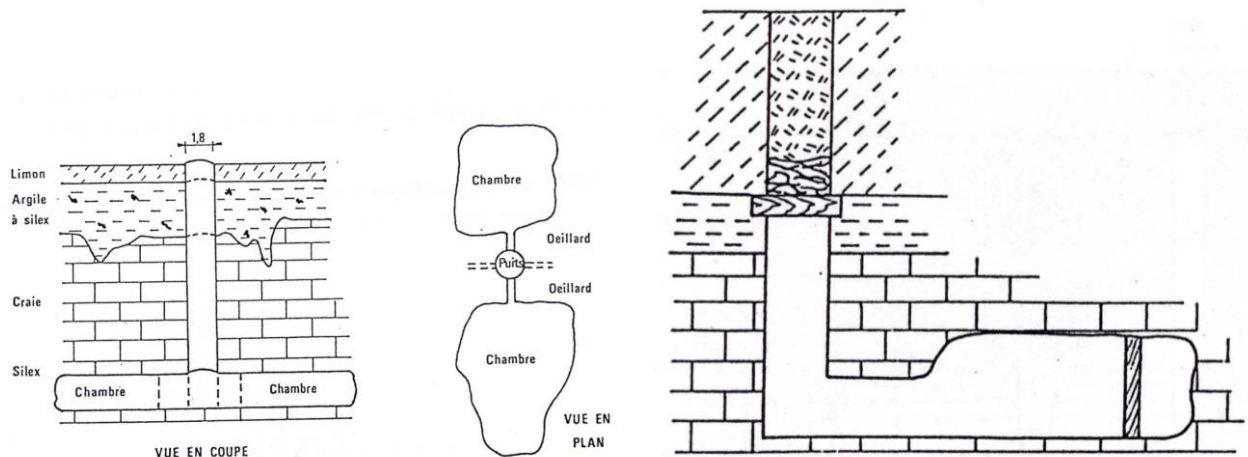


Figure 117 : Vues en coupe et en plan d'une marnière (source ALISE)

Une fois l'exploitation de la marne terminée, trois techniques étaient utilisées pour reboucher un puits :

- le couloir d'accès était muré et le puits comblé avec des matériaux divers ;
- des poutres étaient ancrées dans l'argile, poutres sur lesquelles on disposait des fagots de bois et de la terre végétale ;
- le puits était fermé en surface par un plancher.

D'un point de vue législatif, c'est à partir de 1853 que les propriétaires de carrières se sont vus obligés de déclarer leur ouverture et de s'acquitter du paiement d'une taxe. Taxe qui a contribué à l'ouverture illicite de nombreuses marnières. A partir de 1853, une série de textes législatifs a contribué à l'évolution des méthodes de réalisation des marnières

Les bétoires

Mot d'origine normande, il provient de l'expression "bois-tout", en patois normand. Les bétoires sont liées au phénomène de karstification. Ce dernier est l'ensemble des processus d'érosion et d'altération physicochimiques que subissent les formations carbonatées. Ces processus sont à l'origine d'un accroissement des vides originels (porosité primaire et secondaire) et donnent aux formations carbonatées une porosité pouvant atteindre 15 % à l'échelle du massif (Marsaud, 1996). La karstification est liée en grande partie à la capacité des roches calcaires, et plus précisément des minéraux (calcite, aragonite, dolomite) qui les composent, d'être solubles dans l'eau. Le phénomène de karstification reste lié à plusieurs facteurs favorisant les processus de l'érosion et la karstification :

- présence d'un réseau de fractures tectoniques dans les formations carbonatées ;
- forte pluviosité ;
- température assez basse qui favorise la solubilité du CO₂ ;
- couvert végétal assez dense pour augmenter la pression partielle de CO₂.

Elles sont en relation avec les fracturations du sous-sol et les eaux circulent alors dans le réseau karstique, à une vitesse de l'ordre de la centaine de mètres à l'heure.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

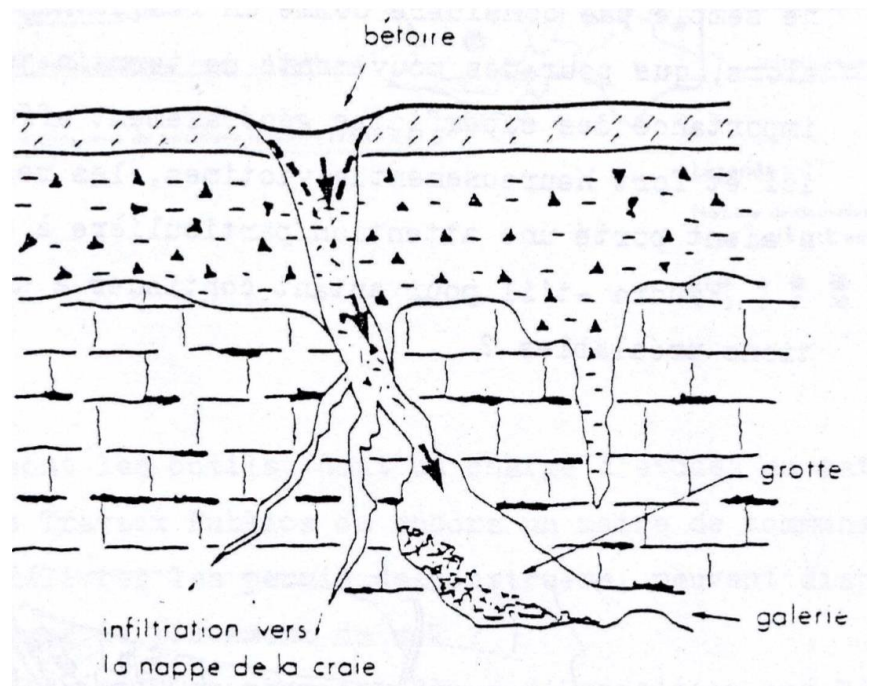


Figure 118 : Vue en coupe d'une bétoire (source ALISE)

Il est important de signaler que les phénomènes de karstification ne sont pas toujours visibles en surface. Il est possible de schématiser les différentes phases d'évolution d'une bétoire.

Il faut remarquer que certaines bétoires ont été aménagées comme collecteurs d'eaux usées et/ou de ruissellement et sont ainsi utilisées comme des puisards.

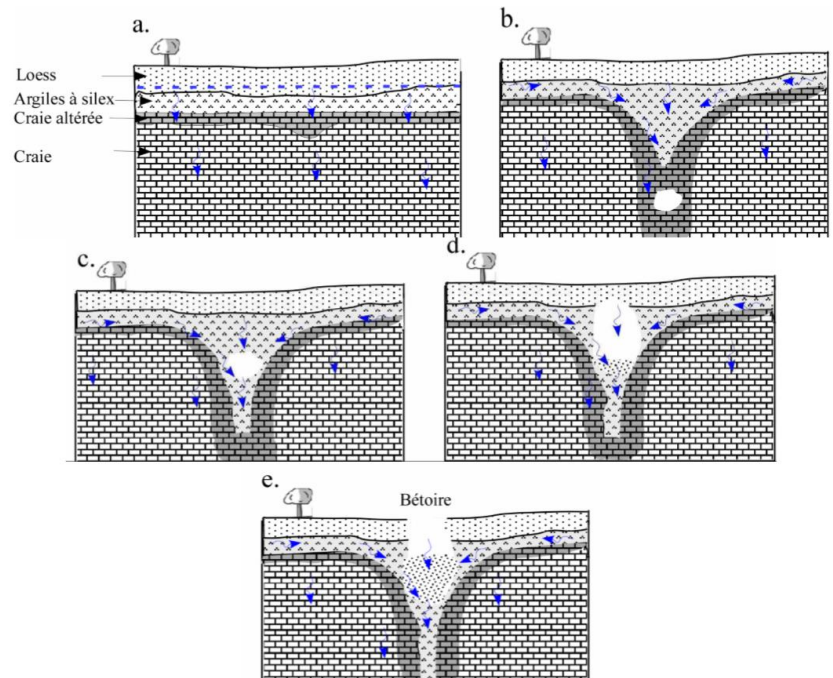


Figure 119 : Les différentes phases d'évolution d'une bétoire (source ALISE)

Les puisards – puits filtrants

De la même manière que les bétoires, les puisards traversent les formations superficielles pour atteindre le substrat crayeux et tirer profit de la porosité et de la fissuration. Ces derniers



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

sont d'origine anthropique et créés afin de collecter les eaux de ruissellement et les eaux usées des habitations individuelles ou des constructions collectives.

■ Les puisards à chambre

Il s'agit de puisards dont le puits débouche sur une petite chambre servant à diffuser dans le sous-sol les eaux de ruissellement ou/et les eaux usées.

■ Les puits à eau

Les puits à eau sont d'origine anthropique. Ils ont été creusés afin de palier au problème d'alimentation en eau directement lié au maigre réseau hydrographique pérenne de notre région. Leur profondeur varie en fonction de la profondeur de la nappe phréatique (de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres).

VIII.1.3. Règles de localisation

VIII.1.3.1. Les marnières

Globalement, on trouvera des marnières dans des endroits correspondant au profil suivant :

- au niveau du plateau crayeux recouvert de limons et d'argile ;
- lorsque le toit de la craie est peu profond ;
- lorsque la partie supérieure de la craie est en dehors de la nappe ;
- en présence, en surface de sols acides et argileux nécessitant un amendement calcaire.

Ce profil correspond à 85 % du territoire de la Haute-Normandie.

A petite échelle, des études indiquent que la localisation des marnières répond à une certaine logique. Il s'agissait notamment de limiter l'emprise en surface pour conserver la vocation première du terrain.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte : l'ancienneté de l'habitat ; l'ancienneté d'un chemin ; la présence de talweg ; les versants.

■ Présence d'anciens chemins

Afin de faciliter le transport de la marne extraite, les exploitations souterraines étaient souvent creusées soit à proximité immédiate des champs à chauler, soit à proximité de chemins permettant de la répartir. Les remembrements successifs ont toutefois considérablement modifié les chemins, les effaçant pour bon nombre d'entre eux.

■ Présence de talweg

La présence de talweg et de vallons secs est un facteur limitant puisqu'il s'agit du chemin préférentiel de circulation des eaux superficielles. La présence d'une marnière en fond de vallée provoquerait son inondation fréquente, la rendant alors non seulement dangereuse, mais aussi inutilisable.

■ Les versants

Sur les plateaux, si la pente est faible, il y a une forte épaisseur de limons, rendant le travail d'excavation plus long et difficile. Par contre, si la pente est forte (entre 1,5 et 6 %), il y n'a pas ou peu de colluvions et de limons. La probabilité de trouver une marnière est donc assez forte, les exploitations étant préférentiellement situées dans la partie sommitale des talus et dans la partie convexe du sommet de la pente.

L'évolution du climat au cours du Quaternaire a modelé le paysage, creusant des vallons de manière souvent dissymétrique : un des versants sera plus doux que l'autre. L'érosion périglaciaire s'étant manifestée sur les versants exposés au sudouest et à l'ouest, ceux-ci ont été modelés en versants raides.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les marnières seront donc préférentiellement situées dans la partie sommitale de versants exposés au sud-ouest ou à l'ouest, où les pentes sont assez raides.

Ceci ne signifie pas qu'on ne trouve pas d'exploitation de la marne au milieu des plateaux. Dans ce cas, en raison de l'épaisseur des limons, les puits étaient plus profonds. Pour continuer à extraire de la craie là où l'accès existait déjà, ces marnières disposaient d'un chemin d'accès direct ou étaient disposées à proximité immédiate d'une voirie, pour le transport de celle-ci.

Les exploitations de la marne seront donc préférentiellement :

- en dehors des noyaux urbains anciens ;
- pas trop éloignées d'un chemin (les carrefours sont donc des lieux privilégiés) ;
- à proximité d'une maison lorsque l'habitat est de type lâche et s'il n'y a pas de chemins alentours ;
- localisées dans une zone où l'épaisseur des limons est moindre, soit sur le sommet d'un terrain, soit en pente assez forte ;
- situées dans des secteurs où elles ne seront pas inondées.

VIII.1.3.2. Les bétoires

Leur distribution peut sembler aléatoire mais elles s'organisent souvent sur des axes de talwegs. Les talwegs sont généralement associés à des directions de fracturation et sont caractérisés par un fort potentiel de karstification. Elles sont donc le plus souvent situées en tête de vallons secs et sur le passage des eaux de ruissellement.

De plus, l'évolution du paysage agricole (disparitions des mares, des haies, augmentation des surfaces cultivées, etc.) et l'augmentation des surfaces urbanisées ont augmenté la quantité des eaux ruisselées et ont donc accentué le phénomène de karstification.

Il est difficile de les recenser pour des raisons différentes de celles des marnières ; même si la présence de vallée sèche est un indice de leur éventuelle présence. Les zones d'infiltration rapide peuvent être soit des bétoires isolées, soit des bétoires en chapelet qui forment une succession de points d'engouffrement sur quelques dizaines de mètres dans le fond des vallons secs.

Quelques cas sont toutefois répertoriés sur le plateau, sous des fossés ou encore sous des bassins de rétention d'eau pluviale.

VIII.1.3.3. Les puits à eau

On les trouve principalement en fond de talweg, là où la nappe phréatique est la moins profonde, à quelques mètres sous le sol. Néanmoins, des puits à eau ont aussi été réalisés sur le plateau. Ces derniers peuvent atteindre des profondeurs pouvant dépasser la centaine de mètres.

VIII.1.3.4. Les puisards et puits filtrants

Ces derniers ont essentiellement été réalisés sur les plateaux, là où l'évacuation des eaux pluviales et usées était délicate à gérer (infrastructure urbaine, lotissement, etc.).

VIII.1.4. Prise en compte du risque d'effondrement de cavité souterraine dans le PLU

VIII.1.4.1. Risques humains, risques matériels et environnementaux

Quelle que soient leurs origines, les cavités souterraines sont responsables de deux formes de mouvement de terrain : les affaissements et les effondrements. La différence entre les premiers et les seconds se place au niveau de la vitesse du mouvement. Les affaissements sont lents et continus, sans rupture apparente, alors que les effondrements correspondent à un mouvement brusque et laissent apparaître une rupture nette. Les origines de ces mouvements sont différentes.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque les effondrements sont circulaires, de faible diamètre (entre 1 et 2 mètres), il s'agit de l'effondrement d'un puits. Il est dû à la surcharge se trouvant au-dessus du recouvrement, aux vibrations provoquées par le passage de poids lourds, sur une route ou dans un champ, ou encore, il peut être dû au pourrissement des poutres de support du remblai.

Par contre, lorsque la surface de l'effondrement est plus importante, celui-ci sera probablement dû à la rupture du toit de la chambre d'exploitation. Cette rupture du toit est appelée fontis. Il peut être la conséquence de l'action de contraintes mécaniques qui provoquent le cisaillement d'un pilier de soutènement. Mais l'eau peut aussi jouer un rôle d'agent déstabilisateur, le remplissage régulier des cavités par des eaux agressives va éroder la craie, rendant les piliers plus fragiles ou donnant lieu à la formation de cloches d'effondrement au niveau du toit de la chambre. Ce remplissage d'eau peut être naturel (cas de marnières dont une ou plusieurs chambres seraient situées à proximité d'un talweg) mais peut aussi être créé par l'homme. Les marnières sont alors utilisées comme décharges, bétoires ou puisards et les eaux sont alors souvent concentrées en charges polluantes, le processus d'altération de la craie s'en trouve alors accéléré.

Dans ce dernier cas, les premiers symptômes vont se traduire par un effondrement en surface dû à la vidange d'une langue ou racine d'altération dans la chambre vide. Celui-ci peut se mettre en place sur une vingtaine d'heures si le fontis est important. L'effondrement s'arrête une fois que la totalité de l'argile à silex ou du sable s'est déversée dans la chambre. Si le processus d'altération se poursuit, alors les piliers se fragilisent et peuvent se rompre.

Si le fontis est étroit, la vidange du matériel de remplissage par les eaux d'infiltration est progressive, le sol en surface s'affaissant petit à petit. Mais le processus est inéluctable à moins que la chambre ne soit comblée ou effondrée artificiellement.

Les effondrements dans le cadre des puisards et des bétoires suivent le même processus : vidange de matériel d'altération de la craie dans la cavité souterraine, celui-ci étant entraîné par les eaux de ruissellement circulant dans la conduite lors de leur infiltration dans le sous-sol.

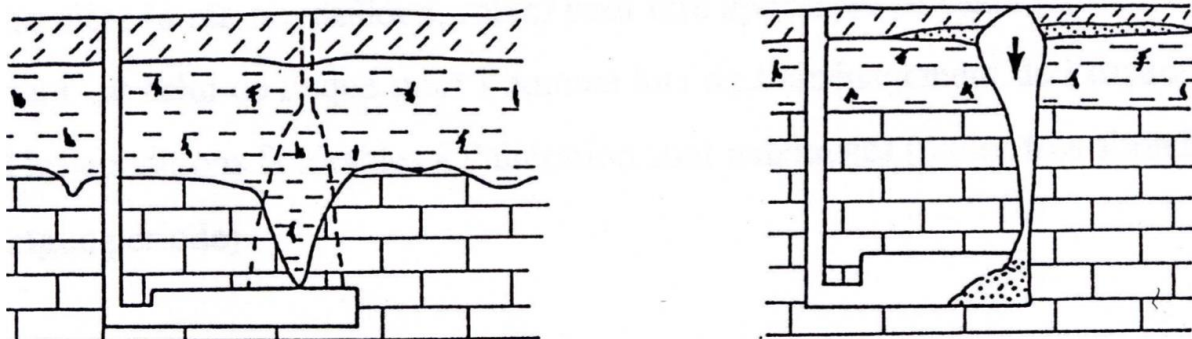


Figure 120 : Formation d'un fontis, vidange d'une racine d'altération (source ALISE)

Leur présence entraîne un risque pour les personnes et les constructions d'ouvrages et d'habitat. En effet, un affaissement ou un effondrement du sol / sous-sol peut alors occasionner des risques de chute pour les hommes, les animaux, et des dommages importants sur les constructions situées dans les périmètres de l'affaissement, etc.

En Haute-Normandie, la présence de bétoires (points d'engouffrement des eaux de surface en plateaux) et de marnières est à l'origine de connexions directes avec les ressources exploitées. En effet, elles recueillent les lessivats et lixiviats de voirie et drainent les effluents d'origines diverses (pollution par des engrais, pollution fécale due à l'élevage...). La turbidité créée par l'engouffrement des eaux de surface transportant les produits de l'érosion des plateaux dans l'aquifère via les bétoires pose un problème essentiel d'alimentation en eau. Celles-ci circulent à grande vitesse alors que le pouvoir épurateur est faible à très faible.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VIII.1.4.2. Périmètre de sécurité

Le risque lié à l'existence ou à la présomption d'existence d'une cavité souterraine est traduit dans les documents d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité déterminé par un arrêté du Préfet de Seine-Maritime.

Le rayon du périmètre de sécurité est variable selon la typologie de l'indice :

Typologie de l'indice de cavité souterraine	Rayon du périmètre de sécurité
Indice de cavité souterraine lié à une extraction de craie	60m
Indice d'origine indéterminée	60m
Indice de cavité souterraine lié à une extraction de sable, d'argile ou de caillou	35m
Indice de cavité souterraine naturelle	35m

Figure 121 : Guide à l'usage des Maires - Gestion et prévention des risques liés à la présence de cavités souterraines en Seine-Maritime (Février 2007, Préfecture et Conseil Général de Seine-Maritime)

VIII.1.5. Méthodologie du recensement des indices de cavités souterraines

VIII.1.5.1. Enquête Bibliographique

La première étape de l'étude consiste à examiner les multiples documents existants, allant des archives anciennes aux documents plus récents.

■ Collecte et exploitation des documents d'archives anciens et de cartes anciennes

L'exploitation ainsi que l'abandon d'une marnière sont soumises à déclaration depuis 1853. Les archives départementales de Seine-Maritime ont donc été consultées afin de rechercher tout document concernant les marnières :

- déclarations d'ouverture ;
- déclarations de fermeture ;
- rapports établis à la suite d'accidents ;
- procès-verbaux de visites ;
- arrêtés préfectoraux ordonnant des travaux d'aménagement ;
- plans de localisation, etc.

Les répertoires consultés sont les suivants :

- archives du XVIème au XXème siècle : série 3 E (archives déposées par les communes) ;
- cadastre : série 3 P (cadastre, matrice et plans) ;
- archives modernes (1790 à 1940) : • série 8 S (travaux publics et transports) : concerne entre autres les autorisations relatives à l'ouverture, la surveillance et la sécurité des mines et carrières (an IX – 1939) et notamment les marnières (sur CD-ROM du Conseil Général de Seine-Maritime) • série 2 OP et 3 OP (voirie communale et urbaine)

Le cadastre ancien (cadastre napoléonien) est également examiné : ce cadastre n'apporte pas de renseignements sur les marnières mais permet de localiser les parcelles cadastrales citées dans les archives.

■ Collecte et exploitation des documents d'archives récents



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les documents provenant des services suivants ont pu être consultés : Services décentralisés de l'Etat : DDTM, DDAF ; La mairie ; Archives départementales de Seine-Maritime ; Presse locale et régionale ; Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) ; Cartes et données géologiques ; Institut Géographique National (I.G.N.) ; Documents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E.) ;

Les cartes suivantes sont également consultées :

- cartes topographiques série bleue (I.G.N.) au 1/25 000,
- carte géologique (B.R.G.M.) au 1/50 000 du site d'étude,
- carte hydrogéologique (B.R.G.M.) au 1/100 000 de Seine-Maritime

VIII.1.5.2. Exploitation des photographies aériennes

Des photos aériennes anciennes, contemporaines et récentes ont été analysées afin d'obtenir le maximum d'informations et d'écartier les indices qui ne correspondent pas à des cavités souterraines (leurres).

Dans le cas présent, ALISE a analysé les photographies des missions aériennes suivantes :

- 1947 (noir et blanc) ; 1952 (noir et blanc) ; 1961 (noir et blanc) ; 1973 (noir et blanc) ; 1985 (noir et blanc) ; 1994 (noir et blanc / couleur) ; 2003 (couleur).

Cette étude est effectuée sur plusieurs séries de clichés de manière à avoir une évolution de la représentation de l'occupation du sol dans le temps. S'il est difficile d'identifier les vides apparents ou les puits d'accès aux chambres d'extraction, les photos peuvent apporter d'autres informations. On cherchera en particulier des indices tels que : la présence d'un bosquet de forme circulaire, d'un arbre isolé aujourd'hui disparu ; des dépressions topographiques ; des contrastes d'humidité ; une zone de circulation préférentielle des eaux ; la manifestation d'une extraction de marne ; l'étude de ces photos pourra servir à éliminer des leurres : o la présence d'anciennes mares (elles forment, elles aussi, des dépressions et, une fois vidées, elles peuvent donc prêter actuellement à des confusions) ; o les anciens trous de bombe.

Les indices retenus après cette expertise ont fait l'objet d'une visite de terrain. Certains indices confirmés sur le terrain, par une autre source ou se répétant sur au moins deux campagnes aériennes seront potentiellement retenus en tant que tels.

VIII.1.5.3. Enquête locale

Un questionnaire a été élaboré par le bureau d'études ALISE et envoyé à tous propriétaires terriens de plus de 2500 m² en accord avec la commune. Ce questionnaire, a été envoyé à ses destinataires, accompagné d'une lettre de la municipalité signée du maire et expliquant l'objet de l'enquête.

Cette démarche est en outre accompagnée d'une enquête sur le terrain auprès des personnes suivantes : agriculteurs, anciens et actuels ; personnes natives et/ou habitant la commune ; personnes « ressources » indiquées par la mairie.

VIII.1.5.4. Reconnaissance de terrain

Lors des visites de terrain, ALISE a rencontré un certain nombre de personnes susceptibles de les renseigner sur la présence et la localisation de cavités souterraines (agriculteurs, propriétaires, personnes ayant travaillé sur la commune, habitants connaissant bien l'histoire de la commune, etc....).

Les renseignements obtenus par ces différents témoignages ont pu être recoupés afin de confirmer l'information et de localiser l'indice le plus précisément possible.

En surface, les indices de présence de cavités dans le sous-sol sont variés, ils peuvent être des signes directs ou indirects.

- Les signes directs

Parmi ceux-ci, on va trouver notamment :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- la présence d'un puits protégé par une plaque (tôle, ciment, etc..) ;
- la présence d'un effondrement circulaire récent, la rupture du sol étant marquée ;
- la présence d'un remblai récent, ayant servi à combler un effondrement. On note alors la présence de celui-ci à la surface du sol ;
- la présence d'une dépression topographique de forme plus ou moins circulaire.

■ Les signes indirects

Ces derniers peuvent indiquer la présence de cavités souterraines :

- Un changement de végétation :

Ce changement peut être constitué par la présence d'un bosquet de forme circulaire au milieu d'un champ, d'une prairie, mais peut être aussi formé d'une zone circulaire envahie par les ronces ou les hautes herbes.

Ce changement de végétation peut aussi être lié à une variation de l'humidité dans le sol. En effet, la différence d'humidité entre un puits et le sol environnant sera marquée surtout par un changement de couleur des cultures, des pâtures qui auront du mal à se développer dans un terrain extrêmement drainé par endroits en raison de l'existence d'un puits.

- La présence d'un arbre isolé :

Les puits d'accès aux cavités souterraines situées en plein champ peuvent avoir été marqués par un arbre isolé.

- La présence d'une décharge :

Les marnières ont souvent été utilisées en tant que décharges pour faire disparaître des déchets, des encombrants. La présence d'une décharge sauvage doit entraîner des précautions quant à l'utilisation ultérieure de ce terrain.

- La présence d'un vallon sec :

Elle va conduire à la recherche de bétoires dans le talweg, notamment de préférence en tête de ces vallons.

VIII.1.5.5. Compte-rendu de l'étude

■ Etablissement des fiches détaillées pour chaque indice de présence de cavités souterraines

Les informations recueillies durant l'étude ont été reportées dans des fiches détaillées établies pour chaque indice de cavités souterraines.

Ces fiches figurent dans le document intitulé « Recueil des indices de cavités souterraines » et comportent entre autres les informations suivantes :

- numérotation de l'indice ;
- indications géographiques (parcelles, repères locaux) ;
- indications sur les sources des informations ;
- nature et description des indices (contexte morphologique, géométrie, etc.) ;
- remarques concernant l'indice ;
- typologie de l'indice ;
- indications pour lever l'indice.

■ Positionnement précis des indices sur planches cadastrales et support informatique

Les indices recensés ont été reportés sur le cadastre fourni par la commune.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque les indices ont pu faire l'objet d'une reconnaissance de terrain, ils ont été photographiés et localisés par des repères locaux en mesurant les distances vis à vis d'arbres, de clôtures, de routes, de bâtiments, et/ou par GPS pour donner les coordonnées X et Y.

Le document final d'ALISE comporte une carte cadastrale au 1/5 000 où est localisé l'ensemble des indices recensés.

La légende permet de distinguer la typologie des différents indices ainsi que le fait qu'il soit visible ou non.

VIII.1.6. Résultat du recensement des indices de cavités souterraines

VIII.1.6.1. Les réponses au questionnaire

Les résultats de l'enquête réalisée auprès des propriétaires terriens de la commune sont les suivants :

- Le taux de réponses est assez élevé (69 %), ces réponses étant parvenues en trois fois à la mairie d'Arques-La-Bataille, après deux relances par courrier.
- 20,5 % des personnes contactées ont fourni des indications sur la présence de cavités souterraines ou d'indices de présence de cavités sur le territoire de la commune.
- Suite à cette consultation plus de 15 personnes ont été rencontrées lors des prospections de terrain afin de localiser les indices le plus précisément possible et pour permettre d'affiner les recherches.

VIII.1.6.2. Typologie des indices de cavités souterraines

Le nombre total d'indices de cavités souterraines recensés au terme de l'étude sur l'ensemble du territoire d'Arques-La-Bataille est de 167. Il faut signaler que ce chiffre n'est pas un chiffre définitif, mais correspond à l'état actuel des connaissances.

Parmi ces indices, on peut noter que approximativement :

- 49 % sont liés à des cavités souterraines (marnières,...) ;
- 22 % ont une origine indéterminée ;
- 1 % sont liés à des karsts ;
- 11 % sont liés à des carrières à ciel ouvert ;
- 11 % sont liés à des puits à eau ;
- 2 % sont liés aux puits filtrants ;
- autres : 4 %.

L'étude sur le terrain a permis de préciser que sur la totalité des indices de cavités souterraines recensés sur la commune, 39 sont visibles.

VIII.1.7. Conclusion

VIII.1.7.1. Limites de la méthodologie de l'inventaire des cavités souterraines

Il faut noter que la localisation précise des indices est souvent limitée par la qualité du cadastre.

En ce qui concerne les problèmes liés aux archives, la transposition du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel peut-être à l'origine d'un risque d'erreur lié à la qualité graphique et / ou géographique du document d'origine.

De la même façon, la localisation des indices de cavités souterraines réalisée lors de l'enquête peut-être approximative dès lors que l'indice n'a pu être confirmé sur le terrain. En effet, ces déclarations reposent sur des souvenirs plus ou moins anciens qu'il est parfois difficile de localiser précisément.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Enfin, le fond de plan utilisé pour cette étude est fourni par la communauté de commune (cadastre digitalisé, ...). L'échelle des cartes produites au cours de l'étude est au 1/5000ème et suit les préconisations de la DDTM.

Le travail effectué dans le cadre de cette étude a pour principal résultat de donner une photographie de la connaissance actuelle de la présence d'indices de cavités souterraines sur le territoire communal. Ce recensement ne peut en aucun cas être exhaustif. Ceci est principalement dû à :

- L'absence de législation réglementant les déclarations d'ouverture de carrière avant 1850. Ainsi, avant cette date, aucune marnière n'a été déclarée, alors que beaucoup ont été creusées ;
- Après 1850, malgré la législation en vigueur, beaucoup de marnières ont été creusées sans que pour autant elles aient été déclarées ;
- La photo-interprétation peut-être à l'origine d'un certain nombre de leurres ;
- L'enquête auprès de la population peut-être à l'origine de certaines déclarations erronées ou d'informations oubliées ;
- La reconnaissance de terrain peut-être à l'origine de confusions entre un affaissement et un leurre type trou de bombe, mare remblayée, etc. De plus, la végétation peut jouer le rôle d'écran et empêcher l'observation de certains indices ;
- Le caractère naturel est par définition évolutif. Des problèmes karstiques peuvent être à l'origine de nouveaux effondrements, de même pour les cavités anthropiques inconnues.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances, des effondrements liés à des cavités naturelles ou anthropiques peuvent avoir lieu dans des zones dénuées d'indices.

VIII.1.7.2. Suivi de la connaissance des indices de cavités souterraines

Les périmètres de sécurité font l'objet d'un repérage sur le plan des risques par des hachures marron.

Ces périmètres correspondent aux informations en possession de la commune au moment de l'approbation du PLU.

Si ces informations sont ultérieurement modifiées (précision sur la localisation du risque, comblement de cavités, etc.), les occupations du sol dans les secteurs où la preuve de la suppression du risque est apportée (attestation d'un bureau d'études compétent), pourront être autorisées, dans les conditions du règlement correspondant à l'absence de risque.



Tableau des indices de cavités souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de risque
			Départementales	Communales	Etudes	Enquêtes	Autres			
76.026.001		Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Silex	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.002	AN 31-114 146-147- 148	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.003	AN 34-148 110	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.004	AK 99-101	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.005	AN 118- 123-144	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.006	ZA 14-15	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.007	ZA 21	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière à ciel ouvert	Argile	Pas de risque
76.026.008	ZA 10-12- 53-71-72- 98	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière à ciel ouvert	Argile	Pas de risque
76.026.009	AN 72-108	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.010	ZA 2-4-5- 18 et ZB 1	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.011	AK 99	Non défini			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.012	ZB 19-20- 22-24	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.013		Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.014	AO 43-46- 47-48-143 et AC 166- 211	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.015	AK 100	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.016	ZB 11	Non défini			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.017	ZB 20-24	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Indéterminée	Non défini	Surface + 60m
76.026.018	AN 154	Visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1 + Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.019	ZA 11	Non visible			Affaires n°9556 et 14RR0073 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 et investigation par décapage (CETE 2005 et 2015) - cf. annexes 1 et 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.020	AO 136	Visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.021	AO 136	Visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.022	AO 145	Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.023		Non visible			Affaire n°9556 - Recensement des indices de cavités souterraines de la RN 27 (CETE 2005) - cf. annexe 1 + Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.024	ZB 25	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2 + affaire n°14RR0239 - investigation par forages			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.025	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.026	ZB 22	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.027	AK 94	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.028	AK 94	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.029	ZA 10	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.030	ZA 10	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.031	ZA 10	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.032	AK 94	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.033	AK 94	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.034	AK 94	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.035	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.036	AK 95	Non visible			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.037	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.038	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.039	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.040	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de risque
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.026.041	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.042	AK 99	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.043	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.044	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.045	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.046	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.047	ZB 21	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.048	ZB 11	Non défini			Affaire n°14RR0073 - Investigation par décapage (CEREMA 2015) - cf. annexe 2			Carrière souterraine	Marne	Cercle 60m
76.026.049	AK 99-101	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.050	AK 99-101	Non visible			Déclaration d'ouverture			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.051	AK 99-101	Non visible			Déclaration d'ouverture			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.052	AK 99-101	Non visible			Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.053	ZA 2-4-5-18 et ZB 1	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5 + Déclaration de délégués à la sécurité			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.054	ZA 2-4-5-18 et ZB 1	Non visible			Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.055	AM 21-101 et AN 68-69	Non visible			Déclaration d'ouverture			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.056	AK 6-7-93	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.057	AK 6-7-93	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.058		Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.059	AM 69	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.060	AN 63 - 66 à 69 - 117-118-125	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.061	AR 3 à 6 - 137	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.062	ZB 22-24-16-26	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.063	AN 23-25-26-17-119-121-109 à 112-146	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.064	AB 517	Non visible			Déclaration d'ouverture			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.065	AN 14-15	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.066	ZA 19	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.067	AB 182-183	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Suppression indice suite à travaux
76.026.068	AD 7 à 9 - 11 - 15 à 21 - 23 à 26 - 64 à 66	Non visible			Déclaration d'ouverture			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.069	AD 7 à 9 - 11 - 15 à 21 - 23 à 26 - 64 à 66	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.070	AM 72 - 161 à 164 - 167 à 171	Non visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.071	AC 57 - 96 à 98 - 201-202-240-241-267-268-282	Visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.072	AC 57 - 96 à 98 - 201-202-240-241-267-268-282	Visible			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.073		Non localisé			Déclaration d'ouverture			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Non localisé
76.026.074		Non localisé			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Non localisé
76.026.075		Non localisé			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Non localisé
76.026.076		Non localisé			Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Non localisé

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de risque
			Départementales	Communales	Etudes	Enquêtes	Autres			
76.026.077		Non localisé	Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5					Carrière souterraine	Non défini	Non localisé
76.026.078	AN 69-117	Non visible	Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.079	AN 12-13-17-18-19-2123-110-111-112	Non visible	Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5					Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.080	AK 7-10-13-92 à 96	Non visible	Déclaration d'ouverture + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5					Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.081	AM 107	Non visible	Déclaration de délégués à la sécurité					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.082	AM 100-101-159	Non visible	Déclaration de délégués à la sécurité					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.083		Non localisé	Déclaration de délégués à la sécurité					Carrière souterraine	Non défini	Non localisé
76.026.084		Non localisé	Déclaration de délégués à la sécurité					Carrière souterraine	Non défini	Non localisé
76.026.085		Non localisé	Déclaration de délégués à la sécurité					Carrière souterraine	Non défini	Non localisé
76.026.086		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.087		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.088	AR 170 à 176 - 178-304-305-181	Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Silex	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.089		Non localisé	Déclaration d'accident + Etude des archives menée par le CG76 en 2001 - annexe 5					Carrière à ciel ouvert	Silex	Non localisé
76.026.090		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.091		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.092		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.093		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Marne	Surface + 60m
76.026.094		Non visible	Déclaration d'extraction de matériaux - annexe 3					Carrière souterraine	Silex	Surface + 35m
76.026.095	ZA 19	Non visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Karstique	Non défini	Cercle 35m
76.026.096	AM 188	Non visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.097	AO 136	Visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.098	AO 28	Visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.099	AO 28	Visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.100	AO 2	Visible			Rapport A09906 - Etude hydrogéologique et hydrologique (ANTEA) - annexe 4			Carrière à ciel ouvert	Non défini	Pas de risque
76.026.101	AB 266	Non visible			Rapport RP-51215-FR - Effondrement de terrain (BRGM, 2001) - annexe 6 + Base de données des cavités souterraines (BRGM) + Base de données des mouvements de terrain		Terrain - Témoignage M	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.102	AB 266	Non visible			Rapport RP-51215-FR - Effondrement de terrain (BRGM, 2001) - annexe 6 + Base de données des mouvements de terrain		Terrain - Témoignage M	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.103	AB 266	Non visible			Rapport RP-51215-FR - Effondrement de terrain (BRGM, 2001) - annexe 6 + Base de données des mouvements de terrain		Terrain - Témoignage M	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.104	AS 82	Non visible			Base de données des cavités souterraines (BRGM)			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.105	AK 30	Non visible			Base de données des cavités souterraines (BRGM)			Carrière souterraine	Non défini	Cercle 60m
76.026.106	AO 2	Non visible			Banque de données du Sous-Sol	47		Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.107	AO 167	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.108	AH 151	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.109	AD 172	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.110	AD 174	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.111	AH 253	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.112	AR 257	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.113	AO 60	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits filtrant	Non défini	Pas de risque
76.026.114	AD 228	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.115	AB 544	Visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.116	AC 155	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.117	AD 228	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.118		Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.119		Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.120	AM 140	Non visible			Banque de données du Sous-Sol	22		Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.121	AB 56	Visible					Terrain - Témoignages G et H	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.122	AB 36	Visible				37	Terrain - Témoignage F	Puits filtrant	Non défini	Pas de risque
76.026.123	AM 182	Non visible				104	Terrain - Témoignage C	Puits filtrant	Non défini	Pas de risque
76.026.124	AM 101	Non visible				160		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de risque
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.026.125	AN 136	Non visible				82-86		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.126	AM 137	Non visible				33	Terrain - Témoignage B	Puits filtrant	Non défini	Pas de risque
76.026.127	AM 156	Non visible				22		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.128	AM 140	Non visible				22		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.129	AM 140	Non visible				22		Autre	Non défini	Pas de risque
76.026.130	ZA 21	Non visible				22		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.131	AR 170 à 176 - 304-305	Visible				58	Terrain - Témoignages M et L	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.132	AR 227	Visible				133	Terrain - Témoignage L	Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.133	AC 110	Non visible				50		Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.134	ZB 22	Non visible				154		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.135	ZB 26	Non visible				72-99		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.136	ZB 26	Non visible				72-99		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.137	AI 30	Non visible				72-99		Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.138	AB 46	Visible				108	Terrain - Témoignage G	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.139	AB 46	Visible				108	Terrain - Témoignage G	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.140	AB 48	Visible				108	Terrain - Témoignage G	Puits à eau	Non défini	Pas de risque
76.026.141	ZA 21	Non visible	Déclaration d'ouverture					Carrière souterraine	Non défini	Surface + 60m
76.026.142	ZA 10-12-53-71-72-98	Non visible	Déclaration d'ouverture					Carrière souterraine	Non défini	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.143	AM 108	Visible			Rapport ALI/EFFONDREMENT/BASTIEN/ARQUESLABATAILLE/1408089 - Expertise visuel d'un effondrement (ALISE, 2014) + Rapport d'expertise judiciaire (M ALLAIN,06/15)		Terrain - Témoignage D	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.144	AM 159	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.145	AK 93	Visible					Terrain - Témoignage I	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.146	AK 93	Visible					Terrain - Témoignage I	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.147	AB 356	Visible					Terrain - Témoignage H	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.148	AB 356	Visible					Terrain - Témoignage H	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.149	AB 46	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.150	AB 480	Visible					Terrain - Témoignage E	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.151	AB 480	Visible					Terrain - Témoignage E	Carrière souterraine	Marne	Périmètre adapté par étude ALISE de mars 2017
76.026.152	AK 32-33-73	Visible					Terrain	Karstique	Non défini	Surface + 35m
76.026.153	AI 19	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	Pas de risque
76.026.154	AO 6	Non visible					Terrain - Témoignage K	Indéterminée	Non défini	Surface + 60m
76.026.155		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.156		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.157		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.158		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.159		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.160		Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.161	AO 2	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.162	AI 20	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	Pas de risque
76.026.163	AR 170 à 176 - 304-305	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	Pas de risque
76.026.164	AS 83	Non visible			Banque de données du Sous-Sol			Carrière à ciel ouvert	Marne	Pas de risque
76.026.165	AO 18	Non visible					Terrain - Témoignage K	Indéterminée	Non défini	Surface + 60m
76.026.166	AB 529	Visible		Enquête mairie (2016)			Terrain - Témoignage P	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m
76.026.167	AB 530	Visible		Enquête mairie (2016)			Terrain - Témoignage Q	Indéterminée	Non défini	Cercle 60m

VIII.1. Le risque d'éboulement de falaise

D'après la note « Risques liés aux éboulements de falaises et aux chambres troglodytes » (DDTM76)

Il existe une falaise susceptible de générer un risque d'éboulement à Arques-la-Bataille, dans le secteur d'Archelles (de type falaise morte, dont l'évolution n'est pas liée à l'action de la mer du fait de son éloignement du rivage).

Des chambres troglodytes ont été creusées dans cette falaise : chambres, galeries et grottes creusées par la population locale dans la roche tendre mise à nue au pied des falaises, permettant divers usages (habitation, carrière, entrepôt, champignonnière, ...).

Les éboulements de falaises sont d'origine et de caractéristiques différentes, dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Les falaises mortes sont potentiellement affectées par les risques d'éboulements et chutes de blocs, ainsi que de glissements de terrain (pour les secteurs à structures géologiques particulières).

Néanmoins, ces falaises sont en général moins érodées que celles littorales et présentent un recul beaucoup plus lent de leur ligne de front.

Il convient de délimiter des secteurs inconstructibles, avec gestion des constructions existantes selon la connaissance de l'aléa et la présence d'enjeux :

■ Falaise : rebord

En l'absence d'étude particulière (avec trajectographie), la zone relative au recul potentiel de la falaise prendra en compte une marge de recul prise depuis le pied de la falaise de 0,6 fois la hauteur de la paroi (angle de 30° de stabilité de la falaise) avec un périmètre de précaution estimé à 30 m et mesuré depuis le rebord de falaises.

■ Chambres troglodytes : rebord

En l'absence d'étude particulière, il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en rebord de falaise. La zone relative au recul potentiel de la falaise prendra en compte une marge de recul :

- De 1,5 fois la hauteur de la paroi prise depuis le pied de la falaise, en l'absence d'information précise sur l'étendue de la ou des chambres troglodytes,
- De 0,6 fois la hauteur de la paroi prise depuis le pied de la falaise, augmenté de la profondeur de la ou des chambres troglodytes, lorsqu'elle est (ou sont) connue(s),

■ Falaise : pied

En l'absence d'étude particulière (avec trajectographie), le risque lié à la propagation des blocs de pierre se détachant du flanc des falaises (détachement de blocs de taille modeste) peut être estimé au moyen d'abaques, tenant compte essentiellement de la hauteur des falaises. Il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en pied de falaise. Celle-ci correspond à la zone d'effondrement des plus gros rochers, à laquelle s'ajoute la zone de projection des blocs. Cette distance, fournie par le CETE, peut être estimée à une fois et demi la hauteur de la falaise, mesurée depuis le pied de falaise. Si la falaise ne présente pas d'affleurement, mais s'avère déjà végétalisée et de pente inférieure à 50 % sans décrochement, alors on peut estimer n'être qu'en zone de glissement de blocs, sans effondrement. Une zone inconstructible n'est donc pas à systématiser dans ce cas, dans la mesure où la stabilité de la falaise a pu être justifiée.

■ Chambres troglodytes : pied

Voir secteur inconstructible en pied de falaise.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

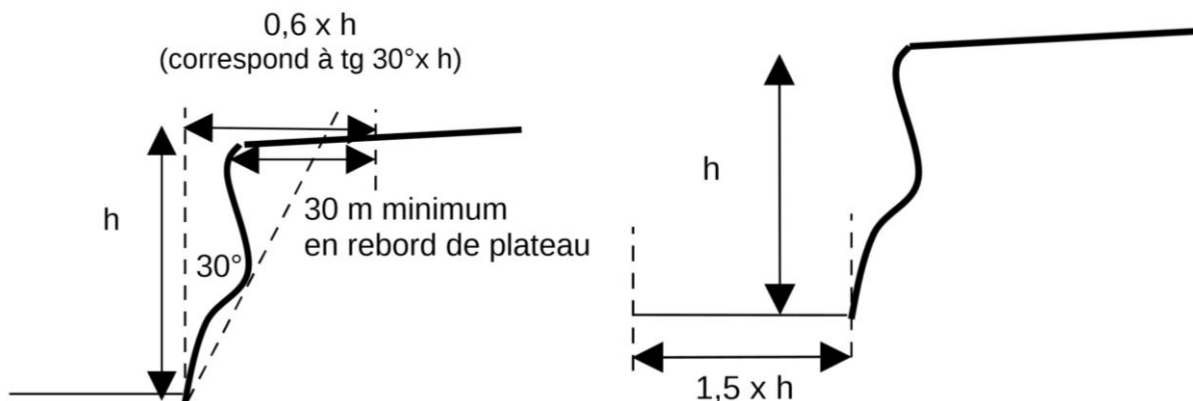
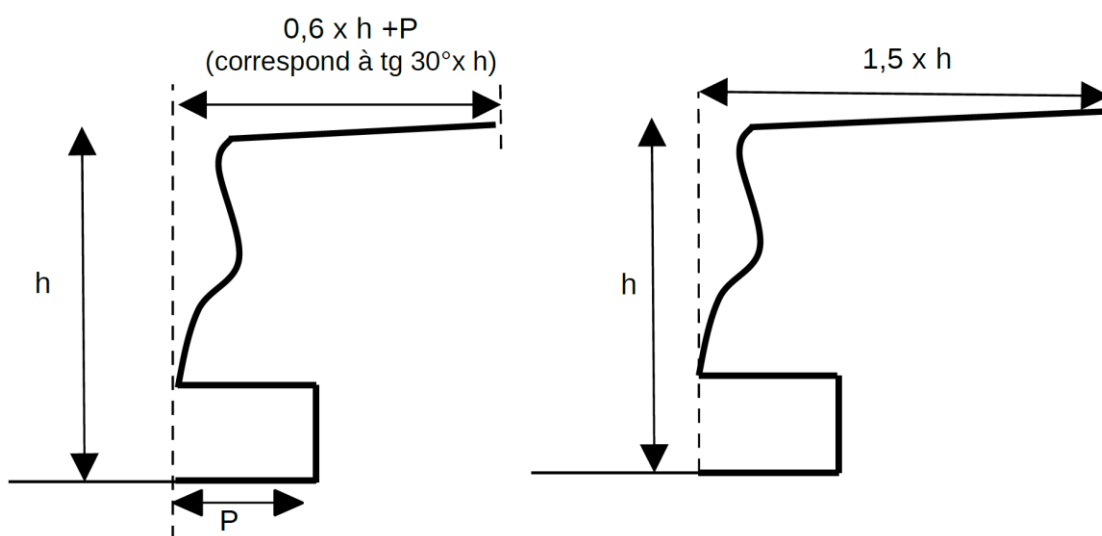


Figure 122 : Distance à prendre en compte en rebord / pied de falaise (source DDTM76)



Chambre investiguée

Chambre non investiguée

Figure 123 : Distance à prendre en compte en rebord de chambres troglodytes (source DDTM76)

La commune a réalisé un levé topographique aux abords de la falaise en octobre 2016 :

- La falaise « entoure » les parcelles AR170 à AR176, AR304 et AR305 ;
- La hauteur de la falaise est arrondie à 14m, soit sa hauteur au point le plus haut ;
Le recul à prendre en compte est de **30m à partir du rebord de falaise** (>14x0,6m mesuré depuis le pied de falaise).
Le recul à prendre en compte est 1,5x14 = **21m à partir du pied de falaise.**
- Deux chambres troglodytes sont repérées (une chambre de 3,5m de profondeur et une galerie de profondeur inconnue).
Les reculs associés en rebord de falaise sont plus faibles, et sont donc intégrés dans les reculs précédents (respectivement 0,6x14+3,5=11,9m pour la chambre de 3,5m de profondeur et 1,5x14 pour la galerie de profondeur inconnue).



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

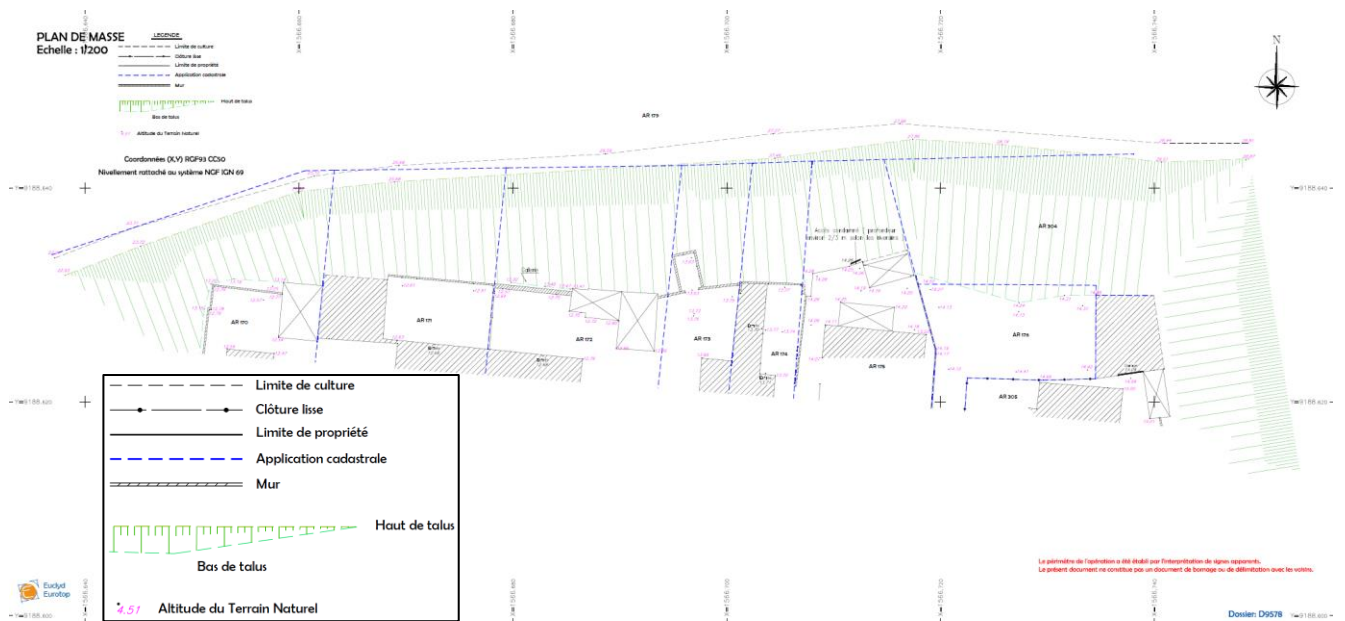


Figure 124 : Levé topographique de la falaise (source Euclid-Eurotop)

VIII.2. L'aléa retrait gonflement des argiles

Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = retrait. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de gonflement.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. Sur Arques-la-Bataille, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible », c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Ce risque n'implique aucune contrainte particulière pour le PLU ou pour les constructions à venir.

VIII.3. Le risque inondation

VIII.3.1. Le risque inondation à Arques la Bataille

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- les aménagements urbains,
- l'imperméabilisation des surfaces,
- la disparition des champs d'expansion des crues,
- le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- elle peut être le fruit du débordement dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par remontée de nappe.
- elle peut être issue de forte pluie, on parle du risque inondation par ruissellement.

D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

La commune d'Arques-la-Bataille est concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau, par le risque inondation ruissellement des eaux pluviales et par le risque inondation par remontées de nappes.

VIII.3.2. Le risque inondation par débordement de cours d'eau : le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques

VIII.3.2.1. Présentation

Le secteur géographique couvert par le périmètre du PPRI de la vallée de l'Arques s'étend sur une dizaine de kilomètres de long :

- Depuis à l'amont, les limites amont respectives d'Arques-la-Bataille sur la Béthune-Varenne et de Martin-Eglise sur l'Eaulne ;
- Jusqu'à l'aval, à la Manche sur la commune de Dieppe.

Le PPRI de la vallée de l'Arques a trois objectifs :

- **Améliorer la sécurité des personnes** exposées à un risque d'inondation ;
- **Limiter les dommages aux biens et aux activités** soumis à un risque d'inondation; en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- **Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues** en préservant les milieux naturels.

Les phénomènes d'inondation dans le périmètre du PPRI relèvent de quatre origines :

- Les inondations par débordement des cours d'eau ;
- Les inondations liées aux ruissellements ;
- Les inondations par remontée de la nappe phréatique ;
- Les inondations par submersion marine.

VIII.3.2.2. Zonage du PPRI

Le zonage détermine ainsi :

- Des **zones rouges**, espaces urbanisés moyennement à fortement exposés aux inondations, et espaces naturels à vocation d'expansion des crues ;
- Des **zones bleues**, espaces urbanisés faiblement exposés aux inondations ;
- Des **zones bleues ciel**, espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe ;
- Des **zones orange**, espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements ;
- Des **zones grises**, espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus.

Confer cartes du PPRI en annexe pour la délimitation des zones.

Le règlement du PPRI proscrit :

- L'implantation d'activités ou de constructions nouvelles en **zone orange** sauf celles qui sont de nature à réduire la conséquence des inondations ;
- L'implantation d'activités ou de constructions nouvelles ou aménagement en **zone rouge**, qui serait de nature à réduire la surface du champ naturel d'expansion des crues ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la vallée.

Il s'agit d'éviter :

- La densification des biens et des personnes exposées en **zone bleue**, les implantations en dessous du niveau de crue, les remblaiements non justifiés en zone inondable, les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur (**zone bleu ciel**).

Le règlement du PPRI autorise :

- En **zone rouge**, la mise aux normes de confort des constructions existantes qui ne sont pas de nature à augmenter le nombre de personnes exposées, les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles, ainsi que les aménagements de nature à réduire la conséquence des inondations et à garantir la pérennité des zones d'expansion de crue ;
- En **zone bleue**, des extensions mesurées hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue ;
- En **zone bleu ciel**, des constructions notamment à usage d'habitation non exposées aux remontées de nappe ;
- En **zone orange**, les activités et occupations de l'espace compatibles avec la maîtrise des ruissellements ;



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- En **zone grise**, les activités et occupations de quelque nature qu'elles soient sous réserve de la mise en œuvre de précautions visant à en réduire l'exposition aux risques de ruissellements.

Confer règlement du PPRI en annexe pour la délimitation des zones.

VIII.3.2.3. Prise en compte du PPRI de la vallée de l'Arques dans le PLU

La loi précise que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU, conformément à l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme.

VIII.3.3. Le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Scie

VIII.3.3.1. Présentation du PPRI

Le PPRI du Bassin Versant de la Scie a été prescrit le 24 janvier 2012. Il couvre un vaste territoire depuis Bosc-le-Hard jusqu'à Hautot-sur-Mer.

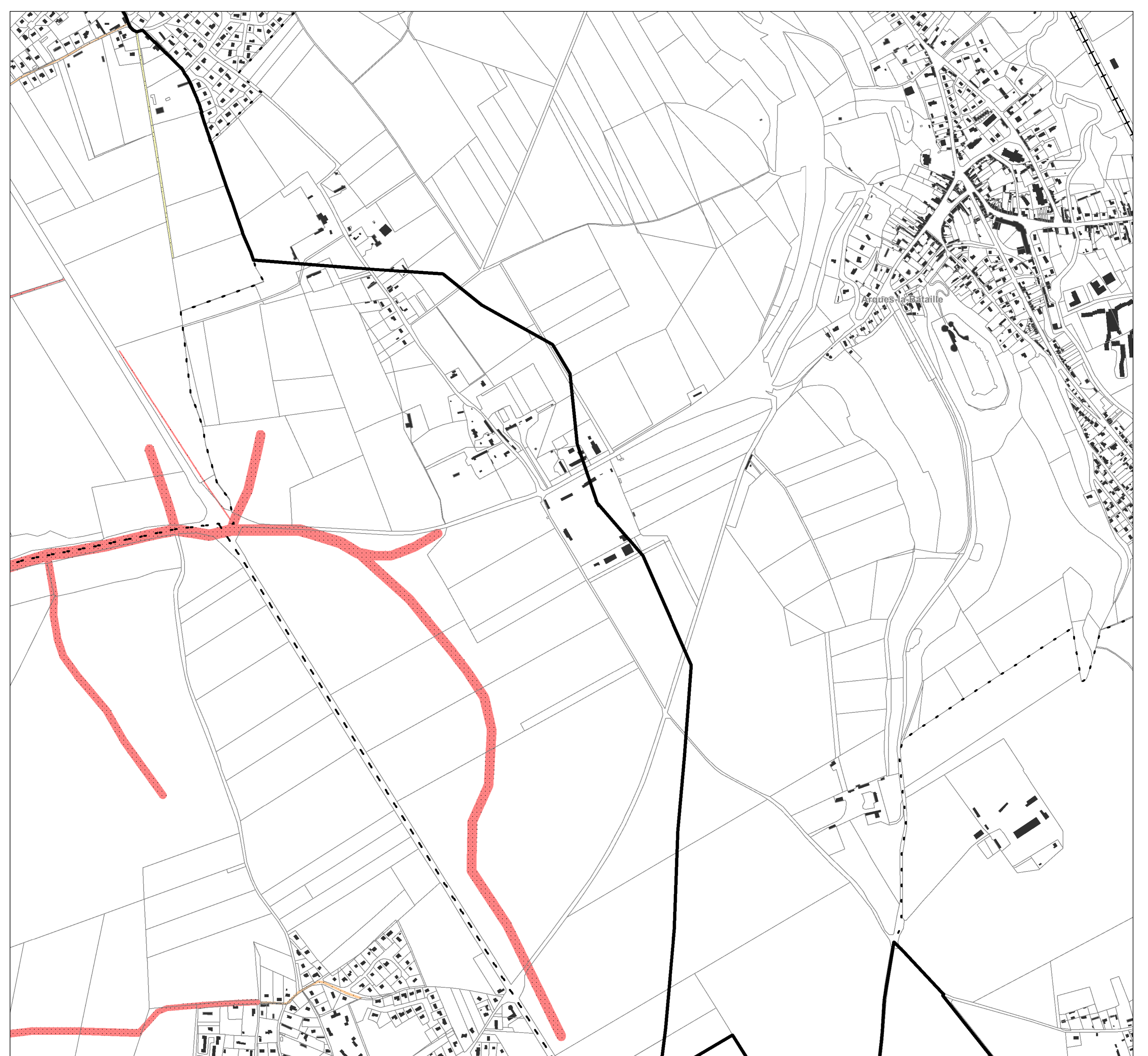
Actuellement en phase d'étude, seule la carte d'aléas est disponible pour Arques-la-Bataille (voir ci-dessous).

Un axe de ruissellements et ses ramifications secondaires partent du hameau de Gruchet vers Trouville-sur-Arques et Saint-Aubin-sur-Scie.

VIII.3.3.2. Prise en compte du PPRI du Bassin Versant de la Scie dans le PLU

Le PPRI aura valeur de servitude d'utilité publique lorsqu'il sera approuvé. En attendant, les axes de ruissellements et leurs expansions de crue devront être reportés sur le zonage réglementaire du PLU.



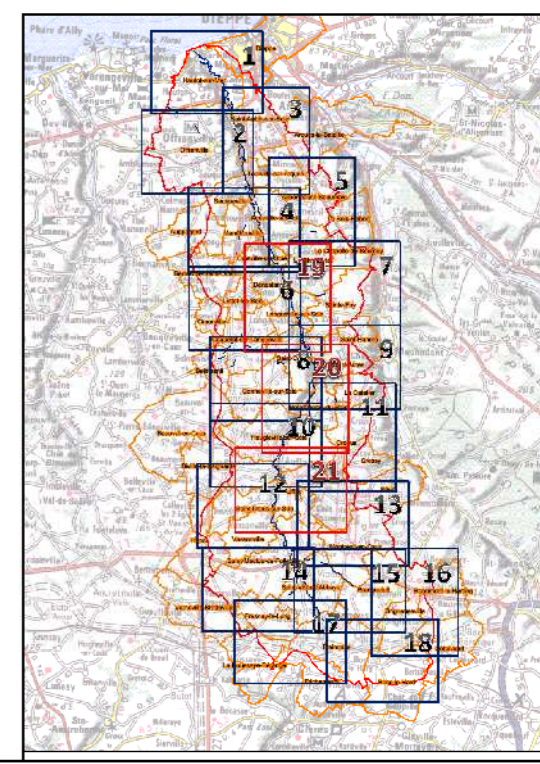


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

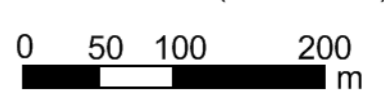
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Zonage d'aléa inondation
Commune d'Arques-la-Bataille - Secteur 3

	Limite zone d'étude
	Tronçon de la Scie
	Limite administrative des communes
	Contour des parcelles cadastrales
	Bâtiments
	Voie ferrée
Zonage d'aléa pour la crue centennale	
	Faible
	Moyen
	Fort
	Emprise aléa ruissellement
	33.12 Profil et cote de crue centennale (m NGF)
	Aléa remontée de nappe



Echelle : 1/5 000 (Format A1)



Auber

VIII.3.4. Le risque inondation par ruissellement : le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

D'après le rapport de présentation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) d'Arques-la-Bataille (source INGETEC).

VIII.3.4.1. Contexte hydraulique

D'une surface d'environ 1 480 hectares, la commune d'Arques-la-Bataille est située sur les **bassins versants de l'Arques, de l'Eaulne, de la Béthune et de la Varenne**. L'Eaulne, la Béthune et la Varenne, qui prennent naissance aux abords de la boutonnière du pays de Bray, se retrouvent sur le territoire de la commune pour former le fleuve côtier nommé « l'Arques », dont l'embouchure constitue le port de Dieppe.

L'impluvium extérieur, d'une surface de l'ordre de 168 hectares, concerne des surfaces réduites des communes de Martin-Eglise, Ancourt, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Aubermesnil-Beaumais et Saint-Aubin-sur-Scie.

VIII.3.4.2. Méthodologie du SGEP

Ingetec a été missionné afin de réaliser une étude hydraulique générale se décomposant en trois phases :

- Phase 1 : Caractérisation du système d'assainissement pluvial actuel
 - Prise en compte des axes naturels de ruissellement sur l'ensemble du territoire de la commune et des zones naturelles d'infiltration, d'expansion de crue, de régulation et de rétention
 - Caractérisation du réseau d'assainissement pluvial
 - Détermination de l'origine des dysfonctionnements
- Phase 2 : Caractérisation du fonctionnement du système pluvial
 - Etude hydrologique
 - Etude hydraulique
- Phase 3 : Propositions d'aménagements
 - Proposition de solutions techniques capables d'assurer :

Les aspects quantitatifs - une gestion efficace des eaux pluviales en intégrant les contraintes amont (débits de fuite et surverses) et aval (autres communes, captages d'alimentation en eau potable, bétaires, milieux sensibles ...) visant à améliorer le fonctionnement hydraulique du système, c'est à dire la suppression de toutes les insuffisances capacitaires.

Les aspects qualitatifs – toute solution visant à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement pluvial impliquant de prendre des mesures relatives à diminuer les impacts des pollutions par le lessivage des zones urbanisées.
 - Caractérisation, pré-chiffrage et hiérarchisation des travaux en fonction des priorités et des contraintes
 - Définition d'une carte communale permettant de faire ressortir :

D'une part, les zones inondables.

D'autre part, les priorités et le type de gestion pluviale à mettre en œuvre à l'échelle des zones urbanisées de la commune (actuelles et futures), dans le cadre d'une problématique de gestion amont / aval.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic du risque de ruissellement est élaboré suite à une analyse des éléments recensés lors :

■ De l'enquête communale (historique des inondations)

Le recensement des inondations est basé sur une analyse croisée :

Des **données communales**. Ces données sont issues des connaissances historiques du conseil municipal.

Des données issues des **études hydrauliques** du secteur d'étude, notamment l'étude agro-hydraulique SEEN, 2007.

Des données inondations fournies par les **syndicats** : SIRCA, SIBV Varenne, SIBV Béthune.

Des rencontres des riverains lors des enquêtes de terrain.

■ Du **diagnostic de terrain** issu de la phase 1 (au niveau du bassin versant rural et de la gestion des eaux pluviales urbaines)

■ Du calcul hydraulique pour l'**estimation des zones d'expansion des ruissellements** sur le secteur rural

Les zones d'expansion des ruissellements ont été définies à partir :

Des calculs du débit de pointe pour l'**événement centennal le plus défavorable en termes de débit (d'une heure)**.

Des estimations des profils en travers à partir de la modélisation numérique en 3D de la surface communale sur la base des courbes de niveau 5 m (extrapolées à partir de la BD alti de l'IGN).

Evaluation des largeurs des zones d'expansion des ruissellements sur la base de la formule empirique Manning – Strickler.

■ De l'adaptation des axes d'écoulement et des **zones de stagnations** en fonction des stigmates observables sur les couvertures orthophotos (IGN ©) de 1999, 2003 et 2008

A l'issue des 3 premières étapes (éléments historique, terrain et calculs hydrauliques) une bande représentant l'emprise maximale des inondations est tracée autour des axes de ruissellements est reportée sur les couvertures orthophotos.

Une analyse critique du résultat brut permet ensuite une adaptation de cette cartographie au niveau des points particuliers (mares, dépressions, bassin de régulation ...).

Une adaptation des emprises de ruissellement est également faite afin de prendre en compte les zones de stagnation existantes ou les expansions derrière des infrastructures routières repérées sur le terrain ou indiquées par la commune.

■ Du calcul hydraulique de caractérisation des ruissellements sur les voiries

Les hauteurs et les vitesses des axes d'écoulement sur la voirie ont été définies à partir :

Des calculs du débit de pointe pour les **événements décennal et centennal les plus défavorables en termes de débit (pluie d'une heure)**.

Des estimations des profils en travers de la voirie.

Evaluation des hauteurs et des vitesses des axes de ruissellement sur voirie sur la base de la formule empirique Manning – Strickler.

La zone d'expansion des ruissellements représente le cas le plus défavorable des 4 premières approches précédemment citées, autrement dit à leur polygone d'enveloppe.

Trois niveaux d'aléa (faible, moyen ou fort) sont définis à partir notamment des critères calculés « hauteur » et « vitesse » du ruissellement pour un événement décennal.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Vitesse	de 0 à 0,5 m/s	de 0,5 m/s à 1 m/s	> 1 m/s
Hauteur			
H < 0.1 m	Faible	Moyen	Moyen
0.1 m ≤ H < 0.2 m	Faible	Moyen	Fort
0.2 m ≤ H < 0.5 m	Moyen	Moyen	Fort
0.5 m ≤ H	Fort	Fort	Fort

Figure 125 : Caractérisation de l'aléa des voies d'accès soumises au ruissellement, selon la doctrine départementale

Le détail des analyses du SGEP est consultable dans le rapport d'étude d'INGETEC.

VIII.3.4.3. Synthèse du risque de ruissellement

D'une manière générale, une **distinction entre les secteurs urbanisés et les secteurs ruraux** a été appliquée dans la méthodologie concernant la cartographie des aléas par ruissellement.

- Les **calculs des largeurs des axes de ruissellement sont effectués uniquement sur les secteurs ruraux**. Au niveau des zones urbanisées (entre les parcelles bâties), ces calculs ne sont pas valables, du fait de l'anthropisation (diverses constructions) et disparition des talwegs naturels.

Suite à la demande des services d'état, au niveau des voiries interceptant des axes de ruissellements, ces calculs ont été réalisés, afin de caractériser les inondations sur les chaussées. Cette caractérisation est en fonction de la hauteur et la vitesse des écoulements.

- Au niveau des **zones urbaines**, la définition de l'aléa inondation est basée essentiellement sur le **recensement des éléments historiques** (les inondations), complétée par des **observations de terrain** en tenant compte également des enveloppes des zones d'expansion en secteur rural à l'amont des secteurs urbanisés.

VIII.3.4.4. Limite de la méthodologie concernant la définition des zones d'expansion des ruissellements

On notera que la méthodologie de définition des zones d'expansion des ruissellements présente certaines limites.

En effet, cette méthodologie, basée sur l'estimation des profils en travers sur la base des courbes de niveau 5 m (extrapolées à partir de la BD alti de l'IGN), laisse une **incertitude** quant à la précision que s'accorde l'IGN (15m) mais aussi aux particularités physiques (point haut ponctuel, mares, dépressions, talus...) dont seuls des levés topographiques précis pourraient rendre compte.

Ces imprécisions peuvent ainsi engendrer la prise en compte, dans la définition des emprises de ruissellement, de certains secteurs non inondables, pour un événement d'occurrence centennal.

Toutefois, lors de litige sur l'emprise inondable d'un axe de ruissellement ou sur l'estimation de la hauteur et la vitesse d'un risque de ruissellement sur voirie, il est possible de procéder à une reprise éventuelle des zones inondables au cas par cas, **à condition de disposer de levés topographiques précis (géomètre)**. Ainsi, **en appliquant les débits de pointe centennaux**, à la topographie exacte du secteur sujet à contestation, il sera possible de **lever ou non, le gel des zones inondables** contestées ou bien d'**affiner la caractérisation des ruissellements sur voirie**.

VIII.3.4.5. Le règlement du zonage

Le SGEP définit 3 zones distinctes :

- Zone I – zone d'expansion des ruissellements sur le secteur rural**



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les possibilités d'**expansion des ruissellements dans ces zones sont très importantes**. La construction dans ces emprises peut provoquer :

- Le risque d'inondation du nouveau bâti ;
- L'augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi en accroissement/accélération des ruissellements en aval.

Sont interdits :

- **Toute nouvelle construction** de quelque nature que ce soit ;
- Les clôtures pleines et leur reconstruction.

Sont autorisés :

- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif d'assurer la continuité hydraulique et de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet.

Zone II – zone inondée et inondable en secteurs bâtis

Ces secteurs sont **très sensibles aux inondations** par arrivées massives des **ruissellements**, mais également au **problème d'évacuation des eaux pluviales** au niveau des exutoires.

Leur situation sensible fait qu'une nouvelle construction peut induire un risque (supérieur) sur les bâtis existants et augmenter la vulnérabilité actuelle des secteurs à l'aval.

Le principe de précaution doit se traduire par des **mesures très restreintes en disposition**

Sont interdits :

- **Toute nouvelle construction** (y compris des sous-sols) ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation.

Sont autorisés :

- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif d'assurer la continuité hydraulique et de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet et de prévoir d'une gestion des apports pluviaux (débits régulés) ;
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnent) ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- L'extension, une seules fois, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'un agrandissement de 20 m² ;
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

la continuité hydraulique et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnants.

■ Zone III – le reste de la commune

Ces zones correspondent au reste du secteur d'étude et **ne présentent pas de risques particuliers face à la problématique inondation**. Toutefois l'ensemble du territoire communal se situe en amont des secteurs extrêmement vulnérables.

Sont interdits :

- La reconstruction des bâtiments détruits par une inondation.

Sont autorisés :

- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- La réalisation de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve de respecter les modelés naturels des terrains. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.
- Pour les reconstructions ou aménagements de parcelles ou périmètres déjà imperméabilisés, l'imperméabilisation sera strictement limitée au taux moyen de l'imperméabilisation existante sur l'îlot dans lequel se trouve la parcelle ou l'infrastructure faisant l'objet d'aménagements.
- Prévoir la gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisme (débits régulés).

Enfin, dans les zones exposées à l'aléa inondation par débordement du cours d'eau devra s'appliquer la réglementation du PPRI de la vallée de l'Arques, qui prévaut sur le règlement du PLU et du SGEP.

VIII.3.4.6. Prescriptions communes aux constructions futures

Les prescriptions communes aux constructions futures sont les suivantes :

- La **gestion de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable** (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en aval ou amont) devra être assurée ;
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette **surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal d'une heure** ;
- D'une manière générale, la **vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de 24 à 48 heures** ;
- Dans le cas où le projet comporte une **voirie interne**, la gestion des eaux proposée de cette partie collective sera réalisée pour une **pluie centennale le plus défavorable**. Le volume de stockage peut être mobilisé en bordure de la voirie ou en point bas de la parcelle ;
- Gestion qualitative des eaux pluviales des projets ;
- Gestion quantitative des eaux pluviales des projets :
 - Projet d'urbanisme de superficie supérieure à 1 hectare :
Absence de rejet superficiel jusqu'à une occurrence décennale, si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet à un **débit régulé à 2 l/s/ha**.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rejet à un débit de fuite régulé à 2 l/s/ha aménagé lors d'un évènement d'occurrence comprise entre 10 et 100 ans. On se référera au schéma de principe ci-après.

- Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 1 ha :

Absence de rejet superficiel jusqu'à une occurrence décennale, si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet à un débit régulé à 2 l/s.

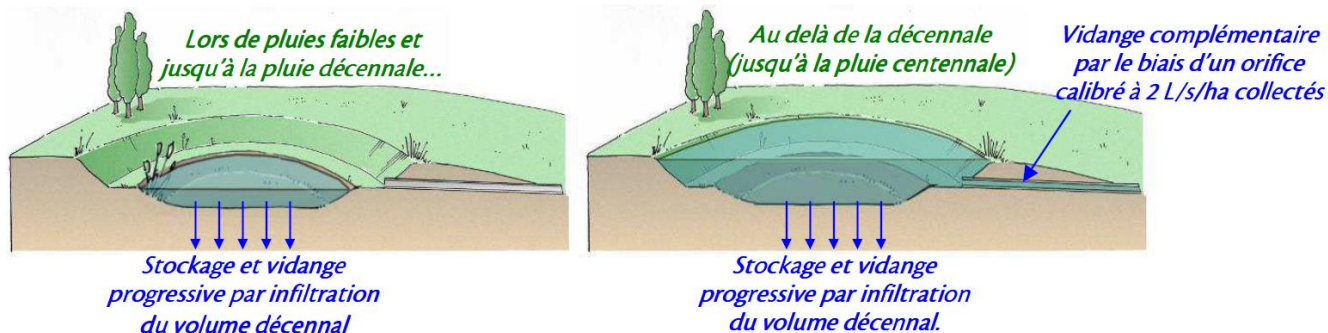


Figure 126 : Schémas de principe de mise en application d'un volume de stockage décennal par infiltration et rejet à 2 l/s/ha pour un évènement centennal

VIII.3.5. Le risque inondation par remontée de nappes

Les données fournies par le BRGM concernant le risque d'inondations par remontées de nappe indiquent qu'Arques-la-Bataille présente une sensibilité forte à faible sur son territoire.





Remontées de nappes Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

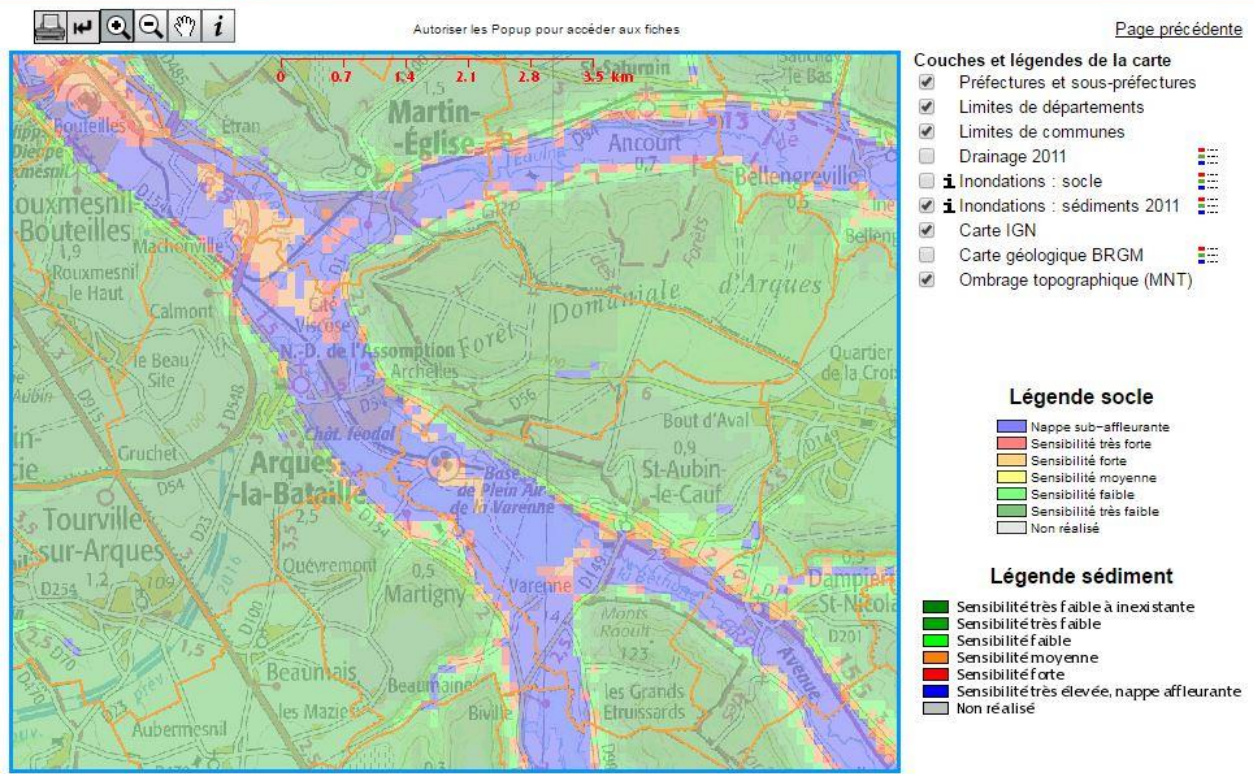


Figure 127 : Cartographie du risque des remontées de nappes sur Arques-la-Bataille
Source : www.inondationsnappes.fr



IX. Les risques humains

IX.1. Les établissements Seveso et autres, les périmètres de danger à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation

Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de générer des zones de risques sortant de l'enceinte de l'établissement et qui affectent le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille sont les suivantes :

- Regma transfert Thermique (en cours de régularisation) ;
- Normandy Coating (en cours de régularisation).

Toutefois, un effort particulier a été demandé aux industriels afin de réduire ou limiter les risques à la source. Il y aura lieu de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître l'état d'avancement des études en cours.

Il n'existe pas de périmètre de danger industriel débordant hors de l'enceinte des établissements (le périmètre le plus proche est l'usine Nestlé sur la commune voisine de Rouxmensil-Bouteille).

IX.2. Le transport de matières dangereuses

Il n'existe pas de canalisation de transport de matières dangereuses sur la commune d'Arques-la-Bataille. Toutefois plusieurs routes départementales traversent la commune, notamment les RD 54B et 154.

IX.3. Sites pollués

D'après la base de données BASOL, 1 site ou sol pollué ou potentiellement pollué est recensé sur la commune d'Arques-la-Bataille. Il s'agit du site REGMA Solutions a fait l'objet d'études afin de qualifier les pollutions présentes. Le site est aujourd'hui en reconversion.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Selon BASIAS, 12 sites industriels et d'activités de services en activité ou non sont identifiés sur la commune d'Arques-la-Batailles. Ces sites ont des situations différentes : en activité, en activité en ayant été reconvertis, en friche.

Un recensement des sites BASIAS localisables a été effectué avec les données communales :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Etat d'occupation du site
HNO7603 265	THIROUX ET CIE / ex SA Vinco, ex Léon Beaudelot		Chemin GC n°154	Activité terminée
HNO7603 269	HARDY / ex Manger Lucien	garage	Dieppe, 2 route de , place Ste-Wilgeforte	En activité
HNO7603 268	DELANNOY / ex Féron	garage	Dieppe, 67 rue de	En activité
HNO7603 261	DELABOST		Gare SNCF	Activité terminée
HNO7603 259	POLYSTRUCTURE (ETS)	Sur l'ancien site Thoumyre	Gruchet, Hameau de	Activité terminée
HNO7603 271	COOPERATIVE AGRICOLE DE CULTURE MECANIQUE DU TALOU		Gruchet, Hameau de	Activité terminée
HNO7603 260	DELABOST Simon		Libération, 15 rue de la	Activité terminée
HNO7603 264	HENRY CHRISTOPHE MENUISIER / ex Millet et Coubard		Libération, 62 rue de la	En activité



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

HNO7603 267	THOUMYRE ET FILS		Prairies, Chemin des (Gare, ligne Dieppe -> Paris par Pontoise)	Activité terminée
HNO7603 262	GRISARD Félix		Prairies Communales	Activité terminée
HNO7603 263	SEIM - Sté d'Exploitations Industrielles Multiples		Verdier MONETTI, Rue	Activité terminée
HNO7603 220	SAURIAU - MCTS / ex- REGMA / ex SA La Cellophane, ex usine La Viscose		Verdier MONETTI, Rue , CD 54	En activité

X. Les nuisances et risques anthropiques

X.1. Trafic routier

Voir le paragraphe « X Les infrastructures de déplacements », page 36.

X.2. Bruit et pollution sonore

Les sources potentielles de bruit sont liées aux activités humaines ou aux infrastructures de transport.

X.2.1. Activités humaines

Les activités économiques Arquaises sont susceptibles de générer du bruit. En particulier, les entreprises de la zone REGMA et l'entreprise ADOP sont proches de l'urbanisation résidentielle.

X.2.2. Infrastructures

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996) ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leurs constructions d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolement acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie :

- La catégorie 1, qui est la plus bruyante, engendre un secteur d'une largeur maximale de 300m de part et d'autre du bord de la chaussée, pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250m ;
- En catégorie 3, elle passe à 100m ;
- En catégorie 4, elle passe à 30m ;
- En catégorie 5, elle passe à 10m.

La circulation automobile sur les voies suivantes génère un bruit important : elles sont **classées « voies bruyantes »** par arrêté préfectoral du 28/02/2001 :

- RD1 entre le PR⁹ 5+659 et le PR 6+615 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;

⁹ Point de repère



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- RD1 entre le PR 6+615 et le PR 7+707 : catégorie 4, soit sur une largeur de 30m ;
- RD154E entre le PR 1+616 et le PR 3+582 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD54 entre le PR 8+956 et le PR 11+960 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD54B entre le PR 0+0 et le PR 1+802 : catégorie 3, soit sur une largeur de 100m ;
- RD915 entre le PR 73+556 et le PR 79+24: catégorie 3, soit sur une largeur de 100m.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

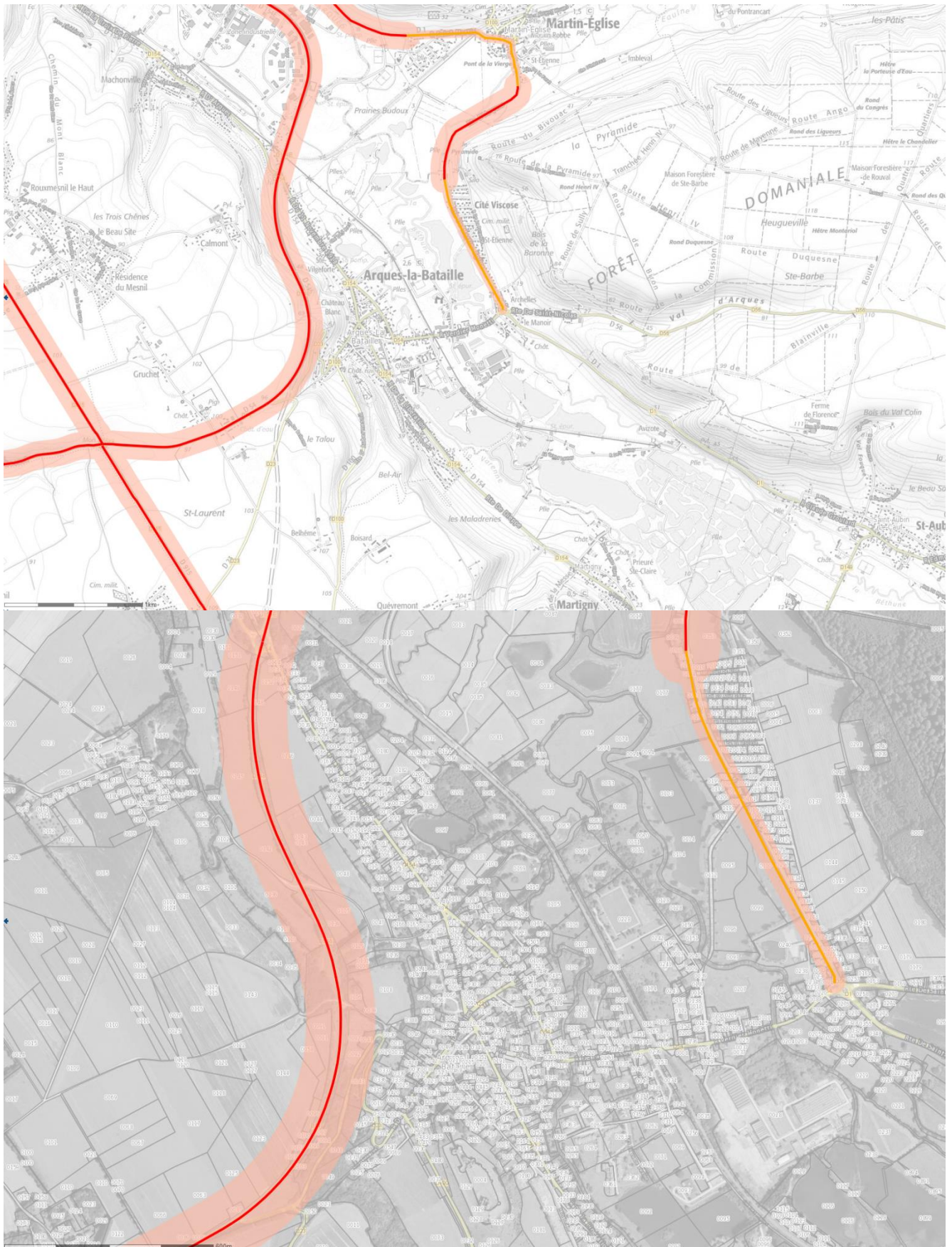


Figure 128 : Voies bruyantes (source CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)



Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

XI. Gestion des ressources

XI.1. L'eau potable

Source : Rapport de l'agglomération Dieppe Maritime sur la qualité et le service de l'eau en 2014

XI.1.1. Présentation à l'échelle de l'agglomération

Dieppe Maritime assure les compétences d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble des communes de son territoire.

L'ensemble de ces services est affermé à la société VEOLIA Eau qui assure la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service, ainsi que la gestion des abonnés.

En matière d'eau potable, la Communauté d'Agglomération dispose de 7 ressources propres pour une capacité de production de 38 000 m³/jour. Du fait de la configuration des réseaux, elle est également alimentée par de l'eau provenant de 4 forages des collectivités voisines.

Le réseau de distribution compte 542 km de canalisations et 17 réservoirs qui assurent la régulation de l'alimentation des 22 490 abonnés du territoire communautaire.

En 2014, le nombre d'abonnés s'établit à 22 490 pour une consommation 2 886 000 m³, soit 7 900 m³/jour (dont 117 471 m³ à Arques-la-Bataille). Cette consommation est en diminution de 2,0 % par rapport à 2013 et s'inscrit donc dans la tendance des années précédentes. C'est le plus faible niveau de consommation enregistré depuis 2003.

Un volume total de 4 051 000 m³ a été mis en distribution, soit 11 100 m³/ jour. Ce volume provient à 93 % des ressources propres de Dieppe-Maritime et à 7 % des importations depuis les collectivités voisines.

En tenant compte des besoins en eau du service (purges de réseau, poteaux incendie, lavage des réservoirs), le rendement du réseau varie selon les secteurs de 64 à 82 %. Le rendement de réseau global de Dieppe-Maritime s'établit à 72 % ce qui reste un niveau médiocre. A l'échelle nationale, le rendement moyen des réseaux de distribution est de 79,7 % (source : SISPEA – Juillet 2015).

Les ressources en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins de la population. L'eau distribuée aux usagers est jugée de bonne qualité, tant sur les paramètres physico-chimiques que bactériologiques.

Les principales conclusions du schéma directeur sont les suivantes :

- Une production globalement suffisante d'un point de vue quantitatif, permettant de **subvenir aux besoins à l'horizon 2030** ;
- Une capacité de stockage suffisante sur l'ensemble des secteurs de distribution ;
- Une **qualité d'eau satisfaisante**, avec cependant la nécessité d'effectuer plusieurs mesures de suivi et de surveillance ;
- Une sécurisation de l'alimentation en eau potable à améliorer, en créant diverses interconnexions permettant de rétablir la distribution en cas d'arrêt prolongé d'une ressource.

XI.1.2. Présentation à l'échelle communale

Les conclusions du schéma directeur restent valables. En outre :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les communes de Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Arques la Bataille ainsi que le hameau des Vertus à Saint Aubin sur Scie sont alimentés par la source du Gouffre et les forages de Martin Eglise.

La source du Gouffre permet une production de plus de 14 000 m³/j. L'eau de la source captée à Offranville est acheminée gravitairement, par un aqueduc de près de 6 kilomètres, vers le réservoir de Chanzy (2x720 m³). Celui-ci alimente ensuite la totalité du secteur via les réservoirs de Vasarely (2x2000 m³), Caserne (2x500 m³) et Arques la Bataille (2x200+500 m³).

La seconde station de production se trouve aux forages de Martin Eglise. Le site regroupe 3 forages pour une capacité de production de 18 000 m³/j. Ils alimentent le réservoir de la cavée de Thibermont (2x4000 m³), puis les réservoirs sur tour de Neuville dit « Eurochannel » (2x1500 m³) via sa station de surpression. Le réservoir de la cavée de Thibermont est en parfait équilibre avec celui de Caserne.

L'eau est jugée de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique.

Le hameau de Calmont est alimenté par les forages de la Génétée (2 forages d'une capacité de production de 2 800 m³/j).



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

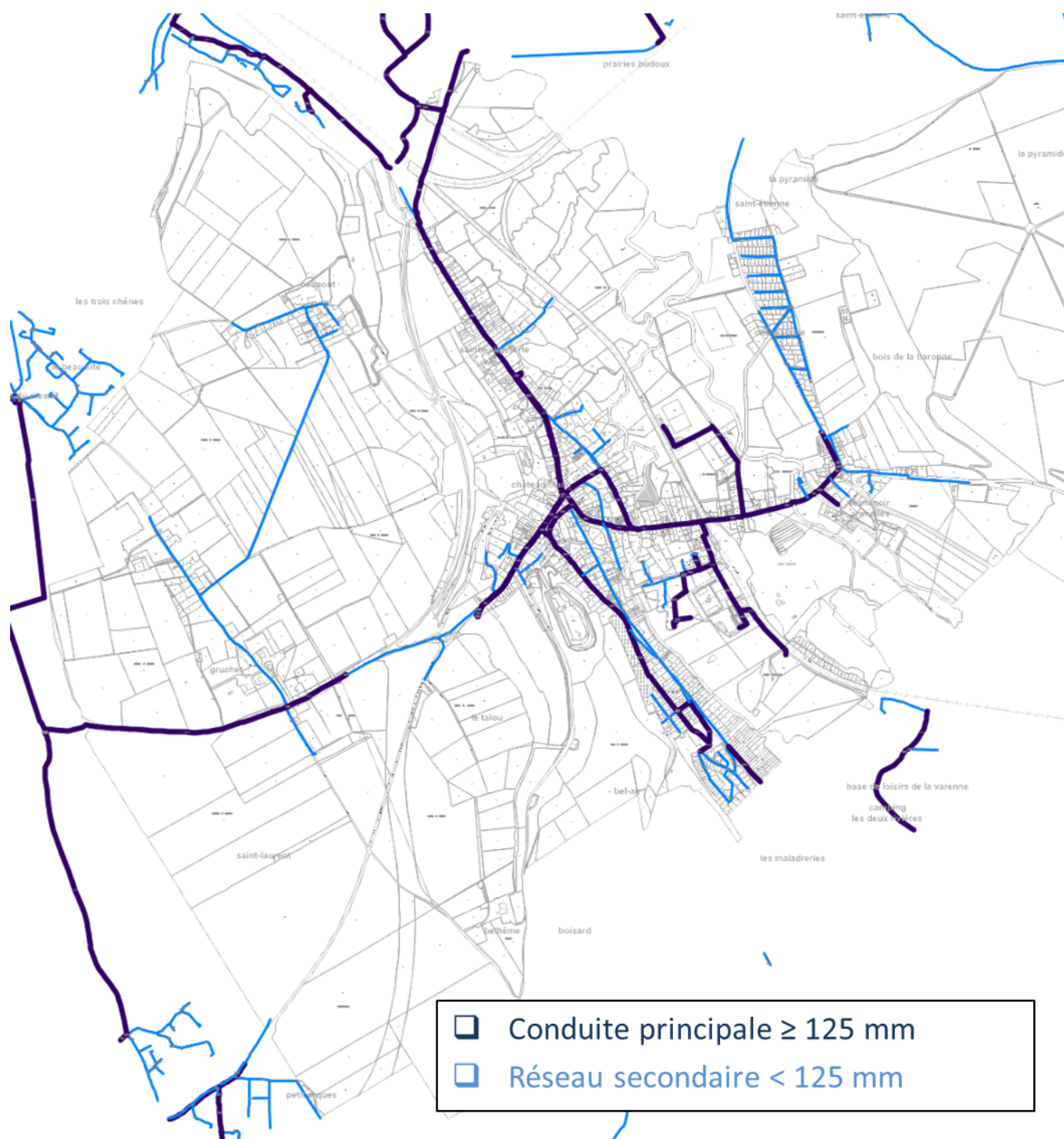


Figure 129 : Réseau d'eau potable sur Arques-la-Bataille (source : Dieppe Maritime)

XI.2. L'assainissement des eaux usées

Source : Rapport de l'agglomération Dieppe Maritime sur la qualité et le service de l'eau en 2014

XI.2.1. Présentation à l'échelle de l'agglomération

Dieppe Maritime assure les compétences d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble des communes de son territoire.

L'ensemble de ces services est affermé à la société VEOLIA Eau qui assure la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service, ainsi que la gestion des abonnés.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

En matière d'assainissement, le territoire communautaire est équipé par 8 systèmes distincts d'assainissement collectif qui comprennent 300 km de réseaux, 117 postes de relèvement et 6 stations d'épuration. Une partie des effluents est traitée sur des stations gérées par les collectivités voisines (stations de Saint-Aubin-le-Cauf et de Sainte-Marguerite-sur-Mer).

L'ensemble des équipements traite et rejette au milieu naturel les eaux usées de 21 002 abonnés ce qui représente environ 95 % de la population totale de Dieppe-Maritime. Pour l'année 2014, 7 496 m³/j ont été collectés et traités, ce qui est légèrement inférieur à 2013 (- 2,7 %).

La production des sous-produits s'établit comme suit : 7 972 Tonnes de boues, 33,7 T de déchets de dégrillage, 130 T de sables et 44 m³ de graisses.

Concernant les stations d'épuration, 167 prélèvements ont été effectués sur les eaux rejetées. 92 % respectaient les normes de rejet pour l'ensemble des paramètres analysés.

La station de Dieppe présente une capacité résiduelle de traitement importante (capacité de 61 700 Equivalent-Habitants, taux de charge actuel de 40 %) mais également des dysfonctionnements importants de sa filière de traitement des boues. Les équipements ont été sous-dimensionnés. Les rendements épuratoires sont très satisfaisants ; le traitement du phosphore est en place.

Construite en 1996, elle a une capacité de 61 700 EH et son rejet se fait dans l'Arques. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Prétraitement : dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur
- 1 bassin d'orage d'une capacité de 900 m³
- Traitement biologique : boues activées en aération prolongée sur 2 files
- Traitement de l'azote : nitrification – dénitrification
- Traitement des boues : épaissement et déshydratation par centrifugeuse
- Quai de dépotage : matières de vidange, matières de curage de réseaux, graisses
- Traitement des graisses : biologique
- Désinfection avant rejet : ultra-violet
- Destination des boues : épandage agricole, co-compostage.

XI.2.2. Présentation à l'échelle communale

Le système d'assainissement d'Arques la Bataille collecte et traite les eaux usées via une station d'épuration de 2 600 EH. Il y avait 1060 abonnés en 2014, pour un volume de 100 102 m³.

Construite en 1991, elle a une capacité de 2 600 EH et son rejet se fait dans l'Arques. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Prétraitement : dégrilleur, dessableur-dégraisseur
- Traitement biologique : boues activées en aération prolongée
- Traitement de l'azote : nitrification – dénitrification
- Traitement des boues : table d'égouttage et stockage dans un silo avant valorisation en épandage agricole.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figure 130 : Réseau d'assainissement (source : Dieppe Maritime)

La station d'Arques la Bataille est proche de sa capacité nominale (2 600 EH) mais la qualité du rejet et les rendements épuratoires restent satisfaisants. La suppression de cette station et le **transfert des effluents vers la station de Dieppe** ont été préconisés dans le cadre du schéma directeur. Le réseau comporte plusieurs points noirs qui occasionnent par temps de pluie des déversements d'eaux usées chez les particuliers (réseau très peu profond au passage de la Varenne, restriction de diamètre au passage de la voie ferrée...) ; une réhabilitation importante des réseaux de la commune sera également à réaliser.

Ce transfert des effluents vers Dieppe concerne également la commune de Martigny.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

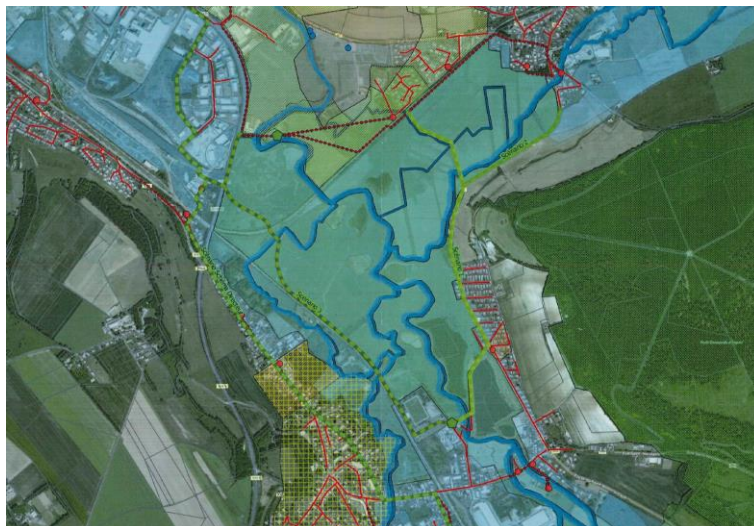


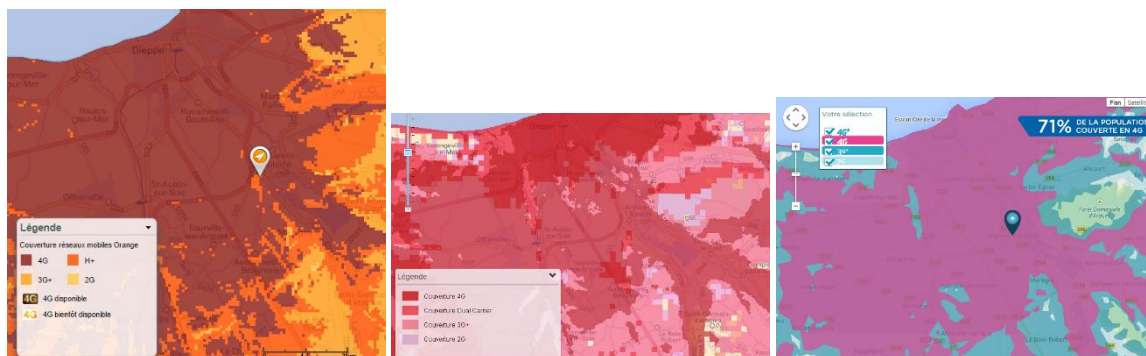
Figure 131 : Les différents scénarii de transfert

Le planning suivant a été arrêté pour le transfert :

- Rendu de l'étude de faisabilité en avril 2017 ;
- Consultation de maîtrise d'œuvre avant l'été 2017 ;
- Etudes de maîtrise d'œuvre à l'automne 2017 ;
- Consultation des entreprises au 1^{er} semestre 2018 ;
- Travaux à la rentrée 2018.

XI.3. Les communications numériques

Arques-la-Bataille est **bien desservie par les réseaux mobiles**, tant en matière de téléphonie (4 opérateurs) que de données (4G).



Figures 132, 133 et 134 : Couverture par les opérateur mobiles suivants : Orange / SFR / Bouygues Télécom

Le réseau ADSL est irrigué par un **NRA** (Nœud de Raccordement d'Abonnés) situé au cœur de la ville, près de la Poste. Ce central, appartenant à Orange, offre des débits internet élevés sur Arques-la-Bataille. En outre, il est équipé pour le VDSL2, soit un débit descendant de 20 jusqu'à 100 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

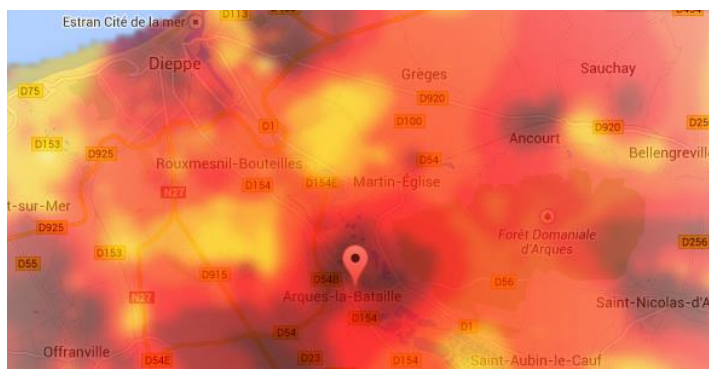


Illustration 135 : Couverture ADSL d'Arques-la-Bataille (source ariase.com)

La zone REGMA est desservie par une fibre optique (opérateur SFR). Le **déploiement du très haut débit pour les particuliers** (fibre optique Orange) est prévu entre 2016-2020.

XI.4. Le traitement et la collecte des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime assure la collecte et le traitement des déchets.

- La collecte des Ordures Ménagères a lieu le lundi toutes les semaines ;
- La collecte sélective des déchets recyclables a lieu le mardi toutes les deux semaines.

Les habitants ont accès à la déchetterie de Dieppe.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

La première partie de ce chapitre (titres II à V) a pour objet de présenter, en les justifiant, les réponses du PADD aux enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements, de services et d'environnement (approche par politiques sectorielles).

Le PADD d'Arques-la-Bataille est articulé autour des **quatre orientations stratégiques** suivantes :

- Organiser un accueil de population dynamique, porteur de cohésion sociale et respectueux du cadre de vie ;
- Coupler cet accueil volontariste avec la création d'emploi ;
- Construire une ville adaptée aux attentes de la population ;
- Préserver le patrimoine et l'environnement de la cité arquaise pour les transmettre aux générations futures.

Cette présentation du projet est suivie (titre VI) par l'exposé et la justification des règles (approche spatiale et technique).

I. Rappel synthétique du diagnostic

Arques-la-Bataille est une commune pôle de la communauté d'Agglomération Dieppe Maritime. Formant une **conurbation continue** avec Dieppe et Rouxmesnil-Bouteille, elle présente un profil de **petite ville dense à la porte de Dieppe**.

La ville jouit d'un **glorieux passé médiéval**, puis **industriel**, qui l'a profondément marqué. Depuis novembre 2000, la ville s'est dotée d'une ZPPAUP permettant de promouvoir la mise en valeur du patrimoine urbain et rural.

Elle compte 2 603 habitants en 2012, pour 1201 logements. Depuis la fin des années 2000, la population communale subit un **vieillessement** qui menace de s'intensifier dans les années à venir.

Comme beaucoup d'autres communes en France, Arques-la-Bataille fait face au **desserrement continu de sa population**, qui devrait se poursuivre (on estime que la taille moyenne des ménages arquais chutera de 2,31 à 2,14 environ en 2027).

Les 668 emplois recensés en 2011 reposent sur un **tissu économique diversifié** : zone industrielle REGMA, IME, entreprises artisanales, commerces et équipements publics.

Le nombre d'emploi locaux est en baisse, et les habitants doivent de plus en plus se tourner vers les bassins d'emplois extérieurs, majoritairement situés dans un rayon de 8 km : Dieppe, Rouxmesnil-Bouteille, Offranville, Saint-Nicolas-d'Aliermont et Saint-Aubin-sur-Scie.

Le maillage viaire est à la fois un atout et une faiblesse à Arques-la-Bataille : la ville se situe à un nœud de circulation et bénéficie d'une **excellente desserte**, qui sera encore améliorée avec l'**aménagement de la RN27 en 2x2 voies** ; inversement, elle supporte un **trafic intense**, source de nuisance et de danger pour sa population.

L'agriculture et l'élevage restent des activités très importantes à Arques-la-Bataille, même s'il ne reste que **2 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal**.

Le bilan de la consommation de l'espace par l'urbanisation entre 2003 et 2013 est le suivant : 3,71 hectares pour les projets en extension de l'urbanisation, 1,83 hectare sur d'anciennes friches industrielles et 2,40 hectares en renouvellement urbain.

A la **confluence des vallées de la Béthune, de la Varenne et de l'Eaulne**, Arques-la-Bataille offre plusieurs sensibilités paysagères : paysages « intimes » en fond de vallée, avec des vues entrecoupées par la végétation et l'urbanisation, et paysages « spectaculaires » depuis les nombreux points de vue sur les coteaux et le plateau.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Le patrimoine environnemental est particulièrement riche à Arques-la-Bataille : deux sites classés, un site inscrit, une zone Natura 2000, une forêt domaniale, des zones humides, quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

Enfin, la commune est lourdement impactée par les risques naturels : crue, ruissellements, remontée de nappe, cavités souterraines, falaise.

II. Orientation n°1 : Organiser un accueil de population dynamique, porteur de cohésion sociale et respectueux du cadre de vie

II.1. Les orientations du PADD

Le projet communal décline plusieurs orientations fortes :

- 1. Relancer une dynamique volontariste de production de logements permettant de conforter la place d'Arques-la-Bataille dans l'agglomération de Dieppe**
- 2. Lutter contre le vieillissement de la population**
- 3. Développer l'offre locative à destination des ménages aux ressources modestes souhaitant se maintenir dans le territoire**
- 4. Réduire la sous-occupation du parc de logements**
- 5. Limiter la consommation d'espace naturel**

Les objectifs de la commune peuvent être regroupés selon 3 visions :

- Le nombre de logements à produire (orientation n°1) ;
- La population ciblée et la nature des logements (orientations n°2 à 4) ;
- Les logiques spatiales d'accueil de ces logements (orientation n°5).

II.2. Nombre de logements à produire

II.2.1. Les objectifs retenus

Le programme local de l'habitat de l'agglomération Dieppe-Maritime identifie Arques-la-Bataille comme pôle à renforcer, en définissant un objectif de **+25 logements par an**.

La commune souscrit à cet objectif. Elle rassemble de **nombreux atouts** pour y répondre : la liaison en transport en commun avec le cœur de l'agglomération dieppoise, la présence de commerces et services de proximité, un emploi local diversifié, l'aménité architecturale, paysagère et environnementale du site, la facilité d'accepter la densité dans un tissu urbanisé historiquement compact, l'efficacité des réseaux numériques,

Cet objectif de croissance énergique de la population arquaise permet de **contenir les menaces démographiques** identifiées dans le diagnostic : risque d'une accélération du vieillissement de sa population en raison de la carence en jeunes couples, poursuite des décohabitations.

II.2.2. Les scénarii étudiés

Le choix a été fait à la suite d'une analyse de plusieurs scénarii, illustrant différentes pistes de développement :

- 1. Scénario n°1 : sans constructions (quels seraient les conséquences d'un arrêt de la construction ?) ;**
- 2. Scénario n°2 : iso-démographie (quel niveau de production adopter pour maintenir la population constante ?) ;**



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

3. Scénario n°3 : moyenne française (quel avenir si le niveau de croissance se calque sur la moyenne nationale ?) ;
4. Scénario n°4 : PLH (c'est le scénario retenu, calculé sur la base de +25 logements par an).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Arques-la-Bataille	Année	Pop.	Nombre de ménages	Nombre de logements	Ratio RP	Nv hab.	Nv ménages	Nv log	Rythme de construction annuel	Nombre de logements construits /an / 1000 hab.	Nombre de personnes par ménage	Desserrement	Croissance annuelle pop.
	1968	2807	839	885	95%	-	-	-	-	-	3,35	-	-
	1975	2646	814	871	93%	-161	-25	-14	-2,00	-0,71	3,25	-0,41%	-0,84%
	1982	2734	942	1021	92%	88	128	150	21,43	8,10	2,90	-1,61%	0,47%
	1990	2539	946	1019	93%	-195	4	-2	-0,25	-0,09	2,68	-0,97%	-0,92%
	1999	2528	1028	1087	95%	-11	82	68	7,56	2,98	2,46	-0,97%	-0,05%
	2006	2486	1054	1121	94%	-42	26	34	4,86	1,92	2,36	-0,59%	-0,24%
	2012	2603	1129	1228	92%	117	75	107	17,83	7,17	2,31	-0,38%	0,77%
<u>Scénario 1 : sans constructions</u>	2027	2414	1129	1228	92%	-189	0	0	0,00	0,00	2,14	-0,50%	-0,60%
<u>Scénario 2 : iso-démographie</u> <i>Population constante</i>	2027	2603	1217	1324	92%	0	88	96	6,39	2,46	2,14	-0,50%	0,00%
<u>Scénario 3 : moyenne française</u> (pop. +0,52%/an)	2027	2814	1316	1431	92%	211	187	203	13,53	5,20	2,14	-0,50%	0,52%
Scénario 4 : PLH (60 logements déjà construits entre 2012 et 2016, puis rythme de 25 log./an entre 2017 et 2027)	2027	3024	1414	1538	92%	421	285	310	25,00	9,60	2,14	-0,50%	1,00%



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Le scénario n°1 (sans construction) entraîne la perte de 189 habitants d'ici 2027, sous l'effet du desserrement. Par opposition, le scénario n°2 détermine le point-mort, c'est-à-dire le niveau de construction permettant de contenir le desserrement et maintenir une population constante : 96 logements pour la période 2012-2027, soit un **point-mort de 6,1 logements par an**.

Les scénarii n°3 et 4 explorent différents niveaux de croissance jusque 2027 :

- Scénario n°3 : croissance identique à la moyenne nationale, soit +0,52%/an ;
- **Scénario n°4 retenu : croissance de +1%/an, correspondant au rythme de construction attendu par le PLH.**

Le scénario n°3 organise une évolution significative de la population, avec un gain de 211 habitants pour 187 nouveaux logements. Toutefois, une telle évolution ne serait pas assez consistante pour endiguer le vieillissement subi par la commune depuis de nombreuses années. Le profil de la population arquaise est plus âgé que la moyenne nationale, et il est nécessaire d'organiser un renouveau plus dynamique de la population.

II.2.3. Le scénario retenu

Le scénario retenu, avec 25 logements par an au cours des 10 prochaines années (s'ajoutant aux 60 logements déjà réalisés entre 2012 et 2016), prévoit l'accueil de **421 habitants supplémentaires**, qui viendront **renouveler la démographie communale et réduire le phénomène de vieillissement** de la population arquaise :

- L'indice de jeunesse est plus faible à Arques-la-Bataille que dans le reste du département ;
- Arques connaît actuellement une carence en jeunes couples en âge d'avoir des enfants.

En tenant compte de l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages arquais (ils occupent leurs logements depuis 17 ans en moyenne), on calcule qu'un peu plus de la moitié (environ 55%) des ménages sera renouvelé d'ici 2027 : approximativement 45% des occupants du parc existant auront mutés d'ici 2027, auxquels s'ajoutent les occupants des 60 logements construits depuis 2012 et les 250 logements à produire sur la période 2017-2027. Cette dynamique alimentera un véritable **brassage générationnel**, avec notamment l'arrivée de nouveaux couples jeunes, tel que souhaité par le PADD.

Ce scénario n°4 est en phase avec le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. Arques-la-Bataille est classé « pôle secondaire du PLH » (secteur 2), caractérisé par la présence de services, de commerces, d'équipements, de transports. Le secteur 2 du PLH définit un périmètre de construction de logement privilégié, pleinement assumé par le PLU et décliné par le choix de ce scénario démographique ambitieux :

- Le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise définit pour Arques-la-Bataille un objectif de construction de 25 logements par an environ, soit environ 9% de la production de l'ensemble du territoire Dieppe-Maritime.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 136 : Secteur 2 du PLH : les pôles secondaires

Le développement doit donc être **robuste** afin de **participer au dynamisme de Dieppe et de son Agglomération**, dont Arques-la-Bataille est une ville importante (elle appartient à la conurbation continue Dieppe-Rouxmesnil-Arques, avec un tissu urbain mélangeant habitat, commerces, services, activités économiques et équipements reliés entre eux par le réseau de transport Stradibus). Sans obérer les choix des autres communes de l'agglomération, il est clair qu'Arques-la-Bataille bénéficie d'une situation privilégiée ; elle assume pleinement ce rôle de polarité urbaine en acceptant un objectif de production de logements ambitieux et favorable au développement durable et équilibré de l'agglomération.

Ajoutons que ce projet s'inscrit également dans une logique de **mixité sociale**, telle que souhaitée par le PLH (voir ci-dessous).

II.2.4. Les hypothèses de calcul

Les hypothèses suivantes sont été retenues pour la définition des scénarii :

- Le nombre moyen de personnes par ménage baissera jusqu'en 2027, au rythme de -0,5%/an (rythme un peu plus faible que la moyenne nationale, soit -0,6%/an, tenant compte du fort desserrement déjà enregistré par la commune) ;
- On suppose que la proportion de résidences principales restera équivalente à sa valeur actuelle, soit 92% du parc de logements (le taux de vacances, assez faible à Arques-la-Bataille avec 5,3% contre 6,3% en moyenne dans le département, ne diminuera pas).

II.3. La population ciblée et la nature des logements

La **mixité sociale** dans la production de logement est une **ambition majeure** du PLU d'Arques-la-Bataille. Elle est déclinée dans les orientations 2 à 4 du PADD :

2. Lutter contre le vieillissement de la population

En renouvelant la démographie communale grâce à un accueil dynamique de population nouvelle (voir ci-dessus) et en ciblant de manière prioritaire les jeunes ménages.

La production de logements prévue sur Arques-la-Bataille est diversifiée : les zones centrales 1AU1 (friche Thoumyre, dite Pré Saint-Etienne) et 1AU2 (ancienne gare) visent un programme de type collectif ou logement intermédiaire (quelques unités d'habitat participatif sont également envisagées), quand les opérations 1AU3 (Les Hauts d'Archelles) et 1AU4 (Saint-Vilgeforte) développeront plutôt des opérations d'accession à la propriété.

L'ambition de la ville est de définir une offre complète et adaptée aux attentes des ménages.

3. Développer l'offre locative à destination des ménages aux ressources modestes souhaitant se maintenir dans le territoire

Les zones centrales 1AU1 (friche Thoumyre, dite Pré Saint-Etienne) et 1AU2 (ancienne gare) sont les zones qui contribueront le plus à la création de logements. Elles devront



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

obligatoirement produire une part significative de logements sociaux, afin que l'ensemble des ménages, quelques soient leurs ressources, puissent être accueillis à Arques-la-Bataille.

4. Réduire la sous-occupation du parc de logements

Les ménages arquais sont plus petits qu'ils ne l'étaient autrefois. De plus de 3 personnes par logement dans les années 70, la taille moyenne des ménages s'approchera de 2 en 2027.

Les logements à créer devront tenir compte de ce desserrement, en évitant une production trop importante de grands logements qui resteront sous-occupés.

Pour rappel, le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise décline pour Arques-la-Bataille des objectifs de logements par statut d'occupation : 35% de logements sociaux, 57% de logements privés et 9% de logements en accession sociale.

Le PLH demande de rééquilibrer l'offre en logements sur les petites typologies pour accueillir les ménages de petite taille et les jeunes, pour accompagner le desserrement des ménages et limiter le phénomène de sous-occupation :

	T1/T2	T3/T4	T5+
En locatif social	30%	60%	10%
En locatif privé	50%	30%	20%
En accession	30%	60%	10%

Illustration 137 : Orientation typologiques retenues par le PLH

II.4. Les logiques spatiales d'accueil de ces logements

Les choix des secteurs constructibles doivent contribuer à :

- **Accueillir les nouveaux habitants au plus près des lieux de vie** de la commune (commerces, équipements, services, emplois) ;
- Permettre l'**accès des nouveaux habitants au réseau de transport en commun** ;
- **Limiter la consommation d'espace naturel.**

II.4.1. Le choix des zones urbaines

Le code de l'urbanisme définit les zones urbaines comme « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (ancien article R123-5).

Le **bourg et ses faubourgs** (Archelles et Cité Viscose), ainsi que les **parties actuellement urbanisées des hameaux** (Gruchet et Calmont), sont classés en zone urbaine. Le PLU adopte un **découpage en secteurs gradués selon les densités et les fonctions** (habitat, équipements, activités), et dotés d'un règlement permettant le renouvellement et la densification du bâti existant :

- **Uc..** : Urbanisation du **centre historique**, caractérisée par une forte densité, une mixité des fonctions urbaines et la présence de nombreux bâtiments anciens ;
- **Ur..** : Urbanisation des **faubourgs**, caractérisée par une densité intermédiaire et une vocation principale d'habitat ;
- **Uh..** : Urbanisation des **hameaux**, caractérisée par une densité faible et une vocation principale d'habitat. Ils regroupent de manière contigüe, sans discontinuité, un nombre suffisamment important de constructions regroupées (une douzaine au minimum). Le classement ne permet pas d'extension des hameaux hors de leurs contours actuels.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Ce choix rend possible un nombre important de constructions par renouvellement urbain ou constructions en dent-creuse, à l'intérieur de la trame urbaine existante (cf. estimation du potentiel en logements au paragraphe suivant).

A noter : le PLU identifie également les zones urbaines spécialisées suivantes :

- **Uy** : Urbanisation à vocation d'activités économiques, correspondant au site **REGMA** ;
- **Us..** : Secteurs urbanisés correspondant aux **équipements** publics ou d'intérêt collectif : équipements sportifs, IME et ancienne STEP ;

II.4.2. La capacité de densification de l'urbanisation arquaise

Une analyse fine des possibilités de densification de l'urbanisation existante a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

En application de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, toutes les zones urbaines peuvent à priori être densifiées. Les constructions nouvelles devront respecter le règlement (emprise au sol et hauteur maximales, reculs à l'intérieur de la parcelle) dont les dispositions ont été édictées pour permettre une **densification compatible avec le caractère du site**. Ainsi, la densité autorisée est plus élevée dans le bourg (Uc.. et Ur..) que dans les hameaux (Uh).

Le calcul de la capacité de densification a été mené selon la méthode suivante :

1. **Identification des opérations possibles** sur le cadastre et/ou photographie aérienne
2. Classement de chaque opération selon l'une des **catégories** ci-dessous
 - a. Construction en dent-creuse (parcelle déjà découpée)
 - b. BIMBY¹⁰x1 (1 propriétaire)

Ces potentiels ont été estimés sur la base d'une densité de 30 logements nets par hectare (hors VRD) dans le bourg. A Archelles et dans les hameaux, on a supposé qu'il fallait au moins 1000 m² pour former une dent-creuse.
 - c. BIMBYxN (2 propriétaires ou plus)

Ces potentiels ont été estimés sur la base d'une densité de 30 logements nets par hectare (hors VRD) dans le bourg.
 - d. Opération de démolition / reconstruction

Deux opérations de renouvellement urbain ont été identifiées dans le bourg (construction sur l'emprise de l'ancienne salle GT et des garages de l'impasse Baudelot.
Ces potentiels ont été estimés sur la base d'une densité de 30 logements nets par hectare (constructions de type collectif ou habitat groupé).
 - e. Réhabilitations de bâtiments anciens

Ces catégories permettent d'associer à chaque opération une probabilité de réalisation d'ici 2027, prenant en compte les risques de rétention foncière (les propriétaires ne sont pas nécessairement vendeurs, en particulier si le terrain a un usage bien défini – par exemple, jardin, potager), les difficultés de montage financier, technique et opérationnel (coût de raccordement aux réseaux, présence de risques naturels, pollution, topographie accidentée) :

- a. Construction en dent-creuse : probabilité 75%

¹⁰ L'acronyme BIMBY « Build in my backyard » prend le contrepied de l'expression anglaise « Not in my backyard » (pas dans mon arrière-cour). Elle représente ici les opérations de construction par détachement d'une portion de parcelle déjà urbanisée pour y construire un nouveau logement : BIMBYx1 lorsqu'il n'y a qu'un seul propriétaire concerné, BIMBYxN lorsque plusieurs propriétaires doivent réunir un parcellaire pour mener à bien l'opération (ce 2^{ème} cas étant jugé plus complexe).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

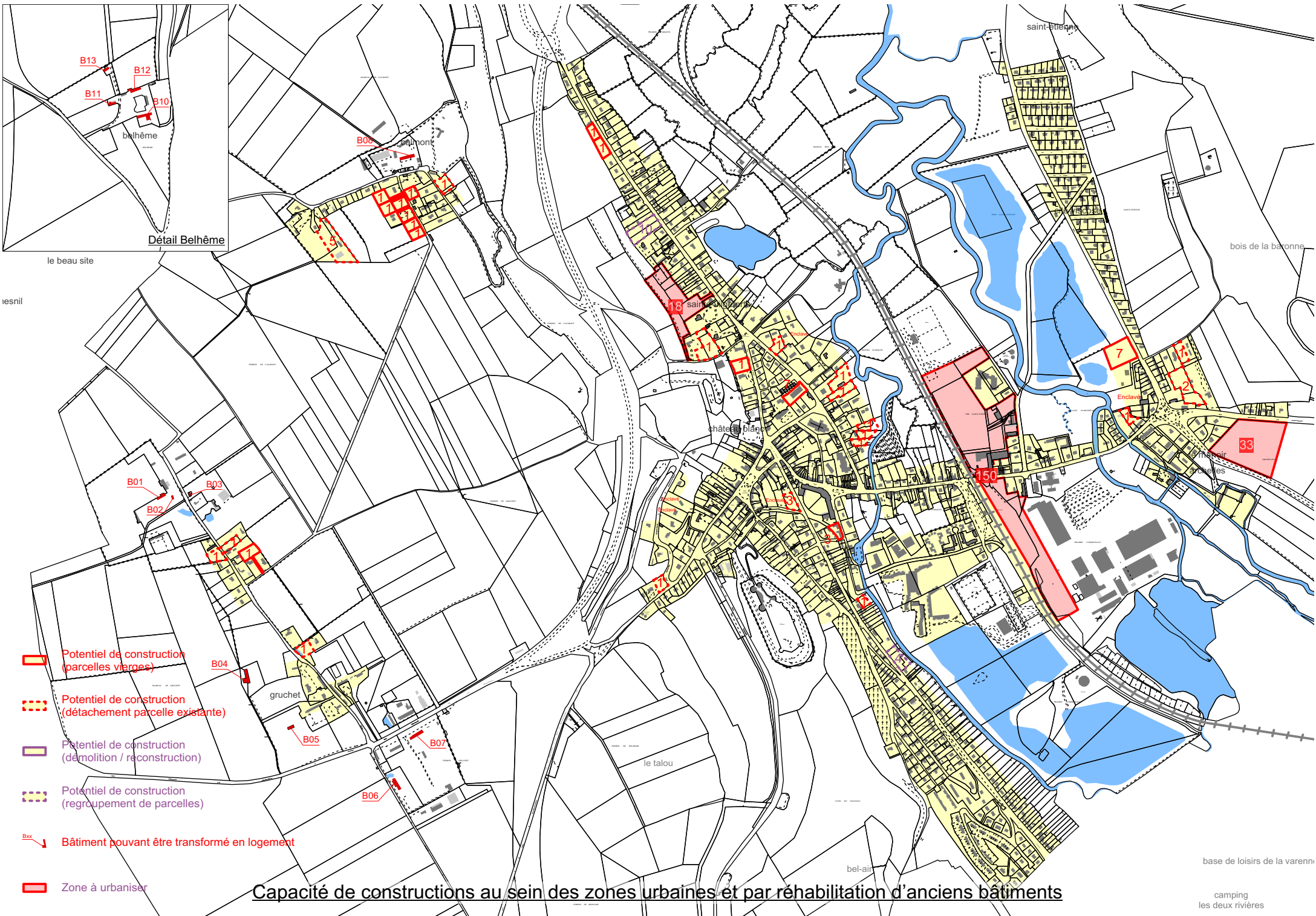
- b. BIMBYx1 : probabilité 50%
- c. BIMBYxN : probabilité 50%
- d. Démolition / reconstruction : probabilité 25%
- e. Réhabilitations de bâtiments anciens : probabilité 25%

Le potentiel corrigé de chaque opération a été reporté dans le tableau ci-dessous. Ajoutons qu'un lotissement est en cours de commercialisation dans le hameau de Calmont ; Restent 6 lots à bâtir, intégrés au potentiel du PLU.

L'ensemble de ces opérations représente un **potentiel d'environ 47 logements d'ici 2027.**

Opération logement	Surface totale (m ²)	Densité nette (mesurée à la parcelle)		Densité brute (y compris voiries)		Nombre logements	Probabilité réalisation	Potentiel corrigé
Parcelles vierges dans le bourg		30	log./ha	24	log./ha	3	75%	2,3
BIMBYx1 dans le bourg		30	log./ha	24	log./ha	20	50%	10,0
BIMBYxN dans le bourg		30	log./ha	24	log./ha	14	50%	7,0
BIMBYx1 à Archelles		1000 m ²				10	50%	5,0
Lotissement en cours à Calmont	7 224	1000 m ²				6	100%	6,0
Parcelles vierges à Calmont	922	1000 m ²				1	75%	0,8
BIMBYx1 à Calmont		1000 m ²				6	50%	3,0
Parcelles vierges à Gruchet		1000 m ²				1	75%	0,8
BIMBYx1 à Gruchet		1000 m ²				3	50%	1,5
Ancienne salle GT (collectifs et groupés)	1 811	40	log./ha	32	log./ha	5	100%	5,0
Anciens garages de l'impasse Baudelot (collectifs et groupés)	935	40	log./ha	32	log./ha	2	100%	2,0
Réhabilitations anciens bâtiments agricoles						13	25%	3,3
Total								47 logements





Détail Belhême

le beau site

lesnil

B01

B03

B02

B04

gruchet

B04

B05

B07

B06

le talou

bel-air

saint-Étienne

bois de la baronne

7

Enclaves

33

50

13

saint-Étienne

18

15

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

base de loisirs de la varenne

camping les deux rivières

Capacité de constructions au sein des zones urbaines et par réhabilitation d'anciens bâtiments

Potentiel de construction (parcelles vierges)

Potentiel de construction (détachement parcelle existante)

Potentiel de construction (démolition / reconstruction)

Potentiel de construction (regroupement de parcelles)

Bâtiment pouvant être transformé en logement

Zone à urbaniser

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.4.3. Le choix des zones d'urbanisation future

La capacité de constructions au sein des zones urbaines et par réhabilitation d'anciens bâtiments n'est pas suffisante. En complément, **une extension en zone urbaine et quatre zones à urbaniser** ont été délimitées :

Opération logement	Surface totale (m ²)	Densité nette (mesurée à la parcelle)	Densité brute (y compris voiries)	Nombre logements
Extension Ur2 route de Martin-Eglise	4 603	20 log./ha	16 log./ha	7
Zone 1AU1 du « Pré Saint-Etienne » (collectifs et semi-collectifs)	44 173	log./ha	55 log./ha	150
Zone 1AU2 de « l'ancienne gare » (collectifs et semi-collectifs)	27 530	log./ha	55 log./ha	
Zone 1AU3 des « Hauts d'Archelles » (individuel)	20 770	20 log./ha	16 log./ha	33
Zone 1AU4 de « Sainte-Vilgeforte » (individuel)	13 274	20 log./ha	14 log./ha	18
Total				208 logements

Le principe directeur est d'**accueillir les nouveaux habitants à proximité des lieux de vie**, en construisant de nouveaux logements **facilement accessibles depuis les lieux d'animation** de la commune (place de la mairie, place de Lombardie, place Léon Baudelot et place de la gare) ainsi que des **arrêts de desserte par les transports en commun**.

A contrario, **l'urbanisation des hameaux est contenue dans ses contours actuels**.

Les zones d'urbanisation future ont été choisies dans la **continuité du bourg** :

- 1AU1 du « Pré Saint-Etienne », délimitée sur une ancienne friche industrielle rue Verdier Monetti
- 1AU2 de « l'ancienne gare », intégrant l'ancienne gare et une partie de l'ancien site industriel REGMA à réhabiliter

Les deux opérations ont été étudiées en parallèle du PLU par la commune et l'EPF de Normandie (étude de programmation urbaine multi-sites menée par Champ Libre).

Les deux **opérations de reconquête urbaine** 1AU1 et 1AU2 sont liées. Elles représentent des surfaces respectives de **4,4 hectares et 2,8 hectares**, avec un potentiel de création d'environ **150 logements à l'horizon 2027**, et 200 logements supplémentaires vers 2037 / 2047 (le potentiel global ne pouvant raisonnablement pas être libéré à court ou moyen terme).

Outre leur vocation d'habitat, ces zones doivent permettre le **renforcement de l'armature en commerces et équipements** de la ville, en affirmant la centralité « gare ». La création d'une petite unité commerciale de proximité et d'un équipement culturel est notamment envisagée ici.

Les zones sont situées au pied d'un arrêt du transport en commun Stradibus.

- 1AU3 des « Hauts d'Archelles », délimitée entre les routes de Saint-Aubin-le-Cauf et de Saint-Nicolas-d'Alhiermont

Elle représente une surface de **2,1 hectares** pour environ **33 logements**, située à moins de 700m de la centralité « gare », dont le renforcement est prévu dans les années à venir.

Elle est située à proximité d'un arrêt du transport en commun Stradibus.

- 1AU4 de « Saint Vilgeforte », sur le coteau surplombant la rue du 11 novembre 1918



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Elle représente une surface de **1,3 hectare** pour environ **18 logements**, située à moins de 400m de la place de Lombardie.

Elle est située à proximité d'un arrêt du transport en commun Stradibus.

- Petite extension de la zone Ur2 route de Martin-Eglise (un zonage urbain a été préféré à un classement AU, en raison de sa faible emprise).

Elle représente une surface de **0,5 hectare** pour environ **7 logements**, située à environ 700m de la centralité « gare ».

Elle est située à proximité d'un arrêt du transport en commun Stradibus.

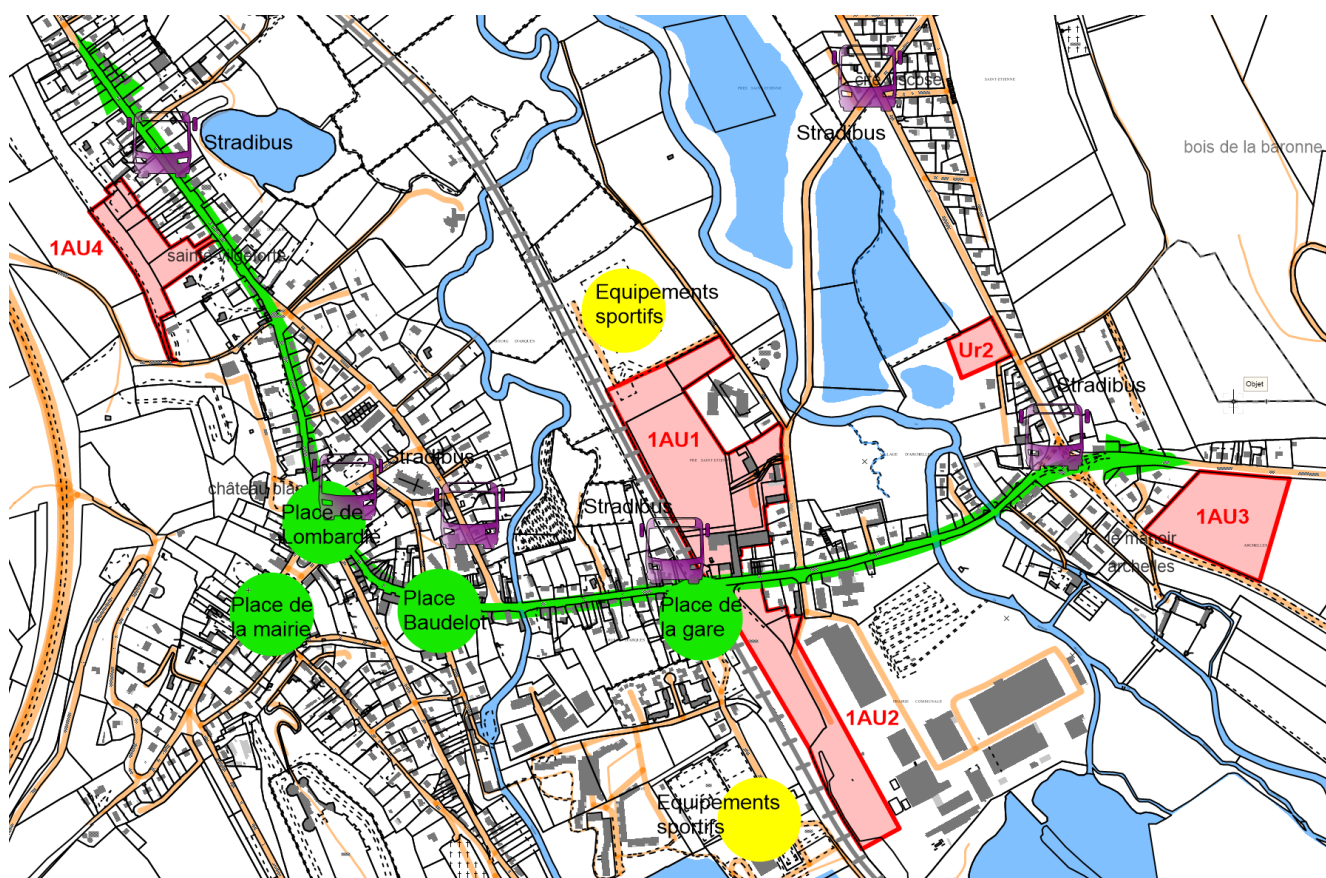


Illustration 139 : Localisation des zones d'urbanisation future

Une présentation complémentaire des zones à urbaniser est faite au paragraphe « Exposé et justification des règles (approche spatiale et technique) ».

III. Orientation n°2 : Coupler cet accueil volontariste avec la création d'emploi

III.1. Les orientations du PADD

Le projet communal décline plusieurs orientations structurantes :

1. **Accompagner la réhabilitation du site industriel REGMA**
2. **Faciliter l'exploitation de l'institut médico-éducatif**
3. **Protéger et développer le commerce de proximité**



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

4. Protéger l'activité agricole

Notons que la commune réfléchit depuis plusieurs années à un projet de développement économique au Nord de son territoire, à proximité de l'échangeur de Rouxmesnil-Bouteille et en extension de la zone Delaporte (Rouxmesnil-Bouteille), sur un terrain de 10,6 hectares.

Un projet d'implantation commerciale a été envisagé, puis abandonné.

Le site est concerné par une ZNIEFF de type I « Les Prairie Budoux », par des zones humides et est situé à proximité de la zone Natura 2000. Toutefois, une étude d'impact très précise et argumentée (étude Périchimie) relativise grandement l'intérêt environnemental du site (friche ferroviaire qui a été largement remblayé).

Notons que l'agglomération Dieppe Maritime a lancé une étude de requalification de la basse vallée de l'Arques, qui intègre ce site arquais. En fonction des conclusions de l'étude, une requalification de cette zone située de manière stratégique à l'entrée de l'agglomération dieppoise pourrait être envisagée, par exemple par une procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet. Plusieurs pistes de réflexion sont évoquées : Grand équipement d'agglomération ? Zone touristique ? Aménagement naturel ? Activités économiques ?

III.2. Accompagner la réhabilitation du site industriel REGMA

Le site REGMA appartient en quasi-totalité à la CCI Seine Mer Normandie.

La CCI et Dieppe-Maritime ont engagé il y a quelques années une **vaste mutation de cette friche industrielle de 13 hectares**, avec notamment un bâtiment d'activités tertiaires d'une capacité estimée entre 50 et 70 emplois.



Illustrations 140 et 141 : Site REGMA / nouveau bâtiment d'activités tertiaires

En 2008, la CCI a financé une étude de faisabilité (J.B. CREMNITZER / RM Conseil), avec un schéma directeur qui a initié le projet de restructuration du site.

En 2016, l'**étude de programmation urbaine multi-sites** (Champ Libre) a permis de relancer la dynamique avec un projet ambitieux habitat / commerce / équipement autour de l'ancienne gare et de la frange Ouest du site REGMA (de type écoquartier). Cette emprise est classée en zone 1AU2 (cf. présentation des zones à urbaniser « habitat » ci-dessus).

L'emprise restante (12,6 hectares) demeure affectée aux activités économiques et industrielles, et est classée en zone Uy.

Notons que le site REGMA est desservi par la **fibre optique**.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

III.3. Faciliter l'exploitation de l'institut médico-éducatif

L'IME du Château Blanc a pour mission d'accueillir des enfants et jeunes adultes en situation de handicap.

L'institut est installé au sein d'un vaste site de plus de 4 hectares classé en zone Us2, disposant d'une réserve foncière suffisante pour créer les nouvelles structures qui seraient nécessaires à la poursuite de son activité :

- Les parties protégées par un classement EBC devront rester boisées ;
- Reste une première emprise libre (1) sur la parcelle 272 (environ 2 000 m²) ;
- La réserve la plus importante est située en partie haute (2), sur les parcelles 129 et 131 (environ 6 500 m²).

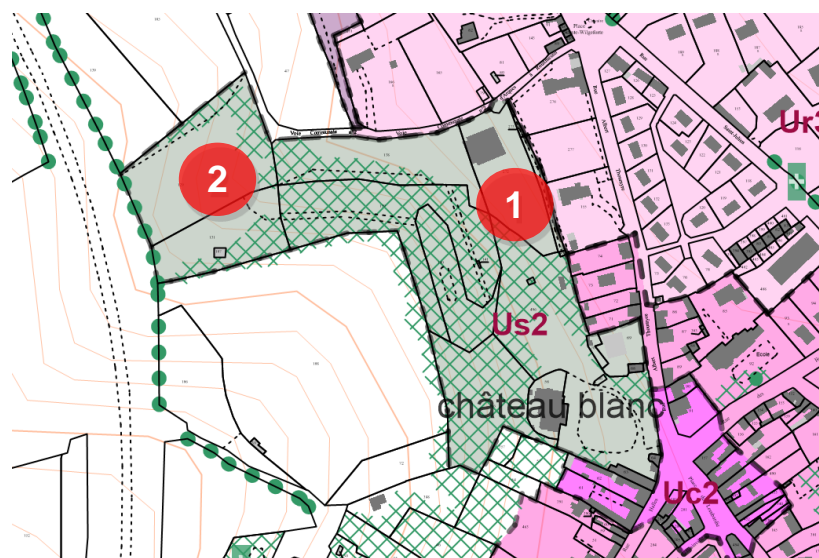


Illustration 142 : Réserves foncières sur le site de l'IME

III.4. Protéger et développer le commerce de proximité

Cette orientation se traduit de multiples manières :

- Par la volonté de mettre en place une **politique de préemption des baux commerciaux** en centre-ville d'Arques-la-Bataille

La préemption est la faculté pour la commune d'acquérir en priorité des fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial mis en vente par leur propriétaire dans des zones préalablement déterminées en vue de réaliser une opération d'intérêt général.

Un tel droit peut être institué par la commune, par délibération motivée et distincte du PLU.

- Par l'**interdiction de changement de destination des locaux commerciaux**, pour préserver la diversité commerciale du centre-ville d'Arques-la-Bataille

Dans les secteurs concentrant l'essentiel de la diversité commerciale arquoise, le PLU impose la protection des locaux commerciaux en application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.

Afin de lutter contre la concurrence du commerce avec les autres fonctions de la ville, notamment l'habitat lors des mutations (transformation de locaux commerciaux en habitations), la ville a décidé de mettre en œuvre une politique volontariste de protection des locaux commerciaux.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Le changement de destination des locaux commerciaux est interdit dans le secteur Uc2. Afin de ne pas créer de blocage, si le local reste vacant et ne parvient pas à être vendu pendant 3 ans, la prescription précédente devient caduque, et un changement de destination sera alors accepté.

Cette protection de la diversité commerciale est exigée dans les secteurs d'animation commerciale Uc2, délimités strictement aux abords de la place de Lombardie et de la rue de la Chaussée.

- En **développant l'armature commerciale** de la ville d'Arques-la-Bataille, sur le site de l'ancienne gare

La création d'une petite unité commerciale de proximité et d'un équipement culturel est souhaitée sur le site de l'ancienne gare (étude de programmation urbaine multi-sites).

- Par un objectif de **mixité fonctionnelle** dans les opérations de construction en centre-ville

D'une manière générale et à l'instar du projet de résorption de la friche de l'ancienne gare, le règlement du PLU facilite la mixité des fonctions urbaines dans le cadre des travaux de construction.

III.5. Protéger l'activité agricole

L'objectif de protection du potentiel productif agricole du territoire induit des logiques d'aménagement fortes :

- **Limiter la consommation d'espace agricole**

⇒ Le PLU d'Arques-la-Bataille privilégie les opérations de renouvellement des îlots déjà urbanisés, de recyclage d'anciennes friches industrielle ou de construction en dents-de-scie ; ce choix permet de limiter la consommation d'espace agricole (habitat, activités, équipements).

- Développer la commune uniquement en **continuité des zones déjà urbanisées**

Pour éviter le mitage des terres agricoles

- ⇒ Les développements de l'urbanisation sont définis en continuité du bourg.
- ⇒ Les hameaux sont contenus dans leurs contours actuels.

- Respecter les **marges de recul** de 50m et 100m par rapport aux structures d'élevage

Elles permettent d'éviter les conflits d'usage entre les résidents et les exploitants agricoles (circulation des engins agricoles, épandages, bruit, accès aux parcelles...).

Elles permettent d'éviter de nouvelles contraintes réglementaires (distances à respecter pour l'implantation de bâtiments d'élevage) préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole.

- Protéger les terrains attenants ou proches des sièges d'exploitation

Les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, sont indispensables au fonctionnement de la structure (prairies temporaires et rotations culturales).

- Ne pas créer de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme en activité

A Arques-la-Bataille, il ne reste que 2 sièges d'exploitations agricoles et quatre sites secondaires.

- ⇒ Les installations agricoles sont localisées dans les hameaux de Gruchet et de Calmont, où aucune extension n'est autorisée.

- Préserver les voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles



IV. Orientation n°3 : Construire une ville adaptée aux attentes de la population

IV.1. Les orientations du PADD

Le projet communal décline les orientations suivantes :

1. **Localiser les opérations nouvelles de logements dans un rayon de 5 minutes (à pied ou à vélo) du centre-ville et à proximité des dessertes en transport en commun**
2. **Accompagner le projet d'extension « 2x2 voies de l'ancienne RN27 »**
3. **Développer le réseau de circulations douces**
4. **Apaiser la circulation routière en centre-ville, et notamment au droit des lieux d'animation (commerce, école, etc. ...)**
5. **Désengorger le stationnement en centre-ville**
6. **Créer une crèche**
7. **Créer un équipement à vocation festive, culturelle et sociale**
8. **Structurer l'offre médicale**

Ces orientations peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Logiques spatiales de l'organisation du territoire
- Amélioration des infrastructures liées aux mobilités
- Développement de l'offre en équipements

IV.2. Logiques spatiales de l'organisation du territoire

Le PADD pose le principe de localisation des opérations nouvelles de logements **dans un rayon de 5 minutes à pied (environ 420m) ou à vélo (environ 1700m) du centre-ville**, et à proximité des dessertes en transport en commun.

En 5 minutes de vélo, l'ensemble du bourg est accessible, y compris ses développements à Archelles et à la Cité Viscoise :



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

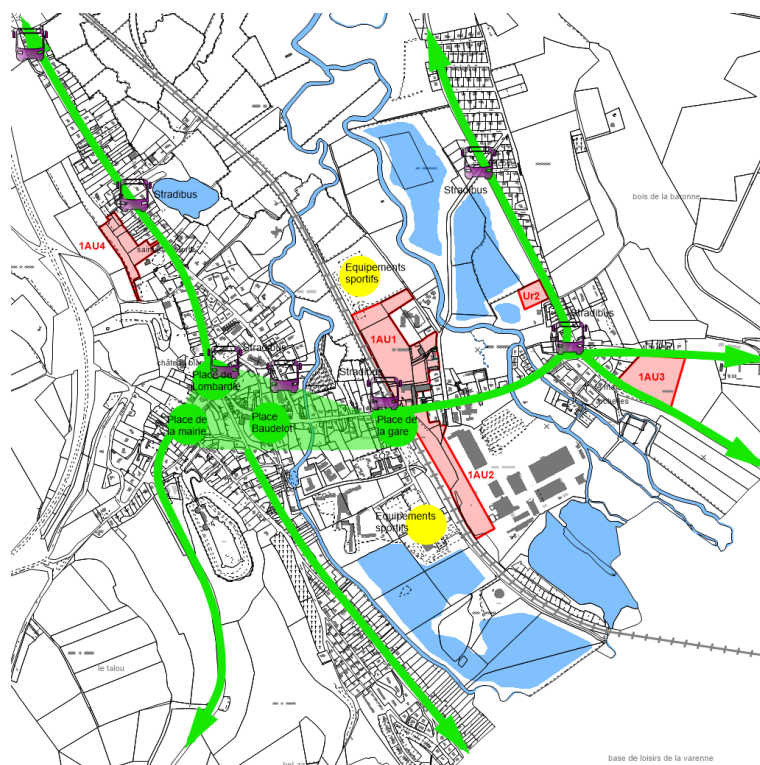


Illustration 143 : En 5 minutes de vélo, l'ensemble du bourg est accessible

La configuration de l'urbanisation arquaise, ainsi que la volonté de ne développer que le bourg, garantissent que les futurs habitants pourront **participer à la vie locale** et se rendre aisément dans les centres-villes d'Arques-la-Bataille et de Dieppe.

IV.3. Amélioration des infrastructures liées aux mobilités

IV.3.1. Aménagement de la RN27 en 2x2 voies

L'**aménagement de la RN27 en 2x2 voies** est en cours (dernier tronçon entre le diffuseur de Manéhouville et le carrefour giratoire de Gruchet).

La réalisation de cette desserte routière devrait **favoriser l'attractivité de l'agglomération dieppoise**.

Toutefois, cette nouvelle desserte va **modifier les habitudes de circulation**. En particulier, le report d'un trafic de transit entre le plateau aliermontais et le carrefour giratoire de Rouxmesnil est à craindre. Il signifierait l'augmentation du trafic traversant le bourg, déjà saturé rue de la Chaussée.

Des travaux d'aménagement devront certainement être entrepris, en tirant le bilan des évolutions des habitudes de circulation.

Le PDU de l'Agglomération Dieppe Maritime envisage la réalisation d'un **barreau routier RD1 / RD154E (déviation d'Arques)** permettant de sécuriser la traversée du bourg, déjà confrontée à des problèmes de trafic de transit incohérent avec la structure urbaine des voies. Ce projet n'est pas suffisamment mûr pour être intégré aujourd'hui dans le PLU d'Arques-la-Bataille ; cela pourrait toutefois être fait ultérieurement, par exemple par une procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet.

IV.3.2. Circulations douces

Le département mène un projet d'**extension de l'avenue verte Forges-Dieppe**, dont le tracé actuel s'arrête à Arques-la-Bataille, le long de l'emprise ferroviaire.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Deux projets complémentaires peuvent être cités, même s'ils ne sont pas suffisamment avancés pour être intégrés aujourd'hui dans le PLU (sous la forme d'un emplacement réservé par exemple) :

- Tracé alternatif à la voie verte vers la Cité Viscoise puis Martin-Eglise ;
- Liaison transversale Cité Viscoise – bourg.

IV.3.3. Stationnement en centre-ville

Le stationnement est problématique dans le centre d'Arques-la-Bataille. La ville dispose pourtant de nombreux emplacements qui sont « vampirisés » par le stationnement-ventouse de covoiturage. C'est par exemple le cas de la place de la mairie, qui ne peut plus jouer son rôle de parking de délestage pour la Place de la Lombardie et ses commerces.

Un **parking de covoiturage** est envisagé sur le futur échangeur de Rouxmesnil. La mise en place d'une zone bleue ou d'un stationnement payant en centre-ville pourrait faciliter le report vers cet équipement extérieur, et réduire le problème du stationnement.

IV.4. Développement de l'offre en équipements

Plusieurs équipements nouveaux sont prévus à Arques-la-Bataille :

■ La création d'une **crèche**

L'offre d'accueil en structures de petite-enfance se concentre à Dieppe et en partie à Offranville. La création d'une structure de type crèche halte-garderie permettra de répondre aux besoins de la population et **renforcer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages.**

■ **Équipement à vocation festive, culturelle et sociale** (projet île verte)

La commune conduit depuis de nombreuses années une politique sociale et une politique culturelle ambitieuses qui contribuent fortement à son attractivité. L'équipement dit « Espace Georges Thurin » est aujourd'hui en état d'obsolescence avancée. Il est important pour le rayonnement culturel de l'agglomération que soit mis en œuvre un nouvel équipement qui fédérerait les activités festives, culturelles et sociales dans un large périmètre régional.

Ce projet, pressenti sur la parcelle située entre l'ancienne gare SNCF et le site industriel REGMA, permettra de conforter la centralisation urbaine.

■ Structuration de l'**offre médicale**

Les médecins d'Arques-la-Bataille vieillissent et la question de leur remplacement se posera dans les années à venir.

Le regroupement des différentes professions médicales au sein d'une structure dédiée permettrait de faciliter les conditions de leur exercice.

V. Orientation n°4 : Préserver le patrimoine et l'environnement de la cité arquaise pour les transmettre aux générations futures

V.1. Les orientations du PADD

Le projet communal décline les orientations suivantes :

- **Maintenir la qualité des panoramas spectaculaires ouvrant sur la vallée depuis les coteaux**
- **Protéger les éléments naturels ayant un intérêt paysager et environnemental**
- **Renouveler la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en transformant la ZPPAUP en AVAP**



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- Traiter les entrées de ville déqualifiées
- Préserver la zone Natura 2000 du bassin de l'Arques
- Valoriser la forêt domaniale d'Arques
- Préserver les sites inscrits et classés
- Limiter les atteintes aux autres milieux remarquables
- Protéger les habitants des risques naturels
- Prendre en compte les risques et nuisances anthropiques

Ces orientations peuvent être regroupées selon les thèmes suivants :

- Préservation du paysage naturel et bâti
- Préservation de l'environnement
- Risques et nuisances

V.2. Préservation du paysage naturel et bâti

Le PLU et la ZPPAUP (dont la transformation en AVAP a été engagée) doivent **préserver les qualités du paysage naturel et bâti** d'Arques-la-Bataille :

- **Panoramas spectaculaires** ouvrant sur la vallée depuis les coteaux

Le creusement du plateau à la confluence des vallées de la Béthune, de la Varenne et de l'Eaulne génère des panoramas de grande qualité à Arques-la-Bataille, tant sur les espaces naturels que sur les parties urbanisées.

Les panoramas plus remarquables sont observés depuis la Pyramide, depuis le fossé du château ou depuis la route de Calmont. D'autres panoramas sont également présents : en surplomb du giratoire de Rouxmesnil, sur la route de Saint-Aubin-le-Cauf, depuis la cité Viscose.

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser, vers lesquelles ouvrent ces panoramas, fixe les **conditions d'implantation et d'intégration volumétrique** des constructions, selon une hiérarchie Uc (plus dense), Ur et Uh (moins dense).

En matière d'aspect extérieur, le PLU renvoie vers le règlement de la ZPPAUP (ou de l'AVAP lorsque celle-ci sera approuvée).

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont localisées sur des friches industrielles. Leur reconquête permettra d'améliorer la cohérence de l'espace urbain du centre-ville au sein des grands panoramas.

La zone 1AU3 est située à l'entrée du bourg par la route de Saint-Aubin-le-Cauf. L'OAP « Les Hauts d'Archelles » organise la **requalification de cette entrée de ville** peu qualitative aujourd'hui :

- Une haie brise-vent multi-strates sera plantée à l'Est de la zone. Afin de former un écran végétal dense, elle comportera au minimum une strate basse continue d'essences locales (haie basse traditionnelle), confortée à intervalles réguliers par des arbres moyen ou grand développement (strate arborée présentant au moins un arbre tous les 10m, de hauteur supérieure à 5m).
- Un alignement sera planté le long de la route de Saint-Aubin-le-Cauf. Il sera symétrique à celui existant du côté du manoir d'Archelles.

Une contre-allée parallèle à la route de Saint-Aubin-le-Cauf sera créée à l'intérieur de la zone, le long de laquelle les nouvelles constructions seront alignées telles des maisons de ville.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Ces choix inscriront une ambiance urbaine à cette entrée de ville, correspondant au caractère de la ville d'Arques-la-Bataille (alors qu'aujourd'hui, l'entrée est marquée par la présence d'un lotissement banal, tel que l'on peut en rencontrer dans de nombreux villages).

La zone 1AU4 est située sur le coteau Ouest. Elle est visible depuis les panoramas du versant opposé. Elle va permettre une urbanisation de second rideau, derrière la ligne bâtie étirée le long de la rue du 11 novembre 1918. L'OAP « Saint-Vilgeforte » demande de :

- Maintenir et conforter l'alignement boisé situé à l'Est de la zone ;
- Adapter le tracé des voiries au terrain naturel, en limitant notamment des remaniements de sols trop importants ;
- Adapter la conception des constructions à la pente ;
- Implanter des volumes végétaux de liaison entre les différents bâtiments.

L'ensemble de ces prescriptions, couplées à celles de la ZPPAUP / AVAP, définissent un cadre réglementaire de bonne insertion de cette urbanisation nouvelle.

Sites inscrits et classés

Ces espaces sont classés en zone agricole ou naturelle, à l'exception du cimetière d'Arques (zone urbaine Ur). Le projet de PLU préserve également leur abords.

Entrées de ville

La zone 1AU3 a été délimitée à Archelles, à l'entrée par la route de Saint-Aubin-le-Cauf, dans l'objectif de requalifier cette entrée peu qualitative aujourd'hui (voir ci-dessus).

Abords de la rivière

Les abords de l'Arques sont classés en zone naturelle ou agricole. Une bande de 10m est protégée au titre du L151-23.

Au contact des zones urbaines, une grande partie des abords a été conservé en zone naturelle pour préserver la ripisylve. En particulier, le long de la rue de la Libération, une vaste emprise a été classée en zone naturelle pour préserver le potentiel environnemental et paysager du site.

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture

Le règlement du PLU et de la ZPPAUP / AVAP définissent un cadre réglementaire complémentaire :

Le PLU définit :

- La vocation des zones ;
- La densité et la volumétrie des constructions (emprise au sol, hauteur) ;
- L'implantation des constructions.

La ZPPAUP / AVAP définit :

- L'aspect des façades, couvertures, menuiseries, ... pour les constructions anciennes et les constructions nouvelles ;
- Les prescriptions liées à la performance énergétique et constructions et aux énergies renouvelables.

Espace rural

L'espace rural est classé dans le PLU :

- En zone naturelle (fond de vallée naturelle, espaces boisés) ou agricole (terres agricoles) ;



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- En zone urbaine Uh pour les urbanisations bien constituées des hameaux.

Aucune extension spatiale des hameaux n'est prévue dans le PLU, alors que le POS avait conservé des zones constructibles en marge de ceux-ci. Cette réduction des zones constructibles diffuses préserve le caractère de l'espace rural d'Arques-la-Bataille.

V.3. Préservation de l'environnement

Les milieux remarquables sont préservés par le PLU :

- **Zone Natura 2000 du bassin de l'Arques**

- **ZNIEFF de type I** des Prairies Budoux, ZNIEFF de type I de la Forêt d'Arques, ZNIEFF de type I du Château d'Arques-la-Bataille, ZNIEFF de type I des Ballastières d'Arques

- **ZNIEFF de type II** des Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne

- ⇒ Ces zones sont classées en zone naturelle ou agricole dans le PLU (à l'exception de quelques parcelles déjà urbanisées : notamment les arrières de la rue Saint-Julien, la résidence Henri IV à Archelles et l'extrémité de la rue du Moulin d'Archelles).

- **Forêt domaniale**

- ⇒ Elle est protégée par un classement en zone naturelle et espace boisé classé.

- **Zones humides**

- ⇒ Elles font l'objet d'une identification systématique sur le plan de zonage, et d'une protection stricte par le règlement (interdiction des affouillements, des exhaussements et de toutes édifications de bâtiments).

V.4. Risques et nuisances

La commune d'Arques-la-Bataille est frappée par de multiples risques naturels :

- Risque d'effondrement de **cavités souterraines**

- ⇒ Des périmètres de sécurité ont été définis autour des indices de cavités souterraines (voir l'exposé et la justification des règles ci-dessous).

- Risque d'éboulement de **falaise**

- ⇒ Un périmètre de sécurité a été mis en place vis-à-vis de la falaise d'Archelles (voir l'exposé et la justification des règles ci-dessous).

- Risque d'inondation par **ruissellement**, **crue** de cours d'eau, **submersion marine** ou **remontée de nappe**

- ⇒ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques est annexé au PLU.

- ⇒ Les axes de ruissellements identifiés dans le projet de PPRI du Bassin Versant de la Scie (document en cours d'étude) ont été reportés sur le zonage du PLU.

- ⇒ Les axes de ruissellements cartographiés par le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ont été reportés sur le zonage du PLU.

- Risque **industriel**

- Risque **nucléaire**

- Risque lié au **transport de matières dangereuses**

Les risques sont rappelés à titre d'information dans le présent rapport de présentation.

La commune d'Arques-la-Bataille est concernée par plusieurs sources de nuisances :



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

■ Bruit lié aux grandes **infrastructures de transport**

Les zones de projet sont à l'écart des secteurs affectés par le bruit des infrastructures.

■ Plan d'exposition au bruit de l'**aérodrome** de Dieppe-Saint-Aubin-sur-Scie

Les zones de projet sont à l'écart des zones de bruit.

■ Bruit lié aux **activités industrielles**

La zone 1AU2 est située à proximité du site industriel REGMA.

Le projet prévoit la création de logements le long de l'ancienne voie SNCF et la réhabilitation des anciens bâtiments à shed en équipements publics et/ou locaux d'activités tertiaires ou artisanales, formant un espace tampon vis-à-vis des activités industrielles.

■ Sites pollués ou potentiellement **pollués**

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont d'anciennes friches industrielles.

Il est impératif de vérifier la présence ou non de pollution en réalisant des investigations de terrain avant d'envisager le réaménagement en zone résidentielle. Si la pollution est avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu.

VI. Exposé et justification des règles (approche spatiale et technique)

VI.1. Le découpage en zones et secteurs dans le PLU

Le territoire d'Arques-la-Bataille est divisé en :

■ **Zones urbaines (U)**

Les zones urbaines correspondent à des **secteurs déjà urbanisés** et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une **capacité suffisante** pour **desservir les constructions** à implanter ;

■ **Zones à urbaniser (AU)**

Les zones à urbaniser correspondent à des **secteurs à caractère naturel** de la commune **destinés à être urbanisés** ;

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans chacun de ces secteurs, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque secteur. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble de chaque secteur ;

■ **Zones agricoles (A)**

Les zones agricoles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à **protéger en raison du potentiel agronomique**, biologique ou économique des terres agricoles ;

Elles intègrent un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, délimité en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

■ **Zones naturelles et forestières (N)**

Les zones naturelles et forestières (zones N) correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à **protéger en raison de la qualité des sites**, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ;



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Elles intègrent un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, délimité en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

	Habitat	Bureau	Hébergement hôtelier	Commerce	Artisanat	Industrie	Entrepôt	Public / collectif	Agricole
Uc1	O	O	O	C1	C1	C1	C1	O	N
Uc2									
Ur1	O	O	O	C1	C1	C1	C1	O	N
Ur2									
Ur3									
Uh	O	O	O	C1	C1	C1	C1	O	N
Us..	C2	O	N	N	N	N	N	C2	N
Uy	C2	O	N	O	O	O	O	O	N
1AU1	O	C3	C3	C3	C3	N	C3	O	N
1AU3									
1AU4									
1AU2	O	C1	C1	C1	C1	N	C1	O	N
A	C4	C4	C4	C4	C4	N	N	C4	O
N	C4	C4	C4	C4	C4	N	N	C4	N

Illustration 144 : Vocation des zones / secteurs du PLU

O : autorisé, N : interdit, C1 : sous condition de non-nuisance, C2 : avec restrictions, C3 : en quantité limitée, C4 : pour l'exploitant agricole

VI.1.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs suivants, adaptés aux différents contextes urbains :

- Les secteurs Uc1 et Uc2 correspondent au **centre ancien** d'Arques, intégrant de multiples fonctions : habitat, commerce, équipement et activité économique.

Le secteur Uc2 est défini comme un secteur de **protection de la diversité commerciale** (en application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme).

- Les secteurs Ur1 à Ur3 correspondent à l'urbanisation des **faubourgs** d'Arques, principalement tournée vers l'habitat, mais intégrant d'autres fonctions (activités économiques, équipements, etc. ...).

Ur1 est délimité autour de la cité Viscoise, Ur2 à Archelles et Ur3 ailleurs.

- Le secteur Uh correspond à l'urbanisation bien organisée des **hameaux** de Gruchet et de Calmont, principalement tournée vers l'habitat.

- Le secteur Uy correspond à la **zone REGMA**, à vocation d'activités économiques.

- Le secteur Us correspond aux **équipements publics** communaux.

Us1 est délimité autour des équipements sportifs : stade de foot, gymnase et terrains sportifs, piscine ; Us2 correspond au site de l'IME et Us3 à l'ancienne station d'épuration.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.1.2. Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser comprennent les secteurs suivants, adaptés aux différents contextes et enjeux d'extension de l'urbanisation :

- Les zones 1AU1, 1AU3 et 1AU4 (« Pré Saint-Etienne », « Les Hauts d'Archelles » et « Sainte-Vilgeforte ») ont pour **vocation principale l'habitat** ;
- La zone 1AU2 (« Ancienne gare ») a une **vocation mixte** habitat / activités économiques.

VI.1.3. Zone agricole

La zone agricole comprend les secteurs suivants, adaptés aux différents contextes :

- Le secteur A strict dans lequel les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'**exploitation agricole** sont seules autorisées.
- Le secteur de taille et de capacité d'accueil limités Ay, délimité en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme autour d'une activité artisanale isolée en marge du hameau de Gruchet, et permettant l'extension des locaux existants.

En application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation présents dans la zone agricole pourront faire l'objet d'une extension ou d'annexes, dès lors que cette extension ou ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans la zone agricole, un inventaire des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial et pouvant changer de destination a été réalisé (2° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme).

VI.1.4. Les zones naturelles et forestières

La zone naturelle comprend les secteurs suivants, adaptés aux différents contextes :

- Le secteur N strict **protégé** pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Le secteur Ns du Château d'Arques-la-Bataille, délimité en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation présents dans les zones naturelles pourront faire l'objet d'une extension ou d'annexes, dès lors que cette extension ou ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

VI.2. Les évolutions des zones constructibles par rapport à l'ancien POS

Les évolutions par rapport à l'ancien POS sont portées sur les extraits de plan suivants, afin de présenter une vision globale de l'élaboration du PLU (attention : en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, le POS d'Arques-la-Bataille est caduc au 28 mars 2017).

L'importance des surfaces requalifiées en zone naturelle ou agricole exprime la volonté de la commune d'œuvrer pour la **modération de la consommation foncière** et la **limitation de l'étalement urbain**, tel que le commandent les récentes lois **Grenelle et ALUR**.

VI.2.1. Les ouvertures à l'urbanisation

Les **ouvertures à l'urbanisation** sont notées O1 à O4 (pour un total de 38 550 m²) :

- O1 (19 927 m²) : La zone AU des « Hauts d'Archelles » était classée en zone NDa du POS (sauf la pointe Nord-Est en NAb). Elle est ouverte à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU (zone 1AU3). Voir ci-dessous la description complète de cette zone.
- O2 (5 360 m²) : La partie basse de la zone AU de « Sainte-Vilgeforte » était classée en zone UBc, mais la partie haute était en zone agricole NC. L'ensemble est reclassé en zone à



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

urbaniser 1AU4 dans le cadre de l'élaboration du PLU. Voir ci-dessous la description complète de cette zone.

- O3 (520, 1 380 et 6 750 m².): L'ensemble du site de l'IME a été reclassé dans une zone dédiée Us2. La partie haute du site, autrefois classée en zone NC, est reclassée en zone urbaine ; les emprises boisées restent protégées au titre des espaces boisés classés, et sont donc inconstructibles.

Ce reclassement permet la construction au sein de 3 clairières de 520, 1 380 et 6 750 m².

- O4 (4 610 m²): Ce terrain est un grand jardin paysager (essences horticoles) situé à l'extrémité du bourg sur la route de Martin-Eglise, en zone NDa du POS. Son reclassement en zone urbaine Ur2 autorise sa densification.

La partie proche de l'habitation est repérée par l'indice A1 (actualisation du zonage).

A noter : les zones 1AU1 et 1AU2 étaient déjà constructibles dans le POS (UBd, UAc, UY et UYe). Elles sont intégralement reclassées en zone à urbaniser.

VI.2.2. Les actualisations du zonage

Les actualisations A1 à A3 **remettent en phase le zonage du document d'urbanisme avec l'occupation réelle des terrains** (total de 45 880 m²) :

- A1 : Ces terrains correspondent à des parcelles urbanisées en marge du bourg (bien que classées ND ou NDa dans le POS), et qui sont intégrées à la zone urbaine Ur.
- A2 : Le cimetière était classé en zone ND. Il est intégré à la zone urbaine Ur mitoyenne.
- A3 : Ces terrains correspondent à des parcelles urbanisées en marge des hameaux (bien que classées NC dans le POS), et qui sont intégrées à la zone urbaine Uh.




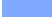

VI.2.3. Les réductions des zones constructibles

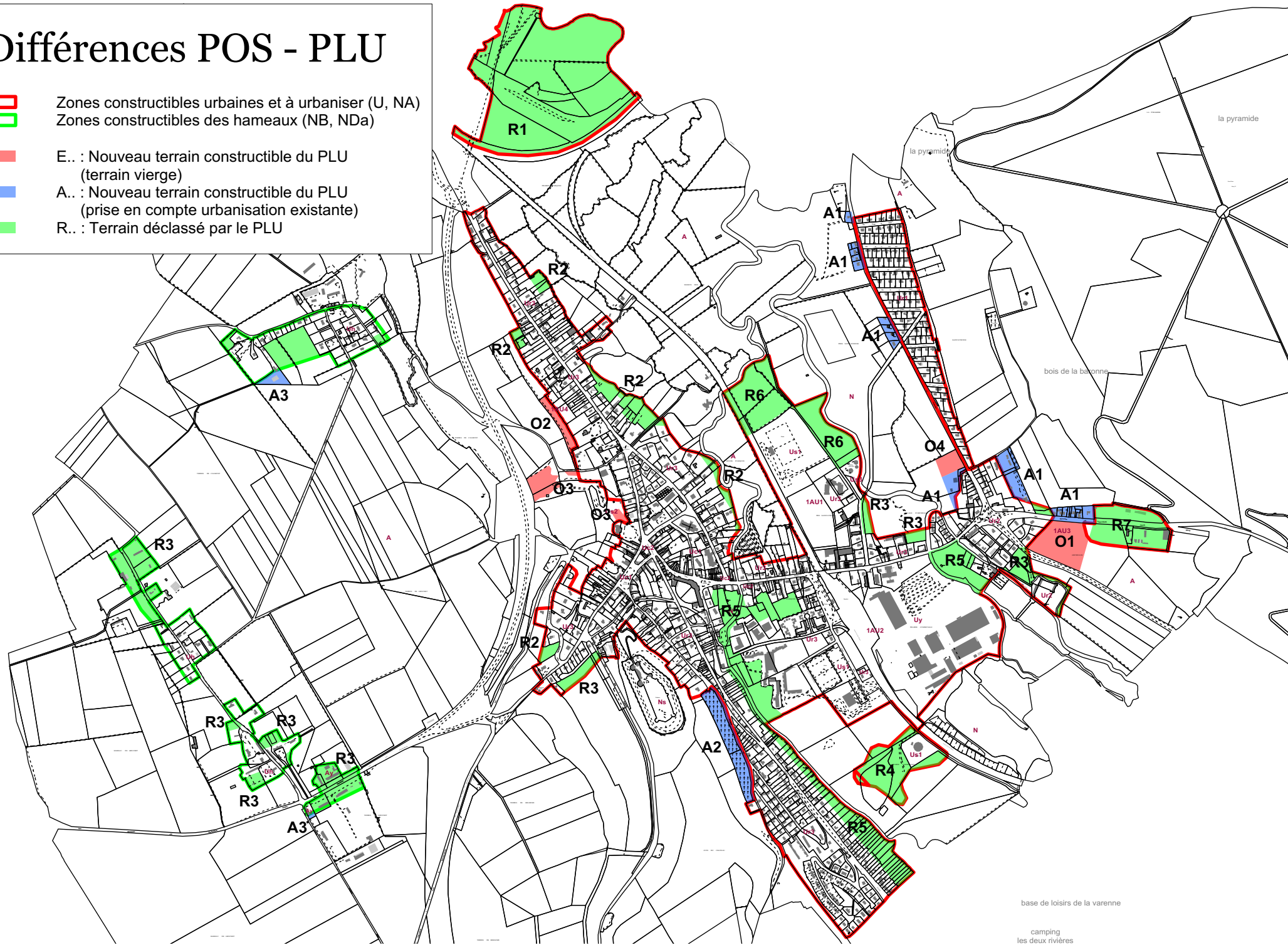
L'élaboration du PLU entraîne la réduction des zones constructibles en plusieurs endroits (pour un total de 464 930 m²) :

- R1 : La zone NAY est reclassée en zone agricole, en l'attente des conclusions de l'étude de requalification de la basse vallée de l'Arques (menée par l'agglomération Dieppe Maritime).
En fonction des conclusions de l'étude, une requalification de cette zone située de manière stratégique à l'entrée de l'agglomération dieppoise pourrait être envisagée, par exemple par une procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet. Plusieurs pistes de réflexion sont évoquées : Grand équipement d'agglomération ? Zone touristique ? Aménagement naturel ? Activités économiques ?
- R2 : Les zones constructibles sont délimitées au plus près du bâti existant, afin de limiter l'étalement de l'urbanisation. En outre, ces terrains sont pour la plupart concernés par une zone de risque du PPRI, par une zone humide, par une ZNIEFF, ...
- R3 : Ces terrains situés à l'entrée par la route d'Aubermesnil ont été reclassés en zone agricole. Un projet de zone à urbaniser avait été étudié à cette entrée de ville, puis finalement abandonné au profit des autres zones AU, en raison de sa sensibilité patrimoniale (sous le fossé du château d'Arques).
- R4 : La zone de la piscine (NAb du POS) a été réduite aux abords de celle-ci (Us1 du PLU).
- R5 : Les abords naturels de l'Arques doivent être préservés ; ils ont été reclassés en zone naturelle.
- R6 : Le vaste terrain NAb a été réduit à la partie déjà aménagée en terrain de foot.



Différences POS - PLU

-  Zones constructibles urbaines et à urbaniser (U, NA)
-  Zones constructibles des hameaux (NB, NDa)
-  E.. : Nouveau terrain constructible du PLU (terrain vierge)
-  A.. : Nouveau terrain constructible du PLU (prise en compte urbanisation existante)
-  R.. : Terrain déclassé par le PLU

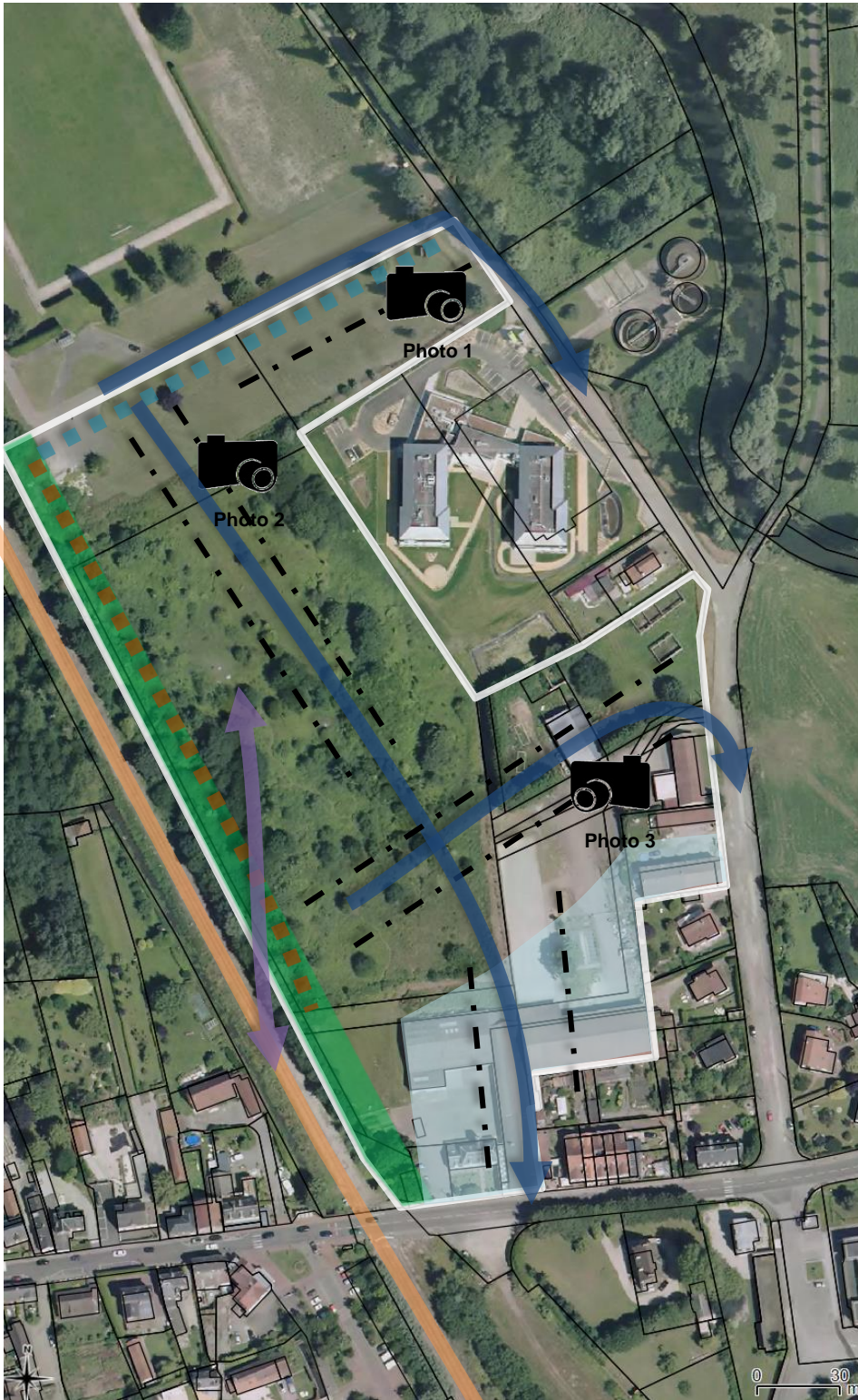


PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.3. Les zones à urbaniser

VI.3.1. Zone 1AU1 du « Pré Saint-Etienne »

VI.3.1.1. Photographie aérienne et principales orientations d'aménagement



- 

Accès et desserte tous modes
- 

Accès mode doux uniquement
- 

Organisation de fronts bâtis
- 

Projet d'avenue verte
- 

Alignement brise-vent et tampon végétalisé
- 

Fossé à créer – Corridor écologique
- 

Zone inondable PPRI (emprise approximative)



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.3.1.2. Présentation

Surface : 44 173 m²

Nature des terrains : ancienne friche industrielle

La zone 1AU1 est délimitée sur une **ancienne friche industrielle** (charbonnage) rue Verdier Monetti, entre la maison de retraite, le stade de foot et la voie SNCF qui sera prochainement reconvertie en voie verte.

Elle fait face à la friche 1AU2 dite de l'ancienne gare ; toutes deux font partie d'un **ambitieux projet de résorption des friches urbaines**, mené par la commune et l'EPF de Normandie. Les principales orientations sont issues de l'étude de programmation urbaine multi-sites (Champ Libre).

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont remarquablement situées au sein de l'urbanisation arquaise, à 300m de la place Léon Baudelot (avec commerces). Elles permettront d'**affirmer la centralité « gare »**, grâce à un programme mixte logements / commerces / équipements publics / activités artisanales et tertiaires.

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont situées au pied d'un arrêt du transport en commun Stradibus.



Illustration 146 : Photographies de la zone 1AU1

VI.3.1.3. Aménagement

L'aménagement de la zone 1AU1 (entourée en blanc sur le plan précédent) devra être réalisé dans le cadre d'**opérations d'aménagement d'ensemble**, portant sur des blocs cohérents au regard de l'organisation générale de la zone.

L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement :

■ **Plusieurs liaisons** seront ouvertes :

- Sur la rue Verdier Monetti ;
- Sur la rue Auguste Perret, de part et d'autre de la maison de retraite ;
- Liaison piétonne / cyclable uniquement vers la future avenue verte ;



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- La voie de desserte interne permettra la circulation continue entre ces deux accès, pour les véhicules motorisés, les vélos et les piétons.

■ Un **soin particulier devra être porté à l'urbanisme et l'architecture**, pour créer un nouveau pan de ville de grande qualité (un projet de type écoquartier est envisagé ici) :

- Les constructions s'aligneront pour former des fronts bâtis, soit parallèlement aux futures voies de desserte, soit perpendiculairement à la rue Auguste Perret et à la rue Verdier Monetti aux points de contact périphériques.
- L'aménagement global ne devra pas reproduire un nombre trop limité de modèles bâtis, rendant un aspect monotone, mais au contraire rechercher une diversification des expressions architecturales des différents bâtiments.
- Les projets devront intégrer en amont les enjeux d'insertion bioclimatique des constructions, de confort d'été, de limitation des consommations d'énergie primaire, la capacité de recourir aux énergies renouvelables et à des systèmes productifs mutualisés (ex : chaufferie bois).

■ Un soin particulier devra être porté sur l'**aspect végétal de l'aménagement** :

- L'alignement brise-vent situé le long de l'avenue verte sera maintenu, et au besoin conforté d'arbres d'essence locale de moyen ou grand développement.
Un tampon végétal sera aménagé au pied de cet alignement brise-vent, pour former une transition douce entre la zone et la future voie verte.
- Les principales voiries créées seront bordées d'alignements d'arbres d'essences locales.
- Un fossé sera aménagé entre la zone et les terrains sportifs. Il permettra de garantir un bon fonctionnement écologique de la zone.
- Des espaces verts collectifs seront aménagés au cœur de l'opération afin de devenir des espaces de centralité (espaces de jeux, de loisir, de rencontre, de circulation, etc. ...).
- Des haies vives, constituées d'essences locales en mélange, seront employées pour créer des transitions à l'intérieur des zones bâties. En particulier, les parkings seront recoupés par des haies vives afin d'en diminuer l'importance.
- Les volumes végétaux des jardins (arbres et arbustes) seront implantés afin de créer des liaisons entre les différents bâtiments ou annexes, favorisant l'intégration du bâti et permettant de renforcer l'intimité des logements.
- Une conception différenciée des espaces verts est exigée, afin de contribuer à la diversité biologique et réduire les besoins en entretien.

■ Le déploiement de la **fibre optique** jusqu'aux nouveaux logements (Fiber To The Home – FfTH) doit être prévu dans le cadre de l'aménagement de la zone.

VI.3.1.4. Réseaux et constructibilité du secteur

■ Accès :

Les accès principaux se feront sur la rue Verdier Monetti (chaussée de 8m de large au droit du terrain, soit environ 11,5m avec les trottoirs et accotements) et la rue Auguste Perret (emprise d'environ 12m), adaptées à supporter le flux supplémentaire de véhicules lié à l'opération.

■ Eau potable :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'adduction en eau potable passant sous la rue Auguste Perret (section canalisation ø140) ou sous la rue Verdier Monetti (section canalisation ø125).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Assainissement des eaux usées :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'assainissement des eaux usées passant sous la rue Auguste Perret ou sous la rue Verdier Monetti.

Assainissement pluvial :

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, dans le cadre d'un débit de fuite très réduit (2 litres/seconde et par hectare de terrain). Il existe un réseau pluvial sous la rue Auguste Perret (section canalisation $\varnothing 1000$) ou sous la rue Verdier Monetti (section canalisation $\varnothing 300$).

Electricité :

Le réseau d'électricité permet l'alimentation de la zone (lignes basse et moyenne tension sous la rue Auguste Perret et la rue Verdier Monetti).

Dans ces conditions, conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ont été jugés **suffisants pour desservir les constructions** dans l'ensemble de ce secteur pour que les constructions y soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

VI.3.1.5. Programme

La zone 1AU1 est principalement destinée à la création d'**habitat avec mixité sociale** : de type collectif ou logement intermédiaire (quelques unités d'habitat participatif sont également envisagées). Cette vocation principale n'exclut pas la construction de quelques logements individuels, ainsi que la réalisation d'équipements et de commerces, dans un objectif de mixité fonctionnelle. Une densité nette¹¹ d'au moins 40 logements par hectare aménagé est souhaitée, à mesurer à l'échelle de l'ensemble de la zone.

L'étude de programmation urbaine multi-sites (Champ Libre) a permis d'estimer à environ 150 logements le potentiel en logements à l'horizon 2027. Dans une seconde phase (vers 2037 / 2047), environ 200 logements supplémentaires pourraient être construits.

Ce point est essentiel à la compréhension du potentiel constructif du PLU : l'ensemble des logements des zones 1AU1 et 1AU2 ne pourra pas être créé en 10 ans. En effet, requalifier ces friches est une **opération complexe** :

■ Dans un premier temps, il est nécessaire de s'assurer de la **maîtrise foncière** des terrains (la propriété étant répartie entre la commune, la CCI et d'autres propriétaires), ce qui peut durer entre 1 et 3 ans.

■ Il faut organiser le **relogement** des occupants actuels. Au sein de la zone 1AU1, cela concerne les services techniques de la ville et la salle de ping-pong, dont le transfert devrait se faire vers la zone 1AU2 (dans les bâtiments à shed réhabilités ?). La zone 1AU1 devra donc être aménagée après la zone 1AU2.

■ Les terrains doivent être **dépollués**.

■ Ce n'est qu'après ces phases que les travaux d'aménagement « classiques » peuvent être menés.

Ces opérations de requalification urbaine sont très intéressantes pour la ville d'Arques-la-Bataille, mais sont nettement **plus coûteuses** que la construction sur des terrains vierges. Le financement, qui dépasse les capacités de la commune d'Arques-la-Bataille, est une difficulté majeure. L'EPF devrait participer à la zone 1AU2. Pour la zone 1AU1, le financement reste à trouver ...

¹¹ La densité nette est la densité mesurée à la parcelle, hors voiries, espaces verts et espaces publics.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

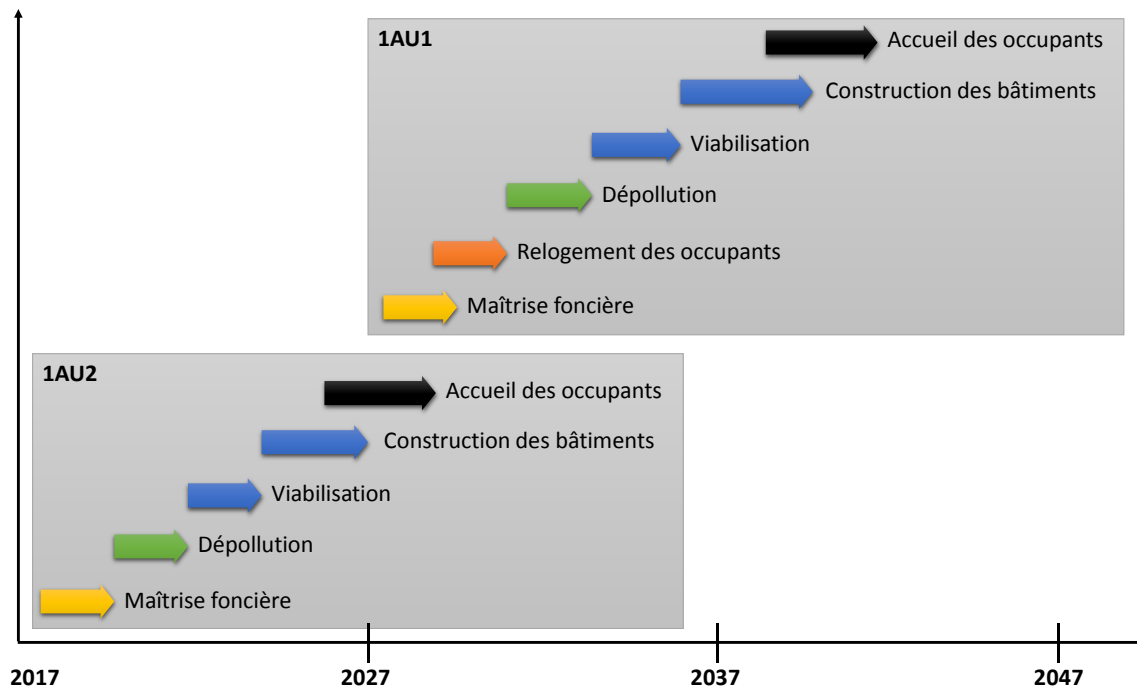


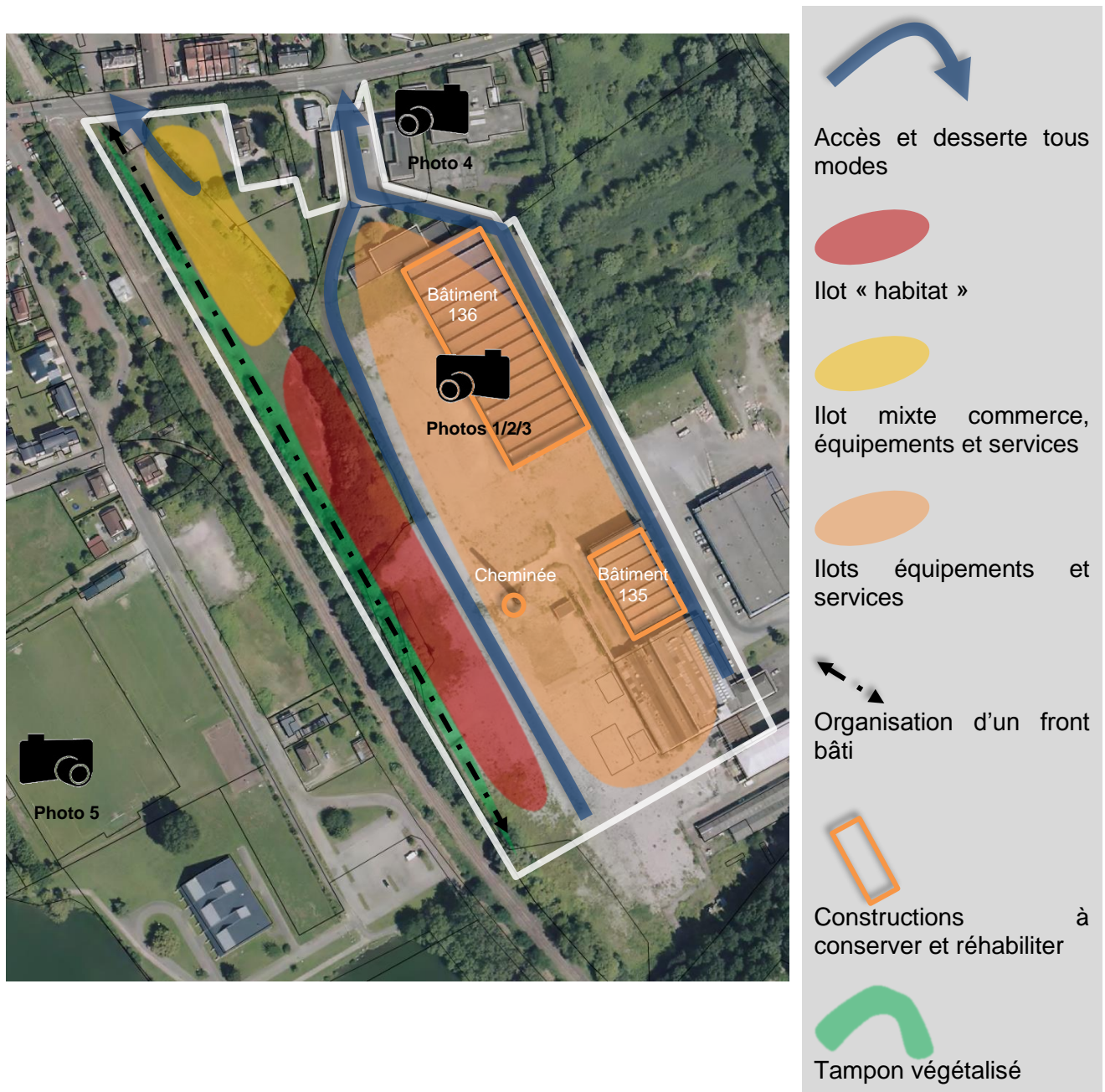
Illustration 147 : Planning de principe d'aménagement des zones 1AU1 et 1AU2



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.3.2. Zone 1AU2 de « l'ancienne gare »

VI.3.2.1. Photographie aérienne et principales orientations d'aménagement



VI.3.2.2. Présentation

Surface : 27 530 m²

Nature des terrains : ancienne friche industrielle et ferroviaire

La zone 1AU2 est délimitée sur une **ancienne friche industrielle** et ferroviaire, rue Verdier Monetti. Elle comprend des emprises libres ainsi que plusieurs bâtiments.

Elle fait face à la friche 1AU1 dite du Pré Saint-Etienne ; toutes deux font partie d'un **ambitieux projet de résorption des friches urbaines**, mené par la commune et l'EPF de Normandie. Les principales orientations sont issues de l'étude de programmation urbaine multi-sites (Champ Libre).

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont remarquablement situées au sein de l'urbanisation arquaise, à 300m de la place Léon Baudelot (avec commerces). Elles permettront d'**affirmer la centralité « gare »**,

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

grâce à un programme mixte logements / commerces / équipements publics / activités artisanales et tertiaires.

Les zones 1AU1 et 1AU2 sont situées au pied d'un arrêt du transport en commun Stradibus.



Illustration 148 : Photographies de la zone 1AU2

VI.3.2.3. Aménagement

L'aménagement de la zone 1AU2 (entourée en blanc sur le plan précédent) devra être réalisé dans le cadre d'**opérations d'aménagement d'ensemble**, portant sur des blocs cohérents au regard de l'organisation générale de la zone.

L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement :

■ **Plusieurs liaisons** seront utilisées :



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- La desserte de la zone sera assurée par la route de la zone REGMA et par une nouvelle voie de desserte à créer à l'Ouest des bâtiments 135 et 136.
- Un deuxième accès à la rue Verdier Monetti pourra être pratiqué pour desservir l'îlot situé près de la voie ferrée.
- Les voies de desserte interne permettront la circulation pour les véhicules motorisés, les vélos et les piétons.

■ Un **soin particulier devra être porté à l'urbanisme et l'architecture**, pour créer un nouveau pan de ville de grande qualité (un projet de type écoquartier est envisagé ici) :

- Les bâtiments à sheds, dits bâtiments 135 et 136, seront conservés et réhabilités.
- La cheminée située à l'Ouest du bâtiment 135 sera conservée et mise en valeur, pour témoigner de l'histoire industrielle du lieu.
- Les constructions s'aligneront pour former un front bâti parallèle à la voie ferrée ou à la voie de desserte.
- Les projets devront intégrer en amont les enjeux d'insertion bioclimatique des constructions, de confort d'été, de limitation des consommations d'énergie primaire, la capacité de recourir aux énergies renouvelables et à des systèmes productifs mutualisés (ex : chaufferie bois).

■ Un soin particulier devra être porté sur l'**aspect végétal de l'aménagement** :

- Un tampon végétal sera aménagé pour former une transition douce entre la zone et la voie ferrée.
- Des espaces verts collectifs seront aménagés au cœur de l'opération afin de devenir des espaces de centralité (espaces de jeux, de loisir, de rencontre, de circulation, etc. ...).
- Des haies vives, constituées d'essences locales en mélange, seront employées pour créer des transitions à l'intérieur des zones bâties. En particulier, les parkings seront recoupés par des haies vives afin d'en diminuer l'importance.
- Les volumes végétaux des jardins (arbres et arbustes) seront implantés afin de créer des liaisons entre les différents bâtiments ou annexes, favorisant l'intégration du bâti et permettant de renforcer l'intimité des logements.
- Une conception différenciée des espaces verts est exigée, afin de contribuer à la diversité biologique et réduire les besoins en entretien.

■ Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront conçus selon des techniques alternatives douces et paysagées (mare, noues, fossés ...).

■ Le déploiement de la **fibre optique** jusqu'aux nouveaux logements (Fiber To The Home – FfTH) doit être prévu dans le cadre de l'aménagement de la zone.

VI.3.2.4. Réseaux et constructibilité du secteur

■ Accès :

Les accès principaux se feront sur la rue Verdier Monetti (chaussée de 8m de large au droit du terrain, soit environ 11,5m avec les trottoirs et accotements), adaptée à supporter le flux supplémentaire de véhicules lié à l'opération.

■ Eau potable :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'adduction en eau potable passant sous la rue Verdier Monetti (section canalisation ø125).

■ Assainissement des eaux usées :



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'assainissement des eaux usées passant sous la rue Verdier Monetti.

■ Assainissement pluvial :

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, dans le cadre d'un débit de fuite très réduit (2 litres/seconde et par hectare de terrain). Il existe un réseau pluvial sous la rue Verdier Monetti (section canalisation ø300).

■ Electricité :

Le réseau d'électricité permet l'alimentation de la zone (lignes basse et moyenne tension sous la rue Verdier Monetti).

Dans ces conditions, conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ont été jugés **suffisants pour desservir les constructions** dans l'ensemble de ce secteur pour que les constructions y soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

VI.3.2.5. Programme

La zone 1AU2 est destinée à accueillir un **programme mixte** :

- **Habitat avec mixité sociale**, sous forme regroupée afin de limiter l'empreinte bâti du projet. Une densité nette¹² d'au moins 40 logements par hectare aménagé est souhaitée, à mesurer à l'échelle de l'ensemble de la zone ;
- **Commerce** (permettant de conforter l'armature commerciale d'Arques-la-Bataille), équipements ou services sur la rue Verdier Monetti ;
- **Equipements et services.**

Les zones 1AU1 et 1AU2 offrent un **potentiel d'environ 150 logements d'ici 2027** (cf. explications ci-dessus, au paragraphe 1AU1).

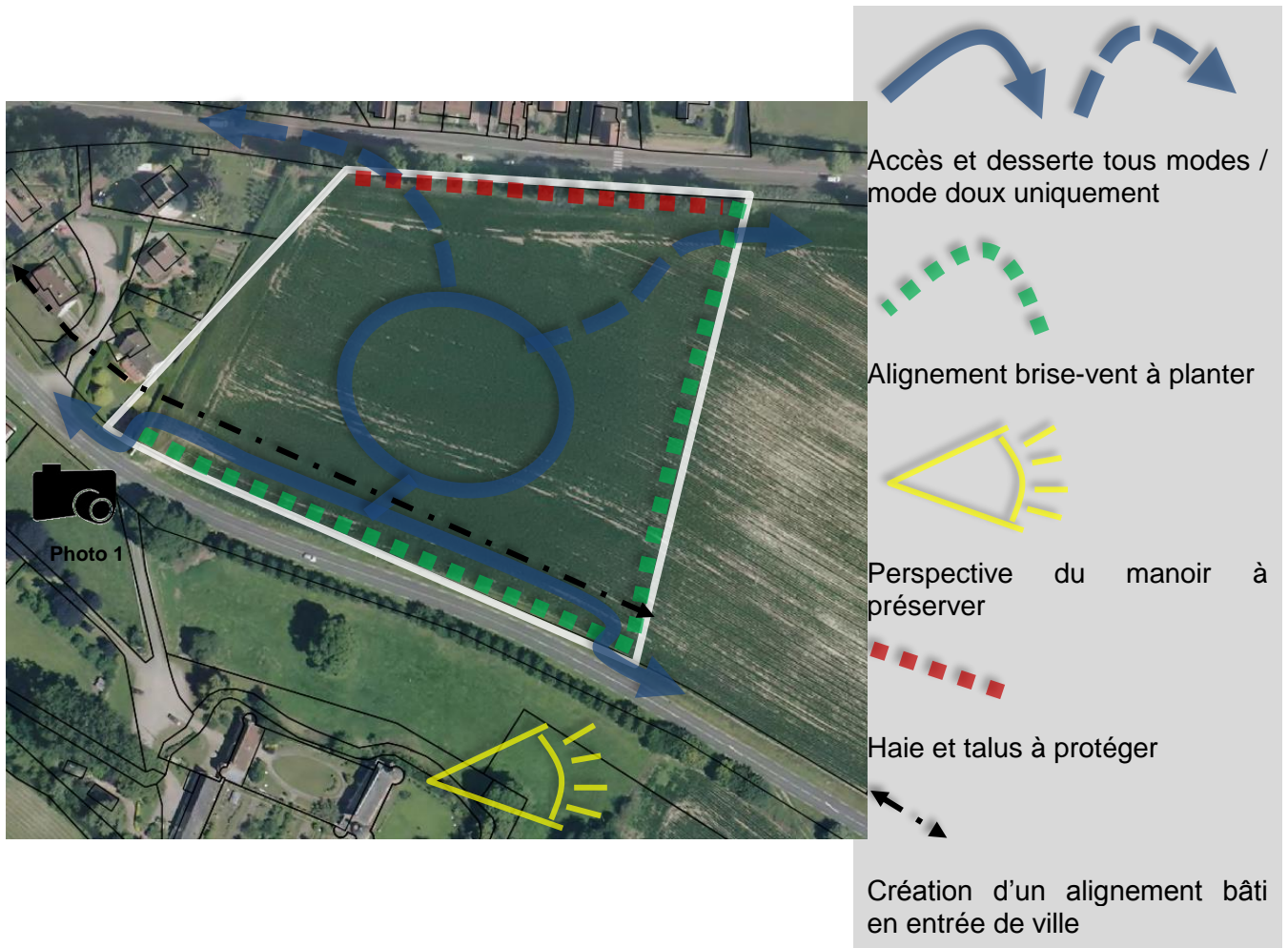
¹² La densité nette est la densité mesurée à la parcelle, hors voiries, espaces verts et espaces publics.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.3.3. Zone 1AU3 des « Hauts d'Archelles »

VI.3.3.1. Photographie aérienne et principales orientations d'aménagement



VI.3.3.2. Présentation

Surface : 20 770 m²

Nature des terrains : cultures

La zone 1AU3 est située à Archelles entre les routes de Saint-Aubin-le-Cauf et de Saint-Nicolas-d'Aliermont.

Elle s'inscrit entre les urbanisations du manoir d'Archelles au Sud et de la route de Saint-Nicolas-d'Aliermont au Nord, à moins de 700m de la centralité « gare », dont le renforcement est prévu dans les années à venir.

La zone est située à proximité d'un arrêt du transport en commun Stradibus.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 149 : Photographies de la zone 1AU3

VI.3.3.3. Aménagement

L'aménagement de la zone 1AU3 (entourée en blanc sur le plan précédent) devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur toute la surface entourée en blanc sur le plan ci-dessus.

L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement :

■ **Plusieurs liaisons** seront utilisées :

- Une contre-allée parallèle à la route de Saint-Aubin-le-Cauf sera créée à l'intérieur de la zone. Deux liaisons pourront être pratiquées sur la route de Saint-Aubin-le-Cauf.
- En arrière de la contre-allée de la route de Saint-Aubin-le-Cauf, la desserte principale sera organisée en boucles de circulation, afin d'éviter la création d'impasses.
- Toutes les voies nouvelles permettront la circulation des véhicules motorisés, des vélos et des piétons.
- Des continuités piétonnes seront aménagées vers la route de Saint-Nicolas-d'Aliermont : retour vers le centre-ville et accès aux chemins de randonnée de la forêt domaniale.

■ **Un soin particulier** devra être porté à la requalification de cette entrée de ville :

- Une haie brise-vent multi-strates sera plantée à l'Est de la zone. Afin de former un écran végétal dense, elle comportera au minimum une strate basse continue d'essences locales (haie basse traditionnelle), confortée à intervalles réguliers par des arbres moyen ou grand développement (strate arborée présentant au moins un arbre tous les 10m, de hauteur supérieure à 5m).
- Un alignement sera planté le long de la route de Saint-Aubin-le-Cauf. Il sera symétrique à celui existant du côté du manoir d'Archelles.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- Une contre-allée parallèle à la route de Saint-Aubin-le-Cauf sera créée à l'intérieur de la zone, le long de laquelle les nouvelles constructions seront alignées telles des maisons de ville.

Ces choix inscriront une ambiance urbaine à cette entrée de ville, correspondant au caractère de la ville d'Arques-la-Bataille (alors qu'aujourd'hui, l'entrée est marquée par la présence d'un lotissement banal, tel que l'on peut en rencontrer dans de nombreux villages).

- Un soin particulier devra être porté aux **espaces verts collectifs et aux jardins privés** :
 - Des espaces verts collectifs seront aménagés au cœur de l'opération afin de devenir des espaces de centralité (espaces de jeux, de loisir, de rencontre, de circulation, etc. ...).
 - Des haies vives, constituées d'essences locales en mélange, seront employées pour créer des transitions à l'intérieur des zones bâties.
 - Le principe d'implantation des constructions dans les parcelles privées devra ménager des espaces de jardins suffisamment vastes pour y planter des arbres qui formeront des liaisons entre les différents bâtiments
 - Les volumes végétaux des jardins (arbres et arbustes) seront implantés afin de créer des liaisons entre les différents bâtiments ou annexes, favorisant l'intégration du bâti et permettant de renforcer l'intimité des logements.
 - Une conception différenciée des espaces verts est exigée, afin de contribuer à la diversité biologique et réduire les besoins en entretien.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront conçus selon des techniques alternatives douces et paysagées (mare, noues, fossés ...).
- Le déploiement de la **fibre optique** jusqu'aux nouveaux logements (Fiber To The Home – FTTN) doit être prévu dans le cadre de l'aménagement de la zone.

VI.3.3.4. Réseaux et constructibilité du secteur

- Accès :

L'accès principal se fera sur la route de Saint-Aubin-le-Cauf (chaussée de 7m de large au droit du terrain), adaptée à supporter le flux supplémentaire de véhicules lié à l'opération.
- Eau potable :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'adduction en eau potable passant sous la route de Saint-Nicolas-d'Aliermont (section canalisation $\varnothing 60$) – une canalisation plus importante ($\varnothing 110$) est présente à moins de 50m.
- Assainissement des eaux usées :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'assainissement des eaux usées passant sous la route de Saint-Nicolas-d'Aliermont, à environ 75m.
- Assainissement pluvial :

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, dans le cadre d'un débit de fuite très réduit (2 litres/seconde et par hectare de terrain).
- Electricité :

Le réseau d'électricité permet l'alimentation de la zone (ligne basse sous la route de Saint-Nicolas-d'Aliermont et moyenne tension sous la route de Saint-Aubin-le-Cauf).

Dans ces conditions, conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ont été jugés



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

suffisants pour desservir les constructions dans l'ensemble de ce secteur pour que les constructions y soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

VI.3.3.5. Programme

La zone 1AU3 est principalement destinée à la création d'habitat individuel. Une densité nette¹³ d'au moins 20 logements par hectare aménagé est souhaitée, à mesurer à l'échelle de l'ensemble de la zone, soit environ **33 logements**.

Cette zone à vocation d'**habitat individuel en accession** est **complémentaire des zones 1AU1 et 1AU2** (associées à une offre de logements collectifs). L'ensemble des zones à urbaniser du PLU permettra de produire une offre de logements diversifiés, adaptés aux différentes attentes de la population (petits, moyens et grands logements, location ou accession, forme individuelle, semi-collectif et collectif).

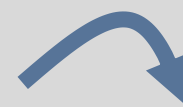
¹³ La densité nette est la densité mesurée à la parcelle, hors voiries, espaces verts et espaces publics.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.3.5. Zone 1AU4 de « Sainte-Vilgeforte »

VI.3.5.1. Photographie aérienne et principales orientations d'aménagement



Accès et desserte tous modes



Alignement boisé

VI.3.5.2. Présentation

Surface : 13 274 m²

Nature des terrains : naturel

La zone 1AU4 est située en surplomb de la rue du 11 novembre 1918, sur le coteau menant à Calmont.

La zone est située à moins de 400m de la place de Lombardie et à proximité d'un arrêt du transport en commun Stradibus.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 150 : Photographies de la zone 1AU4

VI.3.5.3. Aménagement

L'aménagement de la zone 1AU4 (entourée en blanc sur le plan précédent) devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur toute la surface entourée en blanc sur le plan ci-dessus.

L'orientation d'aménagement fixe les grands principes de l'aménagement :

- Plusieurs liaisons seront ouvertes :
 - La desserte de la zone sera assurée par une voie traversante, entre la rue du 11 novembre 1918 et la voie communale n°2.
 - Cette voie permettra la circulation des véhicules motorisés, des vélos et des piétons.
- Un soin particulier devra être porté à la **topographie** :
 - Le tracé des voiries sera conçu de manière à ce que les constructions puissent s'adapter au mieux au terrain naturel, en limitant notamment des remaniements de sols trop importants (exhaussements ou affouillements).
 - La topographie sera utilisée comme un atout pour mettre en valeur la construction en organisant les accès à différents niveaux du bâtiment. La réalisation d'accès extérieurs de plain-pied à différents niveaux des bâtiments sera recherché (RDC, étage, demi-étage...). L'accès au stationnement et/ou au garage de plain-pied depuis la rue sera privilégié.
- Un soin particulier devra être porté sur l'**aspect végétal** de l'aménagement :
 - L'alignement boisé situé à l'Est de la zone, au contact avec la zone agricole, sera maintenu, et au besoin conforté d'arbres d'essence locale de moyen ou grand développement
 - Des espaces verts collectifs seront aménagés au cœur de l'opération afin de devenir des espaces de centralité (espaces de jeux, de loisir, de rencontre, de circulation, etc. ...).
 - Des haies vives, constituées d'essences locales en mélange, seront employées pour créer des transitions à l'intérieur des zones bâties.
 - Les volumes végétaux des jardins (arbres et arbustes) seront implantés afin de créer des liaisons entre les différents bâtiments ou annexes, favorisant l'intégration du bâti et permettant de renforcer l'intimité des logements.
 - Une conception différenciée des espaces verts est exigée, afin de contribuer à la diversité biologique et réduire les besoins en entretien.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront conçus selon des techniques alternatives douces et paysagées (mare, noues, fossés ...).
- Le déploiement de la **fibre optique** jusqu'aux nouveaux logements (Fiber To The Home – FfTH) doit être prévu dans le cadre de l'aménagement de la zone.

VI.3.5.4. Réseaux et constructibilité du secteur

■ Accès :

L'accès principal se fera sur la rue du 11 novembre 1918 (chaussée de 6,5m de large au droit du terrain, soit environ 9,5m avec les trottoirs), adaptée à supporter le flux supplémentaire de véhicules lié à l'opération.

Un accès secondaire est pratiqué par la voie communale n°2 (emprise 4m).

Il est rappelé que la voie communale n°2 est susceptible d'être inondée. Le double accès à la zone permet de disposer d'une desserte sécurisée même en cas d'orage (via la rue du 11 novembre 1918).

■ Eau potable :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'adduction en eau potable passant sous la rue du 11 novembre 1918 (section canalisation $\varnothing 150$).

■ Assainissement des eaux usées :

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'assainissement des eaux usées passant sous la rue du 11 novembre 1918.

■ Assainissement pluvial :

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, dans le cadre d'un débit de fuite très réduit (2 litres/seconde et par hectare de terrain).

■ Electricité :

Le réseau d'électricité permet l'alimentation de la zone (lignes basse et moyenne tension sous la rue du 11 novembre 1918 et ligne basse sous la voie communale n°2).

Dans ces conditions, conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ont été jugés **suffisants pour desservir les constructions** dans l'ensemble de ce secteur pour que les constructions y soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

VI.3.5.5. Programme

La zone 1AU4 est principalement destinée à la création d'habitat individuel. Une densité nette¹⁴ d'au moins 20 logements par hectare aménagé est souhaitée, à mesurer à l'échelle de l'ensemble de la zone, soit un total de **18 logements**.

VI.4. Tableau des surfaces

Les surfaces affectées à chaque zone et secteur sont respectivement dans l'ancien POS et le PLU (rappel : en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, le POS d'Arques-la-Bataille est caduc au 28 mars 2017) :

¹⁴ La densité nette est la densité mesurée à la parcelle, hors voiries, espaces verts et espaces publics.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Zone	Secteur POS	Surface (ha)	Secteur PLU	Surface (ha)
Urbaine	UAa	14,4	Uc1	11,9
	UAb	6,9	Uc2	1,2
	UAc	6,2	Ur1	8,7
	UAe	1,6	Ur2	10,0
	UBa	5,7	Ur3	61,3
	UBb	5,5	Uh	9,8
	UBc	3,6	Us1	8,1
	UBd	1,2	Us2	4,2
	UBe	10,2	Us3	0,5
	UBf	7,9	Uy	12,6
	UBg	4,3		
	UY	2,7		
	UYe	1,4		
<i>Sous total</i>		<i>34,8</i>		<i>128,3</i>
A urbaniser	NAb	16,0	1AU1	4,4
	NAY	17,7	1AU2	2,8
			1AU3	2,1
			1AU4	1,3
<i>Sous total</i>		<i>33,7</i>		<i>10,6</i>
Naturelles	NB	10,1	Ay	0,4
et agricoles	NBa	5,3	Ns	7,0
"constructibles"				
<i>Sous total</i>		<i>15,4</i>		<i>7,4</i>
Naturelles	ND	655,7	N	598,7
strictes	NDa	89,4		
<i>Sous total</i>		<i>745,1</i>		<i>598,7</i>
Agricole				
stricte	NC	640,0	A	724,0
Total		1469,0		1469,0

Figure 151 : Tableau des surfaces

VI.5. Zonage risque

VI.5.1. Protection de la population par le règlement

Le PLU prend en compte le **risque d'inondation**, les **risque d'effondrement de cavités souterraines** et le **risque d'éboulement de falaise**.

Les précautions suivantes sont motivées par la nécessité de **garantir la sécurité des habitants** et futurs habitants (en évitant que la population habitant dans les zones à risque n'augmente – pas de création de nouveaux logements en zone à risque).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Les zones de risque font l'objet de **prescriptions réglementaires spécifiques** (article 2 des dispositions générales du règlement).

VI.5.2. La prise en compte du risque d'inondation (PPRI approuvé de la vallée de l'Arques)

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Arques est annexé au PLU. C'est le **règlement du PPRI** qui s'applique au sein de ces zones.

VI.5.3. La prise en compte du risque d'inondation (hors PPRI approuvé)

Les **axes de ruissellements** identifiés dans le projet de PPRI du Bassin Versant de la Scie (document en cours d'étude) ont été reportés sur le zonage du PLU.

Les axes de ruissellements cartographiés par le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ont été reportés sur le zonage du PLU.

Les titres II et III de l'article 2 des dispositions générales du règlement restreignent les droits à construire pour limiter l'exposition au risque.

VI.5.4. La prise en compte du risque d'effondrement de cavités souterraines

Les indices de **marnières** (ou de cavités souterraines dont la nature est inconnue) font l'objet de secteurs à risque prenant en compte un recul de 60m. Si l'indice est ponctuel, le secteur correspond à un disque de 60m de diamètre. Si l'indice correspond à une surface (parcelle, distance par rapport à un chemin, etc.), le secteur est dessiné en ajoutant une bande de terrain périphérique de 60m de largeur.

Quand les indices de cavités souterraines correspondent à des **cailloutières**, à des **sablières**, à des **argilières** ou à des **bétoires**, la marge d'éloignement a été fixée à 35m.

En situation de coteau, le périmètre de sécurité a été adapté par le bureau d'études ALISE.

Ces secteurs font l'objet d'un repérage sur le zonage du PLU.

Le titre IV de l'article 2 des dispositions générales du règlement restreint les droits à construire pour limiter l'exposition au risque.

Ces secteurs et ce règlement correspondent aux informations en possession de la commune au moment de l'approbation du PLU.

Si ces informations sont ultérieurement modifiées (précision sur la localisation du risque, comblement de cavités, etc.), les occupations du sol dans les secteurs où la preuve de la suppression du risque est apportée (attestation d'un bureau d'études compétent), pourront être autorisées, dans les conditions du règlement correspondant à l'absence de risque.

VI.5.5. La prise en compte du risque d'éboulement de falaise

Les **falaises** font l'objet de secteurs à risque prenant en compte un recul de 30m à partir du rebord et 21m à partir du pied.

Ces secteurs font l'objet d'un repérage sur le zonage du PLU.

Le titre IV de l'article 2 des dispositions générales du règlement restreint les droits à construire pour limiter l'exposition au risque.

VI.6. Protection de la végétation : espace boisé classé et L151-23

VI.6.1. Forêts et massifs boisés en EBC

Les **forêts et massifs boisés** bénéficient d'une inscription en espaces boisés classés (EBC) dans les zones naturelles, urbaines et à urbaniser du PLU (article L300-1 du code de l'urbanisme).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Cette **protection forte** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En application des articles R421-23 g) et R130-1, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (toutefois, cette déclaration n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts). La décision de non-opposition à une coupe ou à un abattage d'arbres pourra être assortie de l'obligation de procéder à des plantations de remplacement.

VI.6.2. Alignements d'arbres en L151-23

Une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme a été préférée pour les **alignements d'arbres**, afin d'en faciliter la gestion. Il s'agit d'une **mesure plus souple**, visant la préservation des linéaires identifiés, et éventuellement leur suppression si celle-ci s'accompagne d'une compensation de qualité.

L'article L151-23 du code de l'urbanisme permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

VI.7. Protection de la diversité commerciale

L'article L151-16 du code de l'urbanisme permet d'« identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Cet outil est utilisé pour **protéger la diversité commerciale** aux abords des principaux lieux d'animation commerciale : place de Lombardie, place Léon Baudelot et rue de la Chaussée.

VI.8. Emplacements réservés

Le PLU met en œuvre 4 emplacements réservés au bénéfice du département, dans le cadre de l'**aménagement en 2x2 voies de la RN27**, pour des surfaces de 3 360 m², 970 m², 1 070 m² et 1 900 m².

La liste des parcelles concernée est donnée à la fin du règlement.

VI.9. Bâtiments, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, pouvant changer de destination en zone agricole

Les zones agricoles (zones A) correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans la zone A, « seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole d'une part, et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages d'autre part » (article R123-7 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les corps de ferme en activité et les espaces agricoles ont été placés en zone agricole.

Ce zonage agricole intègre des bâtiments dispersés ne pouvant pas être rattachés à une zone urbaine. Parmi eux, le PLU identifie ceux qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Ce changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.





PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Des fiches descriptives donnant quelques conseils de réhabilitation ont été compilées (enjeu de préservation des bâtiments représentatifs du patrimoine vernaculaire arquais). Ces bâtiments sont affectés sur le plan de zonage d'un indice renvoyant à la bonne fiche :

Numéro	<i>B01</i>	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		Petite charreterie rectangulaire. Façade en colombage bardé en clin bois. Couverture en tuile mécanique.

Numéro	<i>B02</i>	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		Petite grange rectangulaire. Façade en brique. Couverture en ardoise.

Numéro	<i>B03</i>	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		Petite charreterie rectangulaire. Façade en colombage sur sous-bassement maçonnés, bardé en clin bois. Pignon en torchis. Couverture en ardoise fibrociment. Conseil : supprimer les ardoises fibrociment.


Numéro	<i>B04</i>	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		Grande charreterie rectangulaire. Façade en colombage et pignons maçonnés en brique et silex. Couverture en tuile mécanique. Conseil : conserver la lisibilité des colombages lors de la transformation des façades.

Numéro	<i>B05</i>	
--------	------------	--




PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Situation	Hameau de Gruchet	
Description		<p>Grande charreterie rectangulaire. Façade en colombage sur sous-bassement maçonné. Couverture en ardoise.</p> <p>Conseil : conserver la lisibilité des colombages lors de la transformation des façades.</p>

Numéro	B06	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade en colombage recouverte de plaques ondulées. Couverture en tuile mécanique.</p> <p>Conseil : supprimer les plaques ondulées et refaire apparaître la structure en colombage des façades.</p>


Numéro	B07	
Situation	Hameau de Gruchet	
Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade maçonnée en brique Partie en colombage. Présence de rangs de silex. Couverture en tuile mécanique.</p> <p>Conseil : les cintres des ouvertures et les lucarnes meunières sont à conserver et à mettre en valeur.</p>

Numéro	B08	
Situation	Hameau de Calmont	
Description		<p>Bâtiment formé de deux corps rectangulaires. Façade maçonnée en brique et silex. Couverture en tuile mécanique et tuile béton.</p>

Numéro	B09	
Situation	Ferme de Belhême	



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade maçonnée en brique. Couverture en tuile mécanique.</p>
-------------	---	---

Numéro	B10	
Situation	Ferme de Belhême	
Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade maçonnée en brique / brique et silex. Couverture en tuile mécanique.</p>

Numéro	B11	
Situation	Ferme de Belhême	
Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade maçonnée en brique et silex. Couverture en tuile mécanique.</p>

Numéro	B12	
Situation	Ferme de Belhême	
Description		<p>Corps rectangulaire allongé. Façade maçonnée en brique et silex. Couverture en ardoise.</p>

VI.10. Les différents articles du règlement

VI.10.1. Article 1 des dispositions générales : lecture des plans de zonage

Cet article présente le contenu du plan de zonage et fait le lien avec les prescriptions littérales.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.10.2. Article 2 des dispositions générales : prise en compte des risques naturels

Cet article précise les limitations liées aux secteurs inondables, aux secteurs à risques d'effondrement de cavité souterraine et aux secteurs à risque d'éboulement de falaise. Il s'appuie sur la doctrine préfectorale de gestion des constructions dans les secteurs affectés par un risque naturel.

Il renvoie également au PPRI de la vallée de l'Arques.

VI.10.3. Article 3 des dispositions générales : espaces boisés classés

Cet article précise les limitations liées aux espaces boisés classés (article L113-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

VI.10.4. Article 4 des dispositions générales : éléments présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique (L151-23)

Cet article précise l'obligation de déposer une autorisation d'urbanisme avant de transformer ou supprimer un élément présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique (article L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Il définit les prescriptions applicables aux éléments protégés :

- Protection stricte des zones humides ;
- Protection stricte de la ripisylve ;
- Protection stricte des mares ;
- Protection stricte des vergers ;
- Protection des alignements d'arbres, avec possibilité de coupe avec compensation.

VI.10.5. Article 5 des dispositions générales : constructions existantes ne respectant pas les dispositions du plan local d'urbanisme

Les constructions existantes ne respectant pas les dispositions du règlement applicables à chaque zone pourront faire l'objet de travaux qui, ou bien doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions.

VI.10.6. Article 6 des dispositions générales : reconstructions en cas de sinistre

Au titre de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

VI.10.7. Article 7 des dispositions générales : adaptations mineures

Il est rappelé que règles et servitudes définies par le règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

VI.10.8. Articles 1 et 2 de chaque zone : occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions spéciales

Les articles 1 du règlement indiquent les constructions et installations interdites. Les constructions et installations interdites sont celles qui sont apparues contraires à la vocation principale de la zone et à son caractère général. Les articles 2 du règlement indiquent les constructions et installations autorisées dans chacun des secteurs, soumises aux conditions spéciales prescrites par cet article et par les articles suivants.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Ces prescriptions permettent de bien prendre en compte les différentes activités en prévenant les difficultés potentielles de voisinage, quelquefois en spécialisant les secteurs, d'une part, et de préciser les règles spécifiques permettant de respecter l'environnement, d'autre part.

L'article 2 reprend ainsi la liste des constructions et installations autorisées, secteur par secteur, en précisant les conditions générales de cette autorisation, selon les 9 destinations définies par le code de l'urbanisme.

Cf. paragraphe « Le découpage en zones et secteurs dans le PLU »

Sont également mentionnées, dans les articles 1 et 2, les prescriptions édictées au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme (protection de la diversité commerciale).

Sont également précisé, dans les articles 1 et 2 des zones naturelles et agricoles, les possibilités de changement de destination des bâtiments identifiés en application du 2° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Sont rappelés, dans les articles 1 et 2, les obligations d'isolation acoustique adaptée aux abords des voies bruyantes.

VI.10.9. Articles 3 de chaque zone : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, articles 4 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et articles 5 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article 3 indique les retraits d'alignement par rapport aux voies publiques.

Ces règles de distance vis-à-vis des voiries sont justifiées par les configurations urbaines relatives à chaque secteur.

L'article 4 indique les marges de recul à respecter vis-à-vis des limites séparatives. Elles sont justifiées par les configurations urbaines relatives à chaque secteur, et par le souhait d'accepter une utilisation économe des terrains.

L'article 5 indique les marges d'éloignement entre les constructions sur une même propriété. Elles sont justifiées par les configurations urbaines relatives à chaque secteur.

Un recul de 15m est imposé aux habitations par rapport aux espaces boisés classés, pour favoriser la préservation du boisement et limiter les risques de chute de branche.

Un recul de 5m est imposé aux habitations par rapport au cours d'eau, pour favoriser la préservation de la ripisylve et de la ressource en eau.

Des règles simplifiées sont édictées pour les petits ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

VI.10.10. Articles 6 de chaque zone : emprise au sol et articles 7 : hauteur des constructions

L'article 6 indique l'emprise au sol maximum des constructions (surface occupée par la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, divisée par la surface de la parcelle) et a fait l'objet de prescriptions spéciales, afin de contrôler la densité de la couverture des sols par les constructions. Ces densités sont adaptées aux configurations urbaines relatives à chaque secteur.

L'article 7 indique la hauteur maximale des constructions (différence maximale de niveau entre tout point bâtiment et le terrain naturel ; sont exclus les antennes, les paratonnerres, les souches de cheminée et autres superstructures techniques). Il permet de différencier les densités urbaines, et surtout l'aspect global des volumes bâtis. De cette manière, les hauteurs autorisées permettent de prendre en compte le paysage et ses volumes généraux, ainsi que l'intérêt des utilisateurs.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

VI.10.11. Articles 8 des zones U et AU : aspect extérieur

Le PLU renvoie vers la ZPPAUP (ou l'AVAP lorsque celle-ci sera approuvée).

VI.10.12. Articles 8 des zones A et N : aspect extérieur

Le PLU renvoie vers la ZPPAUP (ou l'AVAP lorsque celle-ci sera approuvée) à l'intérieur du périmètre de celle-ci.

En dehors du périmètre de la ZPPAUP / AVAP, le PLU édicte quelques règles simples :

L'article AN8 impose aux projets une harmonisation avec les espaces environnants. Les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.

L'article AN8 interdit la pose de lames de soubassement et de grillages à mailles fines constituant des obstacles à la circulation de la petite faune.

VI.10.13. Articles 9 de chaque zone : performances énergétiques et environnementales

Le PLU renvoie vers la ZPPAUP (ou l'AVAP lorsque celle-ci sera approuvée).

VI.10.14. Articles 10 de chaque zone : espaces libres et plantations

L'article 10 fixe des règles d'aménagement végétal des espaces extérieurs, de manière à ce que chaque construction participe à la végétalisation du site, dans le cadre des objectifs définis pour chaque secteur (végétalisation des jardins, emploi d'essences locales). L'article renvoie au « guide des plantations » inséré à la fin du règlement.

VI.10.15. Articles 11 de chaque zone : accès et voirie

L'article 11 prévoit les conditions d'accès, liées à la sécurité (visibilité, sécurité automobile sur les voies), ou liées à l'utilisation des véhicules de service public. Les conditions de visibilité et de sécurité sont communes à toutes les zones.

Les nouvelles voies doivent respecter les dimensions permettant aux véhicules de secours et de service de faire demi-tour, et ainsi d'accéder rapidement et facilement à tous les terrains et toutes les constructions nouvelles. Ceci concerne principalement les zones AU.

Le règlement impose notamment que les constructeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

VI.10.16. Articles 12 de chaque zone : desserte par les réseaux

L'article 12 prévoit l'obligation de branchement en eau potable et l'obligation de branchements électriques et téléphoniques enterrés quand le réseau public est enterré (ou en aéro-souterrain, pour que le branchement souterrain puisse être effectué dès que le réseau public sera lui-même enterré), pour des raisons paysagères.

Pour des raisons de bon fonctionnement des équipements sanitaires et de bonne gestion des eaux pluviales, il prévoit également, lorsque le réseau public d'assainissement existe, que le branchement est obligatoire.

Ce branchement est toutefois conditionné, dans le cas des eaux résiduaires industrielles et artisanales, à un pré-traitement et à sa compatibilité avec le fonctionnement de l'ouvrage collectif.

Lorsque le réseau d'assainissement public n'existe pas, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur, est obligatoire. Lorsque le réseau d'assainissement n'existe pas encore, mais qu'il est prévu, la conception du système d'assainissement individuel doit permettre le branchement ultérieur sur le réseau collectif, pour les raisons énoncées ci-avant.

L'attention des pétitionnaires est alertée sur le besoin en surface nécessaire au bon fonctionnement de l'assainissement individuel : lorsque l'assainissement est réalisé au niveau de l'opération, une



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

partie du terrain devra être spécifiquement dédiée à cette fonction. La surface variera selon le type de filière choisie (épandage souterrain, filtre à sable, massif filtrant, etc. ...).

Pour information, la doctrine locale portée par l'Agence Régionale de Santé préconise généralement une surface supérieure à 1 000 m² pour le bon fonctionnement de ce dispositif. Cette surface permet la mise en œuvre d'un assainissement autonome pour une famille de taille moyenne, et permet d'envisager le renouvellement du drainage en cas de dysfonctionnement, dans de bonnes conditions sanitaires (sans pollution de la nappe phréatique).

L'article 12 précise également l'obligation de limiter les rejets pluviaux aux capacités du réseau récepteur. Une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds inférieurs.

L'ensemble des dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques centennaux et le débit rejeté sera limité au maximum à 2 litres par seconde par hectare aménagé.

VI.10.17. Articles 13 de chaque zone : stationnement des véhicules

L'article 13 fixe des règles relatives au stationnement des véhicules, de manière à ce que les voies ne soient pas encombrées.

Compte tenu de l'équipement des ménages en véhicules, il est exigé :

- Habitations : 1,5 place par logement.
- Activités de bureaux : 1 place par 50 m² surface de plancher ;
- Commerces : 1 place par 100 m² de surface de plancher ;
- Hôtel : 1 place pour 3 chambres ;
- Résidences étudiants et résidences pour personnes âgées : 1 place pour 5 chambres ;
- Artisanat : 1 place par 50 m² surface de plancher ;
- Autres : 1 place pour 2 emplois.

La dérogation prévue par l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 a été implémentée dans le PLU d'Arques-la-Bataille, afin de faciliter la construction dans le centre ancien dense.

Des emplacements pour les vélos en nombre suffisant et d'un accès facile devront être prévus pour toutes les constructions.

VI.10.18. Articles 14 de chaque zone : infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les nouvelles constructions le nécessitant devront être raccordées au réseau de communications numérique (ADSL ou fibre si elle existe).



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

I. Incidences : définition et présentation

I.1. Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- De la politique générale d'aménagement du territoire d'Arques-la-Bataille (PADD) ;
- Du zonage ;
- Du règlement ;
- Des orientations d'aménagement.

I.2. Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

I.3. Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court / moyen / long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

II. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu physique et mesures liées

II.1. Le climat

L'élaboration du PLU n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

II.2. Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées (1AU et extension Ur2 route de Martin-Eglise) et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

II.3. Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du PLU devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols d'Arques-la-Bataille : le recensement effectué des sites et sols potentiellement pollués, bien qu'il ne soit ni opposable, ni exhaustif, permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

De plus, le zonage et le règlement permettent la reconversion du site BASOL REGMA, identifié en zone Uy (zone d'activités) et 1AU2 (requalification urbaine en logements / commerces / équipements / activités tertiaires et artisanales).

II.4. L'eau

II.4.1. Eaux pluviales et de ruissellement

Le schéma de gestion des eaux pluviales présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers l'Arques.

Les prescriptions du PLU reprennent systématiquement le schéma de gestion des eaux pluviales, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et d'inondable.

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour chaque zone : Uc, Ur, Uh, Us, Uy, 1AU, A, N. Le paragraphe figure dans chaque article 12 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

« III – Assainissement des eaux pluviales :

12.5. Les eaux de ruissellement provenant des nouvelles surfaces bâties ou aménagées doivent être contenues ou absorbées sur l'unité foncière (ou les parcelles) concernée(s).

12.6. Les dispositifs de régulation (tranchée d'infiltration, noues, mares, citernes, ...) seront dimensionnés en tenant compte de la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable. Un débit de fuite, calculé sur la base de 2 litres/seconde et par hectare de terrain aménagé, est toutefois admis en entrée du réseau pluvial public.

12.7. Les aménagements nécessaires, y compris ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, ainsi qu'à la vulnérabilité aval sur l'ensemble du bassin versant. »

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les eaux pluviales, en qualifiant et en quantifiant le risque ruissellement.

II.4.2. Eaux usées

Les eaux usées sont actuellement gérées par la STEP d'Arques-la-Bataille, mais leur transfert vers la STEP de Dieppe est imminent (vers 2018). Ce transfert permettra de palier au vieillissement de la station communale, et organiser le traitement des effluents dans de bonnes conditions sanitaires.

La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone Uc, Ur, Uh, Us, Uy, 1AU, A, N. Le paragraphe figure dans chaque article 12 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

Pour les zones desservies par l'assainissement collectif, en particulier les zones urbaines existantes ou futures Uc, Ur, Us, 1AU, les éléments suivants sont mentionnés :

« II – Assainissement des eaux usées :

12.2. Toute construction nécessitant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

12.3. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, conformément à la réglementation en vigueur est admis (cf. articles 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

12.4. Lorsque l'assainissement est réalisé au niveau de l'opération, une partie du terrain devra être spécifiquement dédiée à cette fonction. La surface variera selon le type de filière choisie (épandage souterrain, filtre à sable, massif filtrant, etc. ...). Il convient donc de prendre en compte et de vérifier la comptabilité des projets d'aménagement (construction, garage, terrasse, potager, aire de jeu, piscine, ...) et de l'existant (végétation, puits, ...) avec le choix de la filière d'assainissement, afin



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées

II.4.3. Eaux superficielles

La commune d'Arques-la-Bataille est traversée par la rivière de l'Arques, le territoire comprend plusieurs plans d'eau issues des anciennes ballastières ainsi que des mares.

Dans l'article 4 des dispositions générales, il est indiqué :

« Article 4 – Eléments présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique (Article L151-19 du code de l'urbanisme)

(...)

I – Eléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du règlement (plans indicés Z1 et Z2)

Les éléments concernés par l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont :

4.1. Les zones humides

4.2. La ripisylve

4.3. Les mares

4.4. Les vergers

4.5. Les alignements d'arbres

(...)

III – Prescriptions spéciales applicables aux zones humides

Sont toujours interdits :

4.9. Tous affouillements et exhaussements de sols dans les zones humides.

4.10. Toutes constructions de bâtiments dans les zones humides.

Sont toujours autorisés :

4.11. Les travaux ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement écologique des zones humides ou des cours d'eau.

(...)

V – Prescriptions spéciales applicables aux mares

4.15. Le rebouchage des mares est interdit.

4.16. Ces mares doivent être préservées ou restaurées. Les abords des mares doivent faire l'objet d'un aménagement paysager végétal n'intégrant que des espèces végétales locales traditionnelles. L'artificialisation de leurs abords est interdite, à l'exception des aménagements liés à la défense incendie »

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les eaux superficielles, notamment par la protection des mares.

II.4.4. Hydrogéologie

Le fond de vallée de la commune d'Arques-la-Bataille, relatif au lit majeur de la rivière de l'Arques, est proche de la nappe.

L'ensemble des zones non urbanisées se trouvant en fond de vallée est classé en zone naturelle ou agricole afin de limiter tout risque de dégradation du milieu.

Pour rappel, les captages ne sont plus exploités

L'élaboration du PLU n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau

II.4.5. Captages

Les captages ne sont plus exploités à Arques-la-Bataille.



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

III. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu naturel (hors Natura 2000) et mesures liées

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

III.1. Les inventaires patrimoniaux

III.1.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe quatre périmètres de ZNIEFF de type I et un périmètre de ZNIEFF de type II sur le territoire communal d'Arques-la-Bataille :

Nom	Sup	Préconisations selon inventaire	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
ZNIEFF de Type I			
Les Prairies Budoux	161,45 ha	Cette zone présente un intérêt faunistique du fait de sa situation géographique et des milieux la constituant. Néanmoins, les pressions agricoles très fortes ont probablement entraîné la disparition d'habitats remarquables. Malgré ces pressions, ce site conserve dans son ensemble une grande valeur écologique et un rôle fonctionnel important (couloir migratoire, site de chasse, corridor écologique, etc.). La présence de plusieurs huttes de chasse est également défavorable à l'accueil de migrateurs et d'hivernants. Enfin, des projets routiers et ferroviaires pourraient malheureusement dégrader un peu plus ce site.	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les quatre périmètres de ZNIEFF de type I : l'ensemble de ces zones est classé en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan de zonage, afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux. Pour la ZNIEFF de type I des prairies Budoux, classée un zone A, un tramage de protection des zones humides est présent ; ainsi aucune construction ou aucun affouillement n'est autorisé. De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas au sein de ces périmètres et en sont relativement éloignées.
La Forêt d'Arques	1016,3 ha	L'état de conservation des milieux et des espèces est bon.	
Le Château d'Arques-la-Bataille	4,08 ha	L'attractivité touristique amène bon nombre de personnes dans les souterrains et pièces attenantes ce qui engendre un dérangement des chauves-souris devenant très préjudiciable en hiver : soit par risque de destruction directe, soit par réveil entraînant l'épuisement des réserves énergétiques des individus (pouvant entraîner la mort). Enfin, certains souterrains, pourraient s'écrouler en raison de leur vétusté. Fermer les accès aux souterrains tout en laissant un accès aux chauves-souris semble être actuellement une priorité pour ce site qui est très sensible.	
Les Ballastières d'Arques	204,91 ha	L'aménagement et une gestion plus extensive de certains plans d'eau à des fins écologiques avec l'exclusion de toute pression humaine permettraient sûrement d'accroître l'intérêt de la zone comme c'est le cas déjà dans le parc André Fontaine.	
ZNIEFF de Type II			
Les Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne	15627 ha	-	La mise en œuvre du PLU aura une incidence neutre sur le périmètre de ZNIEFF de type II. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation, situées au sein du



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Nom	Sup	Préconisations selon inventaire	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
			bourg ou en continuité, ne présentent pas les caractéristiques portants intérêts de la ZNIEFF de type II.

III.1.2. La trame verte et bleue (TVB)

Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

La commune d'Arques regroupe des corridors calcicoles, boisées et humides ainsi qu'un réservoir aquatique.

L'élaboration du PLU n'aura pas d'incidence que la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des alignements d'arbres, des haies ou des mares.

III.2. Engagements internationaux (hors Natura 2000)

III.2.1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune d'Arques-la-Bataille ou à proximité, **la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.**

III.2.2. Convention Ramsar

Le projet communal n'aura pas d'incidences sur les zones Ramsar.

III.2.3. Réserves de biosphères

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisine. **Le projet communal n'aura pas d'incidences sur ces réserves.**

III.2.4. Protections réglementaires nationales

La commune d'Arques-la-Bataille est concernée par les sites classés du Belvédère de la Baronne et du Point de vue de la Pyramide ainsi que par le site inscrit des abords du château d'Arques-la-Bataille. Ces trois sites sont classés en zone naturelle N afin de souligner leur caractère paysager. Parmi les zones ouvertes à l'urbanisation, aucune zone ne se trouve au sein d'un périmètre.

En site inscrit, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur les sites classés et sur le site inscrit.

L'ensemble de la forêt domaniale présente sur Arques a été classé en zone naturelle. L'Espace Boisé Classé (EBC) existant au Plan d'Occupation du Sol a été maintenu.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur la forêt domaniale d'Arques.



IV. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000 et les mesures liées

IV.1. Contexte

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur le site Natura 2000 « FR 2300132 Bassin de l'Arques ».

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur le DOCOB du site Natura 2000 concerné.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille sur ceux-ci.

IV.2. Incidence sur la Zone Spéciale de Conservation « FR 2300132 Bassin de l'Arques ».

Le tableau ci-après recense les principales actions défavorables, issues du DOCOB, sur les habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires ainsi que les effets induits par l'élaboration du PLU

Le tableau ci-après recense les principales actions favorables ou défavorables sur les types de milieux ou espèces ainsi que les effets induits par l'élaboration du PLU.

Principales actions défavorables sur les types de milieux ou espèces de la Zone Spéciale de Conservation FR 2300132 Bassin de l'Arques

Habitat/espèce	Actions favorables	Actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
Milieux aquatiques	-Amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle du Bassin versant -Amélioration de la qualité fonctionnelle	-Curages et recalibrages -Faucardage non autorisé / non adapté -Apport d'eau chargés en MES	NEANT L'élaboration du PLU n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Habitats humides	-Gestion périodique par fauche	-Absence d'entretien -Utilisation de produits chimiques -Artificialisation du lit majeur	
Forêts (alluviales)	-Lutte contre l'artificialisation du lit	-Coupe à blanc	



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Habitat/espèce	Actions favorables	Actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
	majeur -Absence d'entretien	-Utilisation de produits chimiques	Classement/Protection proposé :
Poissons	-Rétablissement de la continuité écologique -Amélioration de la qualité fonctionnelle des cours d'eau -Restauration des zones favorables à la reproduction	-Pollutions accidentelles et récurrentes -Maintien des ouvrages infranchissables -Apport d'eau chargée en MES -Curages	Classement en zone Naturelle (N) ou Agricole (A) et au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme de l'ensemble du lit mineur et de la ripisylve. L'article 4 des dispositions générales reprend les termes suivants :
Crustacés	-Gestion adaptée des berges -Amélioration de la qualité de l'eau	-Pollutions accidentelles et récurrentes -Apport d'eau chargée en MES -Curages	« IV – Prescriptions spéciales applicables à la ripisylve 4.12. Toute construction nouvelle est interdite à moins de 5m du sommet des berges des cours d'eau. »
Tous les habitats et espèces	-Amélioration de la qualité de l'eau	-Artificialisation des zones humides du lit majeur -Invasion d'espèces envahissantes exotiques (renouée du japon par exemple)	

V. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu humain et mesures liées

V.1. La santé humaine

L'élaboration du PLU d'Arques-la-Bataille n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

V.2. L'air

L'élaboration du PLU en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

V.3. Le bruit

La commune d'Arques-la-Bataille est concernée par plusieurs sources de nuisances :

- Bruit lié aux grandes infrastructures de transport
- Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dieppe-Saint-Aubin-sur-Scie
- Bruit lié aux activités industrielles

La création de nouvelles zones urbanisées (1AU et extension Ur2 route de Martin-Eglise) est prévue à l'écart des secteurs affectés par le bruit des infrastructures et des zones de bruit de l'aérodrome.

Seule la zone 1AU2 est située à proximité du site industriel REGMA, susceptible de générer des nuisances sonores. L'orientation d'aménagement prévoit la création de logements le long de l'ancienne voie SNCF et la réhabilitation des anciens bâtiments à shed en équipements publics et/ou locaux d'activités tertiaires ou artisanales, formant un espace tampon vis-à-vis des activités industrielles.



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Dans ces conditions, l'élaboration du PLU d'Arques-la-Bataille n'induera pas d'effets notable pour cette thématique.

V.4. Assainissement et traitement des déchets

Le réseau d'assainissement des eaux usées et l'organisation de la collecte / traitement des déchets par l'agglomération Dieppe Maritime sont en capacité de répondre aux besoins de la population actuelle et à venir.

V.5. La circulation

Les nouvelles zones urbanisées sont situées en continuité du bourg, facilement accessible à pied ou en vélo. Elles sont toutes situées à proximité des arrêts de transport en commun.

Le développement de l'habitat est organisé de manière à offrir aux habitants l'accès aux commerces et services arquais, ainsi qu'au centre-ville de Dieppe.

Selon les projections démographiques, Arques-la-Bataille comptera environ 3024 habitants en 2027. La répartition par âge de la population de 2027 peut être estimée en ajustant les ratios de répartition de 2011, en fonction de l'accueil de population ciblé (accueil prioritaire de jeunes ménages) :

Population	Répartition par âge en 2011	Ratio en 2011	Evolution estimée	Ratio en 2026	Répartition par âge estimée en 2027	Variation
0 à 14 ans	473	18,5%	On peut estimer que cette part de la population augmentera rapidement (enfants des nouveaux ménages et naissances) : +2%	20,5%	620	+147
15 à 29 ans	434	17,0%	On peut estimer que cette part de la population continuera de diminuer (décohabitations compensées par l'arrivée d'enfants de moins de 14 ans) : -2%	15,0%	454	+20
30 à 44 ans	434	17,0%	On peut estimer que cette part de la population augmentera (nouveaux ménages) : +3%	20,0%	605	+171
45 à 59 ans	529	20,7%	On peut estimer que cette part de la population diminuera (renouvellement par des jeunes ménages de moins de 45 ans) : -3%	17,7%	535	+6
60 ans et plus	685	26,8%	On peut estimer que cette part de la population restera stable.	28,8%	810	+125
Total	2555	100%		100%	3024	+469

Figure 152 : Evolution des âges

La progression de la population de moins de 14 ans a peu d'incidence sur les déplacements, car les jeunes utilisent des transports collectifs (ramassage scolaire) ou mutualisés (famille).

Les séniors de plus de 60 ans se déplacent moins que les actifs : pas de trajets domicile travail, davantage de parcours quotidiens à pieds, etc. ...



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

C'est la population de 15 à 59 ans qui se déplace le plus. On estime qu'elle progressera de +197 personnes environ d'ici 2027. Parmi cette population, environ 62% sont des actifs avec un emploi, soit environ 122 actifs occupés en plus d'ici 2027.

En 2011, 81% des actifs travaillaient hors la commune, et 82% utilisent leur voiture. Si ces ratios restent inchangés en 2027, le trafic routier augmentera d'environ 80 trajets journaliers domicile-travail.

Même si ces chiffres sont des estimations simplifiées (reposant sur des hypothèses délicates à préciser : nombre d'habitants en 2027, répartition par âge, part des actifs dans la population, lieux d'emploi, évolution des habitudes de déplacement), ils donnent une bonne idée des évolutions attendues. L'augmentation globale des déplacements liée à la progression de la population arquaise devrait être faible.

V.6. Les risques

V.6.1. Le risque inondation

La commune d'Arques-la-Bataille est concernée par le risque inondation par débordement du cours d'eau ou par ruissellement :

- Le PPRI de la vallée de l'Arques (document opposable) est annexé au PLU.
L'article 2.1. des dispositions générales mentionne que « *les prescriptions du PPRI de la vallée de l'Arques devront être respectées* »
- Une étude hydraulique (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un risque inondation, des secteurs concernés par un risque potentiel d'inondation et des secteurs d'expansion des eaux pluviales.
- Les axes de ruissellements identifiés dans le projet de PPRI du Bassin Versant de la Scie (document en cours d'étude) ont été reportés sur le zonage du PLU.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée.

Deux futures zones urbanisées (1AU1 et 1AU2) sont concernées par les zones du PPRI :

- Une petite partie de la zone 1AU1 est concernée par la zone bleu ciel du PPRI ;
- La quasi-totalité de la zone 1AU2 est concernée par la zone bleu ciel du PPRI, et une petite partie par la zone bleue.

Le projet et les constructions liées devront être compatibles avec les prescriptions du règlement du PPRI de la vallée de l'Arques.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du projet du PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées.

La mise en œuvre du projet du PLU aura une d'incidence positive sur le risque inondation en qualifiant et quantifiant le risque.

V.6.2. Le risque cavités

Le territoire d'Arques-la-Bataille a déjà été affecté par des effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

Le développement de l'urbanisation ne crée pas de nouvelles cavités souterraines, mais pourrait aggraver le risque sur les constructions si les nouvelles réalisations s'implantaient sans précaution.



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

La commune a fait réaliser un recensement de ces cavités souterraines, et a associé à chacun des indices de cavité recensés un secteur indicé, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions.

- Les bétoires recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire de 35 m de rayon (pour tenir compte du cône d'effondrement potentiel autour de la bétoire).
- Les marnières (et les indices d'origine indéterminée) recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire (quand l'indice est ponctuel) ou oblongue (quand l'indice correspond à une surface) dessiné en s'éloignant de 60 m de l'indice (pour tenir compte des cônes d'effondrement potentiels autour des chambres de la marnière).

Dans ces secteurs repérés pour leur risque d'effondrement, toute nouvelle construction a été interdite par le règlement.

Deux futures zones urbanisées (1AU3 et 1AU4) sont concernées par des secteurs de risque. Ces derniers devront être réduits avant d'autoriser des constructions.

Ainsi, non seulement le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions, mais il signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque.

V.6.3. Le risque falaise

Le territoire d'Arques-la-Bataille est affecté par un risque d'éboulement de falaise à Archelles (route de Saint-Nicolas d'Aliermont).

La commune a fait réaliser un levé topographique de la falaise, et a associé un secteur de protection, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions.

Dans ce secteur, toute nouvelle construction a été interdite par le règlement.

La création de nouvelles zones urbanisées (1AU et extension Ur2 route de Martin-Eglise) est prévue à l'écart du secteur de risque d'éboulement de falaise (à l'exception de la pointe Nord-Est de la zone 1AU3, sur une emprise négligeable).

V.6.4. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du PLU n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales.

VI. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les paysages bâtis et naturels

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU d'Arques-la-Bataille a le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : les articles L151-19, L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

Les dispositions générales du règlement reprennent les termes suivants :

« Article 3 – *Espaces boisés classés*

3.1. *Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.*

3.2. *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

3.3. *Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.*



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

3.4. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Eléments présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique (Article L151-23 du code de l'urbanisme)

I – Eléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du règlement (plans indicés Z1 et Z2)

Les éléments concernés par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont :

4.1. Les zones humides

4.2. La ripisylve

4.3. Les mares

4.4. Les vergers

4.5. Les alignements d'arbres

II – Régime d'autorisation

4.6. Au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une construction identifiée au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

4.7. Au titre de l'article R421-28 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'un permis de démolir.

4.8. Au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable.

III – Prescriptions spéciales applicables aux zones humides

Sont toujours interdits :

IV – Prescriptions spéciales applicables à la ripisylve

V – Prescriptions spéciales applicables aux mares »

Ajoutons que les zones 1AU1 et 1AU2 sont localisées sur des friches industrielles. Leur reconquête permettra d'améliorer la cohérence de l'espace urbain du centre-ville au sein des grands panoramas.

Enfin, l'aménagement de la zone 1AU3 permettra de requalifier cette entrée de ville, aujourd'hui peu qualitative.

VII. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur l'activité agricole

Le choix des zones à urbaniser a été opéré en cherchant à minimiser les impacts sur l'activité agricole. Ainsi, le PLU d'Arques-la-Bataille **privilégie les opérations de renouvellement** des îlots déjà urbanisés, de **recyclage d'anciennes friches industrielle** ou de construction en **dents-de-crues**.

La création de nouvelles zones urbanisées impacte de manière modérée d'agriculture :

- Les zones 1AU1 et 1AU2 sont d'anciennes friches industrielles situées dans le bourg. Leur urbanisation est sans incidence sur l'activité agricole.
- La zone 1AU3 est mise en valeur par un exploitant de Martin-Eglise. Ce cultivateur possède une SAU¹⁵ très étendue de 620 hectares, dont 51 sur Arques-la-Bataille (valeur très supérieure à la moyenne départementale).

L'urbanisation de la zone 1AU3 (20 770 m²) entraîne une faible réduction de 0,3% de sa SAU.

¹⁵ Surface Agricole Utile



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

- La zone 1AU4 est un terrain naturel, occupé par une végétation d'enfrichement. Son urbanisation est sans incidence sur l'activité agricole.
- L'extension de la zone Ur2 sur la route de Martin-Eglise est actuellement un jardin paysager. Son urbanisation est sans incidence sur l'activité agricole.

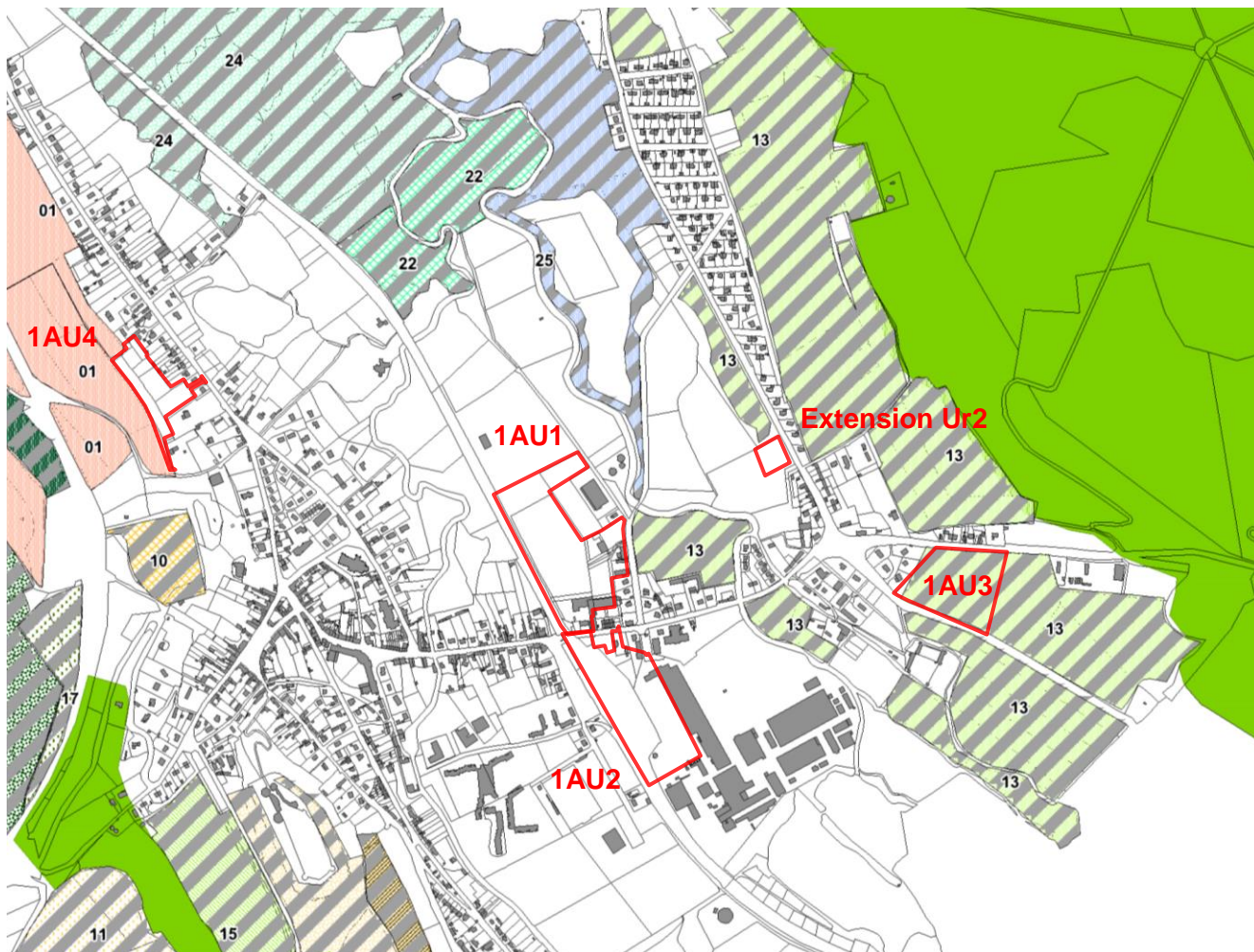


Illustration 153 : Extrait du bilan agricole avec les nouvelles zones urbanisées

Le bilan des incidences sur l'agriculture est simple : la zone 1AU3 des « Hauts d'Archelles » est la seule extension urbaine au détriment de l'activité agricole. Elle impacte de manière négligeable (-0,3% SAU) un exploitant situé sur la commune voisine.

VIII. Les incidences notables des pièces du PLU

VIII.1. Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Thématiques	Incidences
Organiser un accueil de population dynamique, porteur de cohésion sociale et respectueux du cadre de vie	=
Coupler cet accueil volontariste avec la création d'emploi	+
Construire une ville adaptée aux attentes de la population	+
Préserver le patrimoine et l'environnement de la cite arquaise pour les transmettre aux générations futures	++

VIII.2. Incidences notables du plan de zonage

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives

VIII.3. Incidences des OAP

Les zones d'ouverture à l'urbanisation font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'ensemble de ces OAP donnent des prescriptions d'aménagement afin d'intégrer le caractère environnemental et paysager des sites. Une grille d'analyse multicritères a été réalisée pour chacune de ces OAP.

Analyse multicritères des zones de projets : évaluation de l'aptitude des sites à répondre à une urbanisation « plus durable »

- Topographie
- Accessibilité, desserte routière et modes actifs
- Sensibilité écologique
- Sensibilité paysagère
- Risques et nuisances
- Desserte en réseaux
- Proximité des polarités
- Intégration urbaine

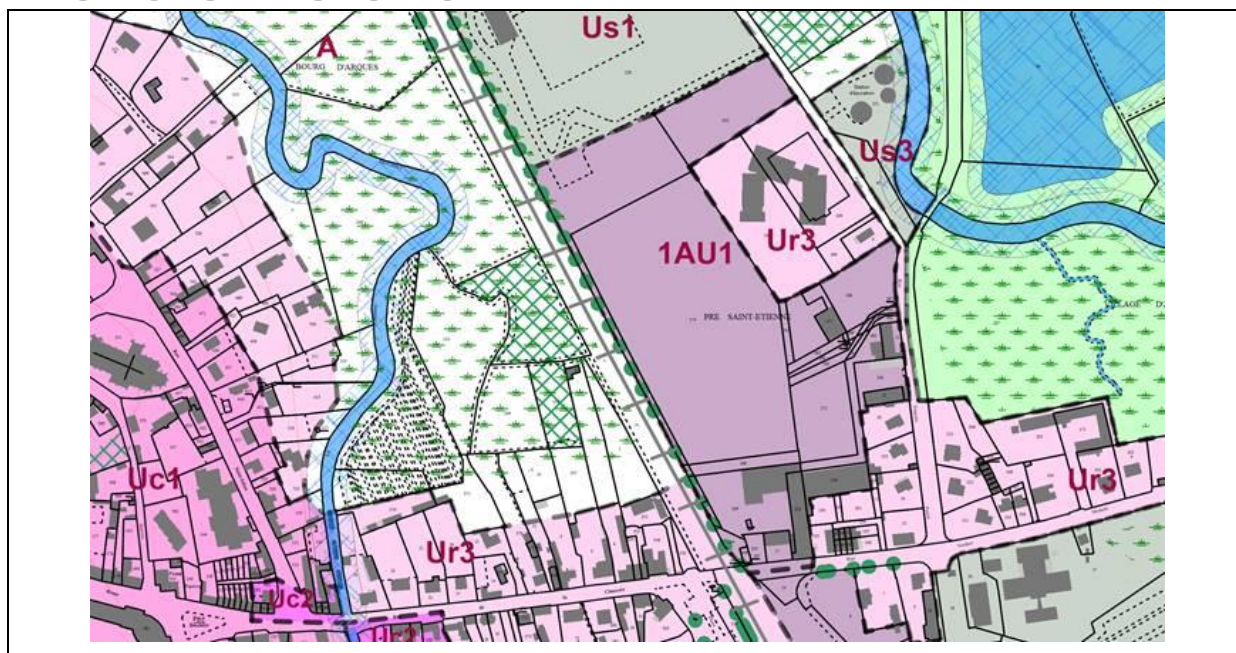
Légende de l'analyse multicritères

Favorable	○○○	<i>Absence de contraintes majeures</i>
Moyennement favorable	○○	<i>Possibilité de proposer des secteurs « aménageables sous conditions et des secteurs à préserver de l'urbanisation »</i>
Peu favorable	○	

Zone 1AU1 Pré Saint Etienne	
Superficie	44 173 m ²
Espace	Ancienne friche industrielle



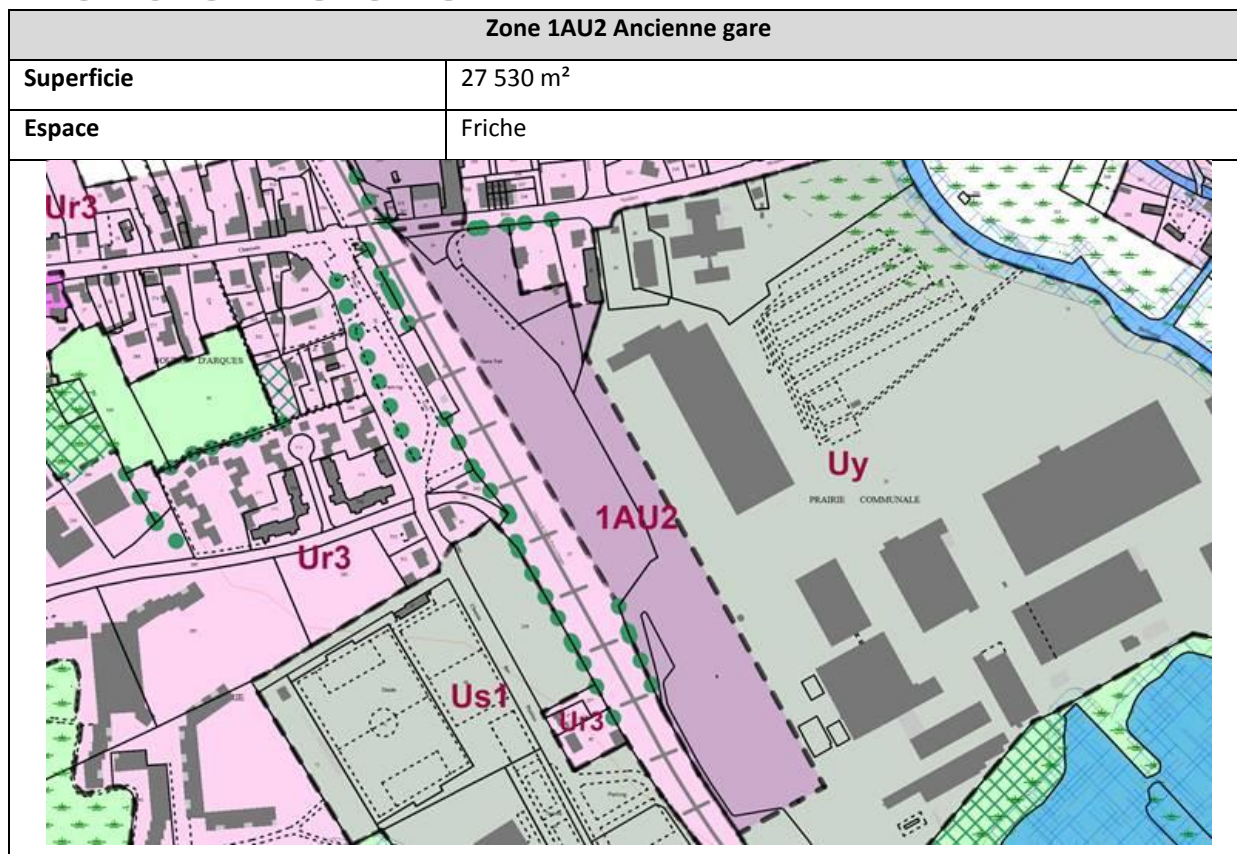
PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES



Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	Site relativement homogène	-		000
Accessibilité	Proximité D54 / Rue de la Chaussée – Accès ? Auguste Perret ?	Site légèrement enclavé, accès routier réduit		00
Sensibilité écologique	Zone en dehors du périmètre zones humides	Proximité site Natura 2000 Proximité ZNIEFF I Les prairies Budoux et ZNIEFF II Forêts d'Eawy et d'Arques et vallée de la Varenne =Sensibilité écologique moyenne vers l'est du site	Réhabilitation de zones humides (acquisition commune) en continuité du site – Délimitation enveloppe urbaine.	00
Sensibilité paysagère	-	Intérêt paysager relatif au contexte de prairies de fond de vallée et à l'ouverture sur et depuis les versants		00
Risques et nuisances	-	Site en partie concerné par le zonage bleu ciel du PPRI Proximité de la voie ferrée Ancienne friche industrielle : pollution avérée	Etude réalisée pour définir la pollution.	00
Desserte en réseaux	Desserte des réseaux à proximité	-		000
Proximité des polarités	Faible éloignement des polarités	-		000
Intégration urbaine	Au sein de la zone urbanisée	-		000



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES



Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	Site relativement homogène	-		000
Accessibilité	Proximité D54 / Rue de la Chaussée	-		000
Sensibilité écologique	En dehors de périmètres de protection	-		000
Sensibilité paysagère	Faibles sensibilités paysagères	-		000
Risques et nuisances		Site en partie concerné par le zonage bleu ciel et bleu foncé du PPRI Proximité de la voie ferrée Ancienne gare + proximité REGMA : pollution potentielle	<i>Etude réalisée pour définir la pollution.</i>	00
Desserte en réseaux	Desserte des réseaux à proximité	-		000
Proximité des polarités	Faible éloignement des polarités	-		000
Intégration urbaine	Au sein de la zone urbanisée	-		000



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Zone 1AU3 Archelles	
Superficie	20 770 m ²
Espace	Zone agricole

Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	-	Zone présentant une légère pente		OO
Accessibilité	Proximité D1 – D56	-		OOO
Sensibilité écologique	-	Proximité site Natura 2000 Proximité ZNEFF I Les Ballastières de l'Arques et ZNEFF II Forêts d'Eawy et d'Arques et vallée de la Varenne		OO
Sensibilité paysagère	Faibles sensibilités paysagères sur le site Travail sur l'entrée de ville	Proximité avec le Manoir d'Archelles		OO
Risques et nuisances	En dehors de toute zone de risque	-		OOO
Desserte en réseaux	-	Desserte des réseaux à étendre très légèrement		OO
Proximité des polarités	-	Eloignement des polarités		OO
Intégration urbaine	-	Extension de l'urbanisation		O



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

Zone 1AU4 Saint Vilgeforte	
Superficie	13 274 m ²
Espace	Zone agricole

Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	-	Zone présentant une pente marquée		00
Accessibilité	Proximité D154	Chemin de Calmont : petite voirie menant au hameau – problématique ramassage OM (organiser un circuit en boucle)		00
Sensibilité écologique	En dehors de périmètres de protection	-		000
Sensibilité paysagère	-	Secteur de versants : vues lointaines		00
Risques et nuisances	En dehors de toute zone de risque	-		000
Desserte en réseaux	Desserte des réseaux à proximité	Chemin de Calmont : petite voirie menant au hameau		000
Proximité des polarités	Distance moyenne aux polarités	-		00
Intégration urbaine	A proximité de la zone urbanisée	Faible Extension de l'urbanisation		00



PARTIE D – CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES

VIII.4. Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone A reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.



PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

I. Mesures d'évitement

Le projet communal a fait l'objet d'une réflexion globale sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi plusieurs possibilités pouvant orienter le développement de la commune ont été étudiées. Des ajustements ont été réalisés, notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelle zone. Pour cela, une grille comparative a été mise en place.

Synthèse de l'analyse multicritères

(La localisation des zones non retenues est donnée ci-dessous)

Critères	Pré Saint Etienne	Route d'Aubermesnil	Ancienne gare	Archelles	Route d'Aubermesnil n°2	Saint Vilgeforte	Sortie RD 54b
Topographie	000	00	000	00	00	00	00
Accessibilité	00	00	000	000	000	00	000
Sensibilité écologique	00	00	000	00	00	000	000
Sensibilité paysagère	00	0	000	00	0	00	00
Risques et nuisances	000	0	000	000	00	000	0
Desserte en réseaux	000	00	000	00	000	000	000
Proximité des polarités	000	000	000	00	00	00	0
Intégration urbaine	000	0	000	0	0	00	00



PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

Synthèse de l'analyse multicritères - Pondération

L'analyse multicritère est utilisée pour porter un jugement comparatif entre des projets, il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Trois niveaux de pondération ont été mis en place en fonction de l'importance du critère à favoriser une urbanisation plus durable.

- Pondération 3 : Sensibilité écologique, proximité des polarités
- Pondération 2 : Topographie, accessibilité, sensibilité paysagère, risques et nuisances
- Pondération 1 : Desserte en réseaux, intégration urbaine

Critères	Pondération (P)	Pré Saint Etienne		Route d'Aubermesnil		Ancienne gare		Archelles		Route d'Aubermesnil n°2		Saint Vilgeforte		Sortie RD 54b	
		A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P
Topographie	2	000	6	00	4	000	6	00	4	00	4	00	4	0	2
Accessibilité	2	00	4	00	4	000	6	000	6	00	4	00	4	00	4
Sensibilité écologique	3	00	6	00	6	000	9	00	6	00	6	000	9	000	9
Sensibilité paysagère	2	00	4	0	2	000	6	00	4	0	1	00	4	00	4
Risques et nuisances	2	00	4	0	2	00	4	000	6	00	4	000	6	0	2
Desserte en réseaux	1	000	3	0	1	000	3	00	2	0	1	000	3	000	3
Proximité des polarités	3	000	9	000	9	000	9	00	6	00	6	00	6	0	3
Intégration urbaine	1	000	3	0	1	000	3	0	1	0	1	00	2	0	1
	<i>Notation maxi</i> $16 * 3 = 48$ <i>Notation mini :</i> $16 * 1 = 16$		39		29		46		35		27		38		28

*Notation maximum : 16 * 3 = 48*
*Notation minimum : 16 * 1 = 16*

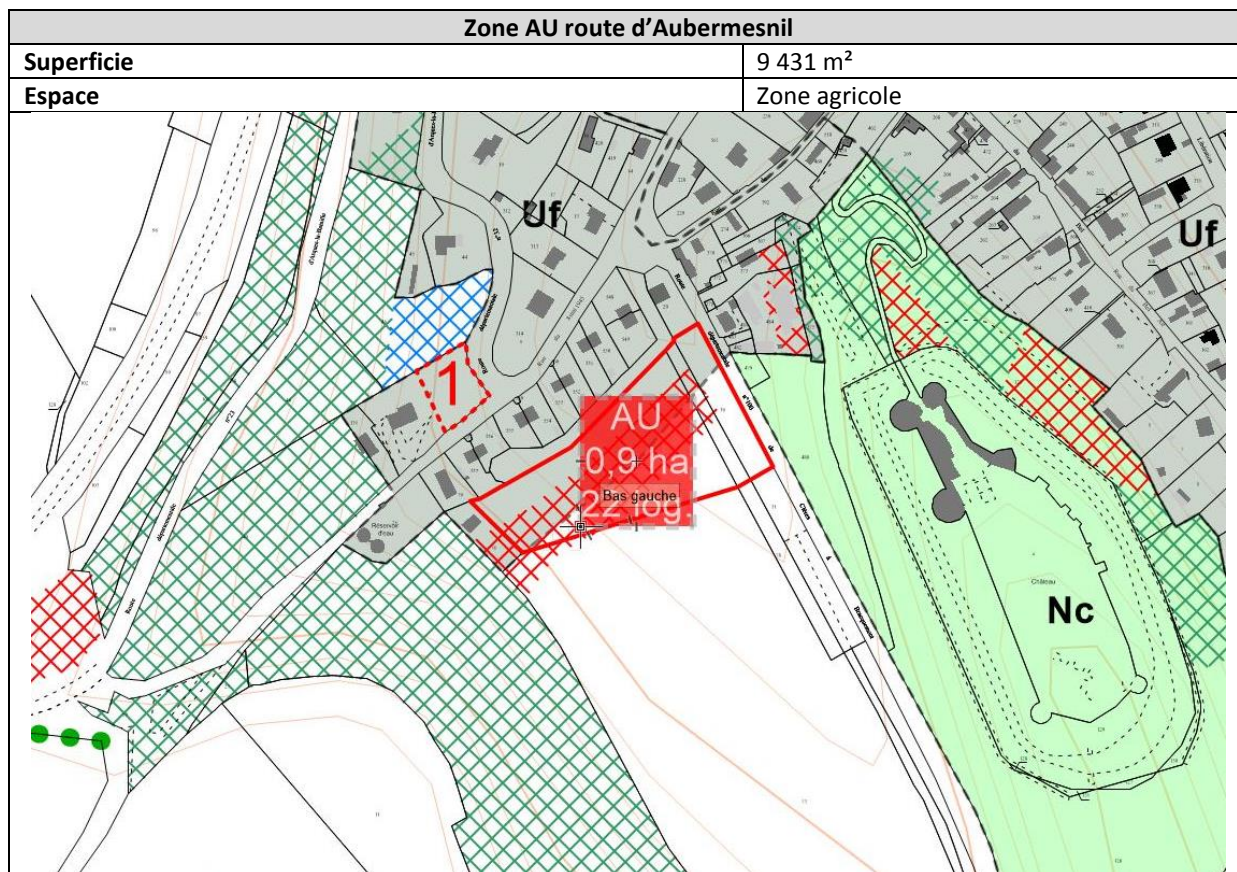
Suite à cette analyse, 3 projets de zones à urbaniser n'ont pas été retenus :

- Route d'Aubermesnil
- Route d'Aubermesnil n°2
- Sortie RD 54

Les caractéristiques de ces zones sont présentées ci-après.



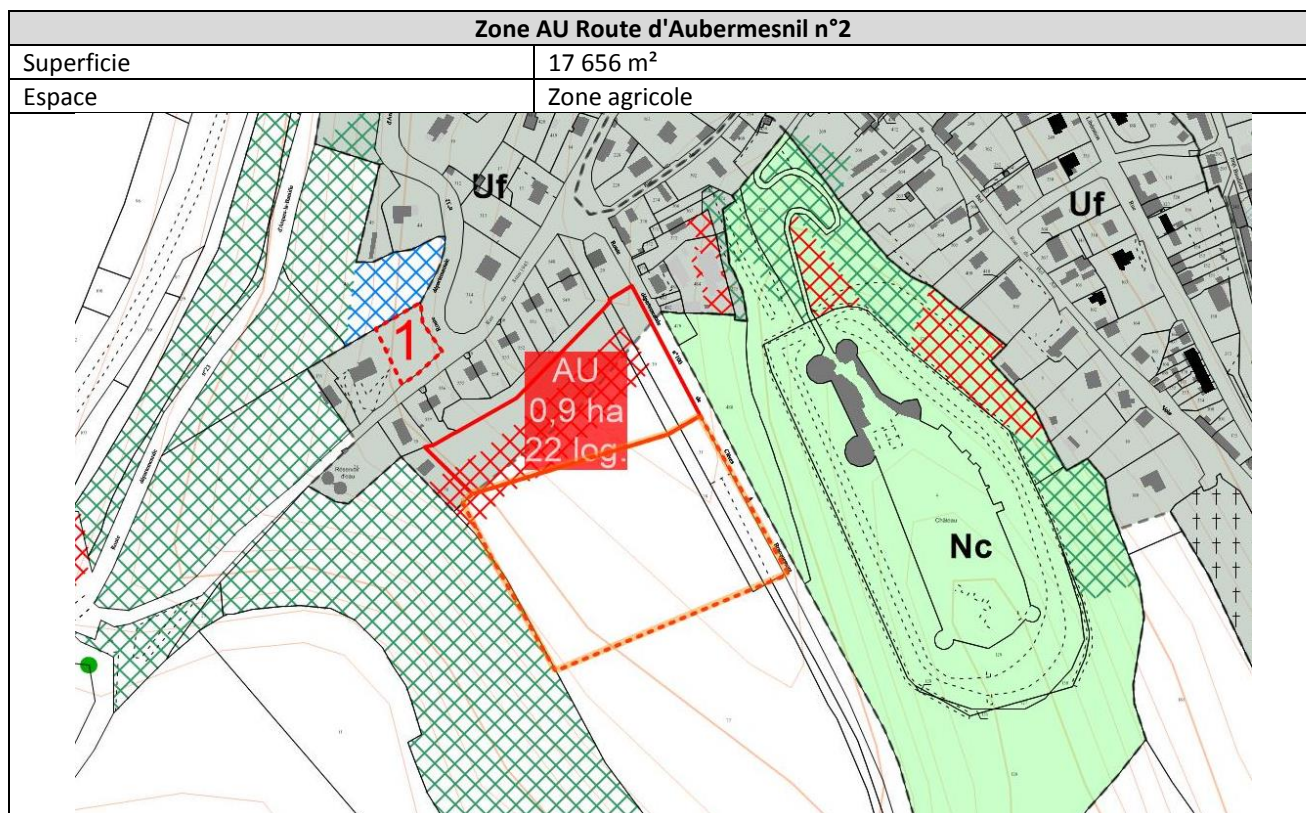
PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER



Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	-	Zone présentant une légère pente		OO
Accessibilité	Zone accessible par la RD100	Voie sans issue, palette de retournement		OO
Sensibilité écologique	En dehors de périmètres de protection	A proximité de la ZNIEFF I du Château d'Arques et de la ZNIEFF II Forêts d'Eawy et d'Arques et vallée de la Varenne		OO
Sensibilité paysagère	-	Forts enjeux paysagers, site inscrit du Château à proximité		O
Risques et nuisances	En dehors de toute zone de risque	Axe de ruissellement à proximité		O
Desserte en réseaux	Desserte des réseaux à proximité	-		O
Proximité des polarités	Faible éloignement des polarités	-		OOO
Intégration urbaine	Accroche urbaine présente	Extension de l'urbanisation		O



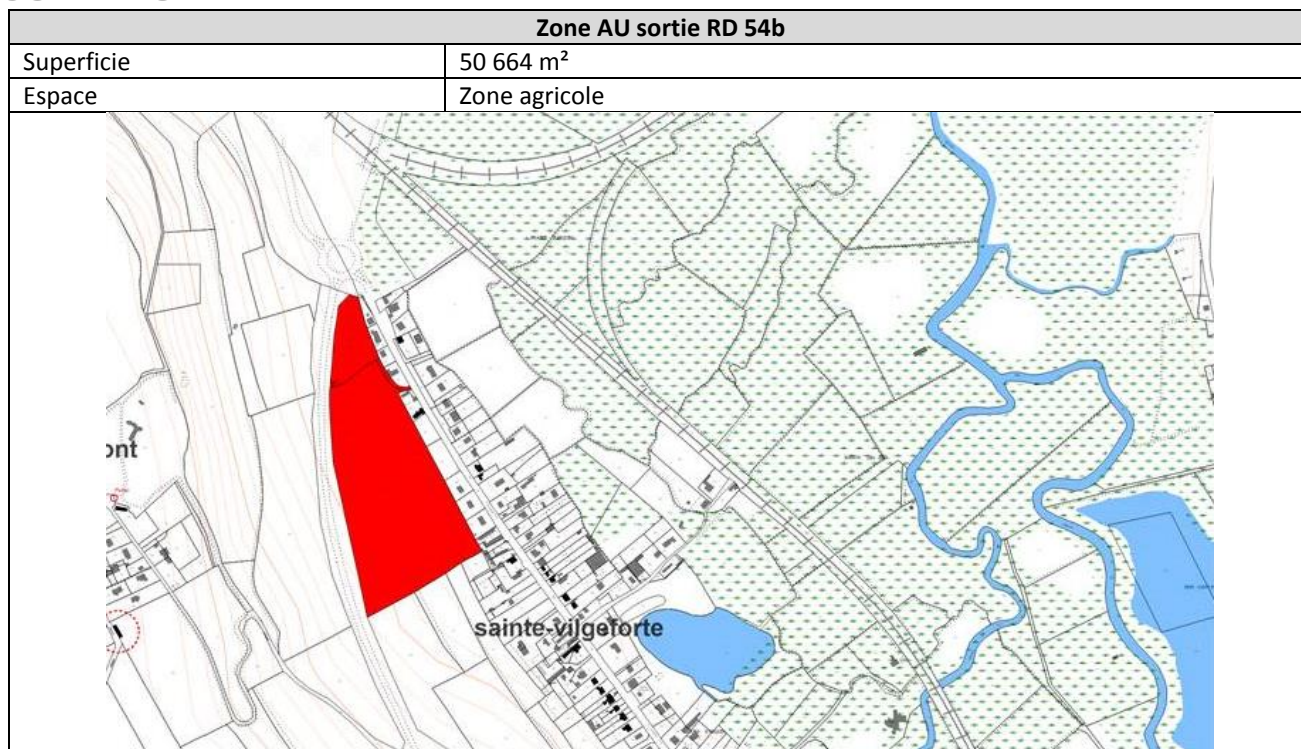
PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER



Critères	Atouts	Contraintes	Remarque	Analyse
Topographie	-	Zone présentant une légère pente		00
Accessibilité	Zone accessible par la RD100	Palette de retournement		00
Sensibilité écologique	En dehors de périmètres de protection	A proximité de la ZNIEFF I du Château d'Arques et de la ZNIEFF II Forêts d'Eawy et d'Arques et vallée de la Varenne		00
Sensibilité paysagère	-	Très forts enjeux paysagers, site inscrit du Château à proximité		0
Risques et nuisances	En dehors de toute zone de risque	Axe de ruissellement à proximité		00
Desserte en réseaux	-	Réseaux à étendre		0
Proximité des polarités	Distance moyenne des polarités	-		00
Intégration urbaine	-	Extension de l'urbanisation		0



PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER



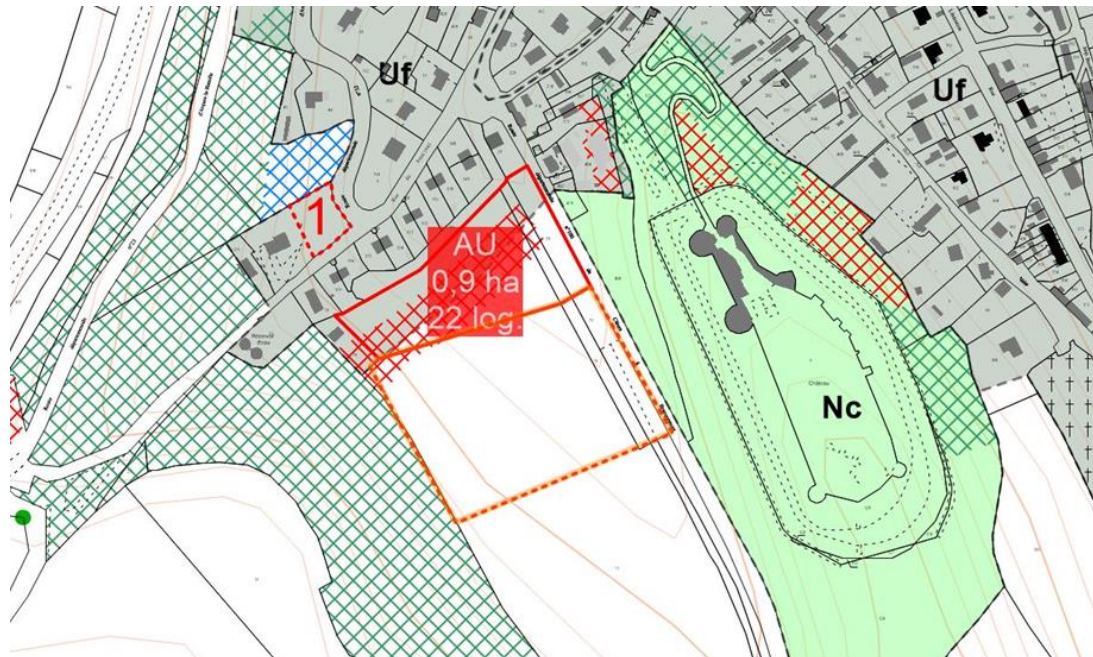
Critères	Atouts	Contraintes	Analyse
Topographie	-	Zone présentant une pente marquée	0
Accessibilité	Proximité D154	-	00
Sensibilité écologique	En dehors de périmètres de protection	-	000
Sensibilité paysagère	-	Secteur de versants : vues lointaines	00
Risques et nuisances		Passage de la RD 54b, catégorie 3 des voies bruyantes, potentiel projet RN 27	0
Desserte en réseaux	Desserte des réseaux à proximité	-	000
Proximité des polarités	-	Eloignement des polarités	0
Intégration urbaine	A proximité de la zone urbanisée	Extension de l'urbanisation	0



PARTIE E – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

II. Mesures de réduction

Des zones d'ouverture à l'urbanisation avaient été envisagées lors du premier plan de zonage 2016. Certaines de ces zones ont été conservées alors que d'autres ont été supprimées afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. Nous pouvons notamment citer la zone de la route d'Aubermesnil n°2, qui s'étendait sur 1,7 ha.



III. Mesures compensatoires

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.



PARTIE F – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

I. Indicateurs environnementaux					
Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres ZNIEFF	Surface des constructions édifiées en périmètre ZNIEFF	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Ouverture des milieux calcicoles	Surface fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Tous les 6 ans	Commune.
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Tous les 6 ans	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.



PARTIE F – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

II. Autres indicateurs

II.1. Logement et population

La construction de logements et l'accueil d'habitants sont-ils conformes aux objectifs de la ville ?

Année	Logement	Population	Année	Logement	Population
2017	1331	2743	2023	1455	2912
2018	1352	2771	2024	1476	2940
2019	1373	2799	2025	1497	2968



PARTIE F – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

2020	1393	2828	2026	1517	2996
2021	1414	2856	2027	1538	3024
2022	1435	2884			

Figure 154 : Evolution attendue du parc de logement et de la population

Les logements créés ont-ils accueillis en majorité des jeunes ménages ?

Cet accueil a-t-il permis de freiner le vieillissement de la population (indice de jeunesse supérieur à 0,92 = valeur en 2011) ?

Les habitants des nouveaux quartiers participent-ils bien à la vie locale ?

II.2. Maîtrise de la consommation de l'espace

Les mécanismes de rétention foncière entravent-ils les projets du PLU ?

La construction en renouvellement urbain (dents creuses, réhabilitations, friches et îlots à renouveler) a-t-elle atteint les niveaux estimés (moyenne de 6 logements par an) ?

La densité des opérations de construction sur les zones à urbaniser a-t-elle bien atteint les niveaux souhaités ?

- Au moins 40 logements nets par hectare aménagé pour les zones 1AU1 et 1AU2
- Au moins 20 logements nets par hectare aménagé pour les zones 1AU3 et 1AU4

II.3. Activités économiques

La requalification du site REGMA a-t-elle permis de créer de nouveaux emplois à Arques-la-Bataille ?

Les projets de l'IME se sont-ils bien accompagnés de la création de nouveaux emplois ?

La diversité commerciale a-t-elle été maintenue, voire renforcée ?

II.4. Equipements

Les équipements projetés ont-ils été créés :

- Crèche ?
- Equipement à vocation festive, culturelle et sociale ?
- Structuration de l'offre médicale ?

Les équipements collectifs sont-ils toujours adaptés aux besoins de la population ?

II.5. Agriculture

Le nombre d'exploitations en activité a-t-il évolué ?

L'activité des exploitations actives est-elle pérennisée (surface exploitée, nombre de bêtes, nouveaux débouchés, etc. ...) ?

II.6. Urbanisme et architecture

Les nouveaux bâtiments construits s'intègrent-ils bien à la trame bâtie ancienne ?

Intègrent-ils des dispositifs de mise en valeur de ressources énergétiques alternatives (solaire, pompe à chaleur, bois, ...) ?

Le patrimoine ancien a-t-il subi des dégradations (usure ou atteintes volontaires) ?



PARTIE F – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

II.7. Déplacements

La circulation routière a-t-elle augmentée ? De nouveaux « points noirs » sont-ils apparus ?

L'aménagement de la « 2x2 voies RN27 » a-t-elle généré de nouveaux trafics de transit dans le bourg ?

L'aménagement des zones à urbaniser a-t-il permis la création de chemins piétons et de pistes cyclables de qualité ?

Les liens tissés entre les nouveaux quartiers et le centre bourg facilitent-ils la participation des nouveaux habitants à la vie locale ?

II.8. Risques

La connaissance du risque doit-elle être actualisée ?

Les dispositifs mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement permettent-ils de contenir efficacement les eaux en cas d'orage ?



PARTIE G – RESUME NON TECHNIQUE

La commune d'Arques-la-Bataille est située dans la vallée de l'Arques. Le relief de la commune se divise entre plateau, versants et fond de vallée.

I. Sols

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, 11 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- Limons sur les plateaux
- Craie et colluvions sur les versants
- Alluvions en fond de vallée

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les sols.

II. Eaux

Arques-la-Bataille n'est concernée par aucun périmètre de protection.

La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, adopté le 5 novembre 2015. La commune n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux.

III. Les risques et nuisances

D'après le Dossier Départementale des risques Majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime, la commune d'Arques-la-Bataille est concernée par les risques suivants :

- Risque mouvements de terrain ;
- Risque inondation ;
- Risque sismique.

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1999 et 2007.

- Le bruit.

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Arques-la-Bataille n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

IV. La circulation

La mise en œuvre du PLU a une faible incidence sur la circulation.

V. Les déchets

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les risques et nuisances.

VI. Les zonages naturels à portée réglementaire

Sur la commune d'Arques-la-Bataille, 1 site Natura 2000 est répertorié :

- La Zone Spéciale de Conservation « FR 2300132 Bassin de l'Arques»



PARTIE G – RESUME NON TECHNIQUE

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

VII. Les inventaires naturels sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

La commune d'Arques-la-Bataille compte quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont été inscrits en zone naturelle afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole.

VIII. La trame verte et bleue du territoire communal

Le PLU n'aura pas d'incidences sur les sites naturels.

IX. L'activité agricole

La mise en œuvre du PLU impacte de manière négligeable (-0,3% SAU) un exploitant situé sur la commune voisine.

X. Synthèse des enjeux du territoire

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Milieu physique		
Climat	Climat océanique dégradé	Faible
Qualité de l'air	Bonne qualité sur la commune	Faible
Sols	11 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués	Faible
Eaux	Arques-la-Bataille n'est concerné par aucun périmètre de protection	Moyen
Milieu naturel		
Engagements internationaux	2 sites Natura 2000 sur la commune	Moyen
Inventaires nationaux	4 ZNIEFF sur la commune : 3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II	Moyen
Trame verte et bleue	Plusieurs corridors et réservoirs écologiques	Moyen
Milieu humain		



PARTIE G – RESUME NON TECHNIQUE

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Risques majeurs	Commune soumise à 3 risques majeurs	Moyen
Bruit	Pas d'infrastructures classées pour le bruit sur la commune	Faible



I. Méthodologie générale

L'objet du présent chapitre est d'analyser les méthodes utilisées pour évaluer les incidences potentielles du plan sur l'environnement et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cela. L'analyse des impacts du plan sur l'environnement consiste en leur identification qui doit être la plus exhaustive possible et leur évaluation. Or, il faut garder à l'esprit que les impacts d'un projet ou d'un plan se déroulent en une chaîne d'effets directs et indirects.

Un impact direct est la conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial. Un impact indirect est une conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct.

Pour évaluer correctement les incidences d'un plan sur l'environnement, il faut considérer non pas l'environnement actuel mais l'état futur dans lequel s'inscrira le plan, ce qui peut parfois être un exercice difficile. Certains domaines sont aujourd'hui bien connus, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable, comme par exemple, les impacts sur l'eau (évaluation des rejets,...), le paysage (aménagement du projet), le bruit (estimation des niveaux sonores), etc.

Cependant, si l'espace est bien pris en compte dans l'analyse de l'état initial de la commune et de son environnement, le traitement des données reste statique. Or la conception dynamique de l'environnement, considéré comme un système complexe dont la structure peut se modifier sous l'effet d'un certain nombre de flux qui la traverse, est fondamentale dans la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, il est nécessaire d'estimer les incidences du plan, non pas à partir des données « brutes » de l'état initial correspondant à un "cliché" statique, mais par rapport à l'état futur qu'aurait atteint naturellement le site sans l'intervention du projet. Ainsi, à titre d'exemple, il est indispensable de prendre en compte le projet de création d'une nouvelle route à terme et non pas considérer uniquement les infrastructures routières existantes.

Tout l'intérêt de l'évaluation environnementale réside dans la mise en évidence de la transformation dynamique existante, dans l'appréciation des seuils acceptables des transformations du milieu et les possibilités de correction par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Plusieurs cas de figures se présentent :

I.1. Milieu physique, eaux souterraines et superficielles

Les données relatives à la topographie et aux conditions d'écoulements superficiels ont été recueillies et analysées à partir des cartes I.G.N. au 1/25 000 et des observations de terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques sont issues des cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM ainsi que des données et des cartes du portail national ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

L'usage de l'eau et notamment la présence de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable a été vérifié auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les risques sismiques et naturels ont été évalués à partir des données de SisFrance (données BRGM) et du Ministère chargé de l'environnement (site www.prim.net : prévention des risques majeurs).

Les incidences sur le milieu physique comptent parmi les moins difficiles à estimer. En effet, le milieu physique est un milieu dont la dynamique peut faire l'objet de prévisions quantifiables car elle répond à des lois physiques. L'impact d'un projet sur la topographie peut facilement être évalué par des valeurs chiffrées. Les effets sur le sous-sol sont généralement faibles sauf dans le cas de carrières ou d'installations nécessitant d'importantes excavations (centres de stockage de déchets). Mais, là



PARTIE H – DESCRIPTION ET METHODE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

aussi, l’impact est facilement quantifiable. Enfin, les impacts sur le climat sont la plupart du temps insignifiants car ils se limitent au maximum à des effets très localisés (modification de l’écoulement des vents quand il y a défrichage, microclimat lors de la création de plans d’eau). Ce n’est pas le cas dans le projet étudié.

Après avoir défini la sensibilité des milieux aquatiques et des aquifères souterrains face à un risque de pollution, il convient de connaître la nature, les volumes et la provenance des eaux usées et pluviales générées par le projet. Ces données peuvent être facilement obtenues en connaissant suffisamment bien le fonctionnement du projet. Cependant, les impacts des rejets sur le milieu sont plus difficiles à évaluer en raison de la complexité du fonctionnement des milieux aquatiques.

I.2. Paysage

L’approche générale de cette évaluation est de considérer le développement communal sous l’angle de l’aménagement du territoire. C’est pourquoi l’approche paysagère s’efforce de prendre en compte l’ensemble des enjeux territoriaux, des usages et rechercher le meilleur compromis avec les autres contraintes techniques et environnementales en vue de proposer un projet cohérent.

I.3. Milieu naturel

Les informations concernant les zonages écologiques existants sur le site d’étude ou à proximité (aire d’étude éloignée) ont été recherchées auprès des bases de données consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l’environnement de la DREAL Basse-Normandie (sites Natura 2000, ZNIEFF, Z.I.C.O., réserves naturelles, sites inscrits et classés,...).

I.4. Milieu humain

Comme dans le cas du milieu naturel, l’estimation de l’impact du milieu humain commence par la définition du degré de sensibilité de la commune. Globalement, l’impact sur le milieu humain se définit par la gêne que le plan est susceptible d’induire sur son environnement.

L’ensemble des impacts a été étudié sur l’ensemble de la commune, les enjeux figurent dans un encadré bleu. Les enjeux relatifs aux secteurs de projets figurent quant à eux dans un encadré orange.

II. Visites de terrain

Des visites de terrain ont été réalisées, notamment sur les thématiques suivantes :

- Paysage ;
- Eléments environnementaux.

III. Réunions techniques

Plusieurs réunions techniques ont été organisées, notamment :

- Réunion avec les services communaux afin de localiser les sites BASIAS.
- Réunion de cadrage de l’évaluation environnementale avec les services de l’Etat concernés.

IV. Sources utilisées

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l’article R. 121-16 du Code de l’Urbanisme ;
- Projet de schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Dieppe Maritime ;



PARTIE H – DESCRIPTION ET METHODE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- Plan de Prévention du Risque Inondation de l’Arques ;
- Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Recensement des Indices de Cavités Souterraines ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie ;
- Météo France ;
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l’environnement) et Basias (Bureau de Recherche Géologique et Minière) ;
- Recherches Géologiques et Minières – BRGM) ;
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM) ;
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques ;
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l’arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE ;
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Plan Départemental d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie ;
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie.

